

Morgan Stanley

INVESTMENT MANAGEMENT

Morgan Stanley Investment Funds

*Société d'investissement
à capital variable
Luxembourg (« SICAV »)*

Prospectus | Mars 2025

Contents

Un mot aux investisseurs potentiels 3

Interpréter ce prospectus 3

Description des compartiments 4

Compartiments Actions

American Resilience Fund	5
Asia Opportunity Fund	6
Calvert Global Equity Fund	7
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund	9
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund	11
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund	13
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund	15
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund	17
Calvert Sustainable US Equity Select Fund	19
Calvert US Equity Fund	21
China A-Shares Fund	23
Developing Opportunity Fund	24
Emerging Leaders Equity Fund	26
Europe Opportunity Fund	27
Global Brands Equity Income Fund	28
Global Brands Fund	29
Global Brands Horizon 2029 Fund	30
Global Core Equity Fund	32
Global Endurance Fund	33
Global Insight Fund	35
Global Opportunity Fund	36
Global Permanence Fund	37
Global Quality Fund	38
Global Sustain Fund	40
Indian Equity Fund	42
International Resilience Fund	43
Japanese Equity Fund	44
Japanese Small Cap Equity Fund	45
MENA Equity Fund	46
NextGen Emerging Markets Fund	47
Parametric Global Defensive Equity Fund	49
QuantActive Global Infrastructure Fund	50

QuantActive Global Property Fund	51
Saudi Equity Fund	52
Sustainable Asia Equity Fund	53
Sustainable Emerging Markets Equity Fund	55
Tailwinds Fund	57
US Advantage Fund	59
US Core Equity Fund	60
US Growth Fund	61
US Insight Fund	63
US Permanence Fund	64
US Value Fund	65
Vitality Fund	66

Compartiments Obligations

Calvert Global High Yield Bond Fund	68
Calvert Sustainable Euro Corporate Bond Fund	70
Calvert Sustainable Euro Strategic Bond Fund	72
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund	74
Emerging Markets Corporate Debt Fund	76
Emerging Markets Debt Fund	78
Emerging Markets Debt Opportunities Fund	80
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund	82
Emerging Markets Local Income Fund	84
Euro Bond Fund	86
Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund	87
Euro Corporate Bond Fund	89
Euro Strategic Bond Fund	91
European Fixed Income Opportunities Fund	92
European High Yield Bond Fund	93
Floating Rate ABS Fund	94
Global Asset Backed Securities Focused Fund	95
Global Asset Backed Securities Fund	97
Global Bond Fund	98
Global Convertible Bond Fund	99
Global Credit Fund	100

Global Fixed Income Opportunities Fund	101
Global High Yield Bond Fund	102
Short Maturity Euro Bond Fund	103
Short Maturity Euro Corporate Bond Fund	104
US Dollar Corporate Bond Fund	106
US Dollar Short Duration Bond Fund	107
US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	108
US High Yield Bond Fund	110
US High Yield Middle Market Bond Fund	111

Compartiments Allocation d'Actifs

Global Balanced Defensive Fund	112
Global Balanced Fund	113
Global Balanced Income Fund	114
Global Balanced Risk Control Fund of Funds	116
Global Balanced Sustainable Fund	117

Compartiments Investissements Alternatifs

Global Macro Fund	119
Parametric Commodity Fund	121
Systematic Liquid Alpha Fund	123

Description des risques 125

Politiques de crédit 134

Utilisations des indices de référence 134

Investissement durable 135

Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement 137

Investir dans les compartiments 146

Gouvernance et gestion 158

Informations propres aux différents pays 167

Annexes relatives à la durabilité 168

Un mot aux investisseurs potentiels

Tout investissement comporte des risques

Dans le cas d'un investissement dans des fonds, comme avec la plupart des investissements, la performance future peut être différente de la performance passée. Il n'existe aucune garantie qu'un fonds réalisera ses objectifs ou atteindra un niveau de performance donné.

Les investissements dans des fonds ne sont pas des dépôts bancaires. La valeur de votre investissement peut varier à la hausse comme à la baisse, et vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement. Les niveaux de revenus sont également susceptibles d'augmenter ou de baisser (en pourcentage ou en termes absolus). Aucun compartiment du prospectus n'est conçu pour constituer un plan d'investissement complet, et tous les compartiments ne conviennent pas à tous les investisseurs.

Avant d'investir dans un compartiment, vous devriez en comprendre les risques, les coûts et les conditions d'investissement et déterminer la correspondance entre ces caractéristiques, votre propre situation financière et votre tolérance pour le risque.

En tant qu'investisseur potentiel, il est de votre responsabilité de connaître et de suivre toutes les législations et réglementations en vigueur, y compris les restrictions de change éventuelles, et d'avoir conscience des conséquences fiscales potentielles associées à votre nationalité, lieu de résidence ou domicile (conséquences dont la SICAV n'assumera en aucun cas la responsabilité). Les informations quant aux personnes susceptibles d'être intéressées par un investissement dans un compartiment donné sont communiquées à des fins de référence générale exclusivement. Nous vous recommandons de faire appel à des conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'investir.

Toute différence entre les devises des actifs d'un compartiment, les devises de différentes classes d'actions et votre propre devise de base peut vous exposer à un risque de change. Si votre devise de base est différente de la devise de votre classe d'actions, la performance dont vous bénéficiez en tant qu'investisseur pourrait s'écarter sensiblement de la performance annoncée de la classe d'actions.

Qui peut investir dans ces compartiments

La distribution de ce prospectus ou des formulaires de demande, l'offre de ces actions à la vente et l'investissement dans ces actions sont légaux uniquement dans les endroits où les actions sont enregistrées en vue de leur vente au public et où leur vente n'est pas interdite par la législation ou la réglementation locale. Ni le présent prospectus ni aucun autre document concernant la SICAV ne constitue une offre ni une sollicitation adressée à un investisseur quel qu'il soit sur un territoire quelconque où une telle offre ou sollicitation ne serait pas autorisée, ou dans le cas où la personne présentant l'offre ou la sollicitation ne serait pas qualifiée pour le faire.

Ni ces actions ni la SICAV ne sont enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission auprès d'une quelconque entité des États-Unis, fédérale ou autre. Par conséquent, sauf si la société de gestion est convaincue que cela ne constitue pas une infraction la législation américaine relative aux valeurs mobilières, ces actions ne sont pas vendues aux États-Unis et ne sont pas disponibles pour ou au bénéfice des ressortissants des États-Unis, à l'exception de toute entité de Morgan Stanley ou des filiales ou entités affiliées de ladite entité.

Certaines actions ne sont pas non plus accessibles à certains autres investisseurs sur la base de leur pays de résidence ou de domicile, de leur nationalité ou d'autres critères. Plus particulièrement, les actions du Morgan Stanley Investment Funds Indian Equity Fund ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux investisseurs résidant en Inde.

Pour plus d'informations concernant d'autres restrictions à la détention d'actions veuillez nous contacter (voir ci-après).

Sur quelles informations se baser

Pour décider d'investir ou non dans un compartiment, il vous est recommandé de lire au moins le prospectus le plus récent ou les Documents d'Informations Clés (DIC) concernés, tout document d'offre local supplémentaire, les statuts et les derniers rapports annuel et semestriel en date. Tous ces documents doivent être envisagés en conjonction avec le présent prospectus, lequel n'est pas complet sans ces documents. Tous ces documents sont disponibles en ligne à l'adresse morganstanleyinvestmentfunds.com et doivent être remis aux investisseurs en temps utile avant tout achat d'actions de ces compartiments. En achetant des actions de n'importe lequel de ces compartiments, vous êtes réputé(e) accepter les conditions énoncées dans ces documents et dans les statuts. Aucune de ces informations ne constitue un conseil en investissements.

Conjointement, tous ces documents contiennent les seules informations approuvées concernant les compartiments et la SICAV. Le conseil d'administration n'est responsable d'aucune affirmation ou information concernant les compartiments ou la SICAV qui ne serait pas contenue dans ces documents. Quiconque offre toute autre information ou fait toute autre déclaration, ou qui prend des décisions d'investissement sur la base de telles informations ou déclarations, le fait sans autorité et exclusivement à ses propres risques.

Les informations contenues dans ce prospectus ou dans tout document concernant la SICAV ou les compartiments sont susceptibles d'avoir changé depuis la date de publication. Nous enverrons un avis aux actionnaires et nous publierons une version mise à jour du présent prospectus en cas de modifications importantes apportées aux informations du prospectus. En cas d'incohérence dans les traductions du présent prospectus, des statuts ou des rapports financiers, la version anglaise fait foi, sauf décision contraire par la SICAV ou par les lois d'une juridiction où les actions sont vendues.

Interpréter ce prospectus

Les règles suivantes sont d'application sauf si la loi, la réglementation ou le contexte imposent une autre interprétation.

- les termes définis dans la Loi de 2010 mais pas aux présentes ont le sens qui leur est donné dans la Loi de 2010
- les termes utilisés ou définis dans d'autres documents et qui sont clairement destinés à être analogues à des termes utilisés ou définis dans le présent document doivent être considérés comme équivalents ; par exemple, le terme « Société » ailleurs correspondrait à « la SICAV » dans le présent prospectus ; les termes « gestionnaire des investissements » et « Conseiller en Investissement par Délégation » ailleurs correspondraient à « gestionnaire des investissements » et « gestionnaire des investissements par délégation » dans le présent prospectus ; « commission de souscription » correspondrait à « droits d'entrée » dans le prospectus
- le mot « inclut », « comprend », etc. sous toutes ses formes ne dénote aucun caractère exhaustif

- une référence à un accord inclut tout engagement, tout acte, toute convention ou tout arrangement juridiquement contraignant, par écrit ou non, et une référence à un document inclut une convention écrite ainsi que tout certificat, avis, instrument ou document de quelque nature que ce soit
- une référence à un document, un accord, une réglementation ou une législation se réfère à la version modifiée ou remplacée de celui-ci/celle-ci (sauf dans les cas où le présent prospectus ou les contrôles externes applicables l'interdisent), et une référence à une partie inclut les successeurs, les remplaçants autorisés ou les ayants droit de la partie en question
- une référence à une législation inclut une référence à l'une quelconque de ses dispositions et à toute règle ou réglementation promulguée au titre de cette législation
- tout conflit de sens entre le présent prospectus et les statuts sera résolu en faveur du prospectus pour la « description des compartiments » et en faveur des statuts dans tous les autres cas

NOUS CONTACTER

MSIM Fund Management (Ireland) Limited, Succursale de Luxembourg

6B, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

cslux@morganstanley.com

morganstanleyinvestmentfunds.com

Abréviations de devises

CHF	Franc suisse	SAR	Riyal saoudien
EUR	Euro	SGD	Dollar de Singapour
GBP	Livre britannique	USD	Dollar des États-Unis
JPY	Yen japonais		

Description des compartiments

La raison d'être de la SICAV est de permettre aux investisseurs institutionnels et particuliers de bénéficier d'une gestion d'investissement professionnelle par le biais d'une gamme de compartiments visant chacun à maximiser la plus-value du capital des actionnaires tout en assurant une diversification saine des risques et une liquidité élevée des actions du compartiment. Tous les compartiments décrits dans le présent prospectus font partie de la SICAV, qui fait office de structure faîtière pour les compartiments.

Conformément à la loi, chaque compartiment est habilité à investir de la façon décrite sous « Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement » et tenu de respecter les restrictions énoncées dans cette section. Chaque compartiment possède toutefois sa propre politique d'investissement, qui est généralement plus restrictive que ce que la loi autorise. Un compartiment peut utiliser des investissements et des techniques non décrits dans sa politique d'investissement à hauteur de 5 % au maximum de son actif net total pour autant que cette utilisation soit conforme à la loi, à la réglementation et à l'objectif d'investissement du compartiment. Chaque compartiment peut également s'écarter temporairement de sa politique d'investissement pour faire face à des conditions de marché inhabituelles ou à d'importants événements imprévisibles. La description des objectifs d'investissement spécifiques, des principaux investissements et des autres caractéristiques essentielles de chaque compartiment commence à la page suivante.

La société de gestion assume la responsabilité globale des activités commerciales de la SICAV et de ses activités d'investissement, y compris les activités d'investissement de tous les compartiments. La société de gestion peut déléguer une partie de ses fonctions à différents prestataires de services, par exemple la gestion des investissements, la distribution et l'administration. La société de gestion conserve un droit d'approbation, de supervision et de contrôle sur ses prestataires de services.

De plus amples informations concernant la SICAV, la société de gestion et les prestataires de services sont présentées dans les deux dernières sections du présent prospectus, « La SICAV » et « La société de gestion ».

Pour connaître les commissions et frais que vous pourriez avoir à acquitter en lien avec votre investissement, veuillez consulter les rubriques suivantes :

- Commissions maximales à l'achat, à l'échange et à la vente de la plupart des actions : « Investir dans les compartiments ».
- Commissions annuelles maximales déduites de votre investissement : la présente section « Description des compartiments ».
- Frais effectifs récents : le DIC concerné ou le rapport financier le plus récent de la SICAV.
- Frais liés à la conversion de devises, aux opérations bancaires et au conseil en investissements : votre conseiller financier, l'agent de transfert ou d'autres prestataires de services, selon le cas.

Termes possédant une signification spécifique

Les termes ci-après ont la signification suivante dans le présent prospectus.

Loi de 2010 La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

les statuts Les statuts de la SICAV

devise de référence La devise dans laquelle un compartiment effectue sa comptabilité et maintient sa VNI primaire.

le conseil d'administration Le conseil d'administration de la SICAV.

obligation, titre de créance, titre à revenu fixe Tout type de titre de créance, par exemple les obligations ordinaires, les obligations à coupon nul, les actions privilégiées, les obligations et billets à intérêts reportés et des obligations et billets dont les intérêts sont payables sous la forme d'actions, d'obligations ou de billets éligibles de la même catégorie, les titres convertibles et les instruments de créance titrisés tels que les titres adossés à des actifs, les cessions de prêts et les participations.

jour ouvrable Pour chaque compartiment, n'importe quel jour lors duquel ce compartiment calcule d'ordinaire une VNI ; pour le règlement des transactions, n'importe quel jour d'ouverture des banques dans le pays de la devise de règlement.

instruments assimilés aux liquidités Les dépôts bancaires (à l'exclusion des dépôts bancaires à vue), les instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire.

Action A chinoise Les titres de sociétés cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, libellés et négociés en yuans chinois, et pouvant inclure des actions, des billets de participation, des actions privilégiées et des warrants sur actions.

obligation d'entreprise Tout type d'obligation d'entreprise ou sans lien avec les pouvoirs publics.

CSSF La Commission de Surveillance du Secteur Financier qui assure la surveillance des professionnels et des produits du secteur financier luxembourgeois.

jour de négociation Pour chaque compartiment, n'importe quel jour au cours duquel ce compartiment accepte les demandes d'opérations portant sur ses actions. Voir la page 149 pour de plus amples informations.

État éligible N'importe quel État considéré par le conseil d'administration comme compatible avec la politique d'investissement d'un compartiment donné.

action titres représentant une part des résultats d'une entreprise (action ordinaire).

titre assimilable à une action Tout type de warrant sur action, billet de participation ou certificat de dépôt, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

rapports financiers Le rapport annuel de la SICAV ainsi que tout rapport semestriel publié depuis le rapport annuel le plus récent.

compartiment Sauf indication contraire, tout compartiment pour lequel la SICAV fait office d'OPCVM faîtière.

obligation d'État Toute forme d'obligation émise par un gouvernement, une agence gouvernementale, une entité publique supranationale ou internationale, une autorité locale ou une organisation parastatale.

intermédiaire Tout agent de distribution ou autre intermédiaire financier qui n'investit pas dans les compartiments en son nom propre mais pour le compte d'un investisseur bénéficiaire.

DIC Document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

situé(e) En ce qui concerne un émetteur, une juridiction où l'émetteur est domicilié ou constitué, où ses titres sont principalement négociés, dont il tire une part significative de ses revenus, ou une juridiction où d'autres facteurs sont présents dont le gestionnaire des investissements estime raisonnablement qu'ils indiquent un degré important d'exposition économique.

État membre Un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen.

VNI Valeur nette d'inventaire par action ; la valeur d'une action d'un compartiment.

le prospectus Ce document.

Marché réglementé Un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, ou tout autre marché réglementé, fonctionnant de manière régulière et ouvert au public dans un État éligible.

la SICAV Morgan Stanley Investment Funds.

personne des États-Unis N'importe laquelle des personnes suivantes, selon la définition des lois ou réglementations américaines indiquées :

- une « United States person » au sens de la section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code de 1986
- une « US person » au sens du Règlement S de la loi de 1933 (1933 Act)
- une personne se trouvant « aux États-Unis » selon la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act de 1940
- une personne ne possédant pas le statut de « Non-United States Person » selon la Règle 4.7 de la Commodities Futures Trading Commission

nous La SICAV, agissant par le biais du conseil d'administration, de la société ou de n'importe lequel de ses agents ou prestataires de services.

vous Tout actionnaire passé, actuel ou prospectif ou un agent agissant au nom de cet actionnaire.

Voir la page 135 pour les termes relatifs à la durabilité.

American Resilience Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme en USD.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées aux États-Unis.

Un émetteur est considéré comme une entreprise des États-Unis s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- ses titres sont négociés sur un marché boursier reconnu aux États-Unis
- seul ou sur une base consolidée, il tire au moins 50 % de ses revenus ou bénéfices annuels de biens produits, de ventes réalisées ou de services prestés aux États-Unis
- il est organisé ou possède un établissement principal aux États-Unis
- il compte au moins 50 % de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses salariés aux États-Unis
- tout autre facteur dont le gestionnaire des investissements, agissant raisonnablement, considère qu'il révèle une exposition économique aux États-Unis

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres titres liés à des actions.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle durablement élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels difficiles à reproduire (y compris des marques, des réseaux, des licences et des brevets), et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le gestionnaire des investissements s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels et maintenir ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- Zone euro
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40 ³	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,50	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³ À partir du 1er avril 2025 : 2,35 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Asia Opportunity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés en Asie hors Japon, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR)) et des Actions A chinoises (via Stock Connect).

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficieront d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,60	0,19	—	0,05
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—	0,05
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05
J	—	—	0,65	0,10	—	0,05
N	—	—	—	0,10	—	—
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Calvert Global Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Offrir un rendement total élevé moyennant un risque raisonnable à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements couvrent uniquement des titres de capital (actions ordinaires). Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total sur les marchés émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, ainsi que dans d'autres types de titres comme des titres assimilés à des actions et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le gestionnaire des investissements se focalise sur la détention à long terme d'entreprises possédant des modèles d'affaires durables, convaincu que la véritable valeur d'une action réside dans sa capacité à composer les flux de trésorerie dans la durée. Le gestionnaire des investissements cherche à identifier des entreprises de qualité ou en cours d'amélioration présentant des caractéristiques de croissance séculaire, des rendements sur capitaux investis élevés ou en cours d'amélioration, des avantages concurrentiels durables, des bilans durables et un solide historique d'allocation du capital, dont la négociation d'effectue avec une décote par rapport à l'estimation de la valeur intrinsèque du titre par le gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements cherche à constituer un portefeuille concentré et équilibré susceptibles de participer aux marchés haussiers et à faire preuve de résilience dans les contextes de marché moins favorables. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Le gestionnaire des

investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG), soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, ou ajuster les allocations.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité

Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Suite page suivante.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG), soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, ou ajuster les allocations.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Devise
 - Instruments dérivés
 - Marchés émergents
 - Actions
 - ESG/durabilité
 - Zone euro
 - Couverture
- Fonds d'investissement
 - Gestion
 - Marché
 - Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
 - Contrepartie et sûretés
 - Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
 - Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,35	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,35	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Climate Aligned Fund

Rebaptisé Calvert Climate Aligned Fund à compter du 28 avril 2025.

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone conforme aux objectifs « net zéro » de l'Accord de Paris relatif au réchauffement planétaire.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés développés et qui :

- sont impliquées dans des activités économiques relevant le défi de la transition climatique, comme la réduction des émissions de carbone, les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, l'approvisionnement en eau, la gestion des déchets et la mobilité verte
- font preuve d'un engagement à atteindre, ou affichent une tendance en matière d'émissions de carbone alignées sur, des émissions de gaz à effet de serre nettes nulles d'ici à 2050 au plus tard

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises impliquées dans des activités économiques en lien avec la transition climatique et/ou dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles contribuent aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris, et il vise à maintenir une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence et à la réduire au fil du temps.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises impliquées dans des activités économiques en lien avec la transition climatique et/ou dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles contribuent aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris, et il vise à maintenir une empreinte carbone nettement moins élevée, inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de référence et à la réduire au fil du temps.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Suite page suivante.

L'application des Principes Calvert et des critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Indice(s) de référence MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
 - Crédit
 - Devise
 - Certificats de titres en dépôt
 - Instruments dérivés
 - Actions
 - ESG/durabilité
- Zone euro
 - Couverture
 - Infrastructures
 - Fonds d'investissement
 - Gestion
 - Marché
 - Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
 - Contrepartie et sûretés
 - Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
 - Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises peuvent être considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d'amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Ces investissements sont situés sur les marchés développés européens.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Suite page suivante.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Indice(s) de référence MSCI Europe Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises peuvent être considérées comme des leaders ou des acteurs en cours d'amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Ces investissements sont situés sur les marchés développés.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Suite page suivante.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Indice(s) de référence MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund

Rebaptisé Calvert Diversity, Equity and Inclusion Fund à compter du 28 avril 2025.

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en contribuant à la réalisation d'objectifs sociétaux.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises faisant preuve de leadership ou présentant une nette amélioration dans la diversité de leurs effectifs et la mise en place d'une culture de travail égalitaire et inclusive. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, font preuve de leadership ou affichent une amélioration significative dans la diversité de leurs effectifs ou l'adoption d'une culture de travail égalitaire et inclusive,

et il s'efforce de maintenir un niveau de diversité des organes de direction au niveau du portefeuille plus élevé que celui de l'indice de référence sous-jacent.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions CTB et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, font preuve de leadership ou affichent une amélioration significative dans la diversité de leurs effectifs ou l'adoption d'une culture de travail égalitaire et inclusive, et il s'efforce de maintenir un niveau de diversité des organes de direction au niveau du portefeuille plus élevé que celui de l'indice de référence sous-jacent.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions CTB et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif durable du compartiment.

Suite page suivante.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Indice(s) de référence MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Zone euro
- Crédit
- Couverture
- Devise
- Infrastructures
- Certificats de titres en dépôt
- Fonds d'investissement
- Instruments dérivés
- Gestion
- Actions
- Marché
- ESG/durabilité
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Aspects opérationnels et cybersécurité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil de l'investisseur Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises font preuve d'une amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants. Ces investissements sont situés sur les marchés émergents du monde entier.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Suite page suivante.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Indice(s) de référence MSCI Emerging Markets Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable US Equity Select Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en maintenant un profil carbone nettement inférieur à celui de l'indice de référence.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines de grande capitalisation dont les produits, services ou activités contribuent à relever des défis environnementaux ou sociétaux au niveau mondial, comme la réduction des émissions de carbone, la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le capital humain, la diversité au travail, l'inclusion sociale, la responsabilité des produits et la gouvernance responsable. Ces entreprises font preuve d'une amélioration dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à des recherches quantitatives et qualitatives afin d'identifier les entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables et qui semblent posséder un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité des organes de direction plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert ») afin de définir l'univers d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier dont il estime qu'ils ont un impact positif sur la société ou l'environnement. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/ un engagement avec la direction de l'entreprise (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG, soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires), ou ajuster les allocations.

Le compartiment investit dans des entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales importantes pour la performance à long terme de la société.

Suite page suivante.

Le compartiment s'efforce également de maintenir une intensité carbone nettement moins élevée, inférieure d'environ 50 % à celle de l'indice de référence compte tenu des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et de maintenir un degré de diversité des organes de direction plus élevé au niveau du portefeuille que celui de l'indice de référence.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG susmentionnés entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements aura pour but de s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif durable du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.

Indice(s) de référence Russell 1000 Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,35	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert US Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises de grande capitalisation situées aux États-Unis.

Plus précisément, ces investissements comprennent uniquement des actions ordinaires d'entreprises dont la capitalisation boursière est typiquement supérieure à 10 milliards USD.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, ainsi que dans d'autres types de titres comme des titres assimilés à des actions et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de la gestion active du compartiment, celui-ci investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille d'entreprises de qualité, cette qualité étant déterminée par l'analyse des états financiers et mesurée sur la base de la capacité démontrée de chaque entreprise à faire progresser régulièrement ses bénéfices sur le long terme. Le gestionnaire des investissements considère comme des entreprises de qualité celles qui présentent typiquement des bilans solides, des flux de trésorerie durables, des avantages concurrentiels persistants, des cycles de produits longs et une demande stable sur un cycle conjoncturel, entre autres caractéristiques. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des notations de qualité financière communiquées par des services de notation reconnus dans son analyse. Par le biais de l'investissement dans des entreprises de qualité, le gestionnaire des investissements cherche à construire un portefeuille susceptible de participer aux marchés haussiers tout en participant le moins possible aux baisses des marchés. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et

opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG), soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, ou ajuster les allocations.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité

Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables, le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations. Afin d'identifier les émetteurs présentant une gestion saine des caractéristiques ESG, le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) à l'ensemble de l'univers d'investissement. Au travers de ce processus, les entreprises sont évaluées du point de vue de leur gestion des risques et opportunités ESG et jugées éligibles ou inéligibles à l'investissement sur la base des Principes Calvert. Chaque entreprise est évaluée par rapport à un groupe de pairs approprié sur la base de facteurs ESG importants. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec la direction des entreprises portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. L'engagement pourrait viser à susciter un changement positif, à améliorer la durabilité de chaque entreprise et/ou à améliorer la création de valeur à long terme. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Suite page suivante.

Le gestionnaire des investissements prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des risques en matière de durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le gestionnaire des investissements peut vendre ou sous-pondérer un titre, lancer un dialogue actif/un engagement avec la direction de l'entreprise concernée (par exemple un engagement avec une entreprise concernant ses principaux risques ou opportunités ESG tels que le changement climatique, la diversité, le droit du travail et les droits de l'homme et la publication d'informations ESG), soit seul, soit dans le cadre d'une coalition d'actionnaires, ou ajuster les allocations.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du présent compartiment fait référence à Calvert Research and Management (« Calvert »), une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil de l'investisseur Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,65	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,65	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,15	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	0,35	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

China A-Shares Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises cotées en Chine continentale.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des Actions A chinoises (via Stock Connect), des actions d'émetteurs situés dans d'autres pays comme celles cotées à la Bourse de Hong Kong (actions H chinoises et red chips notamment) et des titres assimilés à des actions tels que des certificats de titres en dépôt américains et mondiaux d'émetteurs situés dans n'importe quel pays et se référant à des entreprises chinoises.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe des analyses macroéconomiques, fondamentales et de marché afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives ou un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine

- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels				Garde max. sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,70	0,19	—		0,10
B	—	4,00 ¹	1,70	0,19	1,00		0,10
C	3,00	1,00 ²	2,40 ³	0,19	—		0,10
F	—	—	0,70	0,19	—		0,10
I	3,00	—	0,70	0,14	—		0,10
J	—	—	0,55	0,10	—		0,10
N	—	—	—	0,10	—		—
S	—	—	0,70	0,10	—		0,10
Z	1,00	—	0,70	0,10	—		0,10

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³À partir du 1er avril 2025 : 2,35 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Developing Opportunity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme en USD.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés sur les marchés en développement, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR)) et des Actions A chinoises (via Stock Connect).

Un pays est considéré comme un marché en développement, émergent ou émergent frontière lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ou par une classification similaire comme étant une économie en développement par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations Unies, ou la Banque Mondiale. Pour ce compartiment, « marchés en développement », « pays à marchés en développement », « marchés émergents », « pays à marchés émergents », « marchés émergents frontières » ou « pays à marchés émergents frontières » et les termes similaires sont utilisés de manière interchangeable mais font référence aux mêmes marchés et pays sous-jacents.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles

de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI Emerging Markets Net Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• Actions
• Risque de pays – Chine	• ESG/durabilité
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	2,00	0,19	—	0,05
B	—	4,00 ¹	2,00	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 ²	2,65	0,19	—	0,05
F	—	—	0,80	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,80	0,14	—	0,05
J	—	—	0,60	0,10	—	0,05
N	—	—	—	0,10	—	0,05
S	—	—	0,80	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,80	0,10	—	0,05

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Emerging Leaders Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents ou frontières (les marchés frontières sont moins développés que les marchés émergents).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées dans des pays à marchés émergents ou frontières ou qui exercent une activité importante dans ces pays. Ces investissements peuvent inclure des Actions A chinoises (via Stock Connect) et des titres assimilés à des actions, comme des certificats de titres en dépôt américains et mondiaux, ainsi que des titres d'entreprises situées dans des pays développés qui, au moment de l'achat, tirent au moins 35 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices de pays à marchés émergents ou frontières, dont les titres sont principalement négociés dans ces pays ou qui sont liées à la conjoncture de ces pays. Les pays émergents ou frontières peuvent être déterminés sur la base du MSCI Emerging Markets Net Index ou de toute autre classification similaire par une organisation internationale comme le FMI, l'ONU et la Banque mondiale.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations participatives : 45 % (dans ce cas, pourcentage de l'actif brut après déduction des équivalents de trésorerie)
- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements identifie tout d'abord les moteurs de la croissance sur les marchés émergents. Il utilise ensuite une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises qui semblent les mieux placées pour tirer avantage de ces opportunités du marché (approche descendante et approche ascendante axée sur la croissance). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement, en tenant compte de certains critères ESG pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment certains critères ESG peuvent affecter le profil de risque d'une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants. Le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index (sur la base des données disponibles provenant de tiers). Le gestionnaire des investissements appliquera certaines restrictions d'investissement à certains secteurs susceptibles de nuire à l'environnement, à la santé humaine ou au bien-être.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI Emerging Markets Net Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité, de comparaison des performances et d'indication de l'allocation géographique. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Risque de pays – Inde
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,90	0,19	—	0,05
B	—	4,00 ¹	1,90	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 ²	2,60 ³	0,19	—	0,05
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05
J	—	—	—	0,10	—	0,05
N	—	—	—	0,10	—	0,05
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³ À partir du 1er avril 2025 : 2,50 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Europe Opportunity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en EUR).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés en Europe, y compris des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR) et European Depositary Receipts (EDR)).

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.

Prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les mesures de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes. Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,40	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Brands Equity Income Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Générer un flux de revenus réguliers et une croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions de qualité et offrant un taux de dividende stable d'émetteurs situés sur les marchés développés du monde entier.

Le compartiment peut, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), investir en titres de capital d'émetteurs situés dans les marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), et en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres titres liés à des actions pour obtenir une exposition à des émetteurs situés dans des marchés développés et émergents. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Le compartiment conclura des contrats dérivés avec Morgan Stanley & Co. International Plc pour augmenter ses revenus. Il est prévu que cette stratégie inclue la prise d'expositions par le biais d'un ou plusieurs swaps en options sur des indices d'actions. Cette disposition devrait augmenter les revenus perçus via les primes reçues au titre de la conclusion des options sous-jacentes. Toutefois, dans un marché haussier, le risque de pertes en capital sur les swaps résultant de l'exercice des options peut être atténué par la croissance de la valeur des actifs sous-jacents.

Recours aux SRT 200 % de l'actif net total prévu, 250 % au maximum.

Prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité présentant des rendements sur le capital d'exploitation durablement élevés et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite est fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, droits d'auteur ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le MSCI World Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 200 % (non garanti, peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,50	0,19	—
F	—	—	0,85	0,19	—
I	3,00	—	0,85	0,14	—
J	—	—	0,55	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,85	0,10	—
Z	1,00	—	0,85	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Morgan Stanley Investment Funds

Global Brands Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en actions de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres titres liés à des actions.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité présentant des rendements sur le capital d'exploitation durablement élevés et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite est fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Brands Horizon 2029 Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations ou en actions.

Plus précisément, ces obligations seront des obligations d'État émises par des pays européens comme l'Italie et pourront présenter n'importe quelle qualité de crédit. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement) à hauteur de 20 % au maximum. Le compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté. Les actions seront celles d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations et des actions ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des actions d'entreprises situées sur des marchés émergents.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres titres liés à des actions.

Le compartiment modifiera progressivement son allocation d'actifs, passant de 90 % de son actif (hors liquidités) en obligations au moment du lancement à un maximum de 100 % de son actif (hors liquidités) en actions à la fin d'une période d'investissement de quatre ans. Le compartiment s'efforcera d'accroître son allocation aux actions et de réduire son allocation aux obligations au début de chaque trimestre de cette période. À la fin de ces quatre années, le compartiment sera pleinement investi en actions (hors liquidités).

Allocation d'actifs visée (hors liquidités)	Au lancement du compartiment	1er jan. 2026	1er jan. 2027	1er jan. 2028	1er jan. 2029 et par la suite
Obligations	90 %	75 %	50 %	25 %	0 %
Actions	10 %	25 %	50 %	75 %	100 %

Indépendamment de ce qui est exposé ci-dessus, le gestionnaire des investissements disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour ajuster l'allocation d'actifs en fonction des conditions du marché. Cette transition pourra se produire selon des intervalles plus courts ou plus longs et peut varier davantage ou moins que les allocations d'actifs indiquées ci-dessus afin de protéger les intérêts des actionnaires (par exemple dans des conditions de marché exceptionnelles).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie La mention « Global Brands » dans la dénomination du compartiment fait référence à l'exposition du compartiment en fin de course, qui vise à reproduire l'exposition du Global Brands Fund (voir la description en page 27 pour de plus amples informations concernant ce compartiment). La mention « Horizon 2029 » dans la dénomination du compartiment fait référence à la date cible d'achèvement de la transition vers une allocation à 100 % en actions pour le compartiment.

Allocation aux obligations : le gestionnaire des investissements vise à investir selon une stratégie discrétionnaire flexible de manière à sélectionner les obligations qui semblent offrir le meilleur rendement pour leur niveau de risque tout en tenant compte de l'allocation d'actifs cible du compartiment. **Allocation aux actions** : le gestionnaire des investissements vise à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité offrant une rentabilité opérationnelle durablement élevée et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite dépend d'actifs intangibles (par exemple, mais sans s'y limiter, des marques, des droits d'auteur ou des méthodes de distribution) leur assurant une franchise commerciale solide.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité **Allocation aux obligations** : le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de sélection des obligations. Cette évaluation peut porter notamment, mais sans s'y limiter, sur la vulnérabilité climatique, la stabilité politique, l'efficacité des gouvernements, l'état de droit et la corruption. **Allocation aux actions** : en tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement en actions, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement en actions, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Néant.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Suite page suivante.

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- souhaitent augmenter progressivement leur exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	Ces frais varieront dans le temps. Voir les informations du côté droit.	0,19	—
B	—	4,00 ¹		0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²		0,19	—
Z	1,00	—		0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Commissions de gestion

Les commissions de gestion augmenteront au début de chaque trimestre sur la base de l'allocation d'actifs visée pour le trimestre en question. Voir la position à certaines étapes ci-dessous à titre d'illustration.

Classe d'actions principale	Au lancement du compartiment	1er jan. 2026	1er jan. 2027	1er jan. 2028	1er jan. 2029 et par la suite
A, B	0,52	0,70	1,00	1,30	1,60
C	0,69	0,98	1,45	1,93	2,40
Z	0,21	0,30	0,45	0,60	0,75

Global Core Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises de grande et moyenne capitalisation situées partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements fixe des allocations d'actifs sur la base d'une analyse quantitative de la valeur, de la croissance, de la dynamique et de la qualité. Il utilise ensuite une analyse fondamentale afin de sélectionner des entreprises individuelles et de constituer un portefeuille concentré (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit

- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,35	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,35	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,80	0,19	—
F	—	—	0,55	0,19	—
I	3,00	—	0,55	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,55	0,10	—
Z	1,00	—	0,55	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Endurance Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies ou émergentes, situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World Index.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises (via Stock Connect), en warrants d'actions et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres descendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de sa sélection de titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements cherche à investir dans des sociétés disposant d'avantages concurrentiels durables. Le gestionnaire des investissements privilégie généralement les sociétés à la rentabilité opérationnelle croissante, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui génèrent des flux de trésorerie disponibles solides et présentent un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment investit à long terme dans des sociétés dans le monde entier qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de

durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI All Country World Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Risque de pays – Chine	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• SPAC
• Actions	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	—	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Morgan Stanley Investment Funds

Global Insight Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises du monde entier. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés bien établies et émergentes.

Le compartiment peut également être investi, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), Instruments assimilés aux liquidités et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de sa sélection de titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

- Risques typiquement associés à des conditions ordinaires**
- Obligations convertibles
 - Risque de pays – Chine
 - Crédit
 - Devise
 - Certificats de titres en dépôt
 - Instruments dérivés
 - Marchés émergents
 - Actions
 - ESG/durabilité
 - Zone euro
 - Couverture
 - Fonds d'investissement
 - Gestion
 - Marché
 - SPAC

- Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**
- Liquidité circonstancielle
 - Contrepartie et sûretés
 - Aspects opérationnels et cybersécurité
 - Pratiques standard
 - Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

- Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :
- souhaitent investir en titres de capital
 - recherchent une croissance du capital à long terme
 - recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
 - acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Morgan Stanley Investment Funds

Global Opportunity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital d'émetteurs situés dans n'importe quel pays, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)).

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, Actions A chinoises (via Stock Connect), warrants sur valeurs mobilières, instruments assimilés aux liquidités et autres titres liés à des actions.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le gestionnaire des investissements met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements recherche des sociétés de haute qualité établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le gestionnaire des investissements privilégiera généralement des sociétés à l'égard desquelles il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements adopte une approche holistique de l'ESG dans le cadre de son évaluation de la qualité des entreprises en analysant les impacts potentiels sur la santé de l'humanité, l'environnement, la liberté et la productivité ainsi que les mesures de gouvernance d'entreprises afin de garantir le pouvoir d'agir, la culture et la confiance. Le gestionnaire des investissements considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le gestionnaire des investissements estime que les risques ESG sont plus susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société bénéficiaire de l'investissement sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le gestionnaire des investissements engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le gestionnaire des investissements juge matériellement importantes.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG,

voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

- Risques typiquement associés à des conditions ordinaires**
- Obligations convertibles
 - Risque de pays – Chine
 - Crédit
 - Devise
 - Certificats de titres en dépôt
 - Instruments dérivés
 - Marchés émergents
 - Actions

- ESG/durabilité
 - Zone euro
 - Couverture
 - Fonds d'investissement
 - Gestion
 - Marché
 - SPAC

- Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**
- Liquidité circonstancielle
 - Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres

- Aspects opérationnels et cybersécurité
 - Pratiques standard
 - Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Permanence Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies situées dans le monde entier, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice MSCI All Country World Index.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises (via Stock Connect), en warrants d'actions et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT. Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment investit à long terme dans des sociétés dans le monde entier qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice MSCI All Country World. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG,

voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI All Country World Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	—	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Quality Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres titres liés à des actions.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité bénéficiant d'équipes dirigeantes solides et capables de générer des rendements opérationnels durablement élevés. Le gestionnaire des investissements estime que le meilleur moyen d'atteindre la performance à long terme est d'accumuler les rendements et de réduire les baisses au minimum, et que les entreprises de haute qualité peuvent générer des rendements supérieurs pour leurs actionnaires sur le long terme. La recherche d'entreprises de haute qualité s'attache en particulier à identifier des entreprises possédant des franchises robustes, généralement soutenues par des actifs incorporels difficiles à reproduire. Les caractéristiques de ces entreprises sont notamment des sources de revenus solides, une capacité à fixer leurs prix de vente, une intensité capitalistique généralement faible et des possibilités de croissance organique. Le gestionnaire des investissements vise à acheter ces actions à des valorisations attractives par rapport à leur valorisation fondamentale fondée sur leurs flux de trésorerie. Le processus d'investissement du compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve

un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Concentration	• Actions
• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Risque de pays – Chine	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Pratiques standard
• Contrepartie et sûretés	• Évolution de la fiscalité
• Aspects opérationnels et cybersécurité	

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Sustain Fund

Rebaptisé Global Quality Select Fund à compter du 28 avril 2025.

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD. Le gestionnaire des investissements appliquera également des critères ESG visant à atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le compartiment sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence (utilisé uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES et composé des entreprises de l'indice MSCI AC World Index).

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de dépôt, d'émetteurs situés sur n'importe quel territoire.

Le compartiment peut, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), investir dans des actions de sociétés situées sur des marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), ainsi que dans des actions de préférence, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence, des warrants sur titres et d'autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en actions d'entreprises des pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres titres liés à des actions.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises solides qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels difficiles à reproduire (tels que les marques, réseaux, licences et brevets), et le pouvoir de fixation des prix. Le gestionnaire des investissements s'attache à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte faire croître la franchise et à préserver ou améliorer la rentabilité opérationnelle. Le processus d'investissement du compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les

facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le compartiment appliquera des restrictions liées aux émissions de GES afin de respecter le critère de faible intensité d'émissions de GES. Cela suppose notamment d'appliquer des restrictions liées aux émissions de GES, de classer les émetteurs et d'exclure ensuite de l'univers d'investissement ceux qui présentent l'intensité d'émissions de GES la plus élevée. Les exclusions liées aux émissions de GES devraient collectivement entraîner une réduction de l'univers de référence d'au moins 20 % de manière significativement engageante. Le gestionnaire des investissements veillera à ce qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces critères.

Aux fins du présent compartiment, on entend par « émissions de GES » les émissions relevant des Scopes 1 et 2. Le terme GES est par ailleurs défini par le protocole sur les GES et englobe le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃), en tonnes métriques et en tonnes d'équivalent de CO₂.

Outre les restrictions liées aux émissions de GES, le gestionnaire des investissements applique également d'autres restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI World Index, utilisé à des fins de comparaison des performances. Entreprises du MSCI AC World Index, univers de référence utilisé uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Concentration	• Actions
• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Risque de pays – Chine	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Pratiques standard
• Contrepartie et sûretés	• Évolution de la fiscalité
• Aspects opérationnels et cybersécurité	

Approche de suivi des risques Engagements.

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,30 ³	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	0,50	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³À partir du 1er avril 2025 : 2,15 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Indian Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit, de manière directe ou indirecte, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises indiennes.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Inde.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives ou un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le gestionnaire des investissements s'efforce d'engager un dialogue avec la direction des entreprises concernant les pratiques de gouvernance d'entreprise et les enjeux environnementaux et sociaux qu'il estime importants.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Inde
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels				Garde max. sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,60	0,19	—		0,05
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00		0,05
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—		0,05
F	—	—	0,75	0,19	—		0,05
I	3,00	—	0,75	0,14	—		0,05
J	—	—	—	0,10	—		0,05
N	—	—	—	0,10	—		0,05
S	—	—	0,75	0,10	—		0,05
Z	1,00	—	0,75	0,10	—		0,05

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

International Resilience Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher un taux de rendement à long terme attractif, mesuré en USD.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées dans les marchés développés et émergents en dehors des États-Unis.

Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis aux fins de l'International Resilience Fund) ou d'une région géographique donnée(e) lorsque : (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice annuel, isolément ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ou compte au moins 50 % de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses salariés dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou possède son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres titres liés à des actions, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en actions de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) uniquement.

Le compartiment peut utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans des entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels solides et difficiles à reproduire (y compris les marques, réseaux, licences et brevets) et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le gestionnaire des investissements s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels et maintenir ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment, le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

- Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :
- souhaitent investir en titres de capital
 - recherchent une croissance du capital à long terme
 - recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
 - acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,60	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Japanese Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital, tout en surperformant l'indice de référence du point de vue des scores de durabilité.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées au Japon.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité au Japon.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives aux actions dans lesquelles le compartiment peut investir. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les entreprises, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur la valeur d'un titre ou portefeuille. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que le changement climatique, les droits de l'homme et la diversité, la santé et la sécurité, la gouvernance et la publication d'informations, considérés par le gestionnaire des investissements comme des questions ESG matérielles.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement et vise à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille plus élevé que celui de l'indice de référence.

Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base trimestrielle.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI Japan Index, utilisé à des fins de notation de la durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment JPY.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Couverture
- Crédit
- Fonds d'investissement
- Instruments dérivés
- Gestion
- Actions
- Marché
- ESG/durabilité

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Aspects opérationnels et cybersécurité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Japanese Small Cap Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises de petite capitalisation situées au Japon.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité au Japon. Les entreprises de petite capitalisation sont déterminées par l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter des valorisations attractives ou un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence MSCI Japan Small Cap Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment JPY.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit

- Instruments dérivés
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Actions de petite et moyenne capitalisation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,90	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,90	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,50	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,45	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

MENA Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées au Moyen-Orient et Afrique du Nord.

Ces investissements portent plus précisément sur des entreprises cotées sur les places boursières qui constituent l'indice S&P Pan Arab Composite. Ces marchés boursiers se situent en Arabie Saoudite, aux Émirats arabes unis, au Koweït, au Qatar, au Maroc, en Égypte, à Oman, en Jordanie, au Bahreïn et en Tunisie. Ces investissements peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés cotés dans les pays mentionnés ci-avant : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché et une analyse fondamentale afin de constituer un portefeuille concentré d'entreprises dont les titres semblent sous-évalués par rapport à leur valeur comptable et à leur capacité bénéficiaire potentielle à long terme (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Risque de pays – MENA
- Risque de pays – Arabie saoudite
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier
- Actions de petite et moyenne capitalisation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date (il est à noter que le vendredi n'est pas considéré comme un jour de négociation).

Les conversions vers le compartiment et les échanges depuis celui-ci ne sont pas autorisés (les échanges sont toutefois autorisés avec le compartiment Saudi Equity Fund).

Étant donné qu'aucun règlement n'est effectué le vendredi ni les jours fériés pour l'USD et le SAR, le règlement est effectué dans les cinq jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels				Garde max. sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,90	0,19	—		0,25
B	—	4,00 ¹	1,90	0,19	1,00		0,25
C	3,00	1,00 ²	2,50	0,19	—		0,25
F	—	—	0,75	0,19	—		0,25
I	3,00	—	0,75	0,14	—		0,25
J	—	—	0,40	0,10	—		0,25
N	—	—	—	0,10	—		0,25
S	—	—	—	0,10	—		0,25
Z	1,00	—	0,75	0,10	—		0,25

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

NextGen Emerging Markets Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents et frontières.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées :

- dans des marchés émergents ou frontières au sens défini par l'indice MSCI Emerging Markets Net ou l'indice MSCI Frontier Emerging Markets
- dans des pays en développement dont les marchés de capitaux ont été traditionnellement négligés par les investisseurs étrangers ou qui se trouvent à un stade précoce de leur développement économique et du développement de leurs marchés de capitaux, y compris des pays que le FMI, l'ONU ou la Banque mondiale considèrent généralement comme moins « mûrs » sur le plan économique que les pays développés et qui ne font pas partie de l'indice MSCI Emerging Markets Net ni de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets

Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions chinoises A : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises qui semblent présenter un potentiel de croissance supérieur à la moyenne, l'accent étant mis sur les régions négligées des marchés frontières et émergents. Le compartiment cherche à identifier la prochaine génération d'idées d'investissement et de thèmes séculaires sur la base du potentiel de croissance, de la demande des consommateurs et de la taille des marchés potentiels, mais dans lesquels les investisseurs mondiaux en actions continuent d'investir trop peu (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte de critères ESG pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment les risques en matière de durabilité peuvent affecter le profil de risque d'une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants.

Le gestionnaire des investissements appliquera certaines restrictions d'investissement à certains secteurs susceptibles de nuire à l'environnement, à la santé humaine ou au bien-être, comme indiqué plus en détail dans l'annexe relative à la durabilité du compartiment.

Le compartiment cherche également à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille (sur la base des données de tiers disponibles).

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI Frontier Emerging Markets Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. **MSCI Emerging Markets Net Index**, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Crédit	• Zone euro
• Devise	• Couverture
• Certificats de titres en dépôt	• Fonds d'investissement
• Instruments dérivés	• Gestion
• Marchés émergents	• Marché
• Actions	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,60	0,19	—	0,05
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—	0,05
F	—	—	1,10	0,19	—	0,05
I	3,00	—	1,10	0,14	—	0,05
J	—	—	—	0,10	—	0,05
N	—	—	—	0,10	—	0,05
S	—	—	1,10	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	1,10	0,10	—	0,05

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Parametric Global Defensive Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Offrir une exposition défensive aux actions qui devrait générer une performance ajustée au risque favorable par rapport à l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base).

Politique d'investissement Le compartiment génère des rendements en recevant des primes d'options ainsi que par le rendement des positions détenues sur l'indice d'actions et des positions en instruments assimilés aux liquidités. À cet égard, le compartiment vendra des options d'achat sur indices d'actions pour les indices d'actions éligibles aux OPCVM qui, collectivement, offriront une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base) et vendra des options de vente sur indices d'actions portant sur des indices d'actions éligibles aux OPCVM qui, collectivement, offriront une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans le MSCI All Country World Index in USD Net (base). La politique d'investissement du compartiment vise par conséquent à exploiter la prime de risque de volatilité.

Le compartiment investira dans un portefeuille de base généralement composé : (i) de positions sur indices d'actions normalement constituées d'OPCVM ETF réglementés sur indices d'actions ; et (ii) d'instruments assimilés aux liquidités qui seront constituées principalement de titres à revenu fixe américains assortis d'une notation investment grade et d'une échéance résiduelle maximale d'un an ou moins. Le compartiment présentera généralement une exposition égale aux éléments (i) et (ii) (il est prévu d'investir 50 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment dans (i) et 50 % dans (ii)). Le portefeuille de base sera toutefois rééquilibré périodiquement dans les cas où l'exposition s'écarte de plus de 5 % de l'exposition prévue ci-avant (c'est-à-dire lorsque l'exposition à (i) ou (ii) tombe sous les 45 % ou dépasse les 55 % de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment).

Ces OPCVM ETF ou fonds monétaires ne prélèveront pas de commissions de gestion annuelles dépassant 3 % de leur valeur nette d'inventaire et seront domiciliés dans l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Guernesey, à Jersey ou sur l'Île de Man.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), dans des actions ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, des titres à revenu fixe de qualité investment grade, des warrants sur valeurs mobilières ainsi que des ETF réglementés sur indices d'actions ayant le statut de fonds d'investissement alternatifs (FIA) mais qui sont éligibles au statut d'OPCVM ainsi que dans des contrats à terme sur indices d'actions négociés en bourse.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le compartiment fera l'objet d'une gestion active et n'a pas été conçu pour reproduire l'indice MSCI All Country World Index in USD net (base), sauf dans la mesure où les ETF dans lesquels le compartiment investira seront sélectionnés de manière à offrir une exposition aux marchés similaires à ceux référencés dans l'indice MSCI All Country World Index in USD Net (base).

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements n'intègre pas les risques de durabilité à ses décisions d'investissement, ces risques n'étant pas pertinents au regard de la stratégie d'investissement du compartiment.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence MSCI All Country World Index in USD Net (base), utilisé à des fins de comparaison de la volatilité. 50% MSCI All Country World Index in USD Net (base) et 50% ICE Bank of America Merrill Lynch 0-3 Month US Treasury Bill Index, utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

- Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.
- Risques typiquement associés à des conditions ordinaires**
- Crédit
 - Devise
 - Instruments dérivés
 - Marchés émergents
 - Actions
 - ESG/durabilité
 - Zone euro
 - Couverture
 - Fonds d'investissement
 - Effet de levier
 - Gestion
 - Marché
 - Investissement immobilier
 - Stratégies de volatilité
- Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**
- Liquidité circonstancielle
 - Contrepartie et sûretés
 - Défaut
 - Aspects opérationnels et cybersécurité
 - Pratiques standard
 - Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Éligibilité fiscale Le compartiment est considéré comme un fonds d'actions au titre de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements de 2018, et au moins 25 % de sa VNI sera investie en permanence dans des titres de capital admis à la négociation officielle d'un marché boursier ou intégrés à un marché organisé.

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

QuantActive Global Infrastructure Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises actives dans le secteur des infrastructures, comme le stockage et la distribution d'énergie et de ressources naturelles, l'énergie renouvelable, le traitement et la distribution d'eau, la gestion des déchets, les infrastructures de transport et les télécommunications. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles. Le compartiment peut investir dans tous les secteurs des infrastructures, y compris les secteurs émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles, émis par des entreprises des secteurs décrits ci-dessus.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-10% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir le meilleur potentiel de rendement sur la base d'un processus de filtrage à plusieurs niveaux (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements applique une approche quantitative en tenant compte d'un groupe discrétionnaire de facteurs y compris, mais sans s'y limiter, la tendance, la valorisation, la capitalisation boursière, et intègre en outre des évaluations comptables et de valorisation afin d'identifier les actions à inclure dans le portefeuille. Les facteurs ESG sont intégrés au moyen de Notations ESG des Entreprises provenant de fournisseurs tiers en plus de restrictions contraignantes. Des ajustements discrétionnaires supplémentaires peuvent être apportés afin de répondre aux exigences de diversification. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG lors du processus ascendant de sélection d'actions en faisant appel à des fournisseurs tiers de données ESG afin d'identifier et de quantifier la performance ESG des émetteurs, qui guide le dimensionnement des positions en augmentant l'allocation en faveur des entreprises possédant des notations ESG plus favorables.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-dessous sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des infrastructures du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,25	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

QuantActive Global Property Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou par l'intermédiaire de fonds, au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises actives dans le secteur de l'immobilier ou présentant de liens étroits avec ce secteur. Ces investissements peuvent être situés n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements peuvent inclure des véhicules d'investissement collectif présentant un lien avec l'immobilier, tels que des fonds immobiliers cotés (property unit trusts) et des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-10% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres sont susceptibles d'offrir le meilleur potentiel de rendement sur la base d'un processus de filtrage à plusieurs niveaux (approche ascendante). Le gestionnaire des investissements applique une approche quantitative en tenant compte d'un groupe discrétionnaire de facteurs y compris, mais sans s'y limiter, la tendance, la valorisation, la capitalisation boursière, et intègre en outre des évaluations comptables et de valorisation afin d'identifier les actions à inclure dans le portefeuille. Les facteurs ESG sont intégrés au moyen de Notations ESG des Entreprises provenant de fournisseurs tiers en plus de restrictions contraignantes. Des ajustements discrétionnaires supplémentaires peuvent être apportés afin de répondre aux exigences de diversification. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG lors du processus ascendant de sélection d'actions en faisant appel à des fournisseurs tiers de données ESG afin d'identifier et de quantifier la performance ESG des émetteurs, qui guide le dimensionnement des positions en augmentant l'allocation en faveur des entreprises possédant une notation ESG plus favorable.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés immobiliers du monde entier à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,65	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,25	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Saudi Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées en Arabie saoudite.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises cotées, ou qui préparent actuellement leur admission à la cotation, à la Bourse saoudienne (le Tadawul), y compris des petites entreprises (d'une valeur de marché de moins d'un milliard SAR). Ces investissements peuvent également inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés cotés, ou qui préparent actuellement leur admission à la cotation, sur le Tadawul : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises dont les titres semblent sous-évalués par rapport à leur valeur comptable et à leur capacité bénéficiaire potentielle à long terme (approche ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Concentration
- Risque de pays – Arabie saoudite
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Infrastructures
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier
- Actions de petite et moyenne capitalisation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date (il est à noter que le vendredi n'est pas considéré comme un jour de négociation).

Les conversions vers le compartiment et les échanges depuis celui-ci ne sont pas autorisés (les échanges sont toutefois autorisés avec le compartiment MENA Equity Fund).

Étant donné qu'aucun règlement n'est effectué le vendredi ni les jours fériés pour l'USD et le SAR, le règlement est effectué dans les cinq jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels				Garde max. sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,90	0,19	—		0,25
B	—	4,00 ¹	1,90	0,19	1,00		0,25
C	3,00	1,00 ²	2,50	0,19	—		0,25
F	—	—	0,75	0,19	—		0,25
I	3,00	—	0,75	0,14	—		0,25
J	—	—	0,40	0,10	—		0,25
N	—	—	—	0,10	—		0,25
S	—	—	—	0,10	—		0,25
Z	1,00	—	0,75	0,10	—		0,25

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Sustainable Asia Equity Fund

Rebaptisé Asia Equity Fund à compter du 28 avril 2025.

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

En vigueur jusqu'au 27 avril 2025 : Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées en Asie, y compris sur les marchés émergents, qui fournissent des solutions liées aux enjeux de durabilité comme le changement climatique, le capital naturel, le capital humain et les infrastructures.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Asie (à l'exclusion du Japon). Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Avec effet à partir du 28 avril 2025 : Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises asiatiques à l'exclusion du Japon.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Asie (à l'exclusion du Japon). Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains, européens et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et fondamentales afin d'identifier les entreprises qui semblent tirer avantage du développement économique dans les pays où elles sont actives et qui présentent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment

n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement, en tenant compte de certains critères ESG pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment certains critères ESG peuvent affecter le profil de risque d'une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants.

Le gestionnaire des investissements appliquera certaines restrictions d'investissement à certains secteurs susceptibles de nuire à l'environnement, à la santé humaine ou au bien-être.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Risque de pays – Chine	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• Investissement immobilier
• Actions	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Suite page suivante.

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Adminis-tration	Distri-bution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,40	0,19	—	0,05
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00	0,05
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—	0,05
F	—	—	0,75	0,19	—	0,05
I	3,00	—	0,75	0,14	—	0,05
J	—	—	—	0,10	—	0,05
N	—	—	—	0,10	—	0,05
S	—	—	0,75	0,10	—	0,05
Z	1,00	—	0,75	0,10	—	0,05

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Sustainable Emerging Markets Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

En vigueur jusqu'au 27 avril 2025 : Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées dans les pays à marchés émergents (au sens défini par le MSCI Emerging Markets Net Index) ou dans des pays développés (au sens défini par le MSCI World Index) mais qui sont principalement négociées sur les marchés émergents, qui en tirent au moins la moitié de leur chiffre d'affaires ou qui comptent la moitié de leurs actifs, de leurs principales activités commerciales ou de leurs salariés dans les marchés émergents. Ces investissements peuvent inclure des titres assimilés à des actions situés dans des marchés développés mais qui offrent une exposition aux marchés émergents, comme des certificats de dépôt.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

Dans des conditions économiques, financières ou politiques inhabituelles, il est possible que le compartiment adopte temporairement une approche défensive en réduisant ses positions en actions des marchés émergents à moins de 50 % et en investissant dans des titres tels que les actions et obligations des marchés développés.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Avec effet à partir du 28 avril 2025 : Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises situées dans les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées dans les pays à marchés émergents (au sens défini par le MSCI Emerging Markets Net Index) ou dans des pays développés (au sens défini par le MSCI World Index) mais qui sont principalement négociées sur les marchés émergents, qui en tirent au moins 35 % de leur chiffre d'affaires ou qui comptent 35 % de leurs actifs, de leurs principales activités commerciales ou de leurs salariés dans les marchés émergents. Ces investissements peuvent inclure des titres assimilés à des actions situés dans des marchés développés mais qui offrent une exposition aux marchés émergents, comme des certificats de dépôt.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 20 %

Dans des conditions économiques, financières ou politiques inhabituelles, il est possible que le compartiment adopte temporairement une approche défensive en réduisant ses positions en actions des marchés émergents à moins de 50 % et en investissant dans des liquidités et des instruments assimilés à des liquidités ainsi que des titres tels que les actions des marchés développés.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements applique une approche fondamentale intégrée descendante et ascendante. Le gestionnaire des investissements utilise une analyse microéconomique afin d'identifier les pays émergents présentant des perspectives de croissance économique attrayantes et durables. Il recourt ensuite à une analyse fondamentale des actions afin d'identifier les entreprises de qualité orientées vers la croissance tout en respectant les engagements de durabilité du compartiment. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence des marchés émergents.

Approche de durabilité En ce qui concerne ce compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en considération des risques et opportunités en matière de durabilité et de l'alignement thématique dans sa prise de décision d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment les risques et opportunités en matière de durabilité peuvent affecter une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants.

Les thématiques durables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- la transition vers l'énergie responsable
- la production durable et l'économie circulaire
- l'accès et le caractère abordable ainsi que la croissance économique durable
- le travail décent et l'innovation
- la responsabilité des entreprises

Le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index au total au niveau du portefeuille. Le compartiment vise également à s'aligner sur les objectifs de réduction du carbone de l'Accord de Paris. Le gestionnaire des investissements attend des émetteurs qu'ils adhèrent aux normes minimales définies au niveau international, et le compartiment vise à ne pas investir dans des émetteurs qui enfreignent ces normes. Le gestionnaire des investissements appliquera également un filtrage d'exclusion à l'univers d'investissement, y compris les restrictions relatives aux exigences de désignation des fonds en lien avec la durabilité.

Les critères ESG ci-avant entraîneront une réduction de 20 % ou plus de l'univers investissable d'une manière significativement engageante. L'objectif du gestionnaire des investissements sera de veiller à ce qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille fassent l'objet de l'intégration ESG, de l'alignement thématique et/ou du filtrage d'exclusion.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 80 % de ses investissements servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Suite page suivante.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence MSCI Emerging Markets Net Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. MSCI World Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Certificats de titres en dépôt
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions émergents, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels				Garde max. sur les marchés émergents
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution		
A	5,75	—	1,60	0,19	—		0,05
B	—	4,00 ¹	1,60	0,19	1,00		0,05
C	3,00	1,00 ²	2,40	0,19	—		0,05
F	—	—	1,10 ³	0,19	—		0,05
I	3,00	—	1,10 ³	0,14	—		0,05
J	—	—	—	0,10	—		0,05
N	—	—	—	0,10	—		0,05
S	—	—	1,10 ³	0,10	—		0,05
Z	1,00	—	1,10 ³	0,10	—		0,05

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³À partir du 1er avril 2025 : 0,75 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Tailwinds Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés situées aux États-Unis, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice Russell 1000.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, y compris dans des titres d'émetteurs situés dans les marchés émergents et en Actions A chinoises (via Stock Connect), en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en warrants et dans d'autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Lorsqu'il sélectionne des titres pour l'investissement, le gestionnaire des investissements investit typiquement dans des entreprises dont il estime qu'elles possèdent des stratégies en phase avec les tendances environnementales ou sociales favorables Tailwinds (au sens défini ci-après). Ces entreprises devraient bénéficier des activités commerciales liées à la durabilité sous la forme de taux de croissance, d'une rentabilité ou d'avantages concurrentiels supérieurs. Le gestionnaire des investissements s'efforcera d'identifier les entreprises, entre autres, en analysant la mesure dans laquelle leurs revenus et/ou leurs dépenses d'investissement sous la forme de dépenses en capital sont alignés sur les intérêts des personnes, de la planète et des systèmes en plus de créer une valeur financière. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements définit un « Tailwind » comme une activité commerciale ou une opportunité de marché en phase avec des avantages liés à la durabilité pour les personnes (comme l'autonomisation économique, la santé, la démocratisation de l'accès ou les communautés inclusives), la planète (comme l'utilisation

efficace des ressources ou l'efficacité en aval) ou les systèmes (comme la sécurité des données, les institutions efficaces, les cultures des parties prenantes ou la vision à long terme structurelle). Au moins 50 % des investissements du compartiment présenteront un alignement substantiel de leurs revenus ou de leurs dépenses en capital (10 % ou plus) sur au moins l'un des dix Tailwinds ci-avant, tel que déterminé par le gestionnaire des investissements sur la base des informations quantitatives et qualitatives disponibles.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Russell 1000 Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Risque de pays – Chine	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• Investissement immobilier
• Actions	• SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,75	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,35	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,45	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Advantage Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des entreprises situées en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donnée(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant principalement dans des titres de capital de sociétés de grande capitalisation bien établies.

Le compartiment peut également être investi, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), Instruments assimilés aux liquidités et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum. *Prêt de titres* 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG,

voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Core Equity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines de moyenne et grande capitalisation.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées aux États-Unis. Ces investissements peuvent inclure des titres assimilables à des titres de capital, comme les certificats de dépôt américains et mondiaux, ainsi que des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements fixe des allocations d'actifs sur la base d'une analyse quantitative de la valeur, de la croissance, de la dynamique et de la qualité. Il utilise ensuite une analyse fondamentale afin de sélectionner des entreprises individuelles et de constituer un portefeuille hautement concentré (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Couverture
- Crédit
- Fonds d'investissement
- Certificats de titres en dépôt
- Gestion
- Instruments dérivés
- Marché
- Actions
- Investissement immobilier
- ESG/durabilité

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Pratiques standard
- Contrepartie et sûretés
- Évolution de la fiscalité
- Aspects opérationnels et cybersécurité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le moyen terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,10	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,10	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Growth Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des entreprises situées en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donnée(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des actions de sociétés de qualité axées sur la croissance.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), instruments assimilés aux liquidités et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Prêt de titres 0-10% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. L'accent sera mis sur la sélection des titres individuels. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité, et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de

durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• ESG/durabilité
• Risque de pays – Chine	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Devise	• Fonds d'investissement
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• SPAC
• Actions	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Insight Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des titres émis par des entreprises américaines et, à titre accessoire, dans des titres émis par des entreprises situées en dehors des États-Unis. Un émetteur est considéré comme venant d'un pays (y compris des États-Unis) ou d'une région géographique donnée(e) lorsque (i) le marché principal de négociation de ses titres se trouve dans ce pays ou cette région ; (ii) il tire 50 % ou plus de son chiffre d'affaires annuel, seul ou sur une base consolidée, soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ce pays ou cette région ; ou (iii) il est constitué ou a son principal lieu d'exploitation dans ce pays ou cette région géographique. Sur la base de ces critères, il est possible qu'un émetteur donné soit considéré comme étant de plus d'un pays ou d'une région géographique. Dans des conditions de marché normales, l'objectif d'investissement du compartiment sera réalisé en investissant essentiellement dans des actions de sociétés bien établies et émergentes.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en actions de sociétés ne satisfaisant pas aux critères ci-avant, titres de créance convertibles en actions ordinaires, certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), actions assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières, Actions A chinoises (via Stock Connect), instruments assimilés aux liquidités et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) et jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-10% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, qui ont un bilan comptable solide et qui présentent un rapport risque/rendement attractif. L'accent sera mis sur la sélection des titres individuels. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG,

voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Permanence Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés établies situées aux États-Unis, dont la capitalisation est comparable à celles des sociétés incluses dans l'indice S&P 500.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions assorties de droits préférentiels, en Actions A chinoises (via Stock Connect), en warrants d'actions et autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir de manière limitée (max. 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés dont il estime qu'elles ont une forte notoriété et bénéficient d'avantages concurrentiels durables, dont la visibilité est supérieure à la moyenne, qui peuvent générer des capitaux à des taux de rendement élevés, ayant un bilan solide et présentant un rapport risque/rendement attractif. Le compartiment investira à long terme dans des sociétés dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles présentent des qualités durables, notamment des avantages concurrentiels durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante et/ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Le compartiment est géré activement, il n'est pas conçu pour suivre un indice de référence, et par conséquent, n'est pas limité par la composition de l'Indice S&P 500. Le compartiment se réfère à l'indice de référence afin de déterminer la fourchette de capitalisation des émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG,

voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence S&P 500 Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- SPAC

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	—	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Value Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement à long terme, principalement par une plus-value de capital.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en actions d'entreprises américaines.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des entreprises situées aux États-Unis et peuvent inclure des titres assimilés à des actions, comme des certificats de dépôt américains et mondiaux.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions privilégiées et des obligations convertibles.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts uniquement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements recourt à une analyse fondamentale afin d'identifier les entreprises de premier plan possédant des fondamentaux solides et dont les titres semblent sous-évalués par rapport à leur valeur intrinsèque et de constituer un portefeuille largement diversifié (approche ascendante orientée valeur). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement en évaluant les principaux risques et opportunités ESG lors du processus ascendant de sélection d'actions, principalement en utilisant les recherches ESG exclusives et complètes produites par Calvert Research and Management, une entité affiliée de Morgan Stanley. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des facteurs ESG présentant une importance matérielle sur le plan financier dans le cadre du processus de sélection de titres du compartiment. Ces facteurs d'une importance matérielle sur le plan financier comprennent les risques en matière de durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou la performance de l'émetteur sur un horizon d'investissement à long terme et peuvent inclure, sans s'y limiter, l'éthique des affaires, la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la diversité sur le lieu de travail, le changement climatique, la sécurité des données et la sécurité sur le lieu de travail.

Le gestionnaire des investissements est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui, selon le gestionnaire des investissements, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés en fonction des risques à long terme. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Certificats de titres en dépôt
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés d'actions développés, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,00	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,34	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Vitality Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Rechercher une plus-value de capital à long terme (mesurée en USD).

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement (au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris dans des certificats de titres en dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) ou des Global Depositary Receipts (GDR)), de sociétés situées aux États-Unis qui sont principalement actives dans la découverte, le développement, la production ou la distribution de produits ou de services liés aux avancées dans les soins de santé. Ces entreprises incluent, sans toutefois s'y limiter, la biotechnologie, les produits pharmaceutiques, les équipements et fournitures médicaux, les technologies des soins de santé, les prestataires et services de soins de santé ainsi que les outils et services dans les sciences de la vie.

Dans le contexte de ce compartiment, « vitality » fait référence à l'endurance et à la capacité à prospérer. Cela traduit l'orientation du compartiment vers le secteur de la santé et l'avis du gestionnaire des investissements selon lequel ce secteur va offrir d'excellentes opportunités de croissance du capital à long terme. La Société peut également faire des allocations à des secteurs liés au secteur de la santé mais qui ne sont pas principalement actifs dans l'avancée scientifique des soins de santé. L'allocation entre ces domaines variera en fonction du potentiel relatif que le gestionnaire des investissements perçoit au sein de chaque domaine et des perspectives du secteur de la santé dans son ensemble.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres titres liés à des actions. Le compartiment peut investir de manière limitée (maximum 10 % de son actif net total) en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010, ainsi qu'en actions de sociétés d'acquisition ad hoc (special purpose acquisition companies, SPAC).

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-10% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Le processus d'investissement met l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui font l'objet d'investissements, le gestionnaire des investissements investit généralement dans des sociétés uniques dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables, d'activités solide de recherche et développement et d'un flux productif de nouveaux produits, d'une solidité financière et d'un profil risque/rendement attrayant. Le compartiment recherche généralement des investissements dans des entreprises qui développent de nouveaux médicaments efficaces, qui facilitent des efforts de recherche et de développement novateurs et plus efficaces ainsi que dans des entreprises dont les modèles d'affaires réduisent les coûts ou améliorent la qualité des systèmes de santé. Le compartiment investira à long terme dans des sociétés qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent les avantages concurrentiels à long terme les plus durables. Le compartiment peut également investir dans des sociétés à croissance plus modérée, des sociétés affichant une volatilité des bénéfices moins importante et/ou des sociétés confrontées à une certaine cyclicité sur leurs marchés cibles. Lorsque le gestionnaire des investissements déterminera

que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du compartiment, la vente sera généralement envisagée. Le compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. Par conséquent, la gestion du compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intègre activement la durabilité au processus d'investissement, en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme. Le gestionnaire des investissements engage généralement un dialogue avec les sociétés à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme. Les autres aspects du processus d'investissement incluent une évaluation systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• Zone euro
• Crédit	• Couverture
• Certificats de titres en dépôt	• Fonds d'investissement
• Instruments dérivés	• Gestion
• Marchés émergents	• Marché
• Actions	• SPAC
• ESG/durabilité	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- souhaitent investir en titres de capital
- recherchent une croissance du capital à long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,90	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,90	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,50	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	0,45	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Global High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des obligations convertibles, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations qui ne versent pas de revenus courants dans l'attente de recevoir des revenus futurs éventuels ou d'une appréciation du capital et qui sont notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse quantitative et qualitative selon un processus de recherche exclusif afin de constituer et d'optimiser un portefeuille d'entreprises qui semblent présenter un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application des Principes Calvert afin de déterminer l'univers d'investissement éligible, par des exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. Le compartiment maintiendra en outre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence, l'objectif étant de la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2022.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG mentionnés ci-avant devrait entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe du compartiment fassent l'objet d'une évaluation par rapport à ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application des Principes Calvert afin de déterminer l'univers d'investissement éligible, par des exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. Le compartiment maintiendra en outre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence, l'objectif étant de la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2022.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG mentionnés ci-avant devrait entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe du compartiment fassent l'objet d'une évaluation par rapport à ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Suite page suivante.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence RICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financial (USD-hedged) Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil de l'investisseur Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,00	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,30	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Euro Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), notés au moins BBB-/Baa3 : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des contrats pour différence (CFD).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire. Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application des Principes Calvert afin de déterminer l'univers d'investissement éligible, par des exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. Le compartiment maintiendra en outre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence, l'objectif étant de la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 80 % de ses investissements servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

L'application des Principes Calvert et les autres critères ESG mentionnés ci-avant devraient entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe du compartiment fassent l'objet d'une évaluation par rapport à ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Suite page suivante.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire. Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application des Principes Calvert afin de déterminer l'univers d'investissement éligible, par des exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. Le compartiment maintiendra en outre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence, l'objectif étant de la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 80 % de ses investissements servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

L'application des Principes Calvert et les autres critères ESG mentionnés ci-avant devraient entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe du compartiment fassent l'objet d'une évaluation par rapport à ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité (composante « obligations d'entreprises » uniquement) et d'indication de conception de portefeuille. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Calvert Sustainable Euro Strategic Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres adossés à des actifs (ABS) : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des contrats pour différence (CFD).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire. Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application des Principes Calvert afin de déterminer l'univers d'investissement éligible, par des exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. Le

compartiment maintiendra en outre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence, l'objectif étant de la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 80 % de ses investissements servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG mentionnés ci-avant devrait entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe du compartiment fassent l'objet d'une évaluation par rapport à ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : Approche de durabilité En ce qui concerne le présent compartiment, le terme « Durable » (« Sustainable ») signifie que le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire. Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application des Principes Calvert afin de déterminer l'univers d'investissement éligible, par des exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. Le compartiment maintiendra en outre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence, l'objectif étant de la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.

Suite page suivante.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB, s'engage à réaliser de manière significative des investissements durables et fait en sorte que 80 % de ses investissements servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

L'application des Principes Calvert et des autres critères ESG mentionnés ci-avant devrait entraîner une réduction d'engagement significatif d'au moins 20 % de l'univers d'investissement du compartiment. Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe du compartiment fassent l'objet d'une évaluation par rapport à ces considérations ESG. L'univers d'investissement à ces fins est défini comme l'ensemble des composantes de l'indice de référence.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Bloomberg Euro Aggregate Index, utilisé à des fins d'indication de conception de portefeuille. **Bloomberg Euro Aggregate Index (composante « obligations d'entreprises » uniquement)**, utilisé à des fins de comparaison des indicateurs de durabilité. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 130 % (non garanti, peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Calvert Sustainable Global Green Bond Fund

Rebaptisé Calvert Global Green Bond Fund à compter du 28 avril 2025.

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en contribuant à des objectifs environnementaux.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe tels que des obligations d'entreprises, d'État ou assimilées aux obligations d'État dont les produits financent des projets environnementaux (obligations vertes). Ces obligations peuvent être émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et certaines d'entre elles peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus précisément, les produits de ces obligations financent des projets environnementaux ou la transition vers des modèles d'affaires plus respectueux de l'environnement. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des obligations d'émetteurs qui proposent des solutions environnementales ou font preuve de leadership dans la durabilité environnementale, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles. Le compartiment ne prévoit pas d'investir plus de 50 % de son actif net au total dans des instruments titrisés ni plus de 20 % de son actif net dans un type particulier d'instrument titrisé. Le compartiment peut également investir dans des devises.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des obligations traditionnelles et des obligations sociales finançant uniquement des projets sociétaux répondant aux critères ESG du gestionnaire des investissements, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres 0-10% de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse quantitative et qualitative selon un processus de recherche exclusif afin de constituer et d'optimiser un portefeuille d'entreprises qui semblent présenter un potentiel de rendement total supérieur à la moyenne (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

En vigueur jusqu'au 31 mars 2025 : Approche de durabilité

L'objectif d'investissement durable du compartiment est de favoriser des impacts et résultats environnementaux et sociaux positifs en investissant dans des Obligations Vertes et d'autres types d'obligations dont l'utilisation des produits ou d'autres caractéristiques sont liés à des projets ou activités durables. Le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire. Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG.

Le gestionnaire des investissements utilise les recherches de Calvert concernant les Obligations Vertes, et Calvert applique à cet égard un cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables qui tient compte principes du marché et des orientations pertinentes. Vous trouverez des informations plus détaillées dans l'annexe relative à la durabilité.

À titre accessoire, le compartiment peut investir dans des titres qui apportent une contribution significative aux objectifs sociaux, par exemple des obligations à affectation sociale des produits.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe fassent l'objet d'une évaluation par rapport aux considérations ESG décrites ci-avant.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif social du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Suite page suivante.

Avec effet à partir du 1er avril 2025 : *Approche de durabilité*
L'objectif d'investissement durable du compartiment est de favoriser des impacts et résultats environnementaux et sociaux positifs en investissant dans des Obligations Vertes et d'autres types d'obligations dont l'utilisation des produits ou d'autres caractéristiques sont liés à des projets ou activités durables. Le gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire. Le compartiment utilise un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les [Principes Calvert de l'Investissement Responsable](#) (les « Principes Calvert »). Ce faisant, le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. En ce qui concerne ses investissements en titres à revenu fixe, le compartiment cherche à investir uniquement dans des émetteurs qui promeuvent les Principes Calvert. Le gestionnaire des investissements et Calvert cherchent également à lancer un dialogue avec les émetteurs portant sur des thèmes ESG importants sur le plan financier identifiés par le biais de processus de recherche fondamentale et de recherche ESG. Le compartiment peut également investir dans des émetteurs jugés susceptibles d'opérer dans le respect des Principes Calvert en attendant l'activité d'engagement auprès de ces émetteurs (ce qui comprend plusieurs réunions d'engagement avec ces émetteurs et la preuve de progrès réalisés vers des objectifs prédéfinis), et ce pour un maximum de 10 émetteurs simultanément.

Le gestionnaire des investissements utilise les recherches de Calvert concernant les Obligations Vertes, et Calvert applique à cet égard un cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables qui tient compte principes du marché et des orientations pertinentes. Vous trouverez des informations plus détaillées dans l'annexe relative à la durabilité.

À titre accessoire, le compartiment peut investir dans des titres qui apportent une contribution significative aux objectifs sociaux, par exemple des obligations à affectation sociale des produits.

Conformément aux exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, ce compartiment applique également des exclusions PAB et fait en sorte que 90 % de ses investissements servent à réaliser l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines autres restrictions d'investissement.

Le gestionnaire des investissements visera à s'assurer qu'au moins 90 % de la Valeur Nette d'Inventaire des titres à revenu fixe fassent l'objet d'une évaluation par rapport aux considérations ESG décrites ci-avant.

L'utilisation de « Calvert » dans le nom du compartiment fait référence à Calvert Research and Management, une filiale indirecte détenue à 100 % par Morgan Stanley, dont le rôle vis-à-vis du compartiment se limite à la fourniture de conseils d'investissement non discrétionnaires au gestionnaire des investissements afin d'aider ce dernier dans sa gestion du compartiment. Calvert ne possède aucun pouvoir discrétionnaire pour prendre ou recommander des décisions d'allocation ou de constitution de portefeuille pour le compte du compartiment, ce pouvoir d'investissement incombant exclusivement au gestionnaire des investissements.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris l'objectif social du compartiment dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 9.
Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

- Risques typiquement associés à des conditions ordinaires**
- ABS/MBS
 - Obligations CoCo
 - Obligations convertibles
 - Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
 - Devise
 - Instruments dérivés
 - Marchés émergents
 - ESG/durabilité
 - Zone euro
 - Couverture
 - Taux d'intérêt
 - Fonds d'investissement
 - Effet de levier
 - Gestion
 - Marché
 - Remboursement anticipé et prolongation
- Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles**
- Liquidité circonstancielle
 - Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
 - Défaut
 - Aspects opérationnels et cybersécurité
 - Pratiques standard
 - Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec l'ICE BofA Green Bond Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

- Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :
- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement par le biais d'un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
 - recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
 - sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
 - acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,15	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,15	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,50	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Emerging Markets Corporate Debt Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État des marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement). Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans un pays émergent, ou dans un pays développé mais dont les obligations se négocient principalement sur les marchés émergents, ou encore d'émetteurs qui tirent au moins la moitié de leurs revenus des marchés émergents ou dont la valeur de marché reflète principalement les conditions d'un pays émergent. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des obligations, des billets, des bons, des obligations non garanties, des titres convertibles, des obligations de dette bancaire, des effets à court terme, des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions de prêts titrisés et participations à des prêts titrisés. Les pays émergents sont déterminés par le JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index – Broad Diversified, tandis que les pays développés sont déterminés par le JP Morgan Government Bond Index. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- warrants émis par des émetteurs de marchés émergents : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.

Prêt de titres 5-25 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche « top-down » et « bottom-up »). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Broad Diversified Index et JP Morgan Government Bond Index, utilisés à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Broad Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,45	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,45	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,15	0,19	—
F	—	—	0,75	0,19	—
I	3,00	—	0,75	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,75	0,10	—
Z	1,00	—	0,75	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Emerging Markets Debt Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État des marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans un pays émergent, ou dans un pays développé mais dont les obligations se négocient principalement sur les marchés émergents, ou encore d'émetteurs qui tirent au moins la moitié de leurs revenus des marchés émergents. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles. Les pays émergents sont déterminés par le JP Morgan Emerging Markets Bond Index – Global Diversified, tandis que les pays développés sont déterminés par le JP Morgan Government Bond Index. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- warrants émis par des émetteurs de marchés émergents et ETF : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres 0-20 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche « top-down » et « bottom-up »). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les pratiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de gouvernance qu'il juge importantes.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence JP Morgan Emerging Markets Bond Global Diversified Index et JP Morgan Government Bond Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le JP Morgan Emerging Markets Bond Global Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,10	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Emerging Markets Debt Opportunities Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou par le biais de dérivés, au moins 70 % de son actif net total en obligations d'État et d'entreprises des marchés émergents ou frontières (les marchés frontières sont moins développés que les marchés émergents). Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans des pays émergents ou frontières et peuvent inclure des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation, des cessions de prêts et participations à des prêts titrisés et des obligations convertibles. Le compartiment définit les pays émergents et frontières sur la base de différents critères économiques et politiques ainsi que sur le degré de développement de leurs marchés financiers et de capitaux. Les pays frontières sont des pays non développés qui ne sont pas repris dans l'indice de référence ou représentent 2 % ou moins de cet indice.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations qui ne versent pas de revenus courants mais qui offrent la possibilité de revenus futurs ou d'une appréciation du capital et qui sont notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %
- titres participatifs : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 30 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et des analyses portant sur des pays individuels, y compris leurs politiques fiscales et monétaires, afin de déterminer l'exposition aux pays, aux devises et aux secteurs. Le gestionnaire des investissements associe ensuite une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le gestionnaire des investissements peut prendre des positions longues et courtes sur des instruments tels que des titres individuels, des devises et des taux d'intérêt. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et

de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence JP Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations CoCo	• Zone euro
• Obligations convertibles	• Couverture
• Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés	• Taux d'intérêt
• Devise	• Fonds d'investissement
• Instruments dérivés	• Effet de levier
• Marchés émergents	• Gestion
• ESG/durabilité	• Marché
	• Position vendeuse
	• Stratégies de volatilité

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le JP Morgan Emerging Markets Bond (JEMB) Hard Currency/Local Currency 50-50 Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 200 % (non garanti, peut être supérieur ou inférieur).

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Adminis-tration	Distri-bution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,40	0,19	—	0,25
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 ²	2,10	0,19	—	0,25
F	—	—	0,65	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,65	0,14	—	0,25
J	—	—	0,32	0,10	—	0,25
N	—	—	—	0,10	—	0,25
S	—	—	0,65	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,65	0,10	—	0,25

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État des marchés émergents ou libellées dans la devise d'un marché émergent. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans un pays émergent, ou dans un pays développé mais dont les obligations se négocient principalement sur les marchés émergents, ou encore d'émetteurs qui tirent au moins la moitié de leurs revenus des marchés émergents ou dont la valeur de marché reflète principalement les conditions d'un pays émergent. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des obligations convertibles et de la dette restructurée d'émetteurs des marchés émergents. Les pays émergents sont déterminés par le JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted, tandis que les pays développés sont déterminés par le JP Morgan Government Bond Index. Le compartiment peut également investir dans des pays moins développés avant leur ajout à l'indice de référence.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les

critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted, un indice équipondéré des indices JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified, JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index – Broad Diversified ainsi que JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified Index, utilisés à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• ABS/MBS	• ESG/durabilité
• Obligations CoCo	• Couverture
• Risque de pays – Chine	• Taux d'intérêt
• Obligations convertibles	• Fonds d'investissement
• Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade	• Effet de levier
• Devise	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le JP Morgan Emerging Markets Blended Index – Equally Weighted utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 250 % (non garanti) ; peut être supérieur ou inférieur.

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,90	0,19	—
F	—	—	0,70	0,19	—
I	3,00	—	0,70	0,14	—
J	—	—	0,35	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,70	0,10	—
Z	1,00	—	0,70	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Emerging Markets Local Income Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou indirectement par le biais de dérivés, au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises dans des marchés émergents ou libellées dans la devise d'un marché émergent. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'émetteurs situés dans des pays émergents. Ces investissements peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit ou être dépourvus de notation et peuvent inclure des obligations convertibles. Les pays émergents sont définis comme tout pays qui n'est pas devenu membre de l'OCDE avant 1975 ainsi que la Turquie. Ils peuvent inclure des pays à marché frontière. Les pays à marché frontière sont moins développés que les pays à marché émergent et sont définis comme tout pays qui n'est pas repris dans l'indice de référence ou représente 2 % ou moins de cet indice.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations émises sur des marchés développés, ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations qui ne versent pas de revenus courants mais qui offrent la possibilité de revenus futurs ou d'une appréciation du capital et qui sont notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 5 % de l'actif net total prévu, 30 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 15 % au maximum.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et des analyses portant sur des pays individuels, y compris leurs politiques fiscales et monétaires, afin de déterminer l'exposition aux pays, aux devises et aux secteurs. Le gestionnaire des investissements associe ensuite une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire

des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'état de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence JP Morgan Government Bond Index : Emerging Market (JP Morgan GBI-EM) Global Diversified Index, utilisé à des fins d'indication de l'allocation géographique. Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Obligations convertibles	• Zone euro
• Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés	• Couverture
• Devise	• Taux d'intérêt
• Instruments dérivés	• Fonds d'investissement
• Marchés émergents	• Effet de levier
• ESG/durabilité	• Gestion
	• Marché
	• Stratégies de volatilité

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le JP Morgan Government Bond Index : Emerging Market (JP Morgan GBI-EM) Global Diversified Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 450 % (non garanti, peut être supérieur ou inférieur).

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde max. sur les marchés émergents
A	5,75	—	1,40	0,19	—	0,25
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 ²	2,10	0,19	—	0,25
F	—	—	0,65	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,65	0,14	—	0,25
J	—	—	0,32	0,10	—	0,25
N	—	—	—	0,10	—	0,25
S	—	—	0,65	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,65	0,10	—	0,25

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Euro Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.
Prêt de titres 5-15 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur la gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate A- or Better Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en cherchant à réduire l'effet des fluctuations de taux d'intérêt.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises de qualité investment grade émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins BBB-/Baa3 et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS). Le compartiment peut conserver des titres dont la notation a été revue à la baisse pour autant qu'elle reste d'au moins B-/B3 ou, dans le cas des instruments titrisés, BBB-/Baa3. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement) ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 13-33 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le gestionnaire des investissements couvre également la durée du compartiment afin de réduire la sensibilité de celui-ci aux fluctuations des taux d'intérêt. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales

qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 150 % (non garanti, peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement avec un certain degré de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Euro Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 5-25 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Euro Strategic Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et qui peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Euro-Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

European Fixed Income Opportunities Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises et d'État, en obligations convertibles et en titres adossés à des actifs émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles et des devises. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres, comme les actions et les titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 5-15 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante).

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

European High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés dans une devise européenne.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres 13-33 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec l'ICE BofAML European Currency High Yield 3% Constrained Ex-Sub Financials Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,85	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,85	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,50	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Floating Rate ABS Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) tout en cherchant à réduire l'effet des fluctuations de taux d'intérêt.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans des titres adossés à des actifs (ABS) à taux flottant à échéance courte, de qualité investment grade et émis sur les marchés développés.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) de n'importe quel type ainsi que sur d'autres instruments titrisés de qualité investment grade et présentant une échéance de moins de deux ans.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment cible une duration moyenne pondérée située entre 0 et 1 an (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, les prêteurs et les organismes chargés du service, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, l'exposition à des actifs à haute efficacité énergétique, l'évitement des pratiques de prêts usurières, le respect des normes de protection des consommateurs et l'éthique des affaires.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Devise
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations titrisés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,75	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,75	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,00	0,19	—
F	—	—	0,30	0,19	—
I	3,00	—	0,30	0,14	—
J	—	—	0,15	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,30	0,10	—
Z	1,00	—	0,30	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Asset Backed Securities Focused Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en titres adossés à des créances hypothécaires partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) ainsi que sur d'autres instruments titrisés de n'importe quel type et de n'importe quelle qualité de crédit, et peuvent inclure des tranches de titrisations de prêts non productifs.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres notés au moins BBB-/Baa3 ou jugés équivalents ou bénéficiant de l'appui du gouvernement américain : 100 %, avec un minimum de 65 %
- titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) hors agences : 75 %
- titres non notés : 15 %
- titres en difficulté (au moment de l'achat) : 5 %

Si les positions décrites à la première puce ci-avant tombent sous 65 % en raison d'une révision à la baisse de la notation de crédit, le compartiment prendra des mesures pour ramener ses positions à plus de 65 % dans un délai de 6 mois.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, les prêteurs et les organismes chargés du service, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, l'exposition à des actifs à haute efficacité énergétique, l'évitement des pratiques de prêts usurières, le respect des normes de protection des consommateurs et l'éthique des affaires.

Le compartiment alloue une partie de son actif à des obligations titrisées Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Titrisations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social.

Dans le contexte du présent compartiment, le terme « Focused » présent dans sa dénomination fait référence à l'univers d'investissement réduit du compartiment après l'application des critères ESG mentionnés ci-avant et décrits en détail dans l'annexe du compartiment consacrée à la durabilité.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• ABS/MBS	• Couverture
• Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés	• Taux d'intérêt
• Instruments dérivés	• Fonds d'investissement
• Marchés émergents	• Effet de levier
• ESG/durabilité	• Gestion
• Zone euro	• Marché
	• Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations titrisés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Suite page suivante.

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,60	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,31	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Asset Backed Securities Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en titres adossés à des créances hypothécaires partout dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS) ainsi que sur d'autres instruments titrisés de n'importe quel type et de n'importe quelle qualité de crédit.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres notés au moins BBB-/Baa3 ou jugés équivalents ou bénéficiant de l'appui du gouvernement américain : 100 %, avec un minimum de 50 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, les prêteurs et les organismes chargés du service, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans s'y limiter, l'exposition à des actifs à haute efficacité énergétique, l'évitement des pratiques de prêts usurières, le respect des normes de protection des consommateurs et l'éthique des affaires.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations titrisés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,60	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe de qualité investment grade comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins BBB-/Baa3 et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), des cessions de prêts et des participations à des prêts. Le compartiment peut conserver des titres dont la notation a été dégradée sous BBB-/Baa3 après leur acquisition.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement) ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %
- obligations en portefeuille rétrogradées à moins de BBB-/Baa3 : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.

Prêt de titres 0-10 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables.

En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Global Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Convertible Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations convertibles d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées dans une devise mondiale (par exemple l'USD, l'EUR et la GBP). Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations convertibles de n'importe quelle qualité de crédit.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des obligations traditionnelles, des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-20 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résiliants.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le FTSE Global Convertible Index Global Focus Hedged USD utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations convertibles du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,60	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,55	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Credit Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en USD, EUR, GBP ou dans une autre devise mondiale. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il vendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations d'État ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Global Corporate Aggregate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Fixed Income Opportunities Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe comme des obligations d'entreprises et d'État, des obligations convertibles et des titres adossés à des actifs émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, ainsi que dans des devises. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) et des cessions et participations à des prêts ainsi que des obligations convertibles.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse macroéconomique afin de déterminer l'exposition sectorielle des obligations. Il associe ensuite une analyse fondamentale et une analyse de marché quantitative afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque et constitue un portefeuille hautement diversifié (approche descendante et ascendante).

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Obligations convertibles
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Actions
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 160 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations notées C par Moody's ou D par S&P, ou dépourvues de notation : 20 %
- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses rencontres d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,60	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Short Maturity Euro Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement, principalement par des revenus.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'État à brève échéance et en obligations d'entreprises libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces obligations présentent une échéance (ou échéance résiduelle) de 5 ans au maximum et sont notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il vendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 5-15 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement avec une faible volatilité et un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à brève échéance, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,45	0,19	—
F	—	—	0,45	0,19	—
I	3,00	—	0,45	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,45	0,10	—
Z	1,00	—	0,45	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Short Maturity Euro Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement, principalement par des revenus.

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises à brève échéance émises n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellées en EUR. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations d'entreprises présentant une échéance (ou échéance résiduelle, ou des dates de remboursement anticipé) de 3 ans au maximum et sont notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il vendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134. Les instruments titrisés peuvent inclure des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en EUR, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %
- obligations chinoises (par le biais du Marché obligataire interbancaire chinois) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Recours aux SRT Néant.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la

réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 Year Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 110 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement avec une faible volatilité et un investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales comparativement élevées
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à brève échéance, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Suite page suivante.

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,45	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,45	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	0,55	0,19	—
F	—	—	0,17	0,19	—
I	3,00	—	0,17	0,14	—
J	—	—	0,09	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,17	0,10	—
Z	1,00	—	0,17	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Dollar Corporate Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total en obligations d'entreprises libellées en USD. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins B-/B3 ou, dans le cas d'instruments titrisés, BBB-/Baa3. En cas de rétrogradation de la notation de ces titres sous B-/B3, ou sous BBB-/Baa3 dans le cas des instruments titrisés, le compartiment peut détenir ces titres à hauteur de 3 % de son actif net total au maximum, mais il revendra tous ceux qui n'auraient pas retrouvé la notation de crédit requise dans un délai de six mois. Pour de plus amples informations concernant les politiques en matière de crédit, voir la page 134.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations d'État américaines, dans des obligations non libellées en USD ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), notés au moins BBB-/Baa3 : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les opportunités de valeur relative et les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur d'autres problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg US Corporate Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 110 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations d'entreprises du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,80	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,80	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,35	0,19	—
F	—	—	0,35	0,19	—
I	3,00	—	0,35	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,35	0,10	—
Z	1,00	—	0,35	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

US Dollar Short Duration Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe de qualité investment grade comme des obligations d'entreprises et d'État, émis dans les marchés développés et libellés en USD. Le compartiment maintient également une duration courte au niveau du portefeuille (ce qui signifie que le compartiment présente une sensibilité comparativement moindre aux fluctuations des taux d'intérêt).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations notées au moins BBB-/Baa3 et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en USD, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment cible une duration moyenne pondérée de inférieure à 1 an (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise une analyse macroéconomique afin de déterminer l'exposition sectorielle des obligations. Il associe ensuite une analyse fondamentale et une analyse de marché quantitative afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies exclusives d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Le gestionnaire des investissements peut également engager un dialogue avec les émetteurs sur les problématiques environnementales et/ou sociales qu'il juge importantes ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Crédit
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le court terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires développés du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	0,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	0,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	0,70	0,19	—
F	—	—	0,20	0,19	—
I	3,00	—	0,20	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,20	0,10	—
Z	1,00	—	0,20	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés en USD. Le compartiment maintient également une durée courte au niveau du portefeuille (ce qui signifie que le compartiment présente une sensibilité comparativement moindre aux fluctuations des taux d'intérêt).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation et qui peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade, des obligations non libellées en USD ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

Le compartiment cible une durée moyenne pondérée de moins de 3 ans (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg US High Yield 1-5 Year Cash Pay 2% Issuer Capped Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,30	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	0,20	0,10	—
N	—	—	0,40	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

US High Yield Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis aux États-Unis et libellés en USD.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations investment grade américaines, des obligations non libellées en USD ainsi que dans d'autres types de titres, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Le compartiment compte utiliser des dérivés de base uniquement (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »).

Utilisation de SRT et prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,75	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,30	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

US High Yield Middle Market Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total).

Politique d'investissement Le compartiment investit au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe possédant une notation inférieure à investment grade (titres à haut rendement) comme des obligations d'entreprises et d'État, émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, et libellés en USD.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations assorties d'une notation inférieure à BBB-/Baa3 ou dépourvues de notation. Ces investissements sont des obligations d'entreprises et d'État provenant d'émetteurs avec au maximum 1 milliard USD de dette en cours (émetteurs du marché intermédiaire) et peuvent inclure, entre autres titres à revenu fixe, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS), des cessions de prêts et des participations à des prêts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des obligations ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, par exemple des obligations non libellées en USD, ainsi que dans d'autres types de titres.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- obligations convertibles conditionnelles (CoCo) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 25 % au maximum.

Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et de marché à une analyse fondamentale afin de sélectionner les titres qui répondent aux critères de durabilité du compartiment et offrent le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des opportunités et des risques liés au développement durable par l'application de méthodologies d'évaluation et de notation ESG. Les critères ESG pris en considération peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Obligations CoCo
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- ESG/durabilité
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR relative, avec le Bloomberg US Corporate Bloomberg US Corporate High Yield Index utilisé comme portefeuille de référence. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des obligations à haut rendement du monde entier, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	4,00	—	1,25	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,25	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,70	0,19	—
F	—	—	0,50	0,19	—
I	3,00	—	0,50	0,14	—
J	—	—	0,25	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,50	0,10	—
Z	1,00	—	0,50	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Balanced Defensive Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement faible.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché afin d'adopter des points de vue tactiques sur les classes d'actifs et d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient également une volatilité faible prédéfinie du portefeuille.

Approche de durabilité Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le gestionnaire des investissements tant pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces facteurs peuvent comprendre, entre autres, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement, et oriente le portefeuille vers les actions aux performances ESG élevées.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Néant.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matière première
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement avec une volatilité comparativement peu élevée
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,70 ³	0,19	—
F	—	—	0,40	0,19	—
I	3,00	—	0,40	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,40	0,10	—
Z	1,00	—	0,40	0,10	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

² La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³ À partir du 1er avril 2025 : 1,35 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Morgan Stanley Investment Funds

Global Balanced Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché dans un cadre aux risques contrôlés afin d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient également une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille.

Approche de durabilité Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le gestionnaire des investissements tant pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement, et oriente le portefeuille vers les actions aux performances ESG élevées.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Néant.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matière première
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20 ³	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³À partir du 1er avril 2025 : 2,00 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Balanced Income Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- actions : 90 %, avec un minimum de 10 %
- obligations de qualité inférieure à investment grade : 30 %
- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché afin d'adopter des points de vue tactiques sur les classes d'actifs et d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques en privilégiant les titres à haut rendement (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille et cherche à obtenir des revenus supplémentaires par des options négociées en bourse sur des indices, des titres ou des devises.

Approche de durabilité Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le gestionnaire des investissements tant pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces facteurs peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption.

Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement, et oriente le portefeuille vers les actions aux performances ESG élevées.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Néant.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• ABS/MBS	• ESG/durabilité
• Modification de l'allocation	• Zone euro
• Matière première	• Couverture
• Risque de pays – Chine	• Taux d'intérêt
• Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés	• Fonds d'investissement
• Devise	• Effet de levier
• Instruments dérivés	• Gestion
• Marchés émergents	• Marché
• Actions	• Remboursement anticipé et prolongation
	• Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (pourrait être plus élevé selon les conditions du marché).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Suite page suivante.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,20 ³	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

³À partir du 1er avril 2025 : 2,00 %.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Global Balanced Risk Control Fund of Funds

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

Politique d'investissement Le compartiment investit, principalement de manière indirecte par le biais de fonds, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme des actions, des obligations, de l'immobilier, des matières premières et des titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent principalement sur des organismes de placement collectif (OPC), y compris ceux de la SICAV et d'autres OPC gérés par le gestionnaire des investissements, des OPC de tiers ou des ETF. Le compartiment peut être exposé à des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation, à des actions, à des titres liés à des matières premières et à des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas critères des principaux investissements du compartiment, comme des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché dans un cadre aux risques contrôlés afin d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient également une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Néant.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- ABS/MBS
- Modification de l'allocation
- Matière première
- Risque de pays – Chine
- Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés
- Devise
- Certificats de titres en dépôt
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Remboursement anticipé et prolongation
- Investissement immobilier

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 50 % (non garanti, peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	2,00	0,19	—
B	—	4,00 ¹	2,00	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,70	0,19	—
F	—	—	0,80	0,19	—
I	3,00	—	0,80	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,80	0,10	—
Z	1,00	—	0,80	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Balanced Sustainable Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement par une combinaison de revenus et de plus-value de capital (rendement total) avec une volatilité comparativement modérée.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net total dans un éventail de classes d'actifs comme les actions, les obligations, l'immobilier, les matières premières et les titres équivalents à des liquidités n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents. Certains des investissements obligataires peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement). Une partie de ces investissements se compose d'actifs ayant un impact social ou environnemental positif mesurable.

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit ou dépourvues de notation et sur des actions, et peuvent inclure des fonds d'investissement immobilier (REIT) fermés éligibles, des titres liés à des matières premières et des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs (ABS).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- actions, obligations et fonds ayant un impact social ou environnemental positif mesurable : 30 %, avec un minimum de 5 %
- Actions A chinoises (via Stock Connect) : 10 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT) et des dérivés de crédit.

Recours aux SRT 0 % de l'actif net total prévu, 50 % au maximum.
Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique et une analyse de marché afin d'adopter des points de vue tactiques sur les classes d'actifs et d'allouer les investissements de manière dynamique entre les classes d'actifs et les régions géographiques (approche descendante). Le gestionnaire des investissements maintient une volatilité modérée prédéfinie du portefeuille.

Approche de durabilité Les facteurs de durabilité sont pris en compte par le gestionnaire des investissements tant pendant la phase de recherche que durant la phase d'investissement afin de limiter l'exposition aux risques en matière de durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, ainsi que la corruption. Le compartiment tient compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique.

En ce qui concerne ce compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le gestionnaire des investissements, à sa discrétion, intègre des éléments ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de la société considérée sur les pratiques de gouvernance

d'entreprise ainsi que sur ce qu'il considère être des questions environnementales et/ou sociales matériellement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée, afin de s'assurer que les entreprises cibles suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le compartiment tiendra compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. Pour atteindre cet objectif environnemental, le processus d'intégration ESG du gestionnaire des investissements comporte deux inclinaisons climatiques distinctes : 1) spécifique aux actions et 2) spécifique au secteur.

Le gestionnaire des investissements allouera également de 5 % à 30 % du compartiment à des investissements dans des actifs ayant un impact social ou environnemental positif mesurable (selon la méthodologie du gestionnaire des investissements), ainsi qu'un rendement financier compétitif à long terme. Ces investissements peuvent être détenus directement par le biais d'actions ou de titres à revenu fixe, ou indirectement par le biais d'organismes de placement collectif.

Le gestionnaire des investissements applique également certaines restrictions d'investissement, et oriente le portefeuille vers les actions aux performances ESG élevées.

Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction de l'univers investissable (tel que décrit ci-après) d'une manière significativement engageante, et le gestionnaire des investissements fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des émetteurs du portefeuille soient évalués en fonction de ces considérations ESG.

Comme indiqué ci-avant, le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Pour de plus amples informations concernant l'approche de durabilité du compartiment, y compris ses caractéristiques environnementales et sociales dans le cadre du Règlement SFDR, ses restrictions d'investissement ainsi que l'utilisation et les limites des données ESG, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 135.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.

Indice(s) de référence Néant.

Devise de référence du compartiment EUR.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• ABS/MBS	• ESG/durabilité
• Modification de l'allocation	• Zone euro
• Matière première	• Couverture
• Risque de pays – Chine	• Taux d'intérêt
• Crédit, y compris titres assortis d'une notation inférieure à investment grade ou non notés	• Fonds d'investissement
• Devise	• Effet de levier
• Certificats de titres en dépôt	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Marchés émergents	• Remboursement anticipé et prolongation
• Actions	• Investissement immobilier

Suite page suivante.

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 100 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,50	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,50	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,00	0,19	—
F	—	—	0,60	0,19	—
I	3,00	—	0,60	0,14	—
J	—	—	0,35	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,60	0,10	—
Z	1,00	—	0,60	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Global Macro Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement tout en cherchant à réaliser un rendement positif dans toutes les conditions de marché (rendement absolu) sur n'importe quelle période de trois ans.

Politique d'investissement Le compartiment investit, directement ou indirectement par le biais d'instruments dérivés ou de fonds, au moins 70 % de son actif net total dans une série de titres à revenu fixe comme des obligations d'entreprises et d'État, des obligations convertibles et des titres adossés à des actifs émis n'importe où dans le monde, y compris sur les marchés émergents, ainsi que dans des instruments équivalents à des liquidités et des devises. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade (obligations à haut rendement).

Plus spécifiquement, ces investissements portent sur des obligations de n'importe quelle qualité de crédit et peuvent inclure des obligations convertibles, des instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS), des produits structurés et, dans une mesure limitée (jusqu'à 10 % de l'actif net total), des bons de participation. Les « pays émergents » sont définis comme tout pays qui n'est pas devenu membre de l'OCDE avant 1975 ainsi que la Turquie.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des actions et des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir dans les valeurs suivantes, ou y être exposé, jusqu'à concurrence du pourcentage de l'actif net total indiqué :

- titres des marchés émergents : 100 %
- instruments titrisés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS/MBS) : 20 %

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 10 % de l'actif net total prévu, 500 % au maximum.
Prêt de titres 0-5 % de l'actif net total prévu, 33 % au maximum.

Stratégie Dans le cadre de sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements utilise des analyses macroéconomiques et des analyses portant sur des pays individuels, y compris leurs politiques fiscales et monétaires, afin de déterminer l'exposition aux pays, aux devises et aux secteurs. Le gestionnaire des investissements associe ensuite une analyse de marché à une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le gestionnaire des investissements peut prendre des positions longues ou courtes sur des titres individuels, en achetant ceux dont le cours devrait selon lui augmenter et en prenant des positions courtes sur ceux dont le cours semble destiné à baisser de manière à mettre en place une couverture. Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le gestionnaire des investissements intégrera des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son évaluation des titres de créance émis par des gouvernements, des agences gouvernementales et des entreprises parrainées par l'État dans lesquels le compartiment peut investir. Le gestionnaire des investissements, dans le cadre de son processus de recherche et de sélection des actifs dans le domaine des titres

de créance, tiendra compte des thématiques ESG de chaque pays et réalisera une analyse qualitative de chaque pays en notant les facteurs ESG de chaque pays sur la base des informations recueillies par l'équipe de recherche du gestionnaire des investissements, du gestionnaire des investissements par délégation (le cas échéant) et/ou de leurs entités affiliées ainsi qu'auprès de sources tierces. Cette analyse qualitative sera complétée par des notations ESG quantitatives attribuées par le gestionnaire des investissements à chaque pays, et ces notations ESG permettent des comparaisons entre pays. Dans le cadre de l'analyse par le gestionnaire des investissements, ce dernier peut tenir compte de facteurs ESG tels que les risques en matière de durabilité ou les opportunités susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances du pays sur un horizon d'investissement à long terme, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pollution et la santé de l'environnement et des écosystèmes, le risque de troubles sociaux, le développement humain, la démocratie et les droits et libertés.

Le gestionnaire des investissements estime que, puisque les thématiques de durabilité sont des sources de risques et de rendements à long terme, l'intégration des risques de durabilité de la manière décrite ci-avant peut contribuer à augmenter les rendements du compartiment à long terme.

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Stratégies de rendement absolu	• Couverture
• ABS/MBS	• Taux d'intérêt
• Matière première	• Fonds d'investissement
• Crédit, y compris de qualité inférieure à investment grade	• Effet de levier
• Devise	• Gestion
• Instruments dérivés	• Marché
• Actions	• Remboursement anticipé et prolongation
• Marchés émergents	• Position vendeuse
• ESG/durabilité	• Stratégies de volatilité
• Zone euro	

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés, y compris techniques liées aux titres	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 550 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une combinaison de revenus et de plus-value de leur investissement
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires à l'échelle mondiale, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)						
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels			
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution	Garde max. sur les marchés émergents
A	4,00	—	2,00	0,19	—	0,25
B	—	4,00 ¹	2,00	0,19	1,00	0,25
C	3,00	1,00 ²	2,65	0,19	—	0,25
F	—	—	0,80	0,19	—	0,25
I	3,00	—	0,80	0,14	—	0,25
J	—	—	—	0,10	—	0,25
N	—	—	—	0,10	—	0,25
S	—	—	0,80	0,10	—	0,25
Z	1,00	—	0,80	0,10	—	0,25

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir morganstanleyinvestmentfunds.com.

Parametric Commodity Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement tout en générant un rendement total équivalent à celui de l'indice de référence (brut de commissions et frais).

Politique d'investissement Le compartiment investit, de manière indirecte par le biais de dérivés, au moins 70 % de son actif net total dans un panier de matières premières représentées dans l'indice de référence, y compris dans des secteurs comme l'agriculture, le bétail, l'énergie, les métaux industriels et les métaux précieux.

Plus spécifiquement, le compartiment investit dans des swaps qui apportent une exposition synthétique à l'indice de référence et prévoit une erreur de suivi inférieure à 1,5 % dans des conditions de marché normales. Les contreparties approuvées pour toutes les opérations sur swaps sont l'administrateur de l'indice de référence ainsi que n'importe laquelle de ses entités affiliées. Le compartiment peut également investir dans d'autres compartiments, y compris des ETF, s'il estime que cette approche est la manière la plus efficace de s'exposer à l'indice de référence.

Le compartiment détient des actifs physiques, y compris principalement des bons du Trésor utilisés pour financer les swaps, et il cible une durée moyenne pondérée située entre 0 et 1 an (sachant que cette moyenne peut être plus élevée selon les conditions du marché).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans des titres ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, comme des obligations et des titres équivalents à des liquidités.

L'exposition à des devises autres que la devise de référence peut faire l'objet d'une couverture partielle ou totale vis-à-vis de la devise de référence du compartiment.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment recourt largement à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 100 % de l'actif net total prévu, 100 % au maximum.

Prêt de titres Néant.

Stratégie Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements s'efforce de suivre la performance de l'indice de référence en reproduisant son profil risque/rendement. L'indice de référence utilise un modèle quantitatif fondé sur des règles pour les pondérations sectorielles et le rééquilibrage de l'indice qui vise à tirer avantage des mouvements du marché (approche descendante).

Le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au compartiment pour les raisons suivantes :

- le compartiment s'expose à l'indice de référence par le biais d'un ou plusieurs dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement
- l'indice de référence ne tient pas compte des risques en matière de durabilité, de filtres, d'exclusions, de controverses ou d'autres éléments similaires dans le cadre de leur méthodologie ; par conséquent, ces risques seront analysés ou pris en considération par le gestionnaire des investissements
- le gestionnaire des investissements ne possède pas de pouvoir discrétionnaire quant à l'exposition du compartiment

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Barclays Commodity Index Series, utilisé à des fins de suivi. Voir la page 134 pour les définitions d'utilisation.

L'indice est conçu pour refléter la performance d'un large éventail de matières premières en utilisant un modèle fondé sur des règles. Il assure une exposition à des secteurs tels que l'agriculture, l'énergie, les métaux industriels, les métaux précieux et le bétail.

La sélection des composantes de l'indice commence par la sélection d'un univers de composantes matières premières sur la base de deux critères :

- liquidité suffisante (mesurée selon le volume de négociation et l'intérêt ouvert) pour réaliser les opérations de rééquilibrage sans affecter les cours du marché
- libellées en USD afin d'éliminer l'effet des fluctuations des taux de change

Les composantes qui subsistent après la sélection sont ensuite assignées à l'un de quatre niveaux de liquidité. Les composantes du Niveau 1 sont les plus liquides et possèdent les pondérations cibles les plus élevées, tandis que le Niveau 4 est le moins liquide et présente les pondérations cibles les moins élevées. Lorsque deux composantes sont fortement corrélées (comme le pétrole brut Brent et le pétrole brut WTI) ou sont elles-mêmes raffinées pour créer d'autres matières premières (comme le raffinage du pétrole brut en essence ou gazole de chauffage), elles sont transférées à un niveau de liquidité inférieur afin de réduire le risque de concentration.

L'indice est rééquilibré tous les mois. La déviation de toute composante par rapport à sa pondération cible est réinitialisée sur les quatre premiers jours ouvrables du mois, à raison de 25 % de la déviation supprimés chacun de ces jours, de sorte que l'indice se trouve entièrement rééquilibré à la fin du quatrième jour ouvrable. Il n'est pas prévu que l'exposition maximale à n'importe quelle composante ou à n'importe quel groupe de composantes hautement corrélées dépasse 20 %. Le rééquilibrage aura pour effet de réduire l'exposition aux composantes présentant la plus forte surperformance relative et d'augmenter l'exposition à celles qui présentent la sous-performance relative la plus importante. Le coût annuel prévu du rééquilibrage de l'indice est actuellement de 0,05 %. Ces coûts sont réexaminés au moins une fois par an.

Barclays Bank plc est le sponsor de l'indice. Bloomberg Index Services Limited est l'agent de calcul de l'Indice. Pour une liste des composantes de l'indice ou d'autres informations détaillées, voir morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/msinvf-parametriccommodity_en.pdf. Barclays Commodity Index Series possède un identifiant numérique unique susceptible d'être mis à jour au fil du temps en conséquence des modifications apportées à l'indice. L'identifiant actuel de l'indice est disponible par le biais du lien ci-dessus.

Devise de référence du compartiment USD.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

• Orientation par rapport à un indice de référence	• Couverture
• Matière première	• Taux d'intérêt
• Crédit	• Fonds d'investissement
• Devise	• Effet de levier
• Instruments dérivés	• Gestion
• Marchés émergents	• Marché
• ESG/durabilité	• Swaps

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

• Liquidité circonstancielle	• Aspects opérationnels et cybersécurité
• Contrepartie et sûretés	• Pratiques standard
• Défaut	• Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques Engagements.

Suite page suivante.

Planifier votre investissement

Profil des investisseurs Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- recherchent une croissance de leur investissement sur le long terme
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions
- sont intéressés par une exposition aux marchés des matières premières, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Les conversions vers le compartiment et les échanges depuis celui-ci ne sont pas autorisés (les échanges sont toutefois autorisés avec le compartiment Systematic Liquid Alpha Fund).

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)					
Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,40	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,40	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	1,85	0,19	—
F	—	—	0,55	0,19	—
I	3,00	—	0,55	0,14	—
J	—	—	—	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,55	0,10	—
Z	1,00	—	0,55	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Systematic Liquid Alpha Fund

Objectif et politique d'investissement

Objectif Générer un rendement total attrayant avec un potentiel de faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles (obligations et actions) et une volatilité annualisée cible de 8 % sur le long terme. Le compartiment vise à générer des rendements positifs et à atteindre son objectif de volatilité, mais ces résultats ne sont pas garantis.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre son objectif en s'exposant principalement (à hauteur d'au moins 70 % de son actif net total) à un ensemble diversifié de stratégies d'investissement à travers différentes classes d'actifs, de manière directe ou indirecte, à savoir les actions, les titres à revenu fixe (principalement de qualité investment grade sans exposition directe à des titres en difficulté), les instruments assimilés aux liquidités, les devises et les matières premières (de manière indirecte uniquement).

Au sein de chaque classe d'actifs, le compartiment cherchera à s'exposer à différentes stratégies afin d'offrir des rendements diversifiés. L'allocation aux différentes classes d'actifs et stratégies reposera sur un processus systématique défini par le gestionnaire des investissements et destiné à atteindre l'objectif de volatilité du compartiment. Ce processus tient compte de la volatilité des différentes stratégies, de la corrélation entre elles et de leurs corrélations avec les actions et les obligations. Toutefois, dans un but de protection temporaire au cours de périodes pendant lesquelles le gestionnaire des investissements considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le gestionnaire des investissements conserve la possibilité de réduire l'exposition du compartiment aux actions, aux titres à revenu fixe, aux devises et aux matières premières, et d'investir l'actif du compartiment en instruments assimilés aux liquidités (y compris des bons du Trésor).

Le compartiment peut investir dans des bons du Trésor.

Voir également « Actifs, techniques et opérations autorisés » à la page 137.

Instruments dérivés et techniques Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts, et à des fins d'investissement.

Outre les dérivés de base (voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques »), le compartiment peut recourir à des swaps de rendement total (SRT).

Recours aux SRT 600 % de l'actif net total prévu, 2 000 % au maximum.

Prêt de titres Néant.

Stratégie Le compartiment peut s'exposer aux différentes stratégies par le biais d'indices éligibles aux OPCVM (les « Indices ») accessible via des instruments financiers dérivés (comme des swaps de rendement total non financés ou autres dérivés) et, dans une moindre mesure (jusqu'à 10 % de l'actif net total), via des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les compartiments de la SICAV et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010. Les swaps de rendement total non financés auxquels le compartiment peut avoir recours sont structurés de manière à permettre au compartiment de recevoir un rendement de l'indice sous-jacent en échange de commissions. Le compartiment peut également acheter et vendre des contrats à terme, des options cotées en Bourse et des actions ordinaires ou d'autres classes d'actifs éligibles à l'actif des OPCVM. Le compartiment est géré activement et la composition du portefeuille d'actifs n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence.

Le compartiment peut s'exposer à une large gamme de stratégies d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter :

- stratégies Value : ces stratégies cherchent à profiter de titres aux valorisations peu élevées par rapport à des titres similaires
- stratégies de portage : visent à saisir la tendance des actifs à taux élevés à générer des rendements supérieurs à ceux des actifs à plus faible taux ; le « portage » (carry) d'un actif est défini comme son rendement dans l'hypothèse où les conditions du marché restent

inchangées, ce qui signifie que le portage est le revenu touché si le prix de l'actif reste constant sur toute la période de détention

- stratégies de courbe : ces stratégies cherchent à profiter des inefficiences structurelles souvent présentes dans les courbes de taux et les courbes de rendement des futures sur matières premières. Différents points de ces courbes peuvent subir l'impact d'une demande ou d'une offre excessive provenant de flux structurels de différents acteurs du marché comme les couvreurs, producteurs, emprunteurs ou prêteurs.
- stratégies de tendance / de dynamique : ces stratégies cherchent à profiter de la tendance historique qu'à la performance relative récente des actifs à persister, en se concentrant typiquement sur des investissements qui ont performé relativement bien plutôt que sur ceux qui ont sous-performé ; les stratégies de tendance sont en pratique des regroupements de stratégies de dynamique, prenant des positions longues sur des marchés qui ont connu récemment des rendements positifs et de positions courtes sur ceux qui ont connu récemment des rendements négatifs ; la persistance des tendances en matière de cours a généré des rendements excédentaires au fil du temps ainsi que dans certaines conditions anormales des marchés
- stratégies Mean Reversion : ces stratégies cherchent à profiter de la tendance des cours des actifs ou d'autres paramètres à revenir à leur moyenne historique de manière relativement prévisible sur une fenêtre temporelle donnée.

Toutes les informations éventuelles relatives à des indices ayant la qualité d'« indices financiers » (y compris les méthodologies de calcul, les composants, les pondérations, etc.) et à toute modification de ces indices seront mises à disposition sur le site Internet suivant : morganstanley.com/im/publication/msinvf/material/msinvf-systematicliquidalpha_en.pdf. Les indices financiers peuvent utiliser des limites de diversification accrues : chaque composant d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20% de l'indice, à ceci près qu'un même composant peut représenter jusqu'à 35% de l'indice lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, comme cela peut être le cas pour les matières premières fortement corrélées (par exemple dans le secteur des produits à base de pétrole) vis-à-vis des indices financiers de matières premières. Les marchés de matières premières sont intrinsèquement sujets à des « conditions de marché exceptionnelles » en raison de l'univers limité des contrats à terme sur matières premières investissables présentant une liquidité adéquate sur lesquels un indice financier peut se baser. Aucun de ces indices ne subit de rééquilibrage sur une base intrajournalière ou quotidienne.

Le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au compartiment pour les raisons suivantes :

- le compartiment s'expose aux indices par le biais de dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement
- les indices ne tiennent pas compte des risques en matière de durabilité, de filtres, d'exclusions, de controverses ou d'autres éléments similaires dans le cadre de leur méthodologie ; par conséquent, le gestionnaire des investissements n'analysera pas ces risques et ne les prendra pas en considération

Dans ses décisions d'investissement, le gestionnaire des investissements ne tient pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la Taxonomie.

Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 6.

Indice(s) de référence Voir le Document d'Informations Clés pour des informations concernant l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison des performances.

Devise de référence du compartiment USD.

Suite page suivante.

Principaux risques

Les risques ci-après sont répartis selon la fréquence possible (mais pas nécessairement l'importance) de leurs effets sur le compartiment. Il s'agit uniquement des principaux risques et non d'une énumération exhaustive. Voir « Description des risques » à la page 125 pour de plus amples informations.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

- Modification de l'allocation
- Matière première
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents
- Actions
- ESG/durabilité
- Zone euro
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Effet de levier
- Gestion
- Marché
- Position vendeuse
- Swaps

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à des événements imprévisibles

- Liquidité circonstancielle
- Contrepartie et sûretés
- Défaut
- Aspects opérationnels et cybersécurité
- Pratiques standard
- Évolution de la fiscalité

Approche de suivi des risques VaR absolue. Effet de levier brut attendu : 600 % (non garanti ; peut être supérieur ou inférieur).

Planifier votre investissement

Profil de l'investisseur Investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et qui prévoient d'investir sur le moyen terme.

Le compartiment peut intéresser les investisseurs qui :

- cherchent à investir dans des stratégies alternatives, à des fins d'investissement de base ou de diversification
- recherchent une croissance du capital à moyen terme
- souhaitent que la volatilité du portefeuille soit gérée selon un objectif prédéfini
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange et de vente d'actions reçues et acceptées par l'agent de transfert au plus tard à 13h00 CET n'importe quel jour de négociation sont normalement traitées le même jour à une VNI calculée sur la base des valeurs du marché de cette date.

Les conversions vers le compartiment et les échanges depuis celui-ci ne sont pas autorisés (les échanges sont toutefois autorisés avec le compartiment Parametric Commodity Fund).

Le règlement est effectué dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande.

Frais (%)

Classe d'actions principale	Frais ponctuels maximum		Frais annuels		
	Entrée	CSDC	Gestion	Administration	Distribution
A	5,75	—	1,65	0,19	—
B	—	4,00 ¹	1,65	0,19	1,00
C	3,00	1,00 ²	2,15	0,19	—
F	—	—	0,65	0,19	—
I	3,00	—	0,65	0,14	—
J	—	—	0,35	0,10	—
N	—	—	—	0,10	—
S	—	—	0,65	0,10	—
Z	1,00	—	0,65	0,10	—

¹La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans les 4 ans suivant leur achat et diminue chaque année d'1 %. Après 4 ans, ces actions sont converties automatiquement en actions de classe A.

²La commission de souscription différée conditionnelle s'applique aux actions vendues dans l'année suivant leur achat.

Les classes d'actions couvertes paient également une commission de couverture de maximum 0,03 %. Pour plus d'informations concernant les commissions et frais, voir « Commissions et coûts des compartiments » à la page 163. Pour une liste complète et actualisée des classes d'actions disponibles, voir [morganstanleyinvestmentfunds.com](https://www.morganstanleyinvestmentfunds.com).

Description des risques

Tous les investissements comportent un risque. Les risques de certains de ces compartiments peuvent être comparativement élevés.

Les descriptions de risques ci-après correspondent aux principaux facteurs de risques énumérés pour chaque compartiment. Chaque facteur de risque peut s'appliquer différemment, en termes de qualité et de degré, aux différents compartiments. Le profil de risque d'un compartiment peut varier au fil du temps, et des risques imprévus pourraient survenir à l'avenir avant que la SICAV ait eu l'occasion de mettre à jour le présent prospectus. Un compartiment pourrait être affecté par un risque non repris ou décrit dans les présentes, et les descriptions de risques figurant dans le présent prospectus ne prétendent pas à l'exhaustivité. Chaque risque est décrit comme s'il s'appliquait à un compartiment individuel.

N'importe lequel de ces risques pourrait avoir pour conséquence qu'un compartiment perde de l'argent, enregistre des performances inférieures à celles d'autres investissements similaires ou d'un indice de référence, connaisse une volatilité élevée (fluctuations de la VNI), ne réalise pas ses objectifs sur une période donnée ou ne parvienne pas à créer des conditions dans lesquelles son objectif est réalisable. Dans certaines circonstances, il est possible que le droit d'acheter, d'échanger ou de vendre des actions soit suspendu, comme décrit sous « Droits que nous nous réservons » à la page 155.

Risques typiquement associés à des conditions ordinaires

Les risques repris dans cette section se présentent généralement dans une mesure importante dans des conditions ordinaires (conditions de marché, économiques et politiques, notamment) et sont susceptibles d'avoir fréquemment ou même quotidiennement un effet sur la VNI. Ces risques tendent également à se manifester, avec davantage de force, dans des conditions de marché inhabituelles.

Risque lié aux stratégies de rendement absolu Une stratégie de rendement absolu vise des rendements positifs sur l'ensemble d'un cycle de marché, mais il est possible qu'elle ne les réalise pas et elle peut également sous-performer d'autres types de stratégies sur actions dans des conditions de marché favorables.

Risques liés aux ABS/MBS Les actifs adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS) ainsi que les autres types de titres de créance assortis d'une sûreté présentent typiquement un risque de crédit, de remboursement anticipé et de prolongation et peuvent présenter un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations adossées à des hypothèques, CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un panier de dettes, comme des montants à recevoir sur des cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des locations d'équipement, des hypothèques résidentielles et des prêts sur la valeur d'un logement.

Les ABS et MBS tendent également à présenter une qualité de crédit inférieure à celle de bon nombre d'autres titres de créance. Dans la mesure où les dettes qui sous-tendent un MBS ou ABS se trouvent en défaut de paiement ou deviennent impossibles à recouvrer, les titres fondés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Étant donné que les ABS et MBS répartissent les risques et avantages du panier d'investissements sous-jacent en tranches, les tranches les plus risquées sont susceptibles de perdre toute valeur en cas de défaut de paiement d'une partie relativement petite des obligations de créance sous-jacentes.

Les MBS hors agences sont des titres émis par des établissements privés. Ces titres n'ont aucune garantie de crédit autre que la qualité des prêts sous-jacents et toute autre protection de crédit structurelle fournie par les dispositions de l'accord obligataire auquel ils appartiennent.

Risque lié au changement d'allocation Dans la mesure où le compartiment modifie son exposition d'investissement entre des classes d'actifs présentant des niveaux de risque/rendement différents, son degré de risque/rendement global évolue en conséquence.

Une exposition élevée à une classe d'actifs à haut risque, comme les actions des marchés émergents ou les obligations de qualité inférieure à investment grade, augmentent le rapport risque/rendement global du compartiment. La nature de l'exposition au risque du compartiment changera également. Par exemple, les actions et les obligations réagissent différemment, et à des degrés différents, à certains facteurs de risques. En outre, les actions sont affectées

par des facteurs qui n'ont que peu d'effet sur les obligations, et inversement.

Risque lié à l'orientation par rapport à un indice de référence Les indices utilisés à des fins de référence sont basés sur des règles et pourraient ne pas générer une performance positive à l'avenir. Un compartiment géré par référence à un indice de référence pourrait sous-performer son indice de référence sur une période donnée et ne pas prendre de mesures défensives afin de le protéger contre les pertes en période de baisse de l'indice de référence.

Les indices de marché, utilisés typiquement comme indices de référence, sont calculés par des entités indépendantes sans tenir compte de leurs incidences possibles sur la performance du compartiment. Les fournisseurs d'indices ne garantissent pas l'exactitude du calcul de leurs indices et rejettent toute responsabilité pour les pertes subies par des investisseurs en raison d'investissements qui suivent un quelconque de leurs indices. Si un fournisseur cesse de calculer un indice, ou s'il perd ou n'obtient pas son enregistrement auprès de l'AEMF en tant que fournisseur d'indice, il est possible que le compartiment soit liquidé à défaut de trouver un remplacement adéquat.

Il est également possible que le compartiment sous-performe son indice de référence, ou présente une corrélation moins élevée aux changements de valeur de son indice, en raison de frais de reproduction tels que les coûts de transaction sur swaps.

Risques liés aux titres convertibles conditionnels Les titres convertibles conditionnels (obligations CoCo) ont comparativement peu éprouvés. Leurs émetteurs peuvent annuler ou modifier à leur gré des paiements de revenus programmés, ils sont plus vulnérables aux pertes que les actions, présentent un risque de prolongation et peuvent afficher une grande volatilité.

Les obligations CoCo présentent notamment les risques suivants :

- **Risque lié au seuil de déclenchement** : Les CoCos sont assorties d'un seuil de déclenchement, par exemple la chute des principaux actifs liquides de l'émetteur sous 5 %. Si le seuil de déclenchement est atteint, l'obligation CoCo est automatiquement convertie en capital, dont la valeur risque toutefois d'être très faible ou nulle. Un seuil de déclenchement peut être atteint par une perte de capital (numérateur) ou par une augmentation de l'actif pondéré selon les risques (dénominateur).
- **Annulation des coupons** : Pour certaines obligations CoCo, l'émetteur peut annuler le paiement des coupons à tout moment, pour n'importe quelle raison et pour n'importe quelle durée. Les paiements annulés ne sont pas cumulés. Les annulations peuvent entraîner un risque de valorisation.
- **Risque lié à l'inversion de la structure du capital** : Une obligation CoCo peut être de rang inférieur non seulement par rapport aux autres dettes mais aussi par rapport aux fonds propres, ce qui signifie que, dans certaines circonstances (par exemple l'activation d'une réduction de valeur sur le principal à seuil de déclenchement élevé), l'obligation CoCo sera parmi les premiers titres de l'émetteur à subir des pertes.
- **Risque lié à l'extension de la date de remboursement anticipé** : Dans le cas d'obligations CoCo structurées sous la forme d'emprunts perpétuels, le montant principal est susceptible d'être remboursé à la date d'appel, à n'importe quelle date ultérieure ou même jamais.
- **Risque inconnu** : Le comportement des obligations CoCo dans un environnement de crise est incertain. Par exemple, le marché pourrait considérer l'activation d'un déclencheur ou la suspension de coupons par un seul émetteur comme un événement systémique, provoquant une contagion sur les cours, une volatilité importante ou un risque de liquidité sur une partie ou la totalité de cette classe d'actifs.
- **Risque de rendement / d'évaluation** : Les obligations CoCo offrent généralement des taux attractifs, mais toute évaluation de leur risque doit inclure non seulement leur notation de crédit (qui peut être inférieure à investment grade), mais aussi les autres risques associés aux CoCos, comme les risques de conversion, d'annulation des coupons et de liquidité. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les investisseurs ont évalué avec exactitude les risques des obligations CoCo.

Risque lié aux matières premières Les matières premières tendent à se montrer très volatiles, et elles peuvent être affectées de manière disproportionnée par des événements politiques, économiques, météorologiques, commerciaux, agricoles et liés au terrorisme et par l'évolution des coûts de l'énergie et du transport.

Étant donné qu'ils réagissent à des facteurs spécifiques, les prix des matières premières peuvent se comporter différemment les uns des autres et par rapport aux actions, aux obligations et aux autres investissements courants.

Risque de concentration Un compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans un nombre limité de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique restreinte, peut être plus risqué qu'un compartiment aux investissements plus larges.

Le fait de se concentrer sur une entreprise, un secteur, un pays, une région, un type d'action, un type d'économie, etc. rend le compartiment concerné plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché pour son domaine de spécialisation. Ces facteurs peuvent inclure les conditions économiques, financières et de marché ainsi que la situation sociale, politique, économique, environnementale ou autre. Ils peuvent entraîner une volatilité plus élevée et un risque de perte plus important.

Risque lié aux obligations convertibles Étant donné que les obligations sont des obligations dont le remboursement du principal se fait typiquement sous la forme d'un nombre prédéfini d'actions (plutôt que d'espèces), elles présentent à la fois les risques des actions et les risques typiques des obligations, comme les risques de crédit, de taux d'intérêt, de défaut de paiement et de remboursement anticipé ainsi qu'un risque de liquidité.

Risque de pays – Chine Les droits que la législation confère aux investisseurs en Chine sont incertains, les ingérences du gouvernement sont fréquentes et imprévisibles, certains des principaux systèmes de négociation et de garde n'ont pas encore fait leurs preuves et tous les types d'investissements sont susceptibles de présenter une volatilité ainsi que des risques de liquidité et de contrepartie comparativement plus élevés.

Il est impossible d'affirmer avec certitude qu'un tribunal chinois protégerait le droit du compartiment aux titres qu'il acquiert, quels que soient le type d'achat et les modalités de garde. Aucun arrangement actuellement disponible n'impose une responsabilité complète de toutes les entités qui le composent, de sorte que les investisseurs tels que le compartiment ont relativement peu de recours en justice en Chine. Par exemple, pour respecter les cycles de règlement courts de certains canaux de négociation, le compartiment peut parfois être amené à collaborer à une entité de compensation des opérations qui assure temporairement les fonctions de garde, auquel cas le dépositaire perd en pratique son droit à superviser ou à faire appel de l'exécution de la transaction.

Les ordres placés sur les marchés chinois ne sont pas toujours traités conformément à la réglementation ni aux pratiques de meilleure exécution. Par exemple, un ordre d'opération passé par le compartiment peut se trouver désavantagé par un regroupement avec d'autres ordres ou par la place qui lui est assignée dans une file d'attente. L'obligation de pré-vérifier tous les ordres de vente afin de s'assurer qu'il existe un nombre suffisant d'actions pour accomplir l'ordre peut en pratique limiter les courtiers éligibles à l'exécution de l'ordre. En outre, les places boursières ou les autorités chinoises peuvent taxer ou limiter les profits rapides, imposer la communication des participations importantes au niveau de la SICAV, rappeler des actions éligibles, fixer ou modifier des quotas (volumes de négociation maximums, au niveau de l'investisseur ou du marché) ou bloquer, limiter, restreindre ou retarder de toute autre manière les opérations, empêchant ainsi un compartiment de mettre en œuvre sa stratégie ou ses plans de négociation prévus. Les règles fiscales peuvent être complexes, et les investisseurs peuvent être soumis à une fiscalité déraisonnable.

Programmes destinés aux « investisseurs institutionnels étrangers qualifiés » (Qualified Foreign Institutional Investor, QFI) Les programmes QFI permettent aux investisseurs financiers internationaux disposant des permis requis de participer aux places boursières de Chine continentale. Les investissements sur les places boursières du continent peuvent toutefois faire l'objet de quotas susceptibles de varier de manière inattendue, nuisant ainsi aux investissements du compartiment. Le compartiment peut également être affecté par les règles et restrictions QFI, notamment les règles relatives au périmètre des investissements autorisés, aux restrictions sur l'actionariat et au rapatriement du principal et des bénéfices, qui peuvent entraver la performance du compartiment et accroître le risque de liquidité.

Lorsqu'un compartiment investit dans des Actions A chinoises ou d'autres titres en Chine par l'intermédiaire d'un QFI, ces titres sont conservés par une ou plusieurs dépositaires désignés par le QFI. Les Actions A chinoises concernées sont détenues par le biais d'un compte-titres auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear). Ce compte peut être détenu par le

biais d'un prête-nom (nominee) et, dans ce cas, il pourrait ne pas être séparé des actifs d'autres clients.

Le compartiment peut subir des pertes conséquentes en cas de révocation, résiliation ou autre invalidation de l'agrément du QFI étant donné que le compartiment peut se voir frappé d'interdiction de négocier ou de rapatrier ses propres fonds, ou encore si l'un des opérateurs clés ou autres parties (y compris les dépositaires ou courtiers QFI) se trouve en faillite/en défaut ou se voit dans l'incapacité de respecter ses obligations (par exemple l'exécution ou le règlement de toute transaction ou le transfert d'argent ou de titres).

Programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect Stock Connect est un projet conjoint du Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEX), de ChinaClear, du Shanghai Stock Exchange et du Shenzhen Stock Exchange. Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC), une chambre de compensation exploitée par HKEX, fait office de nominee pour les investisseurs accédant aux titres Stock Connect.

Les créanciers du nominee ou du dépositaire pourraient affirmer que les actifs conservés sur des comptes détenus pour les compartiments sont en fait des actifs du nominee ou dépositaire. Si un tribunal confirme cette assertion, les créanciers du nominee ou dépositaire pourraient réclamer paiement sur les actifs du compartiment concerné. Étant donné que HKSCC ne garantit pas le titre de propriété des actions Stock Connect qu'elle détient en qualité de nominee et qu'elle n'est pas tenue d'exercer le droit de propriété ou d'autres droits découlant de la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs (comme le compartiment), ni le droit de propriété ni les autres droits associés sur ces titres (par exemple la participation aux opérations d'entreprises ou aux assemblées d'actionnaires) ne sont pas garantis.

Si la SICAV ou un compartiment subit des pertes en raison des performances ou de l'insolvabilité de HKSCC, la SICAV n'aurait aucun recours direct en justice contre HKSCC étant donné que la législation chinoise ne reconnaît aucune relation légale directe entre HKSCC et la SICAV ou le dépositaire.

En cas de défaut de paiement de ChinaClear, les obligations contractuelles de HKSCC se limiteront à prêter assistance aux participants possédant des créances. La tentative par un compartiment de recouvrer des actifs perdus pourrait s'accompagner de retards et de frais considérables sans garantie de réussite.

En cas de suspension de la négociation par le biais du programme, la capacité du compartiment à investir en Actions A chinoises ou à accéder aux marchés de RPC se trouvera affectée. Les négociations Stock Connect sont réglées en RMB et les investisseurs doivent pouvoir accéder rapidement à une source fiable de RMB à Hongkong, ce qui ne peut pas être garanti.

Actions A chinoises Disponibles par le biais des programmes Stock Connect, ces titres peuvent offrir une volatilité limitée en raison de restrictions à la négociation, ou être plus volatils et instables (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action donnée ou d'une intervention gouvernementale). Ces titres sont également soumis à des commissions de négociation, frais et droits de timbre qui peuvent augmenter de manière imprévisible, et ils ne peuvent être négociés que lorsque les marchés de RPC et de Hong Kong sont tous deux ouverts.

Marché obligataire interbancaire chinois Le CBIM (China Interbank Bond Market) est un marché de gré à gré qui permet aux investisseurs extérieurs (comme le compartiment) d'acheter des obligations d'entreprises et d'État chinoises. Le CBIM peut présenter des volumes de négociation peu élevés et des écarts importants entre les prix offerts et demandés, ce qui rend ces obligations comparativement moins liquides et plus chères.

Bond Connect Outre la possibilité d'ouvrir un compte en Chine pour accéder au CBIM, certains compartiments peuvent investir dans des obligations négociables en RPC via Bond Connect, un mécanisme de connexion entre les infrastructures financières de RPC et de Hong Kong. Les règles de Bond Connect imposent certaines restrictions en termes d'opérations sur titres et de couverture, et elles sont susceptibles d'évoluer sans préavis ou presque, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du compartiment. Par exemple, le transfert de titres Bond Connect entre deux membres de la Central Money Markets Unit (CMU) de la HKMA ou entre deux sous-comptes CMU du même membre de la CMU n'est pas autorisé, et les instructions relatives aux ordres de vente et d'achat ne peuvent pas être modifiées et peuvent être annulées uniquement dans des circonstances limitées.

En outre, les activités de couverture sont soumises aux règles de Bond Connect et aux pratiques en vigueur sur le marché, et il n'existe aucune garantie que le compartiment sera en mesure de réaliser des opérations de couverture à des conditions satisfaisantes. Le compartiment peut également être contraint de déboucler une couverture dans des conditions de marché défavorables.

Les titres Bond Connect sont détenus par des membres de CMU ouvrant deux comptes de nommée auprès de la China Central Depository & Clearing Co., Ltd (CCDC) ou de la Shanghai Clearing House (SHCH). L'application des concepts de « titulaire nommée » et de « bénéficiaire effectif » n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'est pas garanti que les tribunaux de RPC reconnaissent ces règles.

Produits d'accès Certains des compartiments peuvent s'exposer aux marchés de titres chinois de manière indirecte par des billets de participation, des billets liés à des actions, des dérivés ou autres instruments similaires. Ces produits peuvent ajouter une couche supplémentaire de risque de liquidité étant donné qu'il pourrait ne pas exister de marché actif, et leur valeur peut s'écarter de celle des actifs sous-jacents. La position du compartiment dans les produits d'accès peut être communiquée aux régulateurs de la RPC ou aux marchés boursiers de la RPC à leur demande.

Risque de change interne Le gouvernement chinois maintient deux devises distinctes : le renminbi interne (CNY), qui doit rester en Chine et ne peut généralement pas être détenus par des étrangers, et le renminbi externe (CNH) qui peut être détenu par n'importe quel investisseur. Ces deux devises ne sont pas librement convertibles, et le taux de change entre les deux est soumis à des politiques de contrôle des changes du gouvernement chinois et à des restrictions imposées par ce dernier. Outre le risque de change général, cette situation ajoute un degré supplémentaire de risque de change pour les investisseurs extérieurs (tels que le compartiment) ainsi qu'un risque de liquidité étant donné que la conversion de CNY en CNH peut être restreinte, tout comme peut l'être le retrait de CNH depuis la Chine ou Hong Kong.

Risque fiscal L'interprétation des codes fiscaux par les autorités chinoises est incertaine et susceptible de changer à tout moment. Les mesures d'abattement fiscal actuellement en vigueur pour les investisseurs extérieurs à la Chine peuvent être modifiées ou supprimées. La Chine pourrait réévaluer l'impôt avec effet rétroactif et, dans certains cas, pourrait même étendre la charge fiscale à tous les revenus d'actions et d'obligations reçus par le compartiment depuis n'importe quelle source, même en dehors de la Chine.

Le statut fiscal des investissements en Chine détenus par des investisseurs non chinois peut dépendre d'une série de facteurs, y compris le type d'investisseur, la nature des titres concernés, les canaux d'investissement utilisés et selon que l'impôt porte sur des plus-values de capital, des revenus ou tout autre point de référence. Les taux d'imposition annoncés pour les investisseurs extérieurs à la Chine sont les suivants :

- 10 % d'impôt sur le revenu des sociétés
- 6 % de TVA
- Retenue de 10 % d'impôt sur le revenu des sociétés sur les dividendes et intérêts en provenance de Chine pour les QFI
- 10 % d'impôt sur les dividendes et bonus des Actions A chinoises pour les investisseurs sur le marché de Hong Kong via Stock Connect
- Retenue de 10 % d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investisseurs n'ayant pas leur résidence fiscale en RPC sur la négociation d'obligations via Bond Connect

Afin d'encourager l'investissement en Chine, ces impôts sont actuellement suspendus pour la plupart des investissements réalisés par des investisseurs non chinois. Toutefois, du fait que ces suspensions sont le résultat d'une série complexe de règles promulguées par différentes autorités, qui se chevauchent dans certains cas, le statut fiscal actuel n'est pas entièrement clair dans certains cas.

Au moins trois autorités publiques chinoises différentes ont le pouvoir de réguler différents aspects fiscaux de l'investissement. Une partie du manque de clarté entourant la politique fiscale chinoise est due aux relations entre ces autorités, par exemple le refus d'une autorité à préciser si elle est d'accord avec les orientations publiées par une autre autorité.

La politique fiscale à venir n'est pas claire non plus. De manière générale, les investisseurs extérieurs à la Chine ont très peu de visibilité sur les objectifs ou projets des pouvoirs publics, et des changements peuvent se produire de manière soudaine et dans préavis par les autorités. La législation fiscale sous-jacente reste en vigueur, et les mesures offrant actuellement un abattement aux investisseurs extérieurs tels que le compartiment sont décrites

comme étant « provisoires » ou « temporaires », ce qui crée une incertitude quant à la durée de leur validité et aux investisseurs, titres, canaux ou références susceptibles d'être affectés par tout changement. En outre, le dépositaire des investissements d'un compartiment en Actions A chinoises et en obligations a le pouvoir de retenir à la source tout impôt qu'il estime raisonnablement dû, y compris de manière rétroactive.

Un impôt qui reste pleinement en vigueur est le droit de timbre sur les transferts d'Actions A chinoises, qui est de 0,1 %.

Si les autorités décrètent que la SICAV n'a pas respecté les critères de son statut fiscal avantageux actuel (non-résident sans établissement permanent en Chine), l'impôt sur les revenus du compartiment provenant d'Actions A chinoises et d'obligations chinoises pourrait passer de 10 % à 25 %. Si les autorités considèrent que la SICAV a acquis une résidence fiscale en Chine, l'impôt de 25 % peut s'appliquer à tous les revenus perçus par le compartiment depuis toutes ses sources dans le monde entier.

Dans certains cas, les obligations fiscales peuvent être réduites ou supprimées par le biais de traités fiscaux réciproques entre la Chine et le Luxembourg, mais il n'existe aucune garantie que ces traités resteront en place ou qu'ils seront effectifs.

Risque de pays – Inde En cas de suspension ou de retrait de l'enregistrement du compartiment auprès du gouvernement indien en qualité d'Investisseur de Portefeuille Étranger (Foreign Portfolio Investor, FPI), le compartiment ne sera plus en mesure d'investir directement dans des titres indiens.

Que le compartiment investisse en titres indiens de manière indirecte (par exemple par le biais de dérivés ou de produits structurés comme des certificats de titres en dépôt) ou directe, et que l'investisseur soit le bénéficiaire effectif des actions du compartiment de manière directe ou au travers d'un intermédiaire, la législation et la réglementation indiennes peuvent imposer au compartiment de communiquer des informations concernant les actionnaires ou les bénéficiaires effectifs aux autorités indiennes ou au DDP (Designated Depositary Participant), selon le cas. En particulier, toute personne physique qui, seule ou conjointement, de manière directe ou indirecte, exerce le contrôle ou possède finalement une participation exerçant le contrôle sur plus de 25 % des actifs du compartiment, doit communiquer son identité au DDP, à la contrepartie concernée ou aux autorités de surveillance locales, selon le cas.

Risque de pays — MENA Les pays de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA) peuvent présenter un niveau particulièrement élevé de risques liés aux marchés émergents. En raison de la situation politique et économique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les marchés des pays MENA présentent un risque comparativement élevé d'instabilité dû à des facteurs comme l'intervention des pouvoirs publics ou des forces armées ou des troubles civils. Les marchés de la région MENA peuvent rester fermés pendant plusieurs jours (par exemple en raison de célébrations religieuses), et il est possible que les dates exactes de fermeture des marchés ne soient pas connues à l'avance.

Risque de pays – Russie En Russie, les risques liés à la garde et aux contreparties sont plus élevés que dans les pays développés.

Les institutions de garde et agents de registre russes agissent selon leurs propres règles, assument nettement moins de responsabilité et sont nettement moins tenus à rendre des comptes aux investisseurs. Ils peuvent en outre être mal réglementés et être sujets à la fraude, aux négligences et aux erreurs. Les marchés de valeurs de ces pays peuvent aussi souffrir d'un manque d'efficacité et de liquidité, ce qui peut exacerber la volatilité des cours et les perturbations du marché.

En cas de modification de la législation ou des pratiques de mise en application en Russie, le compartiment peut se trouver contraint de communiquer des informations concernant ses actionnaires aux dépositaires ou aux autorités russes. La sanction en cas de non-conformité est incertaine, mais elle pourrait impliquer le gel ou la saisie d'actifs du compartiment. Il serait également possible que les archives de détention d'actions par le compartiment soient modifiées ou supprimées en raison d'une négligence dans l'application des lois ou par fraude, ne laissant au compartiment que peu de possibilités de récupérer son investissement perdu, et aucune possibilité de tenir pour responsables les prestataires de services de fonds russes.

Le Russian Trading Stock Exchange et le Moscow Interbank Currency Exchange sont, au sein de la Fédération de Russie, les seuls marchés reconnus au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010.

Risque de pays – Arabie saoudite On peut s'attendre à ce que les investissements en Arabie saoudite présentent des risques de volatilité, de liquidité et de contrepartie comparativement élevés. Ils pourraient également être impactés par des quotas inattendus, des plafonds ou d'autres mesures réglementaires.

La capacité des investisseurs étrangers à investir dans des émetteurs saoudiens est récente, elle n'a pas encore été éprouvée et présente des limites. L'investissement sur les marchés saoudiens nécessite une autorisation gouvernementale, qui peut être modifiée ou retirée. Le compartiment peut négocier sur un marché secondaire moyennant une prime ou ne décote plus élevée que d'habitude par rapport à la VNI.

L'Arabie saoudite dépend fortement des revenus de la vente de pétrole à d'autres pays, et son économie est donc vulnérable aux fluctuations des devises étrangères et du marché du pétrole. Le gouvernement saoudien possède une participation dans de nombreux secteurs clés. La situation est exacerbée par le fait que l'Arabie saoudite est gouvernée par une monarchie absolue. L'Arabie saoudite a toujours eu des relations tendues avec ses partenaires économiques dans le monde entier, y compris avec d'autres pays du Moyen-Orient, en raison d'événements géopolitiques. Les mesures gouvernementales à venir pourraient avoir un effet important sur les conditions économiques en Arabie saoudite, ce qui pourrait affecter les entreprises du secteur privé et le compartiment, ainsi que la valeur des titres dans le portefeuille du compartiment. Toute sanction économique à l'encontre de personnes physiques ou morales saoudiennes, voire la menace de sanctions, pourrait entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité des titres saoudiens, un affaiblissement du Riyal saoudien ou d'autres conséquences négatives pour l'économie saoudienne. En outre, l'économie saoudienne dépend fortement de la main-d'œuvre étrangère bon marché, et toute variation de la disponibilité de cette main-d'œuvre pourrait avoir un effet négatif sur l'économie.

Régime QFI et investissements en actions d'Arabie saoudite La capacité d'un compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend de la capacité du gestionnaire des investissements en tant que QFI, et du compartiment en tant que Client QFI, à obtenir et à maintenir leurs autorisations respectives octroyées par la Capital Market Authority (« CMA »), et ainsi permettre au compartiment d'investir. L'absence d'obtention ou de maintien de ces autorisations pourrait limiter la capacité du compartiment à s'exposer aux titres saoudiens et pourrait augmenter le coût d'obtention de cette exposition pour le compartiment.

Risque de crédit Une obligation ou un instrument du marché monétaire de tout type d'émetteur pourrait voir son cours baisser, devenir plus volatil et moins liquide en cas de détérioration de la notation de crédit du titre en question ou de la santé financière de son émetteur, ou si le marché pense que cette détérioration est une possibilité.

La dégradation de la notation d'un titre à revenu fixe peut diminuer la valeur et la liquidité du titre, en particulier dans un marché enregistrant peu de négociations, et peut aussi accroître la volatilité de son prix. Un compartiment peut conserver ses positions dans des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition.

Obligations de qualité inférieure à investment grade Ces obligations sont considérées comme spéculatives. Par comparaison aux obligations investment grade, les prix et les taux des obligations de qualité inférieure à investment grade sont plus volatils et sensibles aux événements économiques, et ces obligations sont moins liquides et présentent un risque de défaut plus élevé.

Obligations en difficulté et en défaut Ces obligations présentent la qualité de crédit la moins élevée, elles sont extrêmement spéculatives, elles peuvent être très difficiles à évaluer ou à vendre et sont souvent associées à des situations complexes et inhabituelles et à de longues procédures en justice (par exemple faillite et liquidation de l'émetteur) dont l'issue est très incertaine.

Obligations dépourvues de notation Le gestionnaire des investissements évalue la qualité de crédit des titres non notés éventuels, mais il n'est pas garanti que son estimation corresponde à celle qu'aurait formulée une agence de notation.

Obligations souveraines Les obligations émises par des gouvernements ou par des entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui peuvent présenter de nombreux risques, en particulier dans les cas où le gouvernement dépend de paiements ou d'extensions de crédit de sources extérieures, et dans l'incapacité de mener les réformes systémiques nécessaires ou de contrôler le sentiment en interne, ou lorsqu'il est particulièrement vulnérable aux variations du climat géopolitique ou économique.

Même si un émetteur souverain est financièrement en mesure de rembourser ses obligations, les investisseurs peuvent disposer de recours limités si cet émetteur décide de retarder, de décoter ou d'annuler ses obligations étant donné que les actions en recouvrement doivent typiquement passer par les tribunaux du pays concernés.

En cas de défaut d'un émetteur de dette souveraine, un compartiment peut subir des pertes significatives.

De plus, rien ne garantit que les titulaires de créances commerciales ne contesteront pas les paiements effectués en faveur des porteurs d'autres titres de créance de gouvernements étrangers en cas de défaut dans le cadre de leurs accords de prêt avec les banques commerciales.

Obligations adossées à des créances Ces titres conjuguent, sous une forme concentrée, les risques de crédit des obligations de qualité inférieure à investment grade, le risque de remboursement anticipé et de prolongation des ABS et MBS et les risques d'effet de levier liés aux dérivés.

Étant donné que ces titres répartissent les risques et avantages du panier d'investissements sous-jacent en tranches, les tranches les plus risquées sont susceptibles de perdre toute valeur en cas de défaut de paiement d'une partie relativement petite des hypothèques sous-jacentes.

Risque de crédit lié à l'environnement Les conséquences négatives des enjeux environnementaux, comme le changement climatique et les catastrophes naturelles, peuvent éroder la santé financière d'un émetteur obligataire et limiter sa capacité à verser les montants requis aux détenteurs d'obligations.

Risque de change Dans la mesure où le compartiment détient des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence ou de celle de n'importe quelle classe d'actions, toute variation des taux de change pourrait réduire les plus-values ou les revenus de l'investissement ou augmenter les pertes de l'investissement, parfois de manière significative.

Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible, et le compartiment peut éprouver des difficultés à liquider son exposition à une devise donnée suffisamment rapidement pour éviter les pertes. Les variations des taux d'intérêt peuvent être influencées par des facteurs tels que les balances exportations-importations, les tendances économiques et politiques, les interventions de pouvoirs publics et la spéculation des investisseurs.

Les interventions des banques centrales, comme l'achat ou la vente agressifs de devises, les modifications des taux d'intérêt, les restrictions aux mouvements de capitaux ou la suppression de la parité d'une devise par rapport à une autre peuvent proposer des modifications abruptes ou à long terme de la valeur relative des devises.

Risque lié aux certificats de titres en dépôt Les certificats de titres en dépôt sont des instruments qui représentent les actions de sociétés négociées hors des marchés où les certificats sont négociés. Ces certificats sont conservés en dépôt par des institutions financières. Outre les risques habituels liés aux actions, ils présentent des risques de titres illiquides et des risques de contrepartie.

Les certificats de titres en dépôt tels que les American Depositary Receipts (ADRs), European Depositary Receipts (EDRs) et les billets de participation, peuvent se négocier à un cours inférieur à la valeur de leurs titres sous-jacents. Les détenteurs de certificats de titres en dépôt sont parfois privés de certains droits (par exemple les droits de vote) dont ils jouiraient s'ils possédaient directement les titres sous-jacents. Certains des instruments ci-avant peuvent entraîner des risques de contrepartie supplémentaires. Les certificats de titres en dépôt sont également exposés aux risques des titres sous-jacents.

Risques liés aux instruments dérivés Une légère fluctuation de la valeur d'un actif sous-jacent peut entraîner une variation importante de la valeur d'un dérivé. Les dérivés présentent donc une volatilité importante de manière générale et exposent le compartiment à des pertes potentielles dépassant de loin le coût du dérivé.

Les dérivés sont des instruments complexes exposés aux risques du ou des actifs sous-jacents, typiquement sous une forme modifiée et fortement amplifiée, ainsi qu'à leurs propres risques. Les principaux risques des instruments dérivés sont notamment les suivants :

- la tarification et la volatilité de certains dérivés, notamment les swaps sur défaut de crédit et les obligations adossées à des créances, peuvent s'écarter du prix ou de la volatilité de leurs références sous-jacentes, et cette déviation peut être importante et imprévisible
- le risque de liquidité étant donné que, dans des conditions de marché difficiles, il peut être impossible d'évaluer correctement un dérivé ou de placer des ordres qui auraient pour effet de limiter ou de compenser l'exposition au marché ou les pertes financières engendrées par certains dérivés
- les dérivés engendrent des coûts que le compartiment ne subirait pas par ailleurs

- le comportement d'un dérivé peut être difficile à prédire, en particulier dans des conditions de marché inhabituelles ; ce risque est plus important pour les dérivés plus récents, plus inhabituels ou plus complexes, et il peut nécessiter des techniques d'investissement, une analyse des risques et des mécanismes de contrôle différents et plus complexes que ceux utilisés pour les titres standard
- l'évolution de la législation fiscale, comptable ou relative aux valeurs mobilière, ou encore la baisse de la liquidité, l'augmentation des coûts de couverture, la publication d'un indice successeur ou les modifications ou ajustements apportés à l'indice pourraient provoquer une baisse de la valeur d'un dérivé ou contraindre le compartiment à liquider une position sur dérivés dans des conditions désavantageuses
- certains dérivés, en particulier les contrats à terme standardisés (futurs), les options, les swaps de rendement total, les contrats pour différence et certains contrats de responsabilité conditionnelle, pourraient nécessiter un emprunt à la marge, ce qui signifie que le compartiment pourrait être contraint de choisir entre liquider des titres afin de répondre à un appel de marge ou subir une perte sur une position qui, si elle avait été conservée plus longtemps, aurait pu générer une perte moindre ou une plus-value
- certains dérivés, en particulier les swaps de coupons, swaps d'agences et swaps d'échéances liés à des instruments titrisés, pourraient engendrer des risques de crédit et d'investissement (spread) plus élevés
- risques de contrepartie
- risque de ne pas être en mesure d'exercer certains droits associés aux titres sous-jacents

Dérivés négociés en Bourse La négociation de ces dérivés ou de leurs actifs sous-jacents pourrait être suspendue ou faire l'objet de restrictions. Il existe également un risque que le règlement de ces dérivés par le biais d'un système de transfert ne se déroule pas de la manière ou au moment voulus. Du fait de ce risque de contrepartie, il est possible qu'un compartiment ne récupère pas l'ensemble de ses actifs et ses droits pourraient varier en fonction du pays d'immatriculation de la partie et des mesures de protection spécifiques que cette partie aura mises en place.

Dérivés négociés de gré à gré – non compensés Étant donné que les dérivés négociés de gré à gré (dérivés OTC) sont essentiellement des contrats privés entre un compartiment et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins strictement réglementés que les dérivés négociés en Bourse. Ils entraînent également des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés, et leur tarification est plus subjective, ce qui signifie qu'il peut être particulièrement difficile de les valoriser correctement dans des conditions de marché inhabituelles.

Si une contrepartie cesse de proposer un dérivé qu'un compartiment prévoyait d'utiliser, il se peut que ce compartiment ne parvienne pas à trouver un dérivé comparable et qu'il manque une opportunité de profit, ou qu'il se trouve exposé de manière inattendue à des risques ou des pertes, notamment des pertes découlant d'une position sur dérivé pour laquelle il n'est pas parvenu à acheter un dérivé de compensation.

Étant donné qu'il est généralement peu pratique pour la SICAV de répartir ses transactions sur dérivés de gré à gré sur un large éventail de contreparties, une détérioration de la santé financière de n'importe quelle contrepartie pourrait causer des pertes significatives. À l'inverse, si un compartiment rencontre des difficultés financières ou n'honore pas une obligation, les contreparties pourraient se montrer réticentes à traiter avec la SICAV, au risque d'empêcher celle-ci d'opérer de manière efficace et concurrentielle.

Dérivés négociés de gré à gré – compensés Étant donné que ces dérivés sont compensés sur une plateforme de négociation, ils présentent un risque de liquidité similaire à celui des dérivés négociés en Bourse. Ils présentent toutefois encore un risque de contrepartie similaire à celui des dérivés négociés de gré à gré non compensés.

Risque lié aux marchés émergents Les marchés émergents et frontières sont moins bien établis que les marchés développés, et plus instables. Ils présentent des risques plus élevés, en particulier des risques de marché, de crédit, de titres illiquides, de contrepartie, juridiques et de change, et on y rencontre plus fréquemment des risques qui, sur les marchés développés, sont associés à des conditions de marché inhabituelles.

Ce niveau de risque plus élevé s'explique notamment par les raisons suivantes :

- instabilité politique, économique ou sociale
- économies fortement dépendantes de secteurs, de matières premières ou de partenaires commerciaux particuliers

- inflation hors de contrôle
- tarifs douaniers élevés ou capricieux ou autres formes de protectionnisme
- quotas, réglementations, lois, restrictions imposées aux rapatriement de fonds ou autres pratiques plaçant les investisseurs étrangers dans une position désavantageuse
- expropriation d'actifs et/ou fiscalité confiscatoire
- modification ou défaut d'application de la législation ou de la réglementation, absence de mécanismes équitables ou fonctionnels pour le règlement des litiges ou des créances concurrentes et pour les recours en justice, ou non-reconnaissance, de toute autre manière, des droits des investisseurs tels qu'ils sont interprétés sur les marchés développés
- perte d'approbations concernant les activités du compartiment sur un marché
- frais, coûts de négociation ou fiscalité excessifs, ou saisie d'actifs
- réserves inadéquates pour couvrir les défauts de paiement d'émetteurs ou de contreparties
- informations incomplètes, trompeuses ou inexactes concernant les titres et leurs émetteurs
- pratiques non standard ou défaillantes en matière de comptabilité, d'audit ou de reporting financier
- marchés de petite taille aux volumes de négociation limités, et de ce fait vulnérables au risque de liquidité et à la manipulation des cours du marché
- retards et fermetures arbitraires des marchés
- infrastructure de marché moins développées, moins éprouvée, susceptible de subir des défauts ou défaillances systémiques et incapable d'absorber des pics de volume
- absence de la substance ou des ressources financières des marchés des pays développés
- absence ou insuffisance des systèmes d'indemnisation permettant à la SICAV de voir ses créances satisfaites en cas de litige
- fraude, corruption et erreurs

Les marchés de valeurs de certains pays peuvent aussi souffrir d'un manque d'efficacité et de liquidité, ce qui peut exacerber la volatilité des cours et les perturbations du marché.

Aux fins du présent prospectus, ces risques s'appliquent à n'importe quel pays non considéré comme « à revenus élevés » par la Banque mondiale et à n'importe quel pays (quel que soit son niveau de revenus) repris dans un indice reconnu des marchés émergents ou frontières. Dans la pratique, cela signifie la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe orientale ainsi que des pays comme la Chine, la Russie, l'Inde et l'Arabie saoudite qui possèdent des économies importantes mais qui n'offrent pas nécessairement le degré le plus élevé de protection des investisseurs.

Risque lié aux actions Les actions peuvent perdre de la valeur rapidement et présentent généralement un risque de marché plus élevé que les obligations et les instruments du marché monétaire.

En cas de faillite ou de restructuration financière similaire d'une entreprise, ses actions peuvent perdre la majeure partie ou la totalité de leur valeur.

Le cours d'une action varie en fonction de l'offre, de la demande et des prévisions du marché quant à la rentabilité future de l'entreprise, qui peut dépendre de facteurs tels que la demande des consommateurs, l'innovation dans les produits, les actions des concurrents et la manière dont l'entreprise décide de gérer les facteurs ESG, le cas échéant.

Risque ESG / de durabilité Un événement ou une situation liés aux aspects ESG pourraient faire baisser la valeur du compartiment.

Ces risques sont intégrés aux décisions d'investissement et au contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants, potentiels ou effectifs, et des opportunités de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Les incidences consécutives à la survenue d'un risque ESG peuvent être nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Ces risques sont généralement axés sur des facteurs tels que :

- les risques liés au changement climatique, y compris le réchauffement planétaire dû aux émissions de gaz à effet de serre par l'homme et le bouleversement des schémas météorologiques qui ne découle ; les risques associés au changement climatique comprennent les risques de transition (changements de politique, impacts sur la réputation et changements dans les préférences du marché, les normes et la technologie) et les risques physiques (impacts physiques du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations ou le dégel du sol)

- les risques liés aux ressources naturelles, notamment l'augmentation des coûts due à la pénurie de ressources ou aux taxes sur l'utilisation des ressources et le risque systémique lié à la perte de biodiversité.
- les risques liés à la pollution et aux déchets, notamment les responsabilités liées à la contamination et les coûts de gestion des déchets
- les risques liés au capital humain, notamment la baisse de productivité des employés, les coûts d'attrition et de roulement, les pandémies et les risques ou perturbations de la réputation de la chaîne d'approvisionnement
- les facteurs de risques communautaires, notamment la perte de la licence d'exploitation, les perturbations opérationnelles causées par des protestations ou des boycotts et l'inégalité et l'instabilité systémiques
- les risques liés à la sécurité et à la sûreté, tels que la sécurité des consommateurs, la confidentialité des données et la sécurité.

En général, lorsqu'un risque ESG se produit à l'égard d'un actif, il peut y avoir une incidence négative sur sa valeur, voire une perte totale de celle-ci. Une telle diminution de la valeur d'un actif peut se produire pour une société dans laquelle un compartiment investit en raison de l'atteinte à sa réputation, entraînant une baisse conséquente de la demande pour ses produits ou services, la perte de personnel clé, l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, l'augmentation des coûts de l'activité et du coût du capital. Une société peut également subir les conséquences de sanctions pécuniaires et d'autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de la société peuvent être détournés de la poursuite de ses activités pour faire face à l'événement de risque ESG, y compris les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les événements liés aux risques ESG peuvent également donner lieu à des pertes d'actifs et à des pertes physiques, notamment des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les sociétés auxquelles le compartiment concerné est exposé peuvent également être impactées négativement par un événement de risque ESG.

Une tendance de risque ESG peut survenir et avoir une incidence sur un investissement spécifique ou plus largement sur un secteur économique (par exemple les technologies de l'information ou les soins de santé), une région géographique (par exemple les marchés émergents), une région politique ou un pays.

Risque lié à la zone euro Au vu des inquiétudes persistantes concernant la dette souveraine de certains pays de la zone euro, les investissements du compartiment dans la région peuvent présenter des risques de volatilité, de liquidité, de change et de défaut plus élevés. Les événements défavorables, par exemple la rétrogradation de la notation de crédit d'un souverain ou la sortie d'États membres de l'UE de la zone euro, pourraient avoir un impact négatif sur la valeur du compartiment.

Risque de couverture Toute tentative de recourir à une couverture afin de réduire ou d'éliminer certains risques pourrait ne pas fonctionner comme prévu. Dans la mesure où une couverture produit ses effets, elle éliminera généralement certains potentiels de gains en même temps que les risques de perte.

Le compartiment peut recourir à une couverture pour n'importe quelle classe d'actions afin de couvrir l'exposition de change de la classe d'actions en question. La couverture entraîne des coûts qui réduisent la performance de l'investissement. Dans le cas d'une classe d'actions avec couverture à la fois au niveau du compartiment et au niveau de la classe d'actions, il y aura deux couches de coûts. Il peut également arriver que les couvertures produisent des effets opposés (par exemple, un compartiment peut couvrir ses actifs libellés en SGD vis-à-vis de l'EUR au niveau du compartiment alors même qu'une classe d'actions du même compartiment couverte en SGD inverse l'effet de cette couverture).

Parfois, et en particulier sur les marchés émergents ou frontières, il peut être peu pratique ou économiquement impossible pour le compartiment ou pour une classe d'actions de prendre des positions de couverture, ce qui l'expose au risque de change.

Risques liés aux titres illiquides Certains titres peuvent, de par leur nature, devenir difficiles à valoriser ou à vendre au prix ou au moment désiré, particulièrement en toute quantité.

Il peut s'agir notamment de titres généralement considérés comme illiquides, comme les titres non cotés (qui ne sont pas négociés sur un marché boursier), les titres relevant de la Règle 144A et les titres qui représentent une émission de petite taille, qui se négocient infréquentement ou qui se négocient sur des marchés

comparativement réduits ou présentant des délais de règlement longs. Les coûts de liquidation des titres illiquides sont souvent plus élevés également.

Risque des titres indexés sur l'inflation Si l'inflation baisse ou reste peu élevée, les taux des titres indexés sur l'inflation à court terme vont eux aussi chuter ou rester peu élevés.

Risque d'inflation/de déflation Au fil du temps, il est possible que la croissance des investissements peu risqués ne suive pas le rythme de l'inflation, ce qui entraîne une perte de pouvoir d'achat. Une inflation faible ou négative (déflation) pourrait entraîner des taux faibles ou négatifs pour les titres à courte échéance.

Risque lié aux infrastructures Les sociétés liées aux infrastructures sont exposées à une multitude de facteurs susceptibles d'affecter défavorablement leurs activités, par exemple les coûts d'intérêt élevés associés aux projets de construction à forte intensité de capitaux, la difficulté de lever des volumes de capitaux adéquats, dans des conditions raisonnables, pendant les périodes d'inflation élevée et de turbulences sur les marchés des capitaux ou encore l'évolution des réglementations environnementales ou autres.

D'autres facteurs sont susceptibles d'affecter les opérations des sociétés liées aux infrastructures, notamment les innovations technologiques qui peuvent rendre obsolètes la manière dont ces sociétés fournissent un produit ou service, des changements significatifs du nombre d'utilisateurs finaux des produits de ces sociétés, une plus grande tendance aux actes terroristes ou aux actions politiques, les risques de dommages environnementaux liés aux opérations de ces sociétés ou à un accident, ainsi que les fluctuations générales du sentiment du marché à l'égard des actifs des secteurs des infrastructures et des services aux collectivités.

Risque de taux d'intérêt Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations tend à baisser. Ce risque est généralement d'autant plus élevé que la durée de l'investissement obligataire est longue.

Dans le cas des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des autres investissements à brève échéance, le risque de taux d'intérêt agit dans le sens opposé : on peut s'attendre à ce qu'une baisse des taux d'intérêt entraîne une baisse des rendements des investissements.

Dans le cas de taux d'intérêt très faibles ou négatifs, la détention d'une obligation par le compartiment impose en pratique à celui-ci de payer des intérêts à l'émetteur plutôt que de recevoir un revenu.

Risque lié aux fonds d'investissement Comme pour tout fonds d'investissement, le fait d'investir dans le compartiment entraîne certains risques auxquels l'investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur le marché :

- les actions d'autres investisseurs, et en particulier les sorties importantes et soudaines d'espèces, pourraient entraver la bonne gestion du compartiment et provoquer une baisse de sa VNI
- le compartiment est soumis à différentes législations et réglementations en matière d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et de certaines techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance et qui pourraient être accessibles aux investisseurs par le biais d'un investissement différent
- le compartiment peut être modifié, fusionné ou clôturé à tout moment, ce qui pourrait ne pas correspondre aux préférences de l'investisseur et contraindre celui-ci à accepter un rachat forcé
- même si la législation luxembourgeoise assure une excellente protection des investisseurs, les mesures de protection pourraient être différentes, ou moins favorables à certains égards, que celles dont un actionnaire pourrait bénéficier avec un fonds domicilié dans sa propre juridiction ou ailleurs
- dans la mesure où le compartiment investit sur des marchés situés dans des fuseaux horaires différents de celui du gestionnaire des investissements, il se peut que ce dernier ne soit pas en mesure de réagir suffisamment rapidement aux fluctuations de prix qui se produisent en dehors des heures d'ouverture du compartiment
- l'évolution des réglementations dans le monde entier et le contrôle accru par les autorités de réglementation pourraient limiter les opportunités ou accroître les coûts pour la SICAV
- dans la mesure où le compartiment décide d'investir, de mener des opérations, d'enregistrer ou de distribuer des actions dans une juridiction, il peut être tenu d'accepter certaines restrictions affectant tous les investisseurs du compartiment
- dans le cas d'actions de fonds qui ne sont pas négociées publiquement, la seule manière de liquider ces actions est généralement le rachat, soumis aux politiques et frais de rachat

- il est possible que la SICAV ne soit pas toujours en mesure de tenir un prestataire de services pour responsable des pertes ou des opportunités manquées du fait des actions du prestataire de services concerné
- du fait de l'absence de séparation des passifs entre classes d'actions, il peut être peu pratique ou impossible pour différentes classes d'actions d'isoler complètement leurs coûts et risques de deux des autres classes d'actions, y compris les coûts de couverture au niveau des classes d'actions et le risque que les créanciers d'une classe d'actions d'un compartiment tentent de saisir les actifs d'une autre classe d'actions pour acquitter une obligation
- dans la mesure où la SICAV et ses compartiments font des affaires avec des entités affiliées de Morgan Stanley Group, et où ces entités affiliées font des affaires entre elles pour le compte de la SICAV et de ses compartiments, des conflits d'intérêts peuvent apparaître (même si, pour atténuer ces conflits, toutes ces transactions commerciales doivent être réalisées aux conditions du marché et toutes les entités ainsi que les personnes physiques qui y sont associées sont soumises à des politiques d'équité dans les affaires qui leur interdisent de tirer parti d'informations non publiques et de faire preuve de favoritisme)
- si l'on constate qu'un investissement détenu par tout compartiment de la SICAV est lié à une personne morale ou physique associée à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou accusée d'une faute grave, ou encore si cette personne morale ou physique se révèle être détentrice ou bénéficiaire effective d'actions du compartiment, toute atteinte à la réputation qui en découle pourrait entraîner un retrait important d'actifs de n'importe quel compartiment de la SICAV, ce qui pourrait pousser un ou plusieurs fonds à suspendre le traitement des demandes de vente d'actions
- dans la mesure où le compartiment détient des lots inférieurs à la taille standard (moins de 100 actions), la valeur de marché réelle des titres contenus dans ces lots de petite taille sera inférieure au cours indiqué par un service extérieur.

Dans les cas où un compartiment investit dans un autre OPCVM ou OPC, les risques ci-avant s'appliquent au compartiment (et, indirectement, aux actionnaires). À ces risques s'ajoutent également les risques suivants :

- le compartiment aura une connaissance directe moindre des décisions prises par les gestionnaires des investissements de l'OPCBM/OPC, et n'aura aucun contrôle sur ces décisions
- le compartiment pourrait subir une deuxième couche de frais d'investissement, entraînant une réduction supplémentaire des gains ou une augmentation des pertes
- le compartiment pourrait être exposé à un risque de liquidité lorsqu'il tente de liquider ses investissements dans un OPCVM/OPC

Risque lié aux investissements dans d'autres fonds La capacité d'un compartiment qui investit dans des actions d'un ou plusieurs fonds sous-jacents à atteindre son objectif d'investissement peut être directement liée à la capacité des fonds sous-jacents à atteindre leurs propres objectifs d'investissement. Le compartiment est également exposé aux risques auxquels sont exposés les fonds sous-jacents.

Ces risques peuvent inclure le risque de liquidité : la capacité du compartiment à remplir les exigences de la liquidité de ses investissements est directement liée à la capacité des fonds sous-jacents de remplir leurs exigences de liquidité.

Les investissements dans d'autres compartiments peuvent également engendrer des coûts supplémentaires.

Risque lié à l'effet de levier Étant donné que le compartiment utilise des warrants, des dérivés ou le prêt de titres pour amplifier son exposition nette à certains marchés, taux ou autres sources de références financières, il peut présenter une sensibilité supérieure à la moyenne aux variations de prix d'une source de référence et une volatilité supérieure à la moyenne.

Même si l'effet de levier offre la possibilité d'augmenter le rendement total d'un investissement, il est également susceptible d'augmenter les pertes. Étant donné que le niveau attendu d'effet de levier d'un compartiment est un indicateur et non une limite réglementaire, l'effet de levier peut être plus élevé lorsque l'on s'attend à une variation significative des taux d'intérêt ou à un creusement ou à un resserrement significatif des écarts de crédit, ou encore lorsque le marché présente une volatilité très faible. C'est pourquoi il est possible que les niveaux indiqués dans la description d'un compartiment ne reflètent pas correctement le véritable profil de risque du compartiment.

Risque de gestion Les gestionnaires des investissements du compartiment pourraient se tromper dans leur analyse des tendances économiques ou du marché, dans leur choix ou leur conception des modèles informatiques qu'ils utilisent, dans leur allocation d'actifs ou dans d'autres décisions concernant l'investissement des actifs du compartiment.

Il peut s'agir entre autres des projections concernant les tendances du secteur, du marché, de l'évolution économique, démographique ou autre, ainsi que du timing des décisions d'investissement et des l'importance relative accordée à différents investissements. Outre les opportunités manquées de performance des investissements, les décisions de gestion erronées peuvent entraîner des coûts significatifs, comme le coût afférent à l'adoption d'une nouvelle stratégie ou composition du compartiment.

Les stratégies impliquant une négociation active (définie typiquement comme un roulement de plus de 100 % par an) peuvent subir des coûts de négociation élevés et générer des plus-values de capital élevées à court terme, éventuellement imposables dans le chef des actionnaires.

Les compartiments nouvellement créés peuvent utiliser des stratégies ou techniques qui n'ont pas encore fait leurs preuves, et ils peuvent être difficiles à évaluer pour les investisseurs en raison d'un manque d'historique de fonctionnement. En outre, tant la volatilité que les rendements d'un nouveau compartiment peuvent changer étant donné qu'une augmentation de ses actifs nécessite une montée en échelle de sa stratégie et de ses méthodes.

Risque de marché Les cours et rendements de bon nombre de titres peuvent changer fréquemment, parfois avec une volatilité significative, et ils peuvent chuter sous l'effet d'une grande variété de facteurs.

Ces facteurs peuvent être notamment :

- l'actualité économique et politique, y compris les situations de crise économique, les révisions à la baisse de notations souveraines, les défauts de paiement sur la dette publique, les changements de politique économique, les résultats électoraux, les détériorations de relations diplomatiques, les évolutions des alliances internationales et des accords commerciaux, les tensions militaires accrues, les restrictions aux mouvements de capitaux et l'évolution des perspectives industrielles et financières de manière générale
- les modifications de la technologie et des pratiques commerciales
- l'évolution démographique, culturelle et des populations
- les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, y compris les maladies largement répandues ou les épidémies
- les schémas météorologiques et climatiques
- les découvertes scientifiques ou de la recherche
- les coûts et la disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court ou à long terme, étroits ou larges. La diversification peut réduire les conséquences du risque de marché mais pas les éliminer.

Risques liés aux mortgage dollar rolls Les mortgage dollar rolls présentent les risques liés aux ABS/MBS et aux dérivés, ils peuvent également comporter un risque d'effet de levier, et sont généralement considérés comme comportant un risque supérieur à la moyenne.

Dans un mortgage dollar roll, le compartiment vend un groupe de titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) accompagnés d'un contrat de rachat d'un groupe de titres comparable à une date ultérieure. Le compartiment peut toucher des intérêts sur les liquidités issues de la vente. Si la valeur des MBS reçus à la date de rachat ne dépasse pas la valeur des MBS vendus majorée de la différence entre les intérêts que les MBS auraient versés et les intérêts que le compartiment a touchés sur les liquidités, le compartiment perd de l'argent sur l'opération.

Risque de remboursement anticipé et de prolongation Tout comportement imprévu des taux d'intérêt pourrait nuire à la performance des titres de créance avec possibilité de remboursement anticipé (titres dont les émetteurs ont le droit de rembourser le principal avant la date d'échéance).

En période de baisse des taux d'intérêt, les émetteurs ont tendance à rembourser ces titres et à émettre de nouveaux titres à des taux d'intérêt inférieurs. Dans ce cas, le compartiment peut n'avoir aucune alternative que de réinvestir les fonds en provenance de ces titres remboursés à un taux d'intérêt moins élevé (risque de remboursement anticipé).

Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs évitent généralement de rembourser anticipativement leurs hypothèques à taux peu élevés. Cela peut contraindre le compartiment à toucher des rendements inférieurs à ceux du marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt retombent ou à ce que les titres arrivent à échéance (risque de prolongation). Le compartiment peut également se trouver contraint de vendre les titres à perte ou de manquer l'opportunité de réaliser d'autres investissements susceptibles d'enregistrer de meilleures performances.

Les cours et taux des titres remboursables reflètent typiquement l'hypothèse qu'ils seront remboursés à un moment donné avant l'échéance. Si ce remboursement anticipé a lieu au moment prévu, le compartiment ne subit généralement pas de conséquences néfastes. S'il a lieu nettement ou plus tôt ou plus tard que prévu, par contre, cela peut signifier en pratique que le compartiment a payé trop cher pour ces titres.

Ces facteurs peuvent également affecter la durée du compartiment, et augmenter ou réduire sa sensibilité aux taux d'intérêt de manière indésirable. Dans certaines circonstances, le fait que les taux ne baissent ou ne grimpent pas au moment prévu peut également entraîner un risque de remboursement anticipé ou de prolongation.

Risque lié aux investissements immobiliers Les fonds d'investissement immobilier (REIT) et les sociétés d'investissement immobilier (REOC) investissent directement dans de l'immobilier physique ou dans des entreprises liées. Ils présentent généralement une volatilité supérieure à la moyenne et peuvent souffrir de n'importe quel facteur réduisant l'attrait d'une région ou d'un bien immobilier individuel ainsi que des risques liés aux hypothèques.

Plus spécifiquement, les investissements dans des holdings immobilières ou des entreprises ou titres du secteur (y compris des intérêts dans des créances hypothécaires) peuvent être affectés négativement par les catastrophes naturelles, les déclinés économiques, l'excédent de stock, les dépenses en hausse ou inattendues, les modifications des règles urbanistiques, les augmentations d'impôts, la concurrence agressive sur les prix, les tendances démographiques ou de style de vie, les erreurs de gestion, la difficulté à attirer des locataires ou à toucher les paiements, les contaminations environnementales et autres facteurs susceptibles d'affecter la valeur de marché ou les flux de trésorerie de l'investissement, y compris l'incapacité d'un REIT à obtenir le droit de transmettre les revenus non imposés.

Les REIT en actions sont les plus directement touchés par les facteurs immobiliers, tandis que les REIT hypothécaires sont plus vulnérables au risque de taux d'intérêt et au risque de crédit (typiquement la détérioration de la solvabilité des détenteurs d'hypothèques).

De nombreux REIT sont en pratique de petites entreprises exposées au risque lié aux actions des petites et moyennes capitalisations. Certains d'entre eux présentent un effet de levier élevé, ce qui accroît la volatilité. La valeur des actions liées à l'immobilier ne suit pas nécessairement la valeur des actifs sous-jacents.

Risque lié aux positions courtes La prise d'une position courte (une position dont la valeur évolue dans le sens contraire de la valeur du titre lui-même) par le biais de dérivés entraîne des pertes lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. Le recours à des positions courtes peut augmenter le risque de pertes et de volatilité.

La perte potentielle pouvant découler d'une position courte est théoriquement illimitée puisque le cours qu'un titre peut atteindre ne fait l'objet d'aucune restriction alors que la perte découlant d'un investissement en espèces dans le titre ne peut pas dépasser le montant investi.

La vente à découvert d'investissements peut être sujette à des modifications de la réglementation, ce qui pourrait entraîner des pertes ou l'impossibilité de continuer à utiliser des positions courtes de la manière prévue, ou de manière générale.

Risque lié aux actions de petite et moyenne capitalisation Les actions de petites et moyennes entreprises peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles de grandes sociétés.

Les entreprises de petite et moyenne capitalisation disposent souvent de moyens financiers moins importants, elles ont un historique de fonctionnement plus court et des segments d'activité moins variés et, de ce fait, être exposées à un risque plus important de revers à long terme ou définitifs.

Les admissions à la cotation (initial public offerings, IPO) peuvent être hautement volatiles et difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'informations accessibles au public.

Risque lié aux sociétés d'acquisition ad hoc (SPAC) Outre le risque lié aux actions de petite et moyenne capitalisation et le risque lié aux titres illiquides, il est possible qu'une société d'acquisition ad hoc (SPAC) ne parvienne pas à réaliser une acquisition avant son échéance de dissolution ou réalise une acquisition de moindre qualité afin d'éviter la dissolution.

Une SPAC est une société cotée constituée dans le but d'identifier et d'acquérir (ou de fusionner avec) une entreprise non cotée, ce qui revient en pratique à introduire la société cible en bourse. La structure des SPAC fait que les intérêts des émetteurs d'une SPAC sont parfois contraire à ceux de ses investisseurs. Si la SPAC ne parvient pas à finaliser une acquisition dans le délai limité imparti, elle doit typiquement restituer l'argent des investisseurs avec intérêts, ce qui entraîne une perte pour l'émetteur. Une SPAC peut généralement prolonger son échéance moyennant l'accord d'une majorité de ses actionnaires, mais cela augmente le risque de perte de l'émetteur en raison de frais d'intérêts plus élevés si la SPAC ne parvient pas à réaliser une acquisition avant l'expiration du nouveau délai. À l'inverse, l'émetteur a toutes les chances de réaliser un gain significatif si la SPAC réalise une acquisition, même si elle obtient par la suite des résultats médiocres.

Étant donné que les SPAC ne possèdent aucun historique d'activité au moment de l'émission de leurs actions, les investisseurs n'ont aucun moyen de savoir à l'avance les performances financières passées, actuelles ou futures probables de l'entreprise à acquérir. La structure de SPAC est elle-même relativement récente, et la performance d'une SPAC dépend davantage de la bonne foi de l'émetteur que la plupart des autres types d'actions.

Les SPAC présentent une grande partie des risques associés aux admissions à la cotation (IPO). Elles présentent un risque prononcé de volatilité supérieure à la moyenne et peuvent connaître des fluctuations importantes sur de courtes périodes. Bien que certaines SPAC puissent produire des rendements élevés, ces rendements ne sont pas habituels et peuvent ne pas être durables. Les obligations émises par des SPAC peuvent être ou ne pas être garanties par des actifs ou des flux de revenus et peuvent présenter n'importe quelle qualité de crédit.

Risque lié aux swaps Les swaps, et en particulier ceux dont la valeur est liée à un ou plusieurs indices, peuvent être affectés par les risques de marché ainsi que par d'autres risques tels que la réglementation, l'évolution des pratiques du marché ou encore la suspension d'une ou plusieurs sociétés constituant l'indice.

Les swaps peuvent également être affectés par des modifications apportées par le sponsor de l'indice, par exemple les modifications de la conception ou de la méthode de calcul de l'indice ou d'autres ajustements, ou encore la suspension, la cessation ou la non-publication de l'indice. Ces changements peuvent survenir soudainement et sans préavis. Le fournisseur d'indice dispose d'un pouvoir de décision exclusif sur ces questions, et le compartiment n'aurait donc généralement aucun recours face aux décisions du fournisseur et aux conséquences négatives éventuelles de ces décisions. En conséquence, la contrepartie agréée ou l'agent de calcul peut, de bonne foi, réduire la valeur des swaps détenus par un compartiment.

Étant donné que les swaps sont des dérivés, il s'agit de contrats entre deux parties dont la valeur repose sur un indice ou une autre valeur de référence. Ils ne représentent pas la possession, par le compartiment ou par tout actionnaire, d'un quelconque actif sous-jacent ou de tout autre droit à un paiement en espèces par la contrepartie au contrat.

Le rendement payable au titre d'un contrat de swap peut également être exposé au risque de crédit d'une contrepartie agréée.

Risque lié aux stratégies de volatilité Dans la mesure où le compartiment prend des positions sur des actifs basés sur la volatilité et sans couverture complète, ces positions peuvent accroître sa volatilité globale ou réduire la volatilité, et réduire ainsi l'avantage pour le compartiment d'une augmentation de ses principales expositions au marché.

La valeur d'un actif basé sur la volatilité peut s'écarter à certains moments de celle de sa référence sous-jacente (qu'il s'agisse de marchés d'actions, de prix de matières premières, de taux d'intérêt ou d'autres références), et elle peut notamment présenter des fluctuations plus extrêmes que la référence sous-jacente durant les périodes de forte volatilité de cette référence. Les actifs liés à la volatilité comportent également un risque lié aux dérivés.

Risques typiquement associés à des conditions inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

Les risques repris dans cette section tendent à n'avoir que peu fréquemment un effet substantiel sur la VNI. Dans des conditions (notamment des conditions de marché, économiques et politiques) inhabituelles cependant, ces risques peuvent compter parmi les plus graves.

Risque de liquidité circonstanciel N'importe quel titre peut devenir temporairement difficile à valoriser ou à vendre au moment et au prix souhaités. Le risque de liquidité circonstanciel pourrait affecter la valeur du compartiment et retarder le traitement des transactions portant sur des actions du compartiment ou le paiement du produit de ventes.

Le risque de liquidité circonstanciel pourrait aussi affecter la capacité du compartiment à honorer ses obligations envers ses partenaires de négociation (y compris d'autres fonds) ou envers d'autres institutions financières.

Le prêt de titres peut entraîner un risque de liquidité dans la mesure où il verrouille des positions pour une certaine période.

Risque de contrepartie et lié aux garanties Une entité avec laquelle le compartiment fait affaire, y compris une entité assurant temporairement ou à long terme la garde d'actifs du compartiment, pourrait refuser ou se trouver dans l'incapacité d'honorer ses obligations envers lui.

En cas de faillite d'une contrepartie, y compris d'un dépositaire ou agent conservateur, le compartiment pourrait perdre tout ou partie de son argent et se trouver exposé à des risques de liquidité et opérationnels, par exemple à des retards dans la récupération de titres ou d'espèces détenus par la contrepartie (y compris ceux fournis à une contrepartie au titre de sûreté dans le cadre d'un prêt de titres). Le compartiment pourrait ainsi se trouver dans l'incapacité de vendre les titres ou de recevoir les revenus provenant de ces titres durant la période au cours de laquelle il s'efforce de faire valoir ses droits, un processus lui-même susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires. En outre, la valeur des titres pourrait chuter pendant la période de retard. Le risque de contrepartie est plus élevé dans le cas de contreparties moins solvables.

Du fait que les dépôts en espèces sont soumis à des règles moins strictes de ségrégation ou de protection des actifs que la plupart des autres actifs, ils pourraient être davantage menacés en cas de faillite du dépositaire ou d'un dépositaire délégué.

Dans le cas où un dépositaire ne possède aucun correspondant dans un pays où le compartiment investit, il est tenu d'identifier et de désigner un conservateur local après une procédure de diligence raisonnable. Ce processus peut prendre du temps et priver pendant ce temps un compartiment d'opportunités d'investissement. De même, le dépositaire évalue en permanence le risque de garde du pays où les actifs d'un compartiment sont conservés. Le dépositaire pourra identifier au fil du temps un risque de garde sur un territoire et pourra recommander à la société de gestion de réaliser les investissements immédiatement. Ce faisant, le prix auquel ces actifs sont vendus pourrait être inférieur au prix que le compartiment aurait reçu dans des circonstances normales, ce qui pourrait affecter sa performance.

Étant donné que les contreparties ne sont pas responsables des pertes causées par un événement de « force majeure » (par exemple une catastrophe naturelle ou d'origine humaine grave, des émeutes, des actes terroristes ou une guerre), cet événement pourrait causer des pertes importantes dans le cadre de tout arrangement contractuel impliquant le compartiment. Une banque ou autre institution de crédit pourrait se trouver contrainte de ne pas honorer ses obligations de contrepartie si les autorités publiques interviennent dans ses activités dans le but d'empêcher ou d'atténuer une crise financière (comme l'autorise la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements bancaires).

Dépositaires centraux de titres Conformément à la Loi de 2010, le fait de confier la garde des actifs de la SICAV à l'exploitant d'un système de règlement-livraison de titres (securities settlement system, SSS) n'est pas considéré comme une délégation par le dépositaire et le dépositaire est exonéré de la responsabilité stricte de restitution des actifs. En tant que personne morale qui exploite un SSS, un dépositaire central de titres ne peut pas être considéré comme un délégué du dépositaire indépendamment du fait que la garde des actifs de la SICAV lui a été confiée. Il y a cependant une incertitude sur le sens à donner à cette exonération, dont la portée peut être interprétée de façon restrictive par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

Garanties La valeur des garanties détenues par le compartiment, y compris les garanties en espèces (réinvesties ou non), pourrait ne pas couvrir la valeur complète d'une opération et pourrait ne pas couvrir les commissions ou rendements dus au compartiment. En cas de baisse de valeur de toute garantie détenue par le compartiment au titre de protection contre le risque de contrepartie (y compris des actifs dans lesquels une garantie en espèces a été investie), il est possible que cette garantie ne protège pas pleinement le compartiment contre les pertes. Les difficultés de vente de la garantie pourraient retarder ou limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de vente. Dans le cas d'un prêt de titres, la garantie détenue pourrait produire un revenu moindre que celui des actifs transférés à la contrepartie. Le compartiment utilise les conventions-types du secteur en matière de garanties dans la plupart des cas. Sur certains territoires cependant, même ces conventions pourraient se révéler difficiles ou impossibles à faire appliquer.

Un compartiment pourra également subir une perte dans le cadre du réinvestissement de la garantie liquide reçue dans les cas autorisés. Une telle perte pourrait survenir en raison de la baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de tels investissements réduirait le montant des garanties disponibles devant être restituées par le compartiment à la contrepartie ainsi que l'exigent les conditions de la transaction. Le compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie, ce qui engendrerait une perte pour le compartiment.

Techniques liées aux titres Pour les opérations de prêts de titres, les risques les plus notables sont que l'emprunteur ne restitue pas les titres prêtés en temps utile et, durant le retard, que la valeur de la garantie tombe sous la valeur des titres prêtés, ce qui pourrait entraîner une perte pour le compartiment qui a prêté les titres.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de prêt de titres avec des contreparties affiliées à leurs gestionnaires des investissements. Les contreparties affiliées, le cas échéant, s'acquitteront de leurs obligations dans des conditions commerciales normales. En outre, le gestionnaire des investissements procédera à la sélection de contreparties et conclura des opérations conformément aux principes de meilleure exécution. Cependant, les investisseurs doivent avoir conscience que le gestionnaire des investissements pourrait être confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts et ceux des contreparties affiliées.

Risque de défaut Les émetteurs de certaines obligations pourraient se trouver dans l'incapacité d'effectuer les paiements dus sur leurs obligations.

Risque opérationnel et de cybersécurité Les opérations du compartiment pourraient être exposées à des erreurs humaines, à des processus ou une gouvernance défaillants ou à des pannes technologiques, y compris l'incapacité de prévenir ou de détecter des cyberattaques, un vol de données, un sabotage ou tout autre incident informatique.

Les risques opérationnels peuvent exposer le compartiment à des erreurs affectant la valorisation, la fixation des prix, la comptabilité, le reporting fiscal ou financier, la garde et la négociation, entre autres. Les risques opérationnels peuvent rester indétectés pendant longtemps et, même une fois détectés, il pourrait être difficile d'obtenir une indemnisation rapide ou adéquate des parties responsables.

La valorisation de certains titres peut être particulièrement difficile étant donné que leur valeur repose sur de nombreux paramètres comme la qualité du titre, son échéance, les coupons ou les évaluations de recherche, y compris les cours du marché indiqués par les courtiers/négociants pour déterminer ce qu'ils estiment être une juste valorisation. Les services de fixation des prix valorisent généralement les titres sur la base d'opérations sur le marché institutionnel portant sur un nombre minimal standard de titres. Toutefois, les compartiments peuvent également détenir ou réaliser des opérations sur un nombre de titres moins important que ce nombre standard. Ces participations de taille non-standard se négocient généralement à un prix inférieur.

Les méthodes utilisées par les cybercriminels évoluent rapidement, et des protections fiables ne sont pas toujours disponibles. Dans la mesure où les données de la SICAV sont stockées ou transmises sur les systèmes de différentes entités en utilisant la technologie de multiples fournisseurs, sa vulnérabilité au risque de cyberattaque s'en trouve accrue. Les failles de cybersécurité ou les accès non autorisés peuvent entraîner, entre autres, la perte de données personnelles des investisseurs ou d'informations exclusives concernant la gestion du compartiment, une intervention des autorités de réglementation ou une atteinte aux activités ou à la réputation suffisante pour avoir des conséquences financières pour les investisseurs.

Risques liés aux sanctions Les sanctions, tarifs, boycotts ou autres restrictions politiques ou économiques pourraient provoquer une forte baisse de la valeur des actifs du compartiment ou les rendre illiquides ou volatils. Ils pourraient contraindre le compartiment à vendre des actifs dans des conditions désavantageuses ou priver le compartiment d'opportunités d'investissement désirables.

Ce risque s'applique à toute mesure défensive, punitive ou de représailles prise par n'importe quelle entité (gouvernement, organisation supranationale, entreprise ou entité non étatique) ou par un groupe d'entités contre n'importe quelle autre entité ou n'importe quel autre groupe. Ses effets sur le compartiment pourraient être passagers ou durables et pourraient inclure des situations dans lesquelles le compartiment se trouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'accéder à certains de ses actifs.

La SICAV, la société de gestion, le dépositaire et les gestionnaires des investissements possèdent des politiques en matière de sanctions couvrant les situations actuelles et attendues, mais ils peuvent compléter ou modifier ces politiques en tant que de besoin sans en informer les actionnaires et sans leur accord. La réaction de la SICAV

à toute sanction ou mesure similaire doit respecter la législation et la réglementation en vigueur (par exemple celles des territoires sur lesquels le compartiment investit ou est distribué), et sa capacité à anticiper ou à réagir à des sanctions ou à des mesures similaires peut être limitée, inefficace ou contre-productive.

Les politiques en matière de sanctions peuvent impliquer des mesures de protection ou de prévention allant au-delà des exigences légales ou réglementaires, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives qui ne se seraient pas produites dans le cas contraire.

Risque lié aux pratiques standard Les pratiques de gestion des investissements qui ont bien fonctionné dans le passé, ou qui sont considérées comme la façon généralement acceptée de gérer certaines situations, pourraient se révéler inefficaces.

Risque de modification de la fiscalité N'importe quel pays pourrait également modifier sa législation ou ses traités fiscaux d'une façon contraire aux intérêts du compartiment ou de ses actionnaires.

Les modifications fiscales pourraient être rétroactives et pourraient affecter des investisseurs sans aucun investissement direct dans le pays.

Politiques de crédit

Pour les obligations de tous types et de toutes qualités de crédit, et pour les instruments du marché monétaire, la société de gestion évalue la qualité de crédit au niveau du titre ou de l'émetteur au moment de l'achat du titre sur la base des notations de S&P, Moody's, Fitch et/ou de sa propre évaluation interne du crédit.

Dans le cas d'obligations dépourvues de notation, la société de gestion utilise uniquement son évaluation interne du crédit.

Sauf indication contraire, les notations de crédit indiquées dans la « Description des compartiments » se réfèrent au système de notation de S&P ou à n'importe quelle combinaison des systèmes de notation de S&P, Moody's et Fitch.

Utilisations des indices de référence

Les utilisations indiquées dans la « Description des compartiments » ont les significations suivantes :

- **Indication de l'allocation géographique** Un indice utilisé afin de fournir des informations de contexte concernant l'origine géographique des entreprises en portefeuille.
- **Comparaison des performances** Un indice utilisé afin de donner un contexte à la performance financière du compartiment.
- **Indication de conception de portefeuille** Un indice utilisé afin de donner un contexte pour l'univers d'investissement du compartiment de manière générale.
- **Comparaison des indicateurs de durabilité** Un indice utilisé afin de donner un contexte aux performances du compartiment du point de vue de certains indicateurs de durabilité, comme la comparaison des empreintes carbone, la notation de durabilité ou la diversité des genres au niveau du conseil d'administration. Utilisé uniquement lorsque le compartiment précise que l'indicateur de durabilité est mesuré par rapport à un indice de référence.

- **Suivi** Utilisé pour mesurer les différences éventuelles entre le compartiment et son indice de référence et, au sens du Règlement relatif aux indices de référence, uniquement lorsque le compartiment vise à reproduire aussi bien la composition que la performance de l'indice de référence (stratégie d'investissement passive).
- **Comparaison de la volatilité** Un indice utilisé afin de donner un contexte à la performance du compartiment ajustée au risque.

Les indices qui ne tiennent pas compte de critères ESG sont des indices standard du marché.

Sauf indication contraire, l'utilisation d'un indice de référence par un compartiment ne doit pas être interprétée au sens du Règlement relatif aux indices de référence.

Investissement durable

Termes relatifs à la durabilité possédant une signification spécifique

Les termes ci-après ont la signification suivante dans le présent prospectus.

Exclusions CBT Exclusions appliquées par les compartiments vis-à-vis des administrateurs des indices de référence « transition climatique » de l'UE au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020.

ESG Aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds Les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA34-472-440).

Taxonomie de l'UE La classification européenne officielle des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, comme l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la protection de l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la protection de la biodiversité.

GES Les gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFCs), les perfluorocarbures (PFCs) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Principes fondamentaux de l'OIT Une initiative de l'Organisation Internationale du Travail visant à promouvoir des normes équitables en matière de travail.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales Une série de recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales sur la façon de faire des affaires de manière durable et responsable.

Exclusions PAB Exclusions appliquées par les compartiments vis-à-vis des administrateurs des indices de référence « accord de Paris » de l'UE au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020.

Accord de Paris Un traité international sur le changement climatique qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à limiter l'augmentation des températures à 1,5°C à l'échelle mondiale.

Règlement SFDR Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Publication d'informations sur le site web au titre du Règlement SFDR Informations ESG publiées conformément à l'article 10 du Règlement SFDR.

obligation de développement durable Les obligations qualifiées de vertes, sociales ou de durabilité, conçues pour financer des objectifs environnementaux ou sociaux particuliers, notamment, mais sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

annexe relative à la durabilité L'annexe préparée pour chaque compartiment soumis aux exigences des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR, et qui contiennent les informations précontractuelles requises au titre de ce règlement.

Pacte mondial des Nations unies Une initiative des Nations unies qui vise à encourager les entreprises du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre.

Principes directeurs des Nations unies Une série de lignes directrices adressées aux États et aux entreprises afin d'empêcher, de combattre et de corriger les abus de droits de l'homme commis dans le cadre des activités des entreprises.

Au niveau de la SICAV

Le conseil d'administration de la SICAV, au travers de la gestion de portefeuille à la société de gestion, estime qu'il doit servir les intérêts des actionnaires en fournissant des solutions d'investissement qui offrent une performance concurrentielle à long terme. L'approche de l'investissement durable de Morgan Stanley Investment Management (MSIM) s'intègre dans cette mission. La société de gestion a adopté la politique d'investissement durable de MSIM.

MSIM se compose de plusieurs équipes d'investissement et de plateformes de classes d'actifs qui investissent indépendamment l'une de l'autre. L'approche spécifique de la durabilité adoptée par n'importe quelle équipe d'investissement dépend de multiples facteurs, comme l'objectif et la politique d'investissement du compartiment, ses principales classes d'actifs, ses stratégies d'investissement et son horizon temporel d'investissement. Les équipes d'investissement utilisent leurs compétences et leur jugement pour évaluer le caractère matériel des risques et

opportunités liés aux facteurs ESG de la manière appropriée pour chaque stratégie d'investissement. Il est à noter que les équipes d'investissement utilisent une série de données exclusives et de données de tiers, de méthodes de notation et de recherches qui pourraient ne pas être complètes, cohérentes ou exactes.

Pour de plus amples informations, voir la [politique d'investissement durable](#) complète de MSIM.

En outre, la SICAV et la société de gestion interdisent tout investissement dans des sociétés impliquées dans les armes à fragmentation, les sous-munitions explosives et les mines antipersonnel. Cette interdiction sera mise en œuvre sur décision de la SICAV et de la société de gestion.

Au niveau du compartiment

Exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds lorsque le nom d'un compartiment contient un terme relevant du champ d'application des exigences de l'AEMF concernant les noms de fonds, au moins 80 % des investissements du compartiment seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales ou les objectifs d'investissement durable du compartiment. En outre, ces compartiments appliqueront des exclusions appropriées et s'engageront à réaliser des investissements durables importants et/ou à respecter toutes les autres exigences concernées selon les besoins.

Risques en matière de durabilité Au titre du Règlement SFDR, les compartiments sont tenus d'indiquer comment les risques en matière de durabilité (aussi appelés « risques ESG » dans le présent document) sont intégrés aux décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments. La société de gestion reconnaît que divers risques en matière de durabilité pourraient menacer les investissements au niveau des actifs individuels et du portefeuille. Voir « Risque EST / de durabilité » à la page 129 pour de plus amples informations.

Sauf indication contraire dans la « Description des compartiments », les compartiments réalisent une évaluation des risques en matière de durabilité concernés. Ces risques peuvent varier en fonction de l'exposition des compartiments aux différents émetteurs, classes d'actifs, marchés ou régions géographiques. La société de gestion ou le gestionnaire des investissements, selon le cas, est responsable en dernier ressort de l'intégration des risques en matière de durabilité pertinents dans la diligence raisonnable et la recherche, l'évaluation, la sélection des actifs, la construction du portefeuille et le suivi continu des investissements, ainsi que d'autres facteurs de risque importants. Il n'est pas prévu qu'un risque en matière de Durabilité isolé ait un impact financier négatif matériel sur la valeur d'un compartiment. Lorsque les risques en matière de durabilité sont considérés comme non pertinents, les compartiments en indiqueront le motif sous « Description des compartiments ».

Exclusions sectorielles et fondées sur des normes Les exclusions sectorielles appliquées par les compartiments sont énumérées sous « Description des compartiments ». Les équipes d'investissement de MSIM peuvent appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires, au fil du temps, que MSIM estime compatibles avec les objectifs d'investissement du compartiment.

Sur la base des normes ESG et du suivi de la conformité avec les normes internationales, comme le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes fondamentaux de l'OIT et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les équipes d'investissement de MSIM chargées des compartiments possédant de telles politiques d'exclusion excluent typiquement les émetteurs associés aux pratiques les plus controversées ou à des incidents graves.

Suivi ESG Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de conformité, risque et surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

utilisées par les fournisseurs de données tiers sont susceptibles d'être modifiées par le fournisseur de données tiers sans préavis. Dans certains cas, le gestionnaire des investissements peut utiliser des données provenant de fournisseurs tiers indépendants, de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables.

Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement

Tous les compartiments et la SICAV elle-même doivent se conformer à toutes les législations et réglementations en vigueur dans l'Union européenne et au Luxembourg ainsi qu'à certaines circulaires lignes directrices et autres exigences. Chacun des compartiments doit également respecter les restrictions supplémentaires éventuellement imposées par les autorités de réglementation dans les pays où ils sont commercialisés. Cette section présente, sous forme de tableaux, les exigences en matière de gestion des compartiments imposées par la Loi de 2010 (la principale législation régissant le fonctionnement des OPCVM) ainsi que les exigences imposées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour le suivi et la gestion des risques. En cas de divergence, la loi elle-même, dans sa version française originale, prévaut sur les statuts, et les statuts prévalent sur le prospectus.

Le gestionnaire des investissements doit corriger immédiatement toute infraction à la Loi de 2010 par un compartiment en conséquence d'une action d'investissement. Toute infraction consécutive, une fois détectée, doit être remise en conformité avec les politiques concernées en priorité dans le cadre des opérations sur titres et des décisions de gestion des investissements tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Sauf indication contraire, tous les pourcentages et toutes les restrictions s'appliquent à chaque compartiment à titre individuel et tous les pourcentages d'actif représentent des pourcentages de l'actif net total (espèces comprises).

Actifs, techniques et opérations autorisés

Le tableau ci-après décrit ce qui est autorisé pour n'importe quel OPCVM. Les compartiments peuvent fixer des limites plus restrictives d'une manière ou d'une autre sur la base de leurs objectifs et politiques d'investissement. L'utilisation de tout actif, de toute technique ou transaction par un compartiment doit être conforme à ses politiques et restrictions d'investissement.

Aucun compartiment ne peut acquérir d'actifs entraînant une responsabilité illimitée, souscrire des titres d'autres émetteurs (sauf dans le cadre de la cession de titres du compartiment) ou émettre des warrants ou autres droits d'achat de ses actions.

La SICAV ne peut accorder de facilités de crédit ni consentir de garanties pour des tierces parties, étant précisé que, au sens de la présente restriction, ne constituent pas des prêts (i) l'acquisition (sous forme entièrement ou partiellement libérée) de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au présent tableau, et le prêt autorisé de titres du portefeuille ne sera pas considéré comme l'octroi d'un prêt.

Titre / Opération	Exigences		Utilisation par les compartiments
1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	Doivent être cotées ou négociées sur un marché boursier officiel dans un État éligible, ou sur un marché réglementé dans un État éligible (un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public).	Les titres récemment émis doivent inclure, dans leurs conditions d'émission, l'engagement de demander l'admission à la cotation officielle sur un marché réglementé, et cette admission doit être accordée dans les 12 mois suivant l'émission. Dans l'intérêt de ses actionnaires, un compartiment peut exercer les droits de souscription attachés aux titres de capital qu'il détient en portefeuille.	Largement utilisés. Utilisation matérielle décrite dans la « Description des compartiments ».
2. Instruments du marché monétaire (au titre de l'article 1er de la loi) ne respectant pas les exigences de la ligne 1 ¹	Doivent être soumis (au niveau des titres ou de l'émetteur) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et doivent respecter l'une des conditions suivantes : - être émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par un organisme public international dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, par une nation souveraine ou par un État membre d'une fédération - être émis par un organisme de tous titres admissibles en vertu de la ligne 1 (à l'exception des titres récemment émis) - être émis ou garantis par une institution régie par, et en conformité avec, les règles de surveillance prudentielle de l'UE ou d'autres règles que la CSSF estime au moins aussi strictes	Sont également éligibles si l'émetteur appartient à une catégorie approuvée par la CSSF, est soumise à des mesures de protection des investisseurs au moins équivalentes à celles décrites ci-contre et répondent à l'un des critères suivants : - est émis par une entreprise comptant au moins 10 millions EUR de capital et de réserves et qui publie des comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE - est émis par une entité dédiée au financement d'un group de sociétés dont au moins une est cotée sur un marché boursier - est émis par une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire	Largement utilisés, et peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire. L'utilisation matérielle décrite dans les conditions de marché ordinaires est décrite dans la « Description des compartiments ».
3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne respectant pas les exigences des lignes 1 et 2	Limite de 10 % de l'actif net d'un compartiment.		Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est décrite dans la « Description des compartiments ».
4. Actions d'OPCTM ou d'autres OPC ² (y compris des ETF) non liés à la SICAV ^{1,3}	Doivent être limités par leurs instruments constitutifs à ne pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment dans d'autres OPCVM ou autres OPC, sauf indication contraire dans la politique d'investissement et/ou si la dénomination du fonds inclut le terme « fonds de fonds ». Si l'investissement cible est un « autre OPC », il doit : - investir dans des investissements admissibles aux OPCVM - être agréé par un État membre de l'UE ou par un État dont la CSSF estime qu'il possède une législation équivalente	en matière de surveillance, garantissant de manière suffisante une coopération adéquate entre les autorités - publier des rapports annuels et semestriels permettant une évaluation des actifs et passifs, des revenus et des opérations de la période concernée - offrir aux investisseurs des mesures de protection équivalentes à celles d'un OPCVM, en particulier en ce qui concerne les règles en matière de séparation des actifs, d'emprunts, de prêts et de ventes à découvert	Toute utilisation dépassant 10 % de l'actif net d'un compartiment ou susceptible d'entraîner un risque substantiel est indiquée dans la « Description des compartiments ». Les fonds monétaires peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire. ¹

Titre / Opération	Exigences		Utilisation par les compartiments
5. Actions d'OPCTM ou d'autres OPC² (y compris des ETF) liés à la SICAV^{1,3}	Doivent respecter toutes les exigences de la ligne 4. Le rapport annuel de la SICAV doit indiquer le total des commissions annuelles de gestion ou de conseil facturées au compartiment et aux OPCVM / autres OPC dans lesquels le compartiment a investi au cours de la période concernée.	Les OPCVM et/ou autres OPC ne peuvent facturer au compartiment aucun frais d'achat ou de vente d'actions.	Idem que ligne 4. On notera que le total des commissions de gestion annuelles facturées au compartiment ne dépassera pas sa commission de gestion annuelle.
6. Actions d'autres compartiments de la SICAV³	Doivent respecter toutes les exigences des lignes 4 et 5. Le compartiment cible ne peut pas investir à son tour dans le compartiment acquéreur (actionnariat réciproque).	Le compartiment acquéreur renonce à tous ses droits de vote sur les actions du compartiment cible qu'il acquiert. Les actions ne sont pas reprises à l'actif du compartiment acquéreur aux fins des seuls d'actifs minimums imposés par la Loi de 2010.	Idem que lignes 4 et 5. Il est à noter qu'aucun compartiment ne facture de commissions annuelles de gestion ou de conseil à un autre compartiment.
7. Immobilier et matières premières, y compris métaux précieux	La détention directe de matières premières ou de certificats les représentant est interdite. L'exposition d'investissement est autorisée uniquement de manière indirecte, par le biais d'actifs, de techniques et d'opérations comme des bons liés à des matières premières, des ETF de matières premières et des dérivés se référant à un ou plusieurs indices de matières premières et autorisés au titre de la Loi de 2010.	La détention directe d'immobilier ou d'autres biens corporels est interdite sauf dans les limites directement nécessaires à l'activité de la SICAV.	Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est indiquée dans la « Description des compartiments ».
8. Dépôts auprès d'organismes de crédit¹	Dépôts (à l'exclusion des dépôts à vue) qui doivent être susceptibles d'être remboursés ou retirés sur demande et qui présentent une date d'échéance (éventuelle) de 12 mois au maximum.	Les établissements de crédit doivent posséder un siège social dans un État membre de l'UE ou, à défaut, être soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF estime au moins aussi strictes que les règles de l'UE.	Couramment utilisés par tous les compartiments, et peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire.
9. Liquidités à titre accessoire¹	Dépôts à vue accessibles à tout moment. Limite de 20 % de l'actif net d'un compartiment.	Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et pour la période de temps strictement nécessaire, cette limite peut être portée à 100 % en cas de nécessité absolue et si cette mesure est conforme aux intérêts des investisseurs.	Couramment utilisés par tous les compartiments, et peuvent être utilisés dans une large mesure à des fins de trésorerie ou dans un but défensif temporaire.
10. Dérivés et instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces <i>Voir aussi « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques » à la page 142</i>	Les actifs sous-jacents doivent être ceux décrits aux lignes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ou doivent être des indices financiers (conformes à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008), des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises conformes aux objectifs et politiques d'investissement du compartiment. Toutes les utilisations doivent être capturées de manière adéquate par le processus de gestion du risque décrit sous « Gestion et suivi de l'exposition globale au risque et des utilisations de dérivés » ci-après.	Les dérivés négociés de gré à gré (OTC) doivent répondre à tous les critères suivants : • faire l'objet de valorisations journalières indépendantes fiables et vérifiables • être susceptibles d'être vendus, liquidés ou clôturés à l'initiative de la SICAV par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur • être utilisés avec des contreparties ayant le statut d'établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF	Utilisation matérielle décrite dans la « Description des compartiments ».
11. Prêts de titres, mises en pension et prises en pension <i>Voir aussi « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques » à la page 142</i>	Doivent être utilisés uniquement à des fins de gestion efficace du compartiment. Le volume de transactions ne doit pas entraver l'exécution par le compartiment de sa politique d'investissement ni sa capacité à répondre aux demandes de rachat. Dans le cas de prêts de titres et d'opérations de pension, le compartiment doit s'assurer de posséder suffisamment d'actifs pour régler la transaction. Toutes les contreparties doivent être soumises aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou à d'autres règles que la CSSF estime au moins aussi strictes.	Un compartiment peut prêter des titres : • directement à une contrepartie • par le biais d'un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans les opérations de ce type • par le biais d'un système de prêt standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue Pour chaque transaction, le compartiment doit recevoir et conserver une garantie au moins équivalente, à tout moment pendant la durée des transactions, à la valeur totale actuelle des titres prêtés. La SICAV ne peut accorder ni garantir aucun autre type de prêt à un tiers.	Utilisation matérielle décrite dans la « Description des compartiments ». Aucun compartiment n'utilise actuellement de mises en pension ni de prises en pension. Pour les prêts de titres, les compartiments exigent des garanties plus élevées que celles requises par la réglementation (105 % au lieu de 100 % de l'actif net d'un compartiment).
12. Emprunts	La SICAV n'est en principe pas autorisée à emprunter, sauf si l'emprunt est temporaire et ne représente pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment. La SICAV peut toutefois, pour le compte d'un compartiment, acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back).	Les garanties consenties dans le cadre de la souscription d'options ou pour l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés ou de gré à gré ne sont pas considérées comme des « emprunts » au sens de la présente limite.	Tout compartiment peut compenser les devises qu'il détient dans les limites autorisées.

Titre / Opération	Exigences		Utilisation par les compartiments
13. Ventes à découvert	Les ventes à découvert directes sont interdites.	Les positions courtes peuvent être acquises uniquement de manière indirecte, par le biais de dérivés.	Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est décrite dans la « Description des compartiments ».
14. Actions de SPAC	Doivent être cotées ou négociées sur un marché boursier officiel dans un État éligible, ou sur un marché réglementé dans un État éligible (un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public).	Limite de 10 % de l'actif net d'un compartiment, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment.	Toute utilisation susceptible d'entraîner un risque substantiel est décrite dans la « Description des compartiments ».

¹ Sauf indication contraire dans la « Description des compartiments » ou dans leurs informations publiées au titre du Règlement SFDR, tous les compartiments peuvent détenir des instruments assimilés aux liquidités jusqu'à 100 % de leur actif net afin (i) d'atteindre leurs objectifs d'investissement, (ii) à des fins de trésorerie et/ou (iii) en cas de conditions défavorables sur les marchés. Les instruments du marché monétaire comprennent notamment les effets de commerce, les certificats de dépôt et les obligations souveraines à court terme. Tous les compartiments pourront également investir dans des fonds monétaires à court terme et des fonds monétaires, tels que définis par les Directives du CESR sur une définition commune des fonds monétaires européens datées du 19 mai 2010 (CESR/10-049) (Fonds monétaires à court terme et Fonds monétaires). De tels investissements peuvent être réalisés dans tout compartiment de Morgan Stanley Liquidity Funds, ou encore dans tout autre Fonds monétaire à court terme ou Fonds monétaire géré par les gestionnaires des investissements ou l'un des gestionnaires des investissements par délégation.

² Au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive OPCVM.

³ On considère qu'un OPCVM ou autre OPC est lié à la SICAV si tous deux sont gérés ou contrôlés par la même société de gestion ou par une autre société de gestion affiliée.

Limites à la concentration de l'actionnariat

Ces limites visent à protéger la SICAV ou un compartiment des risques susceptibles de survenir (pour la SICAV, le compartiment ou un émetteur) en cas de détention d'un pourcentage significatif d'un titre ou d'un émetteur donné. Un compartiment ne doit pas se conformer aux limites d'investissement énoncées ci-après lorsqu'il exerce des droits de souscription (d'achat) liés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs pour autant que toute violation des restrictions d'investissement qui en découle soit corrigée de la manière décrite dans l'introduction à « Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement ».

Catégorie de titres	Participation maximale, en % de la valeur totale des titres émis	
Titres conférant des droits de vote	Moins que la proportion qui permettrait à la SICAV d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur	Ces règles ne s'appliquent pas aux éléments suivants : - titres décrits à la ligne A du tableau ci-après - actions d'une entreprise située en dehors de l'UE qui investit dans son pays d'origine et représente la seule manière d'investir dans le pays en question dans le respect de la Loi de 2010 - achats ou rachats d'actions de filiales qui fournissent des services de gestion, de conseil ou de commercialisation dans leur pays, s'ils sont réalisés dans le but d'exécuter des transactions pour les actionnaires de la SICAV conformément à la Loi de 2010
Titres non assortis de droits de vote d'un émetteur donné	10 %	
Titres de créance d'un émetteur donné	10 %	
Titres du marché monétaire d'un émetteur donné	10 %	
Actions d'un même OPCVM ou OPC	25 %	

Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'achat si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Exigences de diversification

Afin d'assurer une diversification, un compartiment ne peut pas investir plus d'une certaine partie de ses actifs dans un même émetteur, au sens défini ci-après. Ces règles de diversification ne s'appliquent pas au cours des six premiers mois du fonctionnement d'un compartiment, mais le compartiment doit respecter le principe de répartition des risques.

Aux fins du présent tableau, les entreprises qui partagent des comptes consolidés (conformément à la directive 83/349/CEE ou à des règles internationales reconnues) sont considérées comme un même émetteur. Les limites de pourcentage indiquées par les parenthèses verticales au centre du tableau indiquent l'investissement total maximum dans un même émetteur pour toutes les lignes mises entre parenthèses.

Maximum d'investissement/d'exposition en % de l'actif net d'un compartiment				
Catégorie de titres	Dans un émetteur donné	Autre	Exceptions	
A. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une nation souveraine, toute autorité publique locale de l'UE ou tout organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE.	35 %	35 %	Un compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans un même émetteur s'il investit conformément aux principes de répartition des risques et répond à tous les critères suivants : • il investit dans au moins six émissions différentes • il n'investit pas plus de 30 % dans une même émission • les titres sont émis par un État membre de l'UE, ses agences ou pouvoirs locaux, un États membre de l'OCDE ou du G20, Hong Kong, Singapour ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE L'exception décrite pour la Ligne C s'applique à cette ligne également	
B. Obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE et qui est soumis, par la loi, à une surveillance publique particulière conçue pour protéger les détenteurs d'obligations^{1,2}.	25 %			80 % dans n'importe quel émetteur dans les obligations duquel un compartiment a investi plus de 5 % de son actif net
C. Toutes valeurs mobilières et tous instruments du marché monétaire autres que ceux décrits aux lignes A et B ci-avant	10 %			20 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe. 40 % au total dans tous les émetteurs dans lesquels un compartiment a investi plus de 5 % de son actif net (n'inclut pas les dépôts et les contrats sur dérivés OTC avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle ainsi que les titres visés aux lignes A et B).
D. Dépôts auprès d'organismes de crédit.	20 %	20 %	Pour les fonds indiciels, ces 10 % passent à 20 % dans le cas d'un indice publié suffisamment diversifié, apte à servir d'indice de référence pour son marché et reconnu par la CSSF. Ces 20 % passent à 35 % (pour un émetteur seulement) dans des conditions de marché exceptionnelles, par exemple lorsque le titre est nettement dominant sur le marché réglementé sur lequel il se négocie.	
E. Dérivés OTC avec une contrepartie qui est un établissement de crédit au sens défini à la ligne 8 ci-avant (premier tableau de la section).	10 % max. d'exposition au risque (total des dérivés OTC et des techniques de gestion efficace de portefeuille)			
F. Dérivés OTC avec toute autre partie	5 % d'exposition au risque			
G. Actions d'OPCVM ou OPC au sens défini aux lignes 4 et 5 ci-avant (premier tableau de la section).	À défaut de déclaration spécifique dans l'objectif et les politiques du compartiment, 10 % dans un ou plusieurs OPCVM ou autre(s) OPC. Avec une déclaration spécifique : • 20 % dans un OPCVM ou OPC donné • 30 % au total dans tous les OPC autres que des OPCVM • 100 % au total dans tous les OPCVM	Les compartiments cibles d'une structure faîtière dont les actifs et passifs sont séparés sont considérés comme des OPCVM ou OPC distincts. Les actifs détenus par les OPCVM ou autres OPC ne comptent pas aux fins du respect des lignes A - F du présent tableau.		

¹ Ces obligations doivent aussi investir tous les montants issus de leur émission dans des actifs qui sur la durée de vie des obligations, sont en mesure de couvrir toutes les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

² Ces obligations peuvent relever de la définition des obligations garanties au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement et du Conseil.

Exigences supplémentaires imposées par des juridictions particulières

Certains compartiments ont accepté volontairement de gérer leurs portefeuilles dans le respect de certaines exigences lorsque cette démarche leur permet de distribuer les compartiments dans les pays indiqués ci-après, et dans certains cas dans le but d'offrir des avantages fiscaux aux investisseurs de ces pays. Le tableau ci-dessous énumère uniquement les exigences qui concernent les investissements en portefeuille et qui dépassent les exigences applicables par ailleurs à un compartiment, comme indiqué dans la Description des compartiments.

Juridiction	Compartiment(s)	Exigences
Japon	US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund	Le compartiment peut recourir à des dérivés uniquement aux fins énumérées ci-dessous : • afin de réaliser un bénéfice/une perte comme si le compartiment détenait les actifs d'investissement • afin de réduire les risques découlant des fluctuations des cours et des taux d'intérêt sur les actifs ou passifs du compartiment • afin de réduire les risques découlant des fluctuations des taux de change sur les actifs ou passifs du compartiment dans le cadre des opérations de change à terme. Le montant total des titres détenus et du montant d'intérêt ouverts pour les dérivés ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net total. Le montant total de l'intérêt ouvert pour les dérivés utilisés à des fins de couverture ne doit pas dépasser la valeur de marché des actifs couverts. Le montant total de l'intérêt ouvert pour les dérivés liés à des devises et du montant de position longue des opérations de change à terme ne doit pas dépasser le montant effectivement nécessaire, comme le prix d'achat de titres, etc. Le montant total de l'intérêt ouvert pour les dérivés liés à des devises et du montant de position courte des opérations de change à terme ne doit pas dépasser la valeur de marché des actifs libellés dans la devise étrangère faisant l'objet de la couverture. La classe d'actifs de la référence sous-jacente du dérivé, la devise de présentation de la référence sous-jacente du dérivé ou la devise de présentation des opérations de change à terme doit être identique à celle de l'actif faisant l'objet de la couverture. L'investissement dans des produits négociés en bourse (ETP) ne doit pas dépasser 100 % de l'actif net total, se limite à des ETP « passifs » (1x long) et ne doit pas inclure d'ETP actifs, d'ETP haussiers/baissiers ni d'ETP intégrant un levier financier ou des éléments courts nets de quelque manière que ce soit.

Fonds maîtres et nourriciers

La SICAV peut créer un ou plusieurs compartiments éligibles au statut de fonds maître ou de fonds nourricier, ou peut désigner tout compartiment existant comme étant un fonds maître ou un fonds nourricier. Les règles ci-après s'appliquent à n'importe quel compartiment ayant la qualité de fonds nourricier.

Titre	Exigences d'investissement	Autres conditions et exigences
Parts du fonds maître	Au moins 85 % de l'actif net d'un compartiment.	Le fonds maître ne peut pas facturer de frais pour la souscription ou le rachat d'actions/de parts. Le fonds maître n'est pas un fonds nourricier et ne détient pas de parts/actions d'un fonds nourricier au sens de la Loi de 2010.
Dérivés et instruments assimilés aux liquidités*	Max. 15 % de l'actif net d'un compartiment.	Les dérivés doivent être utilisés exclusivement à des fins de couverture. Pour mesurer son exposition aux dérivés, le fonds nourricier doit combiner sa propre exposition directe avec, en proportion de son investissement, soit l'exposition effective créée par le fonds maître, soit son exposition maximale autorisée. Le moment du calcul et de la publication de la VNI du fonds maître et du fonds nourricier doit être coordonné de manière à empêcher le market timing et l'arbitrage entre les deux fonds. Une description de toute la rémunération et tout le remboursement des coûts payables par le fonds nourricier en vertu de ses investissements en actions/parts du fonds maître, ainsi que les charges totales du fonds nourricier et du fonds maître, seront divulgués dans le prospectus et dans le rapport annuel.

* Inclut également tous les biens meubles et immeubles, autorisés uniquement dans la mesure directement nécessaire à l'activité de la SICAV.

Gestion et suivi de l'exposition globale au risque et des utilisations de dérivés

La société de gestion applique une procédure de gestion des risques, approuvée et supervisée par son conseil d'administration, afin de contrôler et de mesurer à tout moment le profil de risque global de chaque compartiment lié aux investissements directs, aux dérivés, aux techniques (comme le prêt de titres), aux garanties et à toutes les autres sources. Les évaluations de l'exposition globale sont calculées chaque jour de négociation (que le compartiment calcule ou non une VNI pour le jour en question) et couvrent de nombreux facteurs, y compris la couverture des passifs contingents générés par des positions sur dérivés, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider des positions.

Tous les dérivés éventuellement intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire sont considérés comme des dérivés détenus par le compartiment, et toute exposition à valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire par le biais de dérivés (à l'exception de certains dérivés fondés sur des indices) est considérée comme un investissement dans ces valeurs ou instruments.

Approches de contrôle des risques Il existe trois principales approches de mesure des risques : l'approche par les engagements et les deux formes de valeur à risque (VaR), la VaR absolue et la VaR relative. Ces approches sont décrites ci-après, et l'approche utilisée par chaque compartiment est indiquée dans la « Description des compartiments ». La société de gestion choisit l'approche utilisée par chaque compartiment sur la base de sa politique d'investissement et de sa stratégie.

Approche	Description
Valeur à risque absolue (VaR absolue)	L'approche VaR est une mesure de la perte potentielle du fait du risque de marché. De manière plus spécifique, l'approche de la VaR calcule la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité), pendant une période donnée, dans des conditions de marché normales. La VaR absolue est définie comme la VaR de l'OPCVM calculée en pourcentage de sa VNI.
Valeur à risque relative (VaR relative)	La VaR relative est définie comme la VaR de l'OPCVM divisée par la VaR d'un indice ou d'un portefeuille de référence (par exemple un portefeuille similaire sans dérivés). Il peut s'agir d'un portefeuille de référence réel (comme un indice) ou fictif. La VaR du portefeuille de l'OPCVM ne dépasse pas le double de la VaR sur un portefeuille de référence comparable.
Engagement	La méthodologie de conversion des engagements pour les dérivés standard est la valeur de marché de la position équivalente dans l'actif sous-jacent. Cette valeur peut être remplacée par la valeur ou le prix des contrats à terme standardisés (futures) si ce choix est plus prudent. Pour les dérivés non standard, où il n'est pas possible de convertir le dérivé dans la valeur de marché ou la valeur notionnelle de l'actif sous-jacent équivalent, il est possible d'appliquer une approche alternative pour autant que le montant total des dérivés représente une part négligeable du portefeuille de l'OPCVM.

Effet de levier brut N'importe quel compartiment qui utilise une approche de VaR doit également calculer son degré prévu de levier financier, qui est indiqué dans la « Description des compartiments ». Le levier brut attendu d'un compartiment est une indication générale, et non une limite réglementaire ; le levier brut effectif peut dépasser de temps à autre le degré attendu. L'utilisation de dérivés par un compartiment restera cependant conforme à son objectif d'investissement, à sa politique d'investissement et à son profil de risque, et respectera sa limite de VaR.

L'effet de levier brut est une mesure du levier créé par le total de l'utilisation de dérivé et par tous les instruments ou techniques utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il est calculé comme la « somme des notionnels » (l'exposition de tous les dérivés, sans considérer que les positions opposées s'annulent réciproquement). Étant donné que ce calcul ne prend en considération ni la sensibilité aux mouvements du marché ni la question de savoir si un dérivé augmente ou réduit le risque global d'un compartiment, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du véritable degré de risque d'investissement d'un compartiment.

Indices financiers

Les compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement et aux restrictions d'investissement, investir dans des dérivés basés sur des indices financiers éligibles conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Dans la mesure compatible avec la politique d'investissement en vigueur, les compartiments peuvent obtenir une exposition, à la discrétion du gestionnaire des investissements, à des indices qui peuvent ne pas être nommés dans la politique d'investissement, sous réserve de conformité, aux Orientations 2014/937 de l'AEMF sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM. En particulier, les compartiments n'investiront pas dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices financiers rééquilibrés quotidiennement ou de manière intra-journalière, ou des indices dont la méthodologie de sélection et le rééquilibrage de leurs composants ne reposent pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.

Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques

Cadre juridique et réglementaire

Un compartiment peut utiliser les instruments et techniques suivants conformément aux utilisations décrites ci-après, dans le respect de son objectif et de sa politique d'investissement décrits dans la « Description des compartiments » ainsi que de toutes les lois et exigences réglementaires en vigueur. Ces lois et exigences sont notamment la Loi de 2010, la Directive relative aux OPCVM, le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, les lignes directrices 14/937 de l'AEMF et le règlement (UE) 2015/2365 relatif aux opérations de financement sur titres (règlement SFT). L'usage qui en est fait par chaque compartiment ne peut pas augmenter son profil de risque au-delà de ce qu'il aurait été dans le cas contraire.

Les risques associés aux instruments et techniques sont décrits dans les « Description des risques ». Les principaux risques sont le risque lié aux dérivés (en ce qui concerne les dérivés uniquement), le risque de contrepartie et le risque lié aux garanties, le risque d'effet de levier, le risque de liquidité, le risque opérationnel et la puce relative aux conflits d'intérêt figurant dans la description des risques des fonds d'investissement. Le risque de contrepartie et le risque lié aux garanties peuvent être ignorés, aussi bien dans les mesures de gestion des risques qu'à des fins d'évaluation du risque par les investisseurs, dans la mesure où un compartiment détient des garanties dont la valeur, même après l'application de décotes conformes à celles décrites ci-après, est égale ou supérieure à l'exposition qu'elle vise à compenser.

Instruments dérivés

Dérivés susceptibles d'être utilisés par les compartiments

Un dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actifs de référence (par exemple un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt). Les dérivés suivants sont les plus couramment utilisés par les compartiments (mais pas les seuls) :

Dérivés de base – peuvent être utilisés par n'importe quel compartiment dans le respect de sa politique d'investissement

- contrats financiers à terme standardisés (futures) portant par exemple sur des taux d'intérêt, des indices ou des devises
- options conventionnelles, par exemple options sur actions, taux d'intérêt, indices (y compris des indices de matières premières), obligations ou devises
- options sur futures
- droits et warrants
- marchés à terme (forwards), par exemple forwards de change

- swaps (contrats par lesquels deux parties s'échangent les rendements de deux actifs de référence, par exemple des swaps de taux de change ou de taux d'intérêt, swaps sur paniers d'actions, swaps de coupons, swaps d'agences ou swaps d'échéances) à l'EXCLUSION des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit, des swaps sur indices de matières premières et des swaps de volatilité ou de variance.

Dérivés supplémentaires – toute intention d'utilisation sera renseignée dans la

« Description des compartiments ».

- dérivés de crédit, comme des swaps de défaut de crédit (CDS, des contrats dans lesquels l'une des parties verse une commission à la contrepartie en échange d'un accord selon lequel, en cas de faillite, de défaut de paiement ou d'autre « événement de crédit », cette contrepartie lui versera des montants conçus pour couvrir ses pertes)
- produits structurés intégrant des dérivés, comme des titres liés à des crédits ou à des actions et des titres liés à des taux, des matières premières ou à la volatilité
- options complexes
- swaps de rendement total, ou SRT (opérations dans lesquelles une partie verse des montants basés sur un taux fixe ou variable à sa contrepartie, qui lui cède la performance économique globale, y compris les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances d'une obligation de référence, comme une action, une obligation ou un indice) ; cette catégorie englobe les contrats pour différences (CFD)
- des mortgage dollar rolls (opérations par lesquelles un compartiment vend des MBS pour une livraison le mois courant tout en concluant un contrat de rachat de MBS similaires – même type, coupon et échéance – à une date future définie, ce qui, outre le risque lié aux MBS, entraîne un risque d'effet de levier)

Les dérivés sont soit négociés en Bourse, soit de gré à gré (over the counter, OTC, ce qui signifie qu'il s'agit en fait de contrats privés entre un compartiment et une contrepartie). Les options peuvent être l'une ou l'autre (même si les compartiments privilégient généralement les dérivés négociés en bourse), les futures sont généralement négociés en bourse et tous les autres dérivés sont généralement de gré à gré. La SICAV ne conclura d'opérations sur dérivés de gré à gré (OTC) que si elle est autorisée à liquider de telles opérations à tout moment à un prix équitable.

Les SRT peuvent être financés ou non financés (avec ou sans paiement initial) et peuvent être utilisés pour s'exposer à des actions, à des titres à revenu fixe et à des indices financiers et leurs composants conformément à la politique d'investissement du compartiment.

Les expositions sous-jacentes des dérivés doivent être prises en compte pour le respect des restrictions d'investissement du compartiment.

Dans le cas des dérivés liés à des indices, le fournisseur de l'indice détermine la fréquence de rééquilibrage et le rééquilibrage de l'indice n'entraîne aucun coût pour le compartiment concerné. Les compartiments n'investissent pas dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices financiers rééquilibrés quotidiennement ou de manière intra-journalière, ou des indices dont la méthodologie de sélection et le rééquilibrage de leurs composants ne reposent pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.

Finalités possibles de l'utilisation de dérivés par les compartiments

Un compartiment peut utiliser des dérivés pour n'importe laquelle des finalités suivantes :

Risques de couverture La couverture consiste à prendre une position sur le marché dans la direction opposée de celle d'autres investissements du compartiment, et ne dépassant pas substantiellement l'exposition de ces autres investissements, dans le but de réduire ou d'annuler l'exposition aux fluctuations de cours ou à certains facteurs qui y contribuent.

- **Couverture de crédit** Mise en place typiquement par des bons liés à des crédits et par des swaps de défaut de crédit. L'objectif est de protéger contre le risque de crédit. Cela inclut l'achat ou la vente d'une protection contre les risques de certains actifs ou émetteurs particuliers ainsi que la couverture indirecte (prise d'une position opposée dans un investissement différent susceptible de présenter un comportement similaire à celui de la position faisant l'objet de la couverture).
- **Couverture de change** Mise en place typiquement par des marchés de change à terme, des swaps et des futures sur devises. L'objectif est de protéger contre le risque de change. Cette couverture peut être mise en place au niveau du compartiment et, avec les actions dont la dénomination inclut le code « H », au niveau de la classe d'actions. Toute couverture de change doit impliquer des devises faisant partie de l'indice de référence du compartiment concerné ou conforme aux objectifs et politiques de celui-ci. Lorsqu'un compartiment détient des actifs libellés dans différentes devises, il pourrait ne pas mettre en place de couverture contre les devises représentant une petite partie des actifs ou pour lesquelles une couverture serait peu économique ou indisponible.
- **Couverture de durée** Mise en place typiquement au moyen de swaps de taux d'intérêt, de swaps et de futures. L'objectif est de chercher à réduire l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt pour les obligations à plus longue échéance. La couverture de durée est possible uniquement au niveau du compartiment.
- **Couverture de prix** Mise en place typiquement au moyen d'options sur indices (plus spécifiquement en vendant une option d'achat ou en achetant une option d'achat). L'utilisation se limite généralement aux situations dans lesquelles il existe une corrélation suffisante entre la composition ou la performance de l'indice et celle du compartiment. L'objectif est de protéger contre les fluctuations de la valeur de marché d'une position.
- **Couverture des taux d'intérêt** Mise en place typiquement au moyen de futures de taux d'intérêt, de swaps de taux d'intérêt, de l'émission d'options d'achat sur taux d'intérêt ou de l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt. Le but est de gérer le risque de taux d'intérêt.

Réduction des coûts Un compartiment peut utiliser tout dérivé autorisé afin de s'exposer aux actifs autorisés, en particulier dans les cas où un investissement direct serait inefficace sur le plan économique ou peu pratique, auquel cas les actifs doivent être pris en considération pour le respect de toute limite d'investissement.

Recherche de capitaux ou de revenus supplémentaires avec la possibilité de recourir à l'effet de levier (à des fins d'investissement) Dans le but de chercher à augmenter son revenu, un compartiment peut utiliser n'importe quel dérivé autorisé afin d'augmenter son exposition d'investissement totale au-delà de ce qui serait possible par le biais d'investissements directs. L'effet de levier augmente typiquement la volatilité du compartiment.

On notera que les lignes directrices de l'AEMF considèrent la combinaison de la réduction de risques, de la réduction des coûts et de la génération de rendement par l'effet de levier comme une approche de gestion efficace du portefeuille.

Techniques en matière de titres

Un compartiment peut utiliser les techniques suivantes pour n'importe lequel des titres qu'il détient, mais uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille (au sens décrit ci-avant), tout en s'assurant que ces techniques soient mises en œuvre de manière économique et fassent l'objet d'un suivi adéquat par la gestion des risques. Le recours à ces techniques ne devrait généralement pas d'avoir de répercussions négatives importantes sur le rendement d'un compartiment, sous réserve risques spécifiques éventuels décrits dans les « Description des risques ».

Prêts de titres Dans le cadre de ces opérations, un compartiment prête des actifs (tels que des obligations et des actions) à des emprunteurs admissibles, soit pour une période déterminée, soit remboursable sur demande. En échange, l'emprunteur verse une commission de prêt majorée de tout revenu tiré des titres et fournit des garanties conformes aux normes décrites dans le présent prospectus. Ces transactions sont réalisées de manière opportuniste et à titre temporaire.

Contrepartie et garanties

Contreparties pour les dérivés ou techniques

La société de gestion doit approuver les contreparties avant que celles-ci puissent assurer ce rôle vis-à-vis de la SICAV. Outre les exigences énoncées aux lignes 10 et 11 du tableau « Pouvoirs et restrictions généraux en matière d'investissement », toute contrepartie sera évaluée sur la base des critères suivants :

- statut réglementaire
- protection assurée par la législation locale
- processus opérationnels
- analyse de la solvabilité, y compris examen des écarts de crédit ou des notations de crédit externes disponibles
- degré d'expérience et spécialisation dans le type de dérivé ou de technique concerné

La structure juridique n'est pas considérée directement comme un critère de sélection.

Les compartiments peuvent conclure des SRT exclusivement par l'intermédiaire d'une institution financière réglementée de premier rang, de toute forme juridique, possédant son siège social dans un pays de l'OCDE, avec une notation de crédit au moins égale à investment grade et spécialisée dans les opérations de ce type.

Sauf indication contraire dans le prospectus, aucune contrepartie à un dérivé ne peut assurer la fonction de gestionnaire des investissements pour un compartiment détenant le dérivé ni posséder de toute autre manière un contrôle ou un droit d'approbation sur la composition ou la gestion des investissements ou des opérations d'un compartiment, ou encore sur les actifs qui sous-tendent un dérivé. Les contreparties liées sont autorisées pour autant que les opérations se fassent dans des conditions normales de marché.

Aucune des contreparties ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou à la gestion des portefeuilles des compartiments ni quant aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

L'agent de prêt évalue en permanence la capacité et la volonté de chacun des emprunteurs de titres d'honorer ses obligations, et la SICAV conserve le droit d'exclure tout emprunteur ou de mettre fin à tout prêt à tout moment. Le risque de contrepartie et le risque de marché généralement faibles associés au prêt de titres sont encore plus atténués par la protection contre le défaut de la contrepartie assurée par l'agent de prêt et par la réception d'une garantie.

Politiques en matière de garanties

Les compartiments reçoivent des actifs de contreparties en garantie pour les opérations de prêt de titres et les transactions sur dérivés OTC.

Garanties acceptables Tous les titres acceptés en garantie doivent être de qualité élevée. Le tableau à la fin de cette section présente les principaux types spécifiques.

Les garanties en espèces peuvent inclure les espèces, les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire au sens défini par la loi de 2010. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande fournie par une institution de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme un instrument assimilé aux liquidités.

Les garanties autres que sous forme d'espèces doivent être négociées sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral, avec une tarification transparente, et doivent pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant la vente. Afin de s'assurer que la garantie soit suffisamment indépendante de la contrepartie du point de vue du risque de crédit et du risque de corrélation des investissements, les garanties émises par la contrepartie ou son groupe ne sont pas acceptées. Il n'est pas prévu que la garantie présente une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie. L'exposition au crédit de la contrepartie fait l'objet d'un suivi par rapport aux limites de crédit. Toutes les garanties doivent être totalement exécutoires par la SICAV à tout moment sans référence à ou approbation de la part de la contrepartie.

Au sein de chacun des compartiments, les garanties reçues d'une contrepartie dans le cadre de n'importe quelle transaction peuvent être utilisées pour compenser l'exposition globale à cette contrepartie.

Afin d'éviter de devoir gérer de petits montants de garanties, la SICAV peut fixer un montant de garantie minimum (en-dessous duquel elle n'exigera pas de garantie) ou un seuil (montant incrémental au-delà duquel elle n'exigera pas de garantie supplémentaire).

Dans le cas des compartiments qui reçoivent des garanties pour au moins 30 % de leur actifs, le risque de liquidité correspondant est évalué par des simulations de crises régulières qui supposent des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Diversification Toutes les garanties détenues par la SICAV doivent être diversifiées par pays, marché et émetteur, et aucune exposition à un même émetteur ne peut dépasser 20 % de l'actif net d'un compartiment. Si la description d'un compartiment le précise, le présent compartiment peut être entièrement garanti par différents titres du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre ou par une ou plusieurs de ses autorités locales, un autre État ou une entité publique internationale dont font partie un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, le compartiment devrait recevoir des garanties d'au moins six émissions différentes, aucune de ces émissions ne dépassant 30 % de l'actif net total du compartiment.

Réutilisation et réinvestissement des garanties Les garanties en espèces seront mises en dépôt ou investies dans obligations d'État de qualité ou des fonds du marché monétaire à court terme (tels que définis dans les lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens) qui calculent une valeur nette d'inventaire journalière et possèdent une notation AAA ou équivalente. Tous les investissements doivent respecter les exigences de diversification énoncées ci-avant.

Les garanties non liquides reçues par un compartiment ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ni nanties.

Garde des garanties Les garanties dont le titre est transféré à un compartiment seront détenues par le dépositaire ou par un sous-dépositaire sur un compte de garantie distinct. Les autres types de garanties, par exemple les nantissements, peuvent être détenus par un conservateur tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du constituant de la garantie.

Valorisation et décotes Toutes les garanties sont évaluées à leur valeur de marché (sur la base des cours du marché disponibles quotidiennement) compte tenu de toute décote applicable (une réduction de valeur de la garantie visant à protéger contre toute baisse de la valeur ou de la liquidité de la garantie). Un compartiment peut exiger des garanties supplémentaires (marge de variation) à la contrepartie afin de s'assurer que la valeur de la garantie soit au moins égale à son exposition correspondante à la contrepartie, et il peut également limiter (ou, dans des circonstances exceptionnelles, élargir) les garanties qu'il accepte au-delà des critères renseignés ci-après. Les actifs à la volatilité élevée ne seront pas acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.

Les taux de décote actuellement pratiqués par les compartiments sont présentés ci-après. Ces taux tiennent compte des facteurs susceptibles d'affecter la volatilité et le risque de perte (comme la qualité de crédit, la maturité et la liquidité) ainsi que des résultats de toute simulation de crise éventuellement réalisée au fil du temps. La société de gestion peut ajuster ces taux à tout moment, sans préavis, en intégrant toute modification dans une version mise à jour du prospectus.

Admissible en garantie	Décote
• Espèces en USD, EUR, CHF ou dans la devise de référence d'un compartiment	0 %
• Obligations d'État émises par des pays de l'OCDE et présentant une qualité de crédit au moins égale à A+/A1 (ou équivalente)	0,5 % - 10 %
• Obligations autres que les obligations d'État	5 % - 15 %
• Actions ou parts d'OPCVM investissant dans les obligations ci-avant ou dans des actions émises dans l'UE ou l'OCDE pour autant que ces actions soient reprises dans l'un des principaux indices	
• Actions cotées	0,5 % – 25 %

Exposition au risque de contrepartie Le risque de contrepartie d'un compartiment vis à vis d'une contrepartie sera égal à la valeur positive mark-to-market de tous les dérivés de gré à gré et des transactions liées aux techniques de gestion efficace de portefeuille avec cette contrepartie, sous réserve que :

- si des accords de compensation légalement exécutoires sont en place, l'exposition au risque résultant des dérivés de gré à gré et des transactions de techniques gestion efficace de portefeuille avec la même contrepartie doit être compensée
- si une garantie constituée en faveur du compartiment respecte à tout moment les critères fixés dans le tableau ci-avant, le risque de contrepartie du compartiment envers une contrepartie est réduit du montant de cette garantie

Utilisation et frais

Informations relatives aux utilisations actuelles et futures

Utilisation actuelle Les éléments suivants sont indiqués dans la « Description des compartiments » pour tout compartiment qui y a actuellement recours :

- pour les swaps de rendement total, les contrats pour différence et dérivés similaires : l'exposition maximale et attendue, calculée selon l'approche par les engagements et exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment ; dans certaines circonstances, le pourcentage maximum indiqué peut être plus élevé
- pour le prêt de titres : l'exposition maximale et attendue ; dans certaines circonstances, le pourcentage maximum indiqué peut être plus élevé

Les éléments suivants sont indiqués dans le rapport annuel de la SICAV :

- l'utilisation de tous les instruments et techniques utilisés à des fins de gestion efficace des compartiments
- en lien avec cette utilisation, les revenus reçus et les coûts et frais d'exploitation direct et indirects encourus par chaque compartiment
- qui a reçu paiement pour les coûts et frais ci-avant et toute relation qu'un bénéficiaire pourrait avoir avec une quelconque entité liée à la société de gestion
- informations concernant la nature, l'utilisation, la réutilisation et la garde des garanties
- les contreparties utilisées par la SICAV au cours de la période couverte par le rapport, y compris les principales contreparties en matière de garanties

Les commissions versées à l'agent de prêt ne font pas partie des frais courants parce qu'elles sont déduites avant le versement de leurs revenus à la SICAV.

Utilisation future Pour tout dérivé ou toute technique dont la « Description des compartiments » indiquent spécifiquement une utilisation attendue et maximale, un compartiment peut augmenter à tout moment son utilisation jusqu'au maximum indiqué. Cela vaut également pour les compartiments pour lesquels l'utilisation attendue actuelle est nulle. La description du compartiment sera mise à jour dans la version suivante du prospectus.

Si les sections « Description des compartiments » et « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques » ne contiennent aucune disposition relative à l'utilisation :

- pour les swaps de rendement total, les contrats pour différence et les dérivés similaires, et pour les opérations de mise et de prise en pension : la description du compartiment dans le prospectus doit être mise à jour de manière à se conformer à l'« Utilisation actuelle » ci-dessus avant que le compartiment puisse commencer à utiliser ces dérivés
- pour les prêts de titres : sans modification préalable du prospectus, tous les compartiments peuvent prêter des titres à hauteur de 100 % au maximum de leur actif net total, selon le type, la quantité et la liquidité des titres d'un compartiment ; pour chaque compartiment, le prospectus doit alors être mis à jour de manière à se conformer à la section « Utilisation actuelle » ci-avant à la première opportunité.
- pour la réutilisation et le réinvestissement des garanties : sans modification préalable du prospectus, tous les compartiments peuvent réutiliser et réinvestir les garanties sans restriction ; le prospectus doit alors être mis à jour à la première occasion par

une déclaration générale de manière à refléter le recours à cette pratique

Revenus versés aux compartiments

De manière générale, tous les revenus nets éventuels provenant de l'utilisation de dérivés et de techniques par un compartiment seront versés au compartiment concerné, et notamment :

- revenus des swaps de rendement total : totalité des revenus (puisque les coûts de gestion des garanties sont repris dans la commission d'administration et d'exploitation annuelle)
- revenus du prêt de titres : totalité des revenus bruts moins une commission raisonnable versée intégralement à l'agent de prêt pour les services et la garantie qu'il fournit ; les compartiments qui prêtent des titres conservent au moins 80 % des revenus pour les premiers 5 millions USD de revenus bruts et 85 % des revenus bruts supplémentaires éventuels

Investir dans les compartiments

Classes d'actions

La SICAV peut créer et émettre des classes d'actions au sein de chaque compartiment. Toutes les classes d'actions d'un compartiment investissent en commun dans le même fonds de titres mais peuvent présenter des commissions, des conditions d'éligibilité des investisseurs et d'autres caractéristiques différentes afin de répondre aux besoins de différents investisseurs. Il sera demandé aux investisseurs de documenter leur éligibilité à investir dans une classe d'actions donnée, par exemple par une preuve de leur statut d'investisseur institutionnel ou de personne non qualifiée de ressortissant des États-Unis, avant de réaliser un investissement initial.

Les différentes classes d'actions sont conçues, en partie, pour proposer différentes structures de coûts afin de permettre aux investisseurs de choisir la structure qu'ils estiment la plus favorable au regard du montant de l'achat, de la période de détention prévue et de leurs autres circonstances et préférences individuelles. Les investisseurs, avec l'aide d'un conseiller financier le cas échéant,

peuvent déterminer s'il semble plus avantageux d'acquitter un droit d'entrée initial et de ne pas être soumis à des commissions de distribution et à une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) ou d'investir le montant total de leur investissement dès le départ et d'acquitter des commissions de distribution courantes et potentiellement une CSDC s'ils revendent des actions relativement peu de temps après les avoir achetées.

Chaque classe d'actions est identifiée tout d'abord par l'un des labels de classe de base (décrits dans le tableau ci-après) puis par tous les labels supplémentaires éventuellement applicables (décrits après le tableau). Toutes les actions d'une classe d'actions donnée d'un compartiment donné sont assorties de droits de propriété égaux.

Chaque compartiment peut émettre n'importe quelle classe d'actions présentant n'importe lesquelles des caractéristiques décrites ci-après, libellées dans n'importe quelle devise librement convertible.

Caractéristiques des classes de base

Catégorie de base	Accessible à	Investissement initial minimum/détention minimale par compartiment	CSDC ¹	Notes
A	Investisseurs de détail achetant des actions, avec ou sans conseil en investissements, par le biais d'un intermédiaire autorisé par contrat et par la réglementation à recevoir et à conserver des commissions	—	—	—
B	Investisseurs de détail achetant des actions, avec conseil en investissements, par le biais d'un intermédiaire autorisé par contrat et par la réglementation à recevoir et à conserver des commissions	—	0-1 an : 4,00 % 1-2 ans : 3,00 % 2-3 ans : 2,00 % 3-4 ans : 1,00 %	Ces actions sont converties automatiquement et gratuitement en actions de classe A au bout de 4 ans. La société de gestion peut facturer une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) afin de recouvrer le coût de toute commission initiale versée à un intermédiaire.
C	Investisseurs de détail achetant des actions, avec conseil en investissements, par le biais d'un intermédiaire autorisé par contrat et par la réglementation à recevoir et à conserver des commissions	—	0-1 an : 1,00 %	La société de gestion peut facturer une commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) afin de recouvrer le coût de toute commission initiale versée à un intermédiaire.
F	- Investisseurs de détail achetant des actions, avec ou sans conseil en investissements, par le biais d'un intermédiaire non autorisé à recevoir et à conserver des commissions - Investisseurs de détail achetant des actions via certaines plateformes	—	—	Convient aux intermédiaires du Royaume-Uni et de l'EEE dans des situations où ils ne peuvent pas recevoir et conserver des commissions.
I	Tous les investisseurs achetant des actions directement ou par le biais d'un intermédiaire non autorisé à recevoir et à conserver des commissions	—	—	Convient aux intermédiaires du Royaume-Uni et de l'EEE dans des situations où ils ne peuvent pas recevoir et conserver des commissions.
J	Investisseurs institutionnels² apportant le capital initial pendant une période de lancement	10 millions USD ou l'équivalent en EUR, GBP ou JPY	—	Nécessite l'approbation préalable de la société de gestion.
N	- La société de gestion, dans son rôle de distributeur principal, et ses entités liées - Moyennant l'approbation préalable de la société de gestion, les investisseurs institutionnels² qui sont clients de l'une des entités ci-dessus	—	—	—
S	Fonds de pension et autres investisseurs institutionnels² achetant des actions dans le cadre d'une convention agréée de gestion discrétionnaire d'actifs avec la société de gestion	40 millions USD ou l'équivalent en EUR, GBP ou JPY	—	—
Z	Investisseurs institutionnels²	—	—	—

¹ La commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) est déduite du produit de la vente. Nous calculons la commission de manière à obtenir le taux le moins élevé possible en la fondant sur le montant le moins élevé entre le coût d'origine et la valeur nette d'inventaire, en commençant par les actions détenues depuis le plus longtemps et en traitant toutes les actions acquises par conversion comme ayant été achetées au moment de l'investissement initial. Aucune CSDC n'est facturée sur les actions acquises par réinvestissement des dividendes. Exemple : un actionnaire a acheté 100 actions de classe B à 25 EUR par action (investissement de 2 500 EUR) et, au cours de la troisième année après l'émission, la VNI par action est de 27 EUR. Si l'actionnaire effectue son premier rachat de 50 actions la troisième année (produit de 1 350 EUR), la commission s'applique uniquement au coût original de 25 EUR par action et non à l'augmentation de VNI de 2 EUR par action. La CSDC porte donc sur 1 250 EUR (sur un produit de rachat total de 1 350 EUR). Le taux appliqué sera de 2,00 % (taux applicable à troisième année qui suit l'émission).

² Inclut les investisseurs institutionnels au sens défini à l'article 174 de la Loi de 2010. Est susceptible d'inclure les investisseurs répondant aux définitions des Contreparties Éligibles ou des Clients Professionnels en soi selon MiFID, et peut inclure certaines entités répondant aux définitions de Clients de détail ou de Clients professionnels électifs de MiFID, comme les fonds de pension de pouvoirs locaux. Pour de plus amples informations, voir le formulaire de demande ou contacter cslux@morganstanley.com.

Suffixes de classes

Certaines lettres et certains chiffres utilisés dans les labels des classes d'actions ont des significations particulières :

Actions couvertes Les suffixes suivants indiquent les différents types d'actions couvertes :

- **H : Actions à couverture de VNI** Visent à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et la devise de référence du compartiment.
- **H1 : Actions à couverture de portefeuille** Visent à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et la/les devise(s) de libellé des principaux investissements du compartiment.
- **H2 : Actions à couverture d'indice** Visent à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et la/les principale(s) devise(s) de libellé des composantes de l'indice de référence d'un compartiment.
- **H3 : Actions à couverture de devises non livrables** Visent à réduire le risque de change entre la devise non livrable de la classe d'actions et la devise de référence du compartiment. Il est à noter que, puisque les actions ne peuvent pas être achetées ni vendues dans la devise non livrable, elles doivent être converties dans une devise livrable et le risque de change entre la devise livrable et la devise non livrable utilisée pour les transactions n'est pas couvert.
- **H4 : Actions partiellement couvertes** Applicable uniquement aux classes d'actions non libellées en USD du Parametric Global Defensive Equity Fund, qui prévoit d'investir 50 % de son portefeuille en instruments assimilés aux liquidités et qui sera rééquilibré si la pondération s'écarte de plus de 5 %. Cette couverture vise à réduire le risque de change entre la devise de la classe d'actions et l'exposition du compartiment à la partie d'instruments assimilés à des espèces libellée en USD.

Quelle que soit sa forme, la couverture a peu de chances d'éliminer la totalité des différences qu'elle vise à couvrir. Pour en savoir plus sur la couverture de change, voir « Comment les compartiments utilisent les instruments et techniques ».

Les classes d'actions non couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du compartiment vous exposeront à toutes les fluctuations de change entre la devise de la classe d'actions, la devise de référence du compartiment et les devises auxquelles le portefeuille du compartiment est exposé.

Actions distribuant des dividendes Les suffixes suivants indiquent que les actions sont des actions de distribution, ainsi que leur type :

- **M** Ces actions visent généralement à distribuer la totalité de leurs revenus d'investissement nets sous la forme de dividendes.

EXCEPTIONS

- Pour le *Global Asset Backed Securities Fund* et le *Global Asset Backed Securities Focused Fund*, les dividendes incluent généralement aussi les gains et pertes nets résultant du principal prépayé sur des ABS/MBS.
- *Global Balanced Income Fund* Les dividendes incluent généralement aussi les primes nettes d'options émises afin de générer un revenu de dividendes.

FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Tous les compartiments* Mensuellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de chaque mois et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.
- **X** Ces actions visent généralement à distribuer la totalité de leurs revenus d'investissement nets sous la forme de dividendes.

EXCEPTIONS

- Pour le *Global Asset Backed Securities Fund* et le *Global Asset Backed Securities Focused Fund*, les dividendes incluent généralement aussi les gains et pertes nets résultant du principal prépayé sur des ABS/MBS.
- *Global Balanced Income Fund* Les dividendes incluent généralement aussi les primes nettes d'options émises afin de générer un revenu de dividendes.

FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Compartiments Actions et Compartiments Investissements Alternatifs (hors Global Brands Equity Income Fund)* Semestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de juin et de décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.
- *Compartiments Obligations, Compartiments Allocation d'Actifs et Global Brands Equity Income Fund* Trimestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- **R** Ces actions visent à distribuer des dividendes à la discrétion du conseil d'administration. Ces dividendes peuvent être prélevés partiellement ou dans leur totalité sur le capital ou tout ou partie des commissions et frais du compartiment peuvent être prélevés sur le capital.

FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Compartiments Actions et Compartiments Investissements Alternatifs (hors Global Brands Equity Income Fund)* Semestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de juin et de décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.
- *Compartiments Obligations, Compartiments Allocation d'Actifs et Global Brands Equity Income Fund* Trimestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- **RM** Ces actions visent à distribuer des dividendes à la discrétion du conseil d'administration. Ces dividendes peuvent être prélevés partiellement ou dans leur totalité sur le capital ou tout ou partie des commissions et frais du compartiment peuvent être prélevés sur le capital.

FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Tous les compartiments* Mensuellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de chaque mois et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- **Y** Il est prévu que ces actions distribuent des dividendes stables en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions sur l'ensemble de l'exercice. Ces dividendes peuvent être prélevés en partie ou en totalité sur le capital. Les commissions et charges des compartiments peuvent être prélevées sur le capital. Le dividende de chaque classe d'actions est déterminé par le conseil d'administration et peut être ajusté sur la base de facteurs tels que les conditions du marché, la performance actuelle et future des compartiments, les caractéristiques du portefeuille, les besoins de liquidité des compartiments et l'érosion attendue et effective du capital. Les dividendes prélevés sur le capital réduisent le potentiel de croissance de votre investissement. Si elle se poursuit dans le temps, l'érosion du capital peut réduire la valeur de votre investissement à zéro. Le risque est plus important en période de baisse des marchés.

FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Tous les compartiments* Trimestriellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de chaque trimestre et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

- **YM** Il est prévu que ces actions distribuent des dividendes stables en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions sur l'ensemble de l'exercice. Ces dividendes peuvent être prélevés en partie ou en totalité sur le capital. Les commissions et charges des compartiments peuvent être prélevées sur le capital. Le dividende de chaque classe d'actions est déterminé par le conseil d'administration et peut être ajusté sur la base de facteurs tels que les conditions du marché, la performance actuelle et future des compartiments, les caractéristiques du portefeuille, les besoins de liquidité des compartiments et l'érosion attendue et effective du capital. Les dividendes prélevés sur le capital réduisent le potentiel de croissance de votre investissement. Si elle se poursuit dans le temps, l'érosion du capital peut réduire la valeur de votre investissement à zéro. Le risque est plus important en période de baisse des marchés.

FRÉQUENCE ATTENDUE DES DIVIDENDES

- *Tous les compartiments* Mensuellement, avec acquisition le dernier jour ouvrable de chaque mois et déclaration dans chaque cas le jour ouvrable suivant.

Toutes les actions sans suffixe de dividende sont des actions de capitalisation.

Voir également « Politique de dividendes » ci-après.

Codes de devises Chaque classe d'actions porte le code à trois lettres standard de sa devise de libellé (voir les exemples d'abréviations de devises à la page 3). En pareil cas, la VNI est indiquée dans cette devise uniquement.

Politique de dividendes

Actions de capitalisation Ces actions conservent toutes les plus-values de capital nettes et tous les revenus d'investissement nets dans le cours de l'action et ne distribuent généralement pas de dividendes, même si le conseil d'administration garde la possibilité de le faire à une assemblée générale s'il le juge opportun. Les actions de classe B ne sont pas proposées sous la forme d'actions de capitalisation. La valeur des actions de capitalisation reflète par conséquent la capitalisation des revenus et plus-values.

Toute distribution de dividendes par des actions de capitalisation doit être ratifiée par un vote de l'assemblée générale des actionnaires et doit être prélevée sur le revenu d'investissement net et/ou les plus-values de capital latentes ou réalisées nettes, ce qui réduit la valeur de votre investissement.

Actions de distribution Ces actions visent (sans que ce résultat soit garanti) à verser des distributions périodiques aux actionnaires. Lorsqu'un dividende est déclaré, la VNI de la classe d'actions concernée est réduite du montant du dividende.

Toutes les distributions payées sur des actions de classe B seront distribuées. Le réinvestissement n'est pas une option. Pour toutes les autres actions, la condition par défaut est que toutes les distributions de moins de 100 USD (ou l'équivalent en EUR, GBP ou USD) sont réinvesties dans des actions supplémentaires et que toutes les distributions supérieures à ce montant peuvent être distribuées si vous indiquez cette préférence sur le formulaire de demande (ou en nous en informant via n'importe laquelle des méthodes visées à la page 149) ou réinvesties en actions supplémentaires. Les actions de distribution accumulent des dividendes depuis la date d'acquisition jusqu'à leur date de vente incluse. À la demande d'un actionnaire, le conseil d'administration peut décider de supprimer ou de modifier le seuil en-deçà duquel les dividendes acquis sont automatiquement réinvestis.

Toutes les distributions non réinvesties sont versées dans la devise de la classe d'actions (ou lorsque cela est opportun pour l'action, en EUR, GBP ou USD), le paiement étant envoyé à l'adresse connue de l'actionnaire ou à son compte bancaire inscrit dans ses coordonnées. Ou notera que, dans le cas de toutes les classes d'actions qui versent des distributions discrétionnaires, il existe un risque qu'une partie de la distribution soit un rendement sur votre investissement, potentiellement impossible au titre de revenus. Un rendement de distribution élevé n'implique pas nécessairement un rendement total élevé, ni même positif. Les distributions de capital réduisent le potentiel de croissance de votre investissement et, si elles se poursuivent dans le temps, peuvent réduire la valeur de votre investissement à zéro. Les rapports financiers contiennent une présentation ventilée de l'origine de chaque distribution.

Les réinvestissements de dividendes seront réalisés le jour ouvrable suivant leur déclaration, et les versements de dividendes auront lieu dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration. Les dividendes sont versés aux actionnaires par chèque envoyé à l'adresse portée sur le registre des actionnaires ou par virement bancaire. Aucun intérêt n'est payé sur les chèques de dividendes non encaissés dans les cinq ans et, après 5 ans, ces paiements seront restitués au compartiment. Aucun compartiment n'effectuera de paiement de dividende si les actifs de la SICAV sont inférieurs aux exigences de fonds propres ou si le paiement de dividendes est susceptible de réduire le capital à un niveau inférieur aux exigences de fonds propres.

Chaque compartiment applique une péréquation pour toutes les classes distribuant des dividendes afin de faire en sorte que les distributions de revenus par action ne soient pas affectées par un changement du nombre d'actions en circulation. La péréquation est appliquée par l'agent administratif qui alloue une partie du produit des ventes et des coûts de rachat des actions (équivalents, pour chaque action, au montant du revenu net d'investissement non distribué à la date de la souscription ou du rachat) au revenu non distribué.

La déclaration de dividendes sera rendue publique au siège social de la SICAV et mise à disposition dans les bureaux de l'agent de transfert sur base mensuelle pour les actions à distribution mensuelle et, pour les compartiments, sur une base semestrielle ou trimestrielle en fonction de leur type :

Type de compartiment	Fréquence des dividendes
Compartiments actions et compartiments investissements alternatifs	Semestrielle
Compartiments obligations, allocation d'actifs et Global Brands Equity Income Fund	Trimestrielle

Les dividendes sont généralement versés dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration.

Politique de swing pricing *S'applique à tous les compartiments à l'exception du Global Balanced Risk Control Fund of Funds*

Lorsque des investisseurs entrent dans un compartiment ou en sortent, l'achat ou la vente de titres peut faire l'objet de frais de négociation comme des spreads offre/demande, des commissions de courtage, des frais de transaction et des taxes. Ces coûts sont facturés au Compartiment et sont supportés par tous les actionnaires restants du compartiment, un effet appelé « dilution » qui peut impacter le rendement obtenu par les autres actionnaires sur leur investissement dans le compartiment.

Afin de protéger les actionnaires restants contre la dilution, nous pouvons ajuster la VNI d'un compartiment afin de refléter ces frais de négociation estimés selon un mécanisme appelé « swing pricing ».

Lorsque les activités nettes des investisseurs dans un compartiment dépassent un certain seuil (le « swing threshold ») un jour de négociation donné, la VNI est ajustée par un certain facteur (le « swing factor »), à la hausse dans le cas de souscriptions nettes et à la baisse dans le cas de rachat nets. Dans les deux cas, la VNI ajustée par swing pricing s'applique à toutes les transactions, quel que soit leur sens, et non aux circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Il est possible que nous adaptions périodiquement les swing thresholds.

Pour chaque compartiment, dans des conditions de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 2 % de la VNI le jour de négociation concerné. Nous pouvons toutefois décider d'augmenter temporairement cette limite dans des circonstances exceptionnelles (par exemple en période de tension sur les marchés ou de marchés extrêmement perturbés entraînant une augmentation des coûts de négociation au-delà du plafond de 2%) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Cette décision sera niquée aux actionnaires par les voies de communication habituelles telles qu'indiquées à la section « Avis et publications » en page 157.

Classes d'actions disponibles

Les informations reprises dans les sections « Classes de base » et « Suffixes de classes » ci-avant décrivent toutes les configurations de classes d'actions existant actuellement. Dans la pratique, toutes les configurations ne sont pas disponibles dans tous les compartiments. Certaines classes d'actions (et certains compartiments) disponibles sur certains territoires peuvent ne pas être disponibles sur d'autres territoires. Pour les informations les plus récentes concernant les classes d'actions disponibles, visitez le site morganstanleyinvestmentfunds.com ou demandez gratuitement une liste à la société de gestion.

Émission et détention

Formes d'émission des actions Nous émettons des actions uniquement sous forme nominative. Aucun certificat d'actions ni aucune action au porteur n'est disponible. Avec les actions nominatives, le nom du propriétaire est inscrit au registre des actionnaires de la SICAV et le propriétaire reçoit une confirmation d'achat. La propriété peut être transférée uniquement en notifiant l'agent de transfert d'un changement de propriétaire. Les formulaires prévus à cette fin sont disponibles auprès de la SICAV et de l'agent de transfert.

Dès leur émission, les actions donnent droit équitablement aux profits et dividendes perçus par le compartiment duquel relève la classe d'actions au titre de laquelle ces actions ont été émises, de même qu'au produit de la liquidation du présent compartiment.

Investissement par le biais d'un nommée vs. investissement direct dans la SICAV Vous serez en mesure d'exercer vos droits en tant qu'investisseur, et notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, uniquement si vous investissez directement dans la SICAV sous votre propre nom. Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire (une entité détenant des actions pour vous sous son propre nom), cette entité est inscrite en tant que propriétaire au registre des actionnaires de la SICAV et, du point de vue de la SICAV, dispose de tous les droits associés à la propriété, y compris les droits de vote, même si un intermédiaire peut décider de permettre aux bénéficiaires effectifs de lui communiquer des instructions spécifiques de vote par procuration. En outre, si vous investissez par le biais d'un intermédiaire, vous ne pourrez pas

toujours être indemnisé en cas d'erreur de calcul de la VNI et/ou de non-respect des règles des investissements et/ou d'autres erreurs au niveau de la SICAV. Sauf dispositions contraires du droit local, tout investisseur détenant des actions sur un compte d'intermédiaire auprès d'un agent de distribution est en droit de revendiquer, à tout moment, la propriété directe de ces actions achetées par le biais de l'intermédiaire.

Fractions d'actions Les actions sont émises jusqu'à un millième d'action (trois décimales). Les fractions d'actions reçoivent leur part au prorata des éventuels dividendes, réinvestissements et produits de liquidation mais ne sont pas assorties de droits de vote. Il est à noter

que certaines plateformes électroniques pourraient ne pas être en mesure de traiter des fractions d'actions détenues.

Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni de préemption. Aucun compartiment n'est tenu d'accorder aux actionnaires existants des droits ou conditions spéciaux quelconques pour l'achat de nouvelles actions. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Achat, échange, conversion et vente d'actions

Options pour la soumission de demandes d'investissement initiales ou ultérieures

- Si vous investissez par le biais d'un conseiller financier ou d'un autre intermédiaire : contactez cet intermédiaire. On notera que les demandes reçues par un intermédiaire à un moment proche de l'heure limite pourraient ne pas être traitées avant le jour de négociation suivant.
- Envoi d'un fax à l'agent de transfert et de registre : +352 2460 9902.
- Envoi d'un e-mail ou d'un fax à tout distributeur renseigné sur le formulaire de demande
- Par le biais d'une plateforme de négociation électronique (nécessite une approbation préalable)
- E-mail à l'agent de registre et de transfert : CACEIS Bank, Luxembourg branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts

Soumission des demandes Vous pouvez soumettre des demandes d'achat (souscription), d'échange, de conversion ou de vente (rachat) d'actions n'importe quel jour de négociation selon l'une des modalités indiquées ci-avant.

Lors de la soumission d'une demande, vous devez y joindre toutes les informations d'identification nécessaires, y compris le numéro de compte et l'adresse du/des titulaire(s) du compte exactement tels qu'ils apparaissent sur le compte, ainsi que toutes les signatures requises (sauf si, dans le cas de titulaires conjoints, chacun des titulaires possède seul le pouvoir de signature). Votre demande doit préciser le compartiment, la classe d'actions, la devise de transaction ainsi que la taille et le type de transaction (achat, échange, conversion, vente). Vous devez indiquer un montant en devises ou un nombre d'actions.

Une fois que vous avez déposé une demande d'achat, d'échange ou de vente d'actions, vous pouvez la retirer uniquement en cas de suspension du calcul de la VNI concernée ou de suspension des opérations sur les actions concernées par votre demande (auquel cas vous devez envoyer votre demande par écrit à votre intermédiaire ou à la société de gestion).

Un numéro d'actionnaire vous sera attribué après acceptation de votre demande. Ce numéro d'actionnaire doit être utilisé lors de toute communication ultérieure avec la société de gestion ou l'agent de transfert.

Aucune demande incompatible de quelque manière que ce soit avec le présent prospectus ne sera acceptée ni traitée.

Heures limites et calendrier de traitement Ces informations sont indiquées pour chaque compartiment dans la « Description des compartiments ». Pour une liste complète des dates qui ne sont pas considérées comme des jours de négociation, visitez le site morganstanleyinvestmentfunds.com, puis cliquez sur « General Literature » et « MS INVH Holiday Calendar ».

Hormis pendant les suspensions des opérations sur actions, les demandes reçues et acceptées par l'agent administratif ou tout agent de collecte ou autre intermédiaire seront traitées à la VNI calculée après la première heure limite suivant l'heure de réception et d'acceptation de la demande de transaction. Il est à noter qu'un intermédiaire pourrait être fermé à certaines dates qui sont des jours de négociation pour le(s) compartiment(s) concerné(s). Aucun intermédiaire ne pourra retenir d'ordres de rachat pour bénéficier personnellement d'une variation de cours.

Une note de confirmation sera envoyée par courrier, fax ou par voie électronique à l'actionnaire nominatif ou à l'agent de l'actionnaire à la date de traitement de la demande. Nous vous recommandons de vérifier toutes les notes de confirmation dès que vous les recevez et de signaler immédiatement toute erreur éventuelle.

Prix Le prix des actions correspond à la VNI de la classe d'actions concernée dans la devise concernée. Toutes les demandes d'achat, d'échange ou de vente d'actions sont traitées à ce prix, ajusté en fonction des frais éventuels. Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du compartiment puis convertie, aux cours actuels du marché, dans n'importe quelle devise de libellé de la classe d'actions. Voir également « Politique de swing pricing » ci-avant.

Hormis pour les périodes d'offre initiale, au cours desquelles le prix est le prix d'offre initial, le prix de l'action pour une transaction donnée sera la VNI calculée pour le jour de traitement de la demande de transaction (qui, comme indiqué ci-avant dans la « Description des compartiments », peut être mais n'est pas nécessairement le jour de réception et d'acceptation de la demande). Il est à noter que la VNI à laquelle toute demande est traitée est inconnue au moment où la demande est déposée. Il est également possible que vous ne récupériez pas le montant investi, notamment si des actions sont rachetées peu après leur émission et si elles ont fait l'objet d'un droit d'entrée et de frais de transaction. Les fluctuations des taux de change peuvent également affecter la valeur des actions libellées dans votre devise de référence, à la hausse ou à la baisse.

Les jours de valorisation des actifs pour chaque compartiment sont disponibles sur demande écrite.

Devises En l'absence de toute instruction particulière et pour les actions couvertes, tous les paiements d'achats seront réalisés, et les produits de ventes seront versés, dans la devise de la classe d'actions en question. Pour les actions non couvertes, nous calculons également une VNI et nous acceptons et effectuons des paiements en EUR et USD. Pour certaines classes d'actions de certains compartiments, comme indiqué dans la « Description des compartiments », la liste des devises acceptables inclut également la GBP ou le JPY. Il est à noter que ces quatre devises sont également les seules options pour les actions couvertes vis-à-vis d'une devise non livrable.

Pour les paiements d'achats et les échanges, et uniquement pour les classes d'actions dont les VNI ne sont pas publiées, nous convertirons les paiements reçus dans une devise différente dans la devise de la classe d'actions. Si vous souhaitez que les produits d'une vente soient convertis dans une devise différente, veuillez joindre des instructions en ce sens à votre demande de vente. Toutes les conversions seront réalisées aux taux bancaires normaux, avant l'acceptation de la demande, et entièrement aux frais de l'investisseur. Il est à noter que les conversions de devises peuvent retarder le traitement d'une demande d'achat ou de vente (sans toutefois affecter la VNI à laquelle la demande est traitée).

Frais Tout achat, échange ou toute vente peut entraîner des frais. Pour connaître les frais maximums à l'achat (droits d'entrée) facturés par chaque classe d'actions de base, voir la description du compartiment concerné et le tableau « Caractéristiques des classes

de base » ci-avant. Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire, une partie des droits d'entrée éventuellement versés pourrait être destinée à cet intermédiaire, de même qu'une partie des commissions annuelles de toute classe d'actions versant une commission de suivi. La vente d'actions n'entraîne généralement pas de frais de vente (ou frais de rachat). La société de gestion peut toutefois décider d'appliquer un droit de rachat de 2 % au maximum, payable au(x) compartiment(s) concerné(s), dans toute situation où elle estime que cette mesure est dans l'intérêt des autres actionnaires du compartiment en tant que groupe (voir « Market timing » et pratiques abusives » à la page 156).

Pour connaître les frais effectifs qu'entraîne une transaction, veuillez contacter votre intermédiaire ou l'agent de transfert et de registre. Les autres parties impliquées dans la transaction, par exemple une banque, un intermédiaire ou un agent payeur, peuvent facturer leurs propres frais. Certaines transactions peuvent donner naissance à une dette fiscale. Vous êtes responsable de tous les coûts et impôts associés à chaque demande déposée.

Conformité FATCA Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire, nous vous recommandons de consulter à la fois votre intermédiaire et un conseiller fiscal américain afin de déterminer si et comment votre intermédiaire prévoit de respecter les exigences du FATCA en matière de reporting et de retenue à la source. Pour de plus amples informations concernant FATCA, voir la page 152.

Paiement tardif ou absence de paiement aux actionnaires Le paiement de dividendes ou de produits de ventes à un actionnaire peut être retardé pour des raisons de liquidité du compartiment et peut être retardé, réduit ou retenu si les règles de change ou d'autres règles imposées par le territoire de résidence de l'actionnaire l'exigent, ou encore pour d'autres raisons externes telles que les jours fériés. Nous n'assurons aucune responsabilité en pareil cas, et nous ne versons pas d'intérêts sur les montants retenus.

Modification des informations relatives au compte Vous devez nous informer sans retard de toute modification de vos informations personnelles ou bancaires ou en cas de perte de votre numéro d'actionnaire, et nous communiquer en particulier toute information susceptible d'affecter votre éligibilité à la détention actuelle ou potentielle d'actions (y compris en tant que bénéficiaire effectif) de toute classe d'actions. Nous demanderons une preuve adéquate de l'authenticité de toute demande de modification du compte bancaire associé à votre investissement dans le compartiment.

Achat d'actions *Voir également « Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts » ci-avant.*

Afin de réaliser un investissement initial, veuillez soumettre un formulaire de demande complété ainsi que tous les documents d'ouverture de compte (par exemple les informations requises en matière fiscale et concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux) selon l'une des options décrites à la page 149. Assurez-vous de joindre tous les documents d'identification requis à votre formulaire de demande, ainsi que vos coordonnées bancaires et instructions de virement, afin d'éviter tout retard dans la réception des produits lorsque vous souhaitez vendre des actions. En cas de souscription conjointe, chacun des demandeurs doit signer le formulaire de souscription sauf s'il est fourni une procuration ou un autre pouvoir écrit acceptable.

Une fois un compte ouvert, vous pouvez déposer des demandes supplémentaires comme indiqué dans l'encadré de la page précédente. Conservez soigneusement tous les numéros de compte, car ceux-ci sont considérés comme la preuve principale de l'identité d'un actionnaire.

Afin d'assurer un traitement optimal des investissements, veuillez envoyer les fonds par virement bancaire (nets de tous frais bancaires) sur le compte bancaire de la SICAV, dans la devise de libellé des actions que vous souhaitez acheter. Veuillez noter que certains intermédiaires peuvent imposer leurs propres exigences en matière d'ouverture de compte et de paiement des achats.

Toutes les demandes d'achat doivent être accompagnées soit par le paiement complet, soit par une garantie documentée, irrévocable et acceptable pour le distributeur ou la société de gestion, que le paiement complet sera reçu avant l'échéance, sauf indication contraire dans la « Description des compartiments ». Nous ne pouvons pas accepter de chèques en paiement. Pour les actions des classes A, B, C et F, sauf accord préalable, l'agent de transfert doit recevoir le paiement compensé un jour ouvrable avant le traitement de la demande. Pour les actions des classes I, J, N, S et Z, l'agent de

transfert doit recevoir le paiement compensé au plus tard à 13h00 CET 3 jours ouvrables après la date de traitement de la transaction.

Si nous recevons un paiement tardif, nous pouvons décider de le traiter de l'une des trois manières suivantes :

- accepter le paiement mais le traiter comme si la demande d'achat avait été reçue et acceptée le jour de réception du paiement, à la VNI applicable à une telle transaction (ce qui peut entraîner l'acquisition d'un nombre moins élevé d'actions si la VNI est plus élevée à la date de réception de paiement).
- annuler la transaction sans préavis et vous restituer le paiement, toute plus-value sur les actions que nous vous avons réservées étant restituée aux compartiments concernés et toute moins-value était portée à votre passif, auquel cas vous pourriez être tenue(e) de compenser cette perte ; aucun intérêt n'est versé sur les fonds qui vous sont restitués.

Nous pouvons prendre toutes mesures non interdites par la loi pour obliger le paiement des dettes, y compris les coûts de recouvrement encourus en raison de l'annulation d'un achat, d'un défaut de paiement ou d'un paiement tardif, y compris le rachat forcé d'une partie des actions émises éventuelles.

Les actions pour lesquelles des fonds compensés n'ont pas encore été reçus ne peuvent pas être échangées, vendues ni transférées et ne confèrent aucun droit de vote. Tout paiement de dividendes dû sera suspendu jusqu'à la réception du paiement intégral.

Souscriptions par le biais d'un intermédiaire Aucun conseiller financier ou autre intermédiaire ne pourra retenir de demandes d'achat pour bénéficier personnellement d'une variation de cours. Les investisseurs doivent noter qu'ils sont susceptibles de ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre leurs actions par l'intermédiaire d'un distributeur lorsque celui-ci est fermé.

Lorsque les actions sont souscrites par le biais d'un intermédiaire, il est possible que des modalités de paiement différentes de celles exposées ci-avant soient d'application.

Accumulation de dividendes Les classes d'actions de distribution (classes X et M) et les classes d'actions à distributions discrétionnaires (classes R, RM, Y et YM) commencent à accumuler des dividendes le jour ouvrable de traitement des demandes de souscription.

Échange et conversion d'actions *Voir également « Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts » ci-avant.*

Principes généraux Vous pouvez échanger les actions de tout compartiment en actions de la même classe d'actions de tout autre compartiment de la SICAV, ou de tout autre véhicule d'investissement de Morgan Stanley avec lequel les échanges sont autorisés. Vous pouvez également les convertir en actions d'une classe d'actions différente, au sein du même compartiment ou dans le cadre d'un échange vers un compartiment différent. Dans ce cas, votre demande doit indiquer la classe d'actions souhaitée.

Les conversions entre classes d'actions sont généralement autorisées comme suit :

		CONVERSION VERS									
CONVERSION DEPUIS		A	B	C	F	I	J	N	S	Z	
	A				•	•				•	
	B	•			•	•					
	C				•	•					
	F					•					
	I	•			•				•	•	
	J										
	N										
	S									•	
	Z								•		

Tous les échanges et conversions sont soumis aux conditions suivantes :

- les conversions entre actions de capitalisation et de distribution d'une même classe d'actions de base sont autorisées
- vous devez respecter toutes les conditions d'éligibilité et d'investissement initial minimum de la classe d'actions vers laquelle vous demandez une conversion ou un échange

- l'échange ou la conversion ne doit enfreindre aucune restriction énoncée dans le présent prospectus (y compris dans la « Description des compartiments »)
- les échanges et conversions sont toujours traités dans la même devise ; vous devez fournir des instructions spécifiques pour tout échange ou conversion impliquant différentes devises
- tout échange ou conversion impliquant des actions sur lesquelles une CSDC est due sera traité comme une vente, et la CSDC sera déduite du produit
- lorsque des transactions de ce type sont réalisées par le biais d'un intermédiaire, ces intermédiaires doivent être ouverts et ils peuvent imposer leurs propres frais, limites et conditions
- Les demandes d'échange et de conversion doivent être accompagnées, ainsi qu'approprié, du certificat d'actions nominatives ou d'un formulaire de cession, dûment complété, ou de tout autre document prouvant la cession
- pas de droits d'entrée sur les échanges entre les classes A, C, I et Z

Exceptions en matière d'échange et de conversion d'actions Les échanges et conversions d'actions ne sont pas autorisés dans les cas suivants :

- échanges impliquant la classe J
- conversions vers et échanges depuis les compartiments suivants :
 - MENA Equity Fund et Saudi Equity Fund (les échanges sont toutefois autorisés entre ces deux compartiments)
 - Systematic Liquid Alpha Fund et Parametric Commodity Fund (les échanges sont toutefois autorisés entre ces deux compartiments)

Autres considérations Nous traitons tous les échanges et conversion d'actions sur une base de valeur pour valeur sur la base des VNI des deux investissements (et, le cas échéant, des taux de change éventuels) en vigueur au moment où nous traitons l'échange ou la conversion. En cas de différences d'heures limites, l'heure limite la plus précoce est d'application ; en cas de différence entre les dates de règlement, la date la plus tardive s'applique. Étant donné qu'un échange peut uniquement être traité un jour où les deux compartiments traitent les transactions sur actions, une demande d'échange peut être retenue jusqu'à telle date.

Les échanges d'actions des classes d'actions B et C d'un compartiment vers un autre n'affecteront ni la date d'achat initiale ni le taux qui sera appliqué lors du rachat depuis le nouveau compartiment, puisque le taux appliqué sera déterminé en fonction du premier compartiment dans lequel l'actionnaire a acheté des actions. Toute conversion d'actions de classe B en actions de toute autre catégorie dans les quatre années suivant leur date de souscription sera considérée comme un rachat et peut faire l'objet d'une CSDC, comme indiqué à la page 164. Toute conversion d'actions de classe C en actions de toute autre classe moins d'un an après leur date de souscription sera considérée comme un rachat et peut faire l'objet d'une CSDC.

Les actionnaires doivent noter que si une demande de conversion a trait à un échange partiel d'une position existante et si le solde restant de cette position existante tombe sous les conditions minimales (c'est-à-dire le montant minimal de souscription initiale tel que détaillé dans le présent prospectus), la société n'est pas obligée de se conformer à la demande de conversion.

Étant donné qu'un échange est considéré comme la combinaison de deux transactions distinctes (vente et achat simultanés), il peut avoir des conséquences fiscales ou autres. Les éléments d'achat et de vente d'un échange sont soumis à toutes les conditions de chacune des transactions respectives. Une conversion, par contraste, n'est pas considérée comme une vente ou un achat. Dans certains cas cependant, une conversion d'actions de classe B en actions de classe A, en particulier, sur demande ou de manière automatique, peut entraîner des conséquences fiscales.

Formule de calcul du taux pour un échange ou une conversion :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

Où :

A est le nombre d'actions devant être attribuées à la classe de destination.

B est le nombre d'actions à échanger ou convertir.

C est la VNI par action de la classe à convertir.

D est la VNI par action de la classe de destination.

E est le taux de change effectif si l'échange ou la conversion implique des classes aux devises différentes (valeur = 1 si les devises sont identiques).

Les demandes d'échange ou de conversion seront acceptées après vérification par la société de gestion que les actionnaires concernés ont reçu un DIC de la classe d'actions qu'ils souhaitent recevoir du fait de l'échange ou de la conversion.

Toute fraction d'action peut être attribuée et émise sauf si l'actionnaire détient ses actions par l'intermédiaire d'Euroclear.

Accumulation de dividendes Les classes d'actions de distribution (classes X et M) et les classes d'actions à distributions discrétionnaires (classes R, RM, Y et YM) commencent à accumuler des dividendes le jour ouvrable de traitement des demandes d'échange ou de conversion.

Vente d'actions Voir également « Informations applicables à toutes les opérations à l'exception des transferts » ci-avant.

Toutes les actions vendues (rachetées) sont annulées et le produit de la vente est payé dans le délai de règlement indiqué dans la « Description des compartiments ».

Les demandes de vente dans le cadre d'une détention d'actions d'une valeur inférieure à 2 500 USD (ou l'équivalent dans la devise concernée) ou qui laisseraient sur le compte un solde inférieur à la détention minimale applicable ou à 100 USD (ou l'équivalent dans la devise concernée) peuvent être traitées comme des ordres de liquidation de toutes les actions et de clôture du compte. Nous pouvons également décider de convertir les positions restantes en une classe d'actions plus appropriée. Dans tous les cas, nous pouvons agir moyennant un préavis d'un mois adressé aux actionnaires.

Veillez noter que les produits de vente éventuels seront versés uniquement après réception de tous les documents des investisseurs, y compris tout document non communiqué en réponse à une demande passée.

Nous pouvons payer le produit de ventes uniquement aux actionnaires identifiés dans le registre des actionnaires de la SICAV, par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent dans nos registres. En cas d'absence de toute information requise, votre demande sera retenue jusqu'à ce que l'information nous parvienne et soit correctement vérifiée. Tous les paiements que vous effectuez sont à vos frais et à vos risques.

Les produits de ventes sont versés dans la devise de la classe d'actions. Si vous souhaitez que vos produits soient convertis dans une autre devise, veuillez contacter votre intermédiaire ou l'agent de transfert avant de déposer votre demande.

Accumulation de dividendes Les classes d'actions de distribution (classes X et M) et les classes d'actions à distributions discrétionnaires (classes R, RM, Y et YM) accumulent des dividendes jusqu'au jour ouvrable de traitement des demandes de rachat, ce jour étant inclus.

Transfert d'actions

À titre d'alternative à l'échange ou à la vente, vous pouvez transférer la propriété de vos actions à un autre investisseur. Veuillez noter toutefois que les conditions d'éligibilité à la détention de vos actions s'appliquent au nouveau propriétaire (par exemple, les actions institutionnelles ne peuvent pas être transférées à des investisseurs non institutionnels). Tous les transferts sont soumis à l'approbation de l'agent administratif. Si vous réalisez un transfert partiel qui vous laisse un investissement inférieur au montant de détention minimum indiqué pour la classe d'actions (ou l'équivalent dans la devise concernée), nous pouvons liquider les actions restantes et clôturer le compte.

Nous pouvons facturer pour chaque transfert une commission payable à la société de gestion afin de l'indemniser pour les coûts de traitement de cette demande. Cette commission sera prélevée sur votre investissement. Ce montant ne dépassera pas 50 EUR par transfert.

Considérations fiscales

Les informations sommaires suivantes ne constituent pas un conseil fiscal et sont communiquées à des fins générales de référence uniquement. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal.

Impôts prélevés sur les actifs des compartiments

La SICAV est soumise à la « *taxe d'abonnement* » luxembourgeoise aux taux suivants :

- classes d'actions A, B, C, F et I : 0,05 %
- classes d'actions J, N, S et Z : 0,01 %

Cette taxe est calculée et payable trimestriellement sur la valeur nette d'inventaire totale des actions en circulation de la SICAV. Les actifs éventuels provenant d'ETF (au sens de l'article 175 e de la Loi de 2010) ou d'un OPC luxembourgeois sur lequel la *taxe d'abonnement* a déjà été acquittée ne sont pas soumis à une *taxe d'abonnement* supplémentaire.

Dans certaines conditions, la partie des actifs des compartiments investis dans des activités économiques durables (au titre du Règlement sur la Taxonomie) peut être soumise à un taux de *taxe d'abonnement* moins élevé allant de 0,01 % à 0,04 %.

Exonérations de taxe d'abonnement Certains types d'OPC ou de titres sont exonérés de *taxe d'abonnement* :

- les catégories institutionnelles d'OPC ou de compartiments individuels dont l'unique objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit sont exonérées de la *taxe d'abonnement* pour autant que ces compartiments répondent aux critères suivants :
 - l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours
 - ils ont obtenu la meilleure notation possible auprès d'une agence de notation reconnue
- les OPC dont les titres sont réservés à des institutions de retraite professionnelle ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés et des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant dans des fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés
- les OPC ou compartiments individuels dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance
- la valeur des avoirs représentés par des parts détenues dans d'autres OPC, pour autant que ces parts aient déjà été soumises à la *taxe d'abonnement* prévue par l'Article 174 de la Loi de 2010, par l'Article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou par l'Article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés
- les ETF tel que défini par l'Article 175 e) de la Loi de 2010.

La SICAV est soumise à la TVA mais n'est actuellement soumise à aucun droit de timbre ni à aucune retenue à la source, taxe municipale sur les entreprises, taxe sur le patrimoine net ou sur les successions ni aucun impôt sur les revenus, bénéfices ou plus-value de capital au Luxembourg.

Dans la mesure où un pays dans lequel un compartiment investit impose des retenues fiscales sur les revenus ou gains touchés dans ce pays, ces impôts seront déduits avant que le compartiment ne reçoive ses revenus ou produits. Il est possible que certains de ces impôts ne soient pas récupérables. Le compartiment pourrait aussi être tenu de payer d'autres impôts sur ses investissements. Les effets des impôts seront pris en considération dans le calcul des performances des compartiments. Voir également le « *Risque de modification de la fiscalité* » à la section « *Description des risques* ».

La SICAV est tenue d'acquitter une taxe annuelle de 0,0925 % pour les investisseurs particuliers (réduire à 0,01 % pour les investisseurs institutionnels) sur les fonds dont les bénéficiaires effectifs sont des résidents belges, mais ce montant est acquitté entièrement par la société de gestion et prélevé sur la commission d'administration.

Les informations fiscales ci-avant sont exactes à la connaissance du conseil d'administration, mais il est possible qu'une autorité fiscale modifie les impôts existants ou impose de nouveaux impôts (y compris rétroactifs). Les autorités fiscales luxembourgeoises pourraient également décider, par exemple, qu'une classe d'actions actuellement soumise à une *taxe d'abonnement* de 0,01 % doit être reclassifiée de manière à être soumise au taux de 0,05 %. Ce dernier cas pourrait se présenter pour une classe d'actions institutionnelle de tout compartiment pour toute période au cours de laquelle il s'avère qu'un investisseur non habilité à détenir des actions institutionnelles a détenu de telles actions.

Impôts dont l'acquittement relève de votre responsabilité

Impôts dans votre pays de résidence fiscale Les résidents fiscaux luxembourgeois sont généralement soumis aux impôts luxembourgeois, comme ceux indiqués ci-avant qui ne s'appliquent pas à la SICAV. Les actionnaires d'autres territoires ne sont généralement pas soumis aux impôts luxembourgeois (à quelques exceptions près, comme les droits de donation sur les actes de donation notariés au Luxembourg). Un investissement dans un compartiment peut par contre avoir des conséquences fiscales dans ces juridictions. Le fait d'investir dans le compartiment et d'exercer des droits d'actionnaire n'entraîne ne crée pas de résidence fiscale au Luxembourg.

Traités fiscaux internationaux Plusieurs traités fiscaux internationaux imposent à la SICAV de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises certaines informations concernant les actionnaires des compartiments, et imposent à ces autorités fiscales de transmettre automatiquement ces informations à d'autres pays, de la manière suivante :

- **Régime de Divulgence Obligatoire (MDR) de l'UE et Norme commune de déclaration (NCD)** Informations recueillies : informations relatives aux comptes financiers, comme les paiements d'intérêts et de dividendes, les plus-values de capital et les soldes de comptes. Transmises à : pays de résidence des actionnaires situés dans l'UE (MDR) ou dans plus de 50 pays de l'OCDE et autres pays ayant adhéré aux normes de la NCD.
- **Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) des États-Unis** Informations recueillies : informations relatives à la détention directe et indirecte de comptes ou d'entités extérieures aux États-Unis par certaines personnes des États-Unis. Transmises à l'US Internal Revenue Service (IRS).

Les traités futurs, ou l'élargissement des traités existants, pourraient augmenter le nombre de pays auxquels les informations des actionnaires sont communiquées. Tout actionnaire qui ne se conformerait pas aux demandes d'informations ou de documents adressées par la SICAV peut faire l'objet de sanctions sur son territoire de résidence et être tenu pour responsable des sanctions infligées à la SICAV et attribuables à la non-communication de ces documents par l'actionnaire. L'attention des actionnaires est toutefois attirée sur le fait qu'une infraction de ce type commise par un autre actionnaire pourrait réduire la valeur des investissements de tous les autres actionnaires et qu'il est peu probable que la SICAV soit en mesure de récupérer le montant de ces pertes.

Les distributions de la SICAV ne font généralement pas l'objet de retenues fiscales à la source. Avec le FATCA cependant, une retenue à la source de 30 % est pratiquée sur certains revenus en provenance des États-Unis et versée par une source étrangère en un ressortissant des États-Unis ou au bénéfice de celui-ci. Dans le cadre d'un traité fiscal conclu entre le Luxembourg et les États-Unis, cette retenue fiscale s'applique à tous les revenus, dividendes et produits bruts de la vente d'actifs provenant des États-Unis et versés à des actionnaires considérés comme des investisseurs des États-Unis. Tout actionnaire qui ne communique pas toutes les informations requises au titre du FATCA, ou dont nous pensons qu'il/elle est un investisseur américain, peut faire l'objet de cette retenue fiscale sur tout ou partie de toute vente ou de tout paiement de dividende versé par n'importe quel compartiment. De même, nous pouvons imposer la retenue fiscale sur les investissements réalisés par un intermédiaire dont nous ne sommes pas absolument certains qu'il respecte le FATCA.

La société de gestion déploiera tous les efforts raisonnables de bonne foi pour assurer le respect de toutes les obligations de la législation fiscale en vigueur, mais la SICAV ne peut pas garantir qu'elle sera exempte d'obligations de retenue à la source ou qu'elle fournira aux actionnaires toutes les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs obligations de déclaration fiscale.

Données à caractère personnel

a) conformément à la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, en ce compris la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle que modifiée par la suite), le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679) et toutes autres dispositions applicables en la matière (ensemble, les « *Lois sur la Protection des Données* »), la SICAV, agissant en tant que « *responsable de traitement* » au sens des Lois sur la Protection des Données, informe par les présentes les investisseurs potentiels et les détenteurs d'actions de la SICAV (ensemble, les « *actionnaires* » et, chacun, un « *actionnaire* ») que les données à caractère personnel fournies par chaque actionnaires à

la SICAV (les « Données à Caractère Personnel », telles que définies à la section (b) ci-après), peuvent être collectées, enregistrées, sauvegardées, adaptées, transférées ou autrement traitées, par voie électronique ou autre, en vue des finalités suivantes (chacune une « Finalité de Traitement ») :

- 1) Permettre et traiter la souscription et le rachat d'actions de la SICAV par les investisseurs, y compris (sans limitation) la facilitation et le traitement des paiements par et à la SICAV (y compris le paiement de l'argent des souscriptions et du produit du rachat, le paiement des frais par et aux actionnaires et le paiement des distributions sur les actions) et, plus généralement permettre et donner effet à la participation des investisseurs dans la SICAV ;
- 2) Permettre la tenue d'un compte de tous les paiements visés à l'alinéa (1) ci-avant ;
- 3) Permettre la tenue d'un registre des actionnaires conformément à la législation en vigueur ;
- 4) D'effectuer ou de faciliter l'exécution à l'égard des actionnaires de vérifications de crédit, de blanchiment d'argent, de « due diligence » et de conflits conformément aux lois relatives à la fraude, au blanchiment d'argent, à la prévention de la criminalité financière et à l'identification fiscale (y compris le FATCA, le CRS et les lois anti-blanchiment applicables), et, plus généralement de permettre à la SICAV de se conformer à toutes ses obligations légales correspondantes ;
- 5) Permettre à la SICAV d'effectuer des contrôles à l'égard des pratiques de négociation tardive et d'anticipation du marché ;
- 6) Faciliter la fourniture de services à la SICAV par les prestataires de services mentionnés dans le présent prospectus, y compris (sans limitation) l'autorisation ou la confirmation des transactions de facturation et des paiements par et pour la SICAV ;
- 7) Faciliter le soutien opérationnel et le développement nécessaires aux objectifs et stratégies d'investissement de la SICAV en ce qui concerne ses Sous-Fonds, y compris (sans s'y limiter) les processus de gestion des risques de la SICAV et l'évaluation des services fournis à la SICAV par des tiers fournisseurs de services ;
- 8) Dans le cadre de tout litige, différend ou contentieux dans lequel la SICAV est impliquée ;
- 9) Respecter les obligations légales et réglementaires (y compris les directives, codes ou opinions légales ou réglementaires) applicables à la SICAV partout dans le monde ;
- 10) Se conformer aux demandes légales et réglementaires adressées à la SICAV partout dans le monde ;
- 11) Faciliter la déclaration, y compris (sans s'y limiter) la déclaration des transactions à des organismes nationaux et internationaux de réglementation, d'exécution ou de conversion, ainsi qu'aux autorités fiscales (y compris l'Administration fiscale luxembourgeoise) et le respect par la SICAV des ordonnances judiciaires associées ;
- 12) Aux fins de surveillance définies et spécifiées à la section (e) ci-après ; et
- 13) ou aux fins de marketing direct spécifiées à la section (g) ci-après.

La SICAV ne peut pas collecter de Données à Caractère Personnel sans base légale valide. En conséquence, la SICAV ne traitera et n'utilisera les Données à Caractère Personnel que :

- a. Si nécessaire pour conclure, exécuter ou mener à bien un contrat avec chaque actionnaire pour les services ou produits requis par l'actionnaire (comme décrit dans les Finalités de Traitement 1 à 3 ci-avant) ;
- b. Si cela est nécessaire pour les intérêts légitimes de la SICAV, à condition, dans chaque cas, que les intérêts des personnes concernées en matière de protection de la vie privée ne prévalent pas. Les intérêts légitimes de la SICAV sont décrits dans les Finalités de traitement 1 à 12 ci-avant ;
- c. Exercer et défendre les droits légaux de la SICAV partout dans le monde, tel que décrit dans les Finalités de Traitement 8 ci-avant ; et

d. Si nécessaire pour se conformer aux obligations légales (y compris les directives, codes ou opinions légales ou réglementaires), applicables à la SICAV partout dans le monde comme décrit dans les Finalités de traitement 4, 9 et 10 ci-avant.

b) les « Données à Caractère Personnel » comprennent les données qui sont personnelles à un actionnaire (qu'un actionnaire soit une personne physique ou morale) et que la SICAV obtient directement d'un actionnaire et/ou indirectement d'un sous-traitant de données, telles que les informations personnelles (y compris, au minimum, le nom de l'actionnaire, l'organisation juridique, le pays de résidence, l'adresse et les coordonnées) et financières. Certaines de ces informations seront publiquement accessibles par exemple les informations que nous obtenons sur les réseaux sociaux pour la fonctionnalité de communications de sites, la messagerie directe (Bloomberg) et pour l'analyse de notre présence de marque.

Dans certaines conditions prévues par les Lois sur la Protection des Données, l'actionnaire a le droit :

- (i) d'accéder à ses Données à Caractère Personnel ;
- (ii) de corriger ou de modifier ses Données à Caractère Personnel lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes ;
- (iii) de s'opposer au traitement de ses Données à Caractère Personnel ;
- (iv) de refuser à sa discrétion de fournir ses Données à Caractère Personnel à la SICAV ; (v) de demander l'effacement de ses Données à Caractère Personnel ; et
- (vi) de demander la portabilité de ses Données à Caractère Personnel conformément aux Lois sur la Protection des Données.

Les actionnaires sont informés que tout refus de fournir des Données à Caractère Personnel à la SICAV peut entraîner l'obligation pour celle-ci de rejeter leur demande d'actions de la SICAV.

Les actionnaires peuvent exercer ces droits en contactant la SICAV à l'adresse dataprotectionoffice@morganstanley.com. En plus de l'exercice de ces droits, les actionnaires peuvent déposer une réclamation relative au traitement et à la protection de ses Données à Caractère Personnel auprès de la SICAV à l'adresse dataprotectionoffice@morganstanley.com, sans préjudice de la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données à Luxembourg (la « CNPD »).

c) pour toute Finalité de Traitement, la SICAV délèguera le traitement des Données à Caractère Personnel, conformément aux Lois sur la Protection des Données, à d'autres parties, y compris la société de gestion, l'agent administratif et l'agent payeur, l'agent domiciliataire, l'agent de registre et de transfert et le dépositaire, ou à d'autres parties comme des agents de règlement, banques étrangères, marchés, chambres de change ou de compensation, agences de renseignements commerciaux, organismes de prévention des fraudes ou autres agences comparables, ainsi qu'à d'autres établissements financiers, ainsi qu'aux parties auxquelles la SICAV et/ou la société de gestion peuvent céder ou notifier des Données à Caractère Personnel (chacun, un « Sous-Traitant » et ensemble, les « Sous-Traitants »).

Un Sous-Traitant peut, sous réserve de l'approbation de la SICAV, sous-déléguer le traitement des Données à Caractère Personnel (ainsi que, conformément à une telle délégation, leur transfert) à sa société mère ou à son organisation, à ses entités affiliées, succursales ou agents tiers (désignés collectivement les « Délégués »).

Les Sous-Traitants et Délégués peuvent être situés en dehors du pays d'origine (notamment en Malaisie, en Inde, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou à Hong-Kong) dans des pays dans lesquels les Lois sur la Protection des Données sont susceptibles de ne pas offrir un niveau de protection adéquat. Dans de tels cas, le Sous-Traitant, sous la supervision de la SICAV, s'assurera (i) qu'il a mis en place des mécanismes appropriés de transfert de données avec la SICAV et (ii) le cas échéant, que le Délégué a mis en place des mécanismes appropriés de transfert de données, tels que les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne. Les actionnaires peuvent obtenir une copie du mécanisme de transfert de données mis en place par la SICAV en contactant celle-ci à l'adresse dataprotectionoffice@morganstanley.com.

La SICAV communiquera les Données à Caractère Personnel à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui, en tant que responsable de traitement de données, peut communiquer ces Données à Caractère Personnel aux autorités fiscales étrangères.

d) conformément aux Lois sur la Protection des Données, la SICAV conservera les Données à Caractère Personnel sous une forme identifiable conformément à la politique de gestion de l'information de la SICAV qui établit des normes et des procédures générales concernant la conservation, le traitement et l'effacement des Données à Caractère Personnel. Les Données à Caractère Personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités du Traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi. Sur demande, la SICAV fournira à l'actionnaire des informations sur les périodes de conservation précises s'appliquant à ses Données à Caractère Personnel. La période de conservation peut être prolongée à la seule discrétion de la SICAV si celle-ci est tenue de conserver des Données à Caractère Personnel dans le cadre de litiges, d'enquêtes réglementaires et de procédures judiciaires.

e) dans la mesure permise par les Lois sur la Protection des Données, la SICAV et la société de gestion (agissant en qualité de « responsable du traitement » au sens des Lois sur la Protection des Données) accéderont, réviseront, communiqueront, intercepteront, surveilleront et enregistreront (ensemble, la « Surveillance ») (i) la messagerie et les communications verbales et électroniques (par exemple, et à titre non exhaustif, les appels téléphoniques, les sms, la messagerie instantanée, les courriels, Bloomberg et toute autre communication électronique ou enregistrable) avec un actionnaire ou un agent des actionnaires (ensemble les « Communications »), et (ii) l'utilisation par un actionnaire de technologies détenues, fournies ou rendues accessibles par la SICAV et la société de gestion, y compris (à titre non exhaustif) les systèmes qui facilitent les communications avec les actionnaires, le traitement, la transmission, le stockage et l'accès de l'information, y compris l'accès à distance (ensemble, les « Systèmes »).

La SICAV et la société de gestion soumettront les Communications et les Systèmes à une Surveillance uniquement en vue des finalités suivantes (ensemble, les « Finalités relatives à la Surveillance ») :

- 1) Établir l'existence de faits (par exemple tenir un registre des transactions) ;
- 2) S'assurer du respect des pratiques ou procédures réglementaires ou d'autorégulation applicables à la SICAV et/ou à la société de gestion ;
- 3) Déterminer ou démontrer les normes qui sont atteintes ou qui devraient être atteintes par les personnes utilisant les Systèmes, y compris le respect des conditions d'utilisation associées aux Systèmes ;
- 4) Prévenir, détecter ou enquêter sur la criminalité, le blanchiment d'argent, la fraude, la criminalité financière et/ou d'autres infractions à la législation en vigueur ;
- 5) Se conformer aux lois et règlements applicables, à tout contrat important ainsi qu'aux politiques et procédures applicables ;
- 6) De se prémunir contre la perte, le vol, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la destruction ou tout autre traitement ou mauvaise utilisation d'informations confidentielles et exclusives ;
- 7) Prévenir, détecter ou enquêter sur l'utilisation non autorisée de Systèmes et/ou de données (par exemple, Surveillance pour assurer le respect des politiques et procédures de la SICAV et/ou de la société de gestion, y compris, sans limitation, celles relatives à la sécurité de l'information et à la cybersécurité) ;
- 8) Assurer le fonctionnement efficace des Systèmes (y compris les téléphones, le courrier électronique et Internet) ;
- 9) À des fins de soutien et d'administration ;
- 10) Aider aux enquêtes, aux plaintes, aux demandes des organismes de régulation, aux litiges, à l'arbitrage, à la médiation ou aux requêtes de toute personne ; et
- 11) En particulier, dans le cadre du soutien opérationnel et du développement des activités de la SICAV et/ou de la société de gestion, pour évaluer la qualité du service à la clientèle, l'efficacité, l'efficacité, les coûts et la gestion des risques.

La Surveillance sera réalisée par la SICAV et/ou la société de gestion au travers de différents moyens, notamment : (i) l'utilisation d'outils « intelligents » de surveillance automatisés ; (ii) des outils de filtrage informatique qui examinent les Systèmes de manière aléatoire ; (iii) la surveillance aléatoire des Systèmes, par exemple par des superviseurs autorisés qui joignent au hasard les appels téléphoniques en cours dans les salles de vente et de marché ; (iv) la surveillance spécifique des Systèmes, par exemple en ce qui concerne les enquêtes, les demandes réglementaires, les demandes d'accès des personnes concernées, les litiges, l'arbitrage ou la médiation ; (v) les

outils de suivi, d'agrégation et d'analyse des données collectant des données provenant de diverses sources pour extrapoler les liens et/ou détecter les modèles de comportement, les interactions ou les préférences aux fins d'analyse (y compris l'analyse prédictive) ; et/ou (vi) l'utilisation d'autres technologies de Surveillance similaires qui peuvent devenir disponibles au fil du temps.

La SICAV et/ou la société de gestion utilise(nt) également des cookies et des technologies similaires pour collecter des informations sur les actionnaires dans le cadre et/ou en relation avec les services qu'ils fournissent ou en relation avec tout Système dont ils sont propriétaires ou qu'ils fournissent. En accédant ou en utilisant des services ou un Système, un actionnaire signifie qu'il comprend que la SICAV et/ou la société de gestion utilisera(ont) ces cookies et technologies similaires tels que détaillés dans la politique de confidentialité de la SICAV, et que si l'actionnaire choisit de refuser ces cookies, certaines ou toutes les parties des services ou du Système concerné peuvent ne pas fonctionner correctement ou ne pas être accessibles. Pour en savoir plus sur la manière dont la SICAV et/ou la société de gestion utilise(nt) les cookies et technologies similaires, comment la SICAV et/ou la société de gestion traite(nt) les informations obtenues par le biais des cookies, et comment un actionnaire peut refuser les cookies, veuillez consulter la politique de confidentialité de la SICAV à l'adresse suivante : morganstanley.com/privacy_pledge.

f) tout document ou dossier relatif à la Surveillance des Systèmes constitue une preuve *prima facie* des ordres ou communications qui ont fait l'objet d'une Surveillance, et les actionnaires conviennent que ces dossiers sont admissibles en tant que tels dans le cadre de toute procédure judiciaire. En outre, les actionnaires confirment qu'ils n'utiliseront pas, ne déposeront pas ou ne citeront pas comme motif pour s'opposer à l'admission de ces documents comme preuve dans toute procédure judiciaire que les documents ne sont pas des originaux, ne sont pas écrits ou sont des documents produits par un ordinateur. La SICAV et/ou la société de gestion conservera(ont) ces registres conformément à ses procédures opérationnelles qui peuvent changer au fil du temps à son entière discrétion ; toutefois, ces registres ne seront pas conservés par la SICAV plus longtemps que nécessaire en ce qui concerne les Finalités relatives à la Surveillance, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi. Les Actionnaires sont informés que la tenue de ces registres ne doit pas être considérée comme un substitut à la tenue de registres adéquats conformément aux règles ou règlements applicables auxquels ils sont soumis.

g) Si la SICAV et/ou la société de gestion estime(nt) que certains produits ou services peuvent présenter un intérêt particulier pour un actionnaire, qu'ils soient fournis ou parrainés par la SICAV et/ou la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives, ou par des prestataires de services d'investissement tiers (par exemple, un gestionnaire de fonds ou un prestataire de services d'assurance non affiliés à la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives), la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives contacteront cet actionnaire (par courrier, e-mail, sms et téléphone), y compris en dehors des heures de travail habituelles. Lorsque les Lois sur la Protection des Données l'exigent, le consentement préalable d'un actionnaire sera demandé avant que ses Données à Caractère Personnel ne soient utilisées pour faire ou faciliter ce type de marketing direct. Si un actionnaire ne souhaite pas que la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives utilisent ses Données à Caractère Personnel de cette manière, ou ne souhaite pas fournir des Données à Caractère Personnel à de telles fins de marketing direct, l'actionnaire peut en informer la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives à tout moment conformément à la section (b) ci-avant ou comme indiqué dans tout matériel de marketing qui peut être reçu par les actionnaires. À ce titre, chaque actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à Caractère Personnel à des fins de marketing. Cette opposition doit être adressée par écrit à la SICAV, la société de gestion ou à leurs entités affiliées respectives à l'adresse suivante : European Bank and Business Centre, 6B route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, ou en envoyant un courriel à cslux@morganstanley.com.

h) avant de fournir à la SICAV et/ou à la société de gestion l'accès aux Données à Caractère Personnel contenant des données relatives à une personne dans le cadre du présent Prospectus, ou de permettre l'accès à ces Données à Caractère Personnel, ou de permettre leur traitement, un actionnaire doit s'assurer que : (i) cette personne comprend que l'actionnaire fournira ses Données à Caractère Personnel à la SICAV, à la société de gestion ou à leurs entités affiliées respectives ; (ii) cette personne a reçu les informations prévues aux présentes concernant la collecte, l'utilisation, le traitement, la communication et le transfert à l'étranger des

Données à Caractère Personnel, l'utilisation des Données à Caractère Personnel à des fins de marketing direct, et la possibilité de surveiller ou d'enregistrer leurs communications ou celles de leurs agents par la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives (dans chaque cas si les Lois sur la Protection des Données le permettent) ; (iii) si nécessaire, cette personne a

donné son consentement au traitement de ses Données à Caractère Personnel par la SICAV, la société de gestion ou leurs entités affiliées respectives ou qu'une autre base légale pour traiter les Données à Caractère Personnel est satisfaite ; et (iv) cette personne est consciente de ses droits en matière de protection des données et de la manière de les exercer.

Mesures que nous sommes susceptibles de prendre

Droits que nous nous réservons

Dans les limites de la loi et des statuts, le conseil d'administration et/ou la société de gestion se réservent le droit de prendre à tout moment n'importe laquelle des mesures décrites ci-après.

Rejeter ou annuler toute demande d'ouverture de compte ou toute demande d'achat, d'échange ou de transfert d'actions, pour quelque motif que ce soit. Nous pouvons rejeter une partie du montant ou sa totalité. Si une demande d'achat d'actions est rejetée, les fonds seront restitués aux risques de l'acheteur dans les 7 jours ouvrables, sans intérêts et après déduction des frais accessoires.

Déclarer des dividendes supplémentaires ou modifier (temporairement ou de manière permanente) la méthode utilisée pour le calcul des dividendes.

Prendre des mesures appropriées pour empêcher ou corriger les situations de détention abusive d'actions. Cela inclut la détention d'actions par tout investisseur inéligible ou dont la détention d'actions pourrait être préjudiciable à la SICAV ou à ses actionnaires, ou encore entraîner une violation de toute disposition des statuts, du présent prospectus ou des lois ou réglementations de tout territoire. Les exemples suivants s'appliquent aux actionnaires existants et potentiels et aussi bien à la propriété directe qu'à un bénéfice effectif d'actions :

- demander aux investisseurs de fournir toute information que nous jugeons nécessaire aux fins de déterminer l'identité et l'éligibilité d'un actionnaire (ou de confirmer toute déclaration faite par un investisseur dans sa demande)
- échanger ou vendre de force toutes actions dont nous estimons qu'elles sont détenues en tout ou en partie par ou pour un investisseur qui est, ou qui semble susceptible de devenir, inéligible à la détention de ces actions (par exemple sur la base des caractéristiques de la classe d'actions) ou qui n'a pas fourni des informations ou une déclaration demandées dans le mois suivant la demande, ou encore dont la SICAV estime que sa détention d'actions pourrait nuire aux intérêts de la SICAV ou de ses actionnaires
- empêcher un investisseur d'acquérir des actions si nous estimons que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires existants

Nous pouvons prendre n'importe laquelle de ces mesures de manière unilatérale :

- pour assurer le respect de la loi et de la réglementation par la SICAV, la société et le gestionnaire des investissements
- afin d'éviter toute conséquence fiscale, réglementaire, administrative ou financière néfaste pour ces entités (comme des charges fiscales), étant entendu qu'aucune disposition du présent prospectus n'empêchera une entité de Morgan Stanley ni aucune de ses entités associées ou filiales de détenir des actions de la SICAV
- pour corriger une situation de détention d'actions par une personne des États-Unis ou tout autre investisseur non autorisé par sa juridiction à détenir des actions ; ou pour tout autre motif, y compris pour éviter toute obligation locale d'enregistrement ou de déclaration à laquelle la société de gestion ou la SICAV ne serait pas tenue de se conformer dans le cas contraire
- pour tout autre motif, énoncé ou non

La SICAV n'assumera aucune responsabilité pour les gains ou pertes découlant éventuellement des mesures ci-avant.

Suspendre temporairement le calcul de la VNI ou les transactions sur les actions d'un compartiment. Nous pouvons suspendre à tout moment le calcul de la VNI de n'importe quelle classe d'actions et/ou de n'importe quel compartiment et, avec lui, l'émission et le rachat (y compris les échanges et conversions) d'actions du compartiment concerné, dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- les principaux marchés ou places boursières associés à une part substantielle des investissements du compartiment sont fermés pendant une période où ils seraient normalement ouverts, ou présentent une restriction ou une suspension de la négociation

- le conseil d'administration estime qu'une situation d'urgence permet difficilement de valoriser ou de liquider les actifs
- une perturbation des communications ou des systèmes informatiques ou une autre urgence fait qu'il est difficile de valoriser de manière fiable les actifs du compartiment
- lorsqu'une part substantielle des actifs du compartiment est impossible à valoriser, en raison de la fermeture d'un marché ou d'une place boursière un jour autre qu'un jour férié habituel, de la restriction ou de la suspension de la négociation sur ce marché ou cette place boursière ou pour toute autre raison
- le compartiment est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires pour verser les produits de rachat, ou d'échanger les fonds nécessaires pour des opérations ou des rachats à un taux de change que le conseil d'administration juge normal
- un avis est publié convoquant une assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ou non d'un ou plusieurs compartiments ou de la SICAV
- lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment investit une part substantielle de ses actifs est suspendue
- lorsque le compartiment est un fonds nourricier et que son fonds maître a suspendu le calcul de la VNI ou les opérations sur actions
- lorsque la valeur nette d'inventaire de toute filiale de la SICAV ne peut être déterminée avec exactitude

En cas de suspension du calcul de la VNI et/ou des opérations sur les actions d'un compartiment, les demandes sont traitées le premier jour ouvrable suivant la fin de la période de suspension, sous réserve de toute procédure spéciale applicable durant les pics de demandes au sens décrit ci-après.

En cas de suspension persistant pendant plus d'un mois calendaire, vous pouvez retirer toute demande non traitée en nous envoyant une notification écrite.

Mettre en place des procédures spéciales dans les périodes de pics de demandes de transactions. Si, n'importe quel jour de négociation, un compartiment reçoit et accepte des demandes de souscription, d'échange ou de rachat (hors paiements en nature) dont la valeur nette dépasse 10 % de la VNI du compartiment, nous pouvons prendre des mesures afin de limiter la valeur des demandes excédentaires traitées à cette date, dans la direction de l'excédent, à 10 % de l'actif net total du compartiment. Tout ordre (ou, si un investisseur a placé plusieurs ordres, le total de ces ordres) représentant moins de 2 % de l'actif net total du compartiment sera mis dans une file d'attente sur la base du jour et de l'heure de sa réception et sera traité ce jour. Les ordres (y compris les ordres cumulés d'un même investisseur) dépassant 2 % seront exécutés en partie au *pro rata* le premier jour puis partiellement le ou les jours suivants en fonction des volumes globaux. Nous pouvons modifier ces seuils moyennant une modification du prospectus. Ces procédures de traitement dureront aussi longtemps que la société de gestion estime qu'elles sont dans l'intérêt des actionnaires (en tant que groupe), mais typiquement pas plus d'un jour. Toutes les demandes affectées par cette suspension des traitements seront conservées sur une file d'attente devant toute demande reçue et acceptée à une date ultérieure.

À titre d'alternative, nous pouvons demander à un actionnaire d'accepter un rachat en nature, comme décrit ci-dessous.

Si la société de gestion décide de reporter la totalité ou une partie de ces demandes, elle en informe le demandeur avant ce report.

Définir des jours de non-négociation. Le calendrier indique les jours de non-négociation prévus à la date de sa publication. Le conseil d'administration peut convertir des jours de négociation supplémentaires en jours de non-négociation dans la mesure où il estime qu'un ou plusieurs marchés sont fermés ou font l'objet d'une restriction ou d'une suspension des opérations qui entraverait le calcul de la VNI d'un compartiment.

Allonger le délai de règlement de 10 jours ouvrables au maximum lorsque les conditions de marché sont défavorables ou lorsque le conseil d'administration estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires restants.

Fermer un compartiment ou une classe d'actions aux nouveaux investissements, temporairement ou indéfiniment, lorsque le conseil d'administration estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires (par exemple lorsqu'un compartiment a atteint une taille telle que toute croissance supplémentaire semble susceptible de nuire à la performance). Une clôture peut s'appliquer uniquement aux nouveaux investisseurs ou à tout investissement supplémentaire par les actionnaires existants également.

Nous nous réservons le droit de n'offrir qu'une seule classe d'actions aux investisseurs de toute juridiction particulière afin de respecter les lois, pratiques ou coutumes locales. Nous nous réservons également le droit d'adopter des normes applicables à des catégories d'investisseurs ou à des types de transaction qui tolèrent ou nécessitent l'achat d'une classe d'actions particulière.

Clôturer et liquider tout compartiment ou toute classe d'actions dont l'actif net total tombe sous 100 millions EUR, ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment ou de la classe. En pareil cas, tous les montants de CSDC normalement dus seront levés.

Clôturer et liquider, ou fusionner des compartiments ou des classes d'actions, en cas de modification notable des circonstances économiques ou politiques, ou lorsque le conseil estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires. Pour de plus amples informations, voir « Liquidations et fusions » à la page 159.

Accepter des titres en paiement pour des actions, ou assurer le paiement des ventes au moyen de titres (paiements en nature). Si vous souhaitez demander un achat ou un rachat en nature, vous devez obtenir l'approbation préalable de la société de gestion. Vous devez généralement acquitter tous les coûts associés au caractère « en nature » de cette transaction (valorisation des titres, commissions de courtage, rapport d'audit éventuellement requis, etc.) ainsi que les droits d'entrée éventuels.

Tout titre accepté au titre de paiement en nature pour un achat d'actions doit être conforme à la politique d'investissement du compartiment, et l'acceptation du titre en question ne doit pas nuire au respect de la Loi de 2010 par le compartiment.

Si votre demande de rachat en nature est approuvée, nous nous efforcerons de vous proposer une sélection de titres correspondant étroitement ou parfaitement à la composition globale des positions du compartiment au moment du traitement de la transaction.

Nous déduirons les éventuels droits d'entrée, CSDC, frais en souffrance ou autres montants dus du produit du rachat. Les investisseurs qui reçoivent des rachats en nature peuvent être assujettis à des commissions de courtage et / ou à des impôts locaux lors de la vente de ces titres. Il est par ailleurs possible que le produit net résultant de la vente des titres ne corresponde pas au montant de rachat basé sur la VNI en raison des conditions des marchés ou de la différence entre les cours utilisés pour calculer la VNI et les prix d'offre reçus lors de la vente des titres.

Nous pouvons vous demander d'acheter des titres au lieu d'espèces en exécution de tout ou partie d'une demande de vente. Si vous l'acceptez, la SICAV peut fournir un rapport d'évaluation indépendant de son auditeur ainsi que d'autres documents. Ces valorisations seront effectuées conformément aux recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La valeur déterminée ainsi que la VNI par action calculée pour la classe d'actions concernée permettront de déterminer le nombre d'actions à émettre en faveur de l'actionnaire entrant.

Si vous refusez le paiement en tout ou en partie lors d'une distribution en nature de titres à la place d'espèces, ces rachats seront payés dans la devise de référence du compartiment ou, s'il y a lieu, dans la devise de la classe d'actions couverte dont vous demandez le rachat.

Réduire ou lever les commissions de souscription ou montants d'investissement minimums indiqués pour tout compartiment, investisseur ou toute demande, en particulier pour les investisseurs qui s'engagent à investir un certain montant au fil du temps, pour autant que cette mesure soit conforme à l'égalité de traitement des actionnaires. Nous pouvons également permettre aux distributeurs de fixer différentes exigences d'investissement minimum.

Calcule une nouvelle VNI et retraiter des transactions à cette VNI. En cas de modification substantielle des cours du marché affectant une part importante des investissements d'un compartiment, nous pouvons, afin de protéger les intérêts des investisseurs de la SICAV, annuler la première évaluation et en calculer une deuxième, qui sera appliquée à toutes les opérations sur actions du compartiment à cette date. Toutes les transactions qui avaient déjà été traitées à l'ancienne VNI seront retraitées à la nouvelle VNI.

Mesures visant à empêcher les comportements incorrects ou illégaux

Blanchiment de capitaux, terrorisme et fraude

Afin de respecter les lois, réglementations, circulaires etc. luxembourgeoises visant à prévenir la criminalité et le terrorisme, y compris le blanchiment de capitaux, tous les investisseurs sont tenus de fournir des documents prouvant leur identité (avant l'ouverture d'un compte et, potentiellement à nouveau à n'importe quel moment par la suite). Ces éléments incluent certaines informations concernant l'identité des bénéficiaires effectifs, qui sont communiquées aux autorités luxembourgeoises et publiée au registre central luxembourgeois des bénéficiaires effectifs. Nous sommes également tenus de vérifier la légitimité des transferts de fonds qui nous proviennent depuis des institutions financières qui ne sont pas soumises aux normes de vérification luxembourgeoises ou à des normes équivalentes.

Pour les investisseurs qui investissent directement dans la SICAV, nous demandons typiquement les informations suivantes :

- personnes physiques : une copie de carte d'identité ou de passeport dûment certifiée par une autorité publique (par exemple notaire, police ou ambassadeur) de son pays de résidence
- entreprises et autres personnes morales investissant pour leur propre compte : copie certifiée des documents constitutifs de l'entité ou autre document réglementaire officiel, auxquels s'ajoute, pour les propriétaires ou autres bénéficiaires économiques de l'entité, l'identification décrite ci-avant pour les personnes morales
- intermédiaires financiers : une copie certifiée des documents constitutifs de l'entité ou de tout autre document réglementaire officiel, pus la certification que le titulaire du compte a obtenu les documents nécessaires concernant tous les investisseurs finaux ; dans certains cas, nous pouvons demander des preuves supplémentaires que ces documents sont satisfaisants selon notre appréciation

Si nous sommes convaincus qu'un intermédiaire financier situé dans un pays qui honore les conventions du Groupe d'action financière a documenté adéquatement ses clients, nous ne demandons généralement pas à cet intermédiaire de recueillir des informations supplémentaires auprès de ses clients, même si nous nous réservons le droit de le faire.

Nous pouvons demander des documents supplémentaires de la part de tout investisseur et à tout moment si nous le jugeons nécessaire, et nous pouvons retarder ou refuser l'ouverture de votre compte et toute demande de transaction connexe (y compris les échanges et les ventes) jusqu'à ce que nous recevions, et jugions satisfaisants, tous les documents requis. Nous ne serons pas responsables des éventuels coûts, pertes, intérêts ou opportunités d'investissement perdus susceptibles de découler de nos demandes de documents.

« Market timing » et pratiques abusives

Les compartiments sont généralement conçus pour être des investissements à long terme et non des instruments de market timing (négociation à court terme visant à profiter de failles dans le calcul des VNI ou de différences de timing entre l'ouverture d'un marché et le calcul de la VNI).

Le market timing et les opérations excessives ne sont pas acceptables étant donné qu'ils peuvent perturber la gestion du compartiment et pousser les frais du compartiment à la hausse au détriment des autres actionnaires. Nous n'autorisons pas en connaissance de cause des transactions de market timing, et nous pouvons prendre différentes mesures afin de protéger les intérêts des actionnaires, comme contrôler et rejeter, suspendre ou annuler toute demande dont nous estimons qu'elle constitue une opération excessive ou qu'elle peut être liée à un investisseur, un groupe d'investisseurs ou un schéma

de négociation associé au market timing. Nous pouvons également imposer des limites ou des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 2 % sur certaines transactions, les produits étant alors dus au(x) compartiment(s) concerné(s), et nous pouvons limiter ou bloquer votre compte pour les achats ou échanges futurs jusqu'à ce que nous recevions une assurance acceptable à nos yeux qu'aucune transaction de market timing ou d'opération excessive n'aura lieu à l'avenir.

Dans le cas de comptes détenus par des intermédiaires, la société de gestion tient compte des volumes et des fréquences associés à chaque intermédiaire ainsi que des normes du marché, des schémas historiques et du volume d'actifs de l'intermédiaire. La société de gestion peut toutefois prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, y compris demander à l'intermédiaire d'analyser les opérations sur

son compte, bloquer ou limiter les transactions ou encore mettre fin à sa relation avec l'intermédiaire.

Late trading

Nous prenons des mesures afin de nous assurer que toute demande d'achat, d'échange ou de vente d'actions arrivant après l'heure limite pour une VNI donnée ne sera pas traitée à cette VNI.

Dans le cas d'une demande qui parvient tardivement à l'agent de transfert en raison de problèmes techniques échappant au contrôle de l'agent de transfert ou de la partie qui la transmet, nous pouvons décider d'accepter la demande en question pour autant qu'une documentation adéquate de ce retard soit fournie.

Avis et publications

Le tableau suivant indique les documents (dans leur version la plus récente) mis à disposition et les canaux par lesquels ils sont mis à disposition. Les éléments des six premières lignes sont typiquement disponibles auprès des agents locaux et des conseillers financiers.

Information/document	Envoyé	Médias	En ligne	Bureaux
Prospectus, rapports financiers, statuts			●	●
DIC			●	●
Avis aux actionnaires ¹	● ²		● ³	●
VNI (cours des actions)		●	●	●
Relevés et note de confirmation	●			
Annonces de dividendes	●			●
Liste des compartiments et de leur(s) gestionnaire(s) des investissements par délégation respectif(s)			●	●
Politique de rémunération			●	●
Autres politiques (garde d'actifs, conflits d'intérêts, meilleure exécution, vote par procuration, traitement des plaintes, conservation, etc.) et liste actuelle des sous-dépôtaires				●
Informations sur les votes passés des actions de portefeuille, incitations accessibles à la société de gestion, agents de distribution/nommes actuels, conflits d'intérêts du dépositaire en lien avec sa mission				●
Informations sur les incidents de swing pricing de plus de 2 %			●	●
Principaux contrats (société de gestion, dépositaire, agent administratif, gestionnaire des investissements) et plan d'urgence en matière d'indices de référence				●

¹ Les avis aux actionnaires sont mis à disposition par le biais d'un ou plusieurs des canaux décrits.

² Envoyés uniquement si la législation luxembourgeoise, la CSSF ou une autorité de tutelle étrangère l'exigent, ou sur décision du conseil d'administration.

³ Ce canal n'est pas utilisé actuellement mais pourrait devenir opérationnel à une date future à la discrétion du conseil d'administration, auquel cas les actionnaires recevront un avis aux actionnaires. Lorsque ce canal sera disponible, il est possible que certains avis aux actionnaires soient disponibles en ligne uniquement.

LÉGENDE

Envoyé Envoyé automatiquement à tous les actionnaires directement inscrits sur la liste des actionnaires de l'OPCVM à l'adresse figurant aux registres (sous forme physique, électronique ou de lien dans un e-mail).

Médias Publié comme requis par la loi ou sur décision du conseil d'administration, dans les journaux ou autres médias (par exemple journaux luxembourgeois et dans d'autres pays où les actions sont disponibles, ou sur des plateformes électroniques comme Bloomberg, où les VNI quotidiennes sont publiées), ainsi que le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

En ligne Publié sur morganstanleyinvestmentfunds.com.

Bureaux Disponible gratuitement sur demande auprès du siège social de la SICAV, et disponible pour inspection dans ces bureaux également. Certains éléments sont également disponibles gratuitement sur demande auprès de la société de gestion, de l'agent administratif, du dépositaire et des distributeurs locaux. Les statuts sont également disponibles gratuitement sur demande auprès du Registre de commerce de Luxembourg, et peuvent être consultés dans ses locaux.

Les avis aux actionnaires incluent les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires (assemblée générale annuelle et assemblées extraordinaires éventuelles) ainsi que les avis de modifications apportées au prospectus ou aux statuts, les fusions ou clôtures de compartiments ou de classes d'actions (ainsi que la motivation de ces décisions), le début et la fin des suspensions du traitement d'actions et tous les autres éléments nécessitant un avis.

Des relevés et confirmations sont envoyés en cas d'opérations sur votre compte. Les autres éléments sont envoyés au moment de leur publication.

Les rapports annuels révisés sont émis dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels non révisés sont émis dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent. En conformité avec toutes les lois applicables, les actionnaires et tiers, pourront, sur demande, recevoir des informations supplémentaires sur les titres détenus par les compartiments

La SICAV et la société de gestion déclinent toute responsabilité en cas d'erreur, de retard de publication, de publication incorrecte ou d'absence de publication des prix.

Les informations relatives aux performances passées, par compartiment et par classe d'actions, sont disponibles dans les DIC correspondants et sur morganstanleyinvestmentfunds.com.

Gouvernance et gestion

La SICAV

Dénomination et siège social

Morgan Stanley Investment Funds
European Bank and Business Centre
6, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

Site Internet morganstanleyinvestmentfunds.com

Structure juridique Société d'investissement ouverte constituée sous la forme d'une *société anonyme* et possédant le statut de *société d'investissement à capital variable (SICAV)*

Juridiction Grand-Duché de Luxembourg

Date de constitution 21 novembre 1988

Durée Indéterminée

Statuts Publiés au *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* le 11 janvier 1989 ; modifications les plus récentes : 16 décembre 2015, publiées au *Mémorial* du 13 janvier 2016

Autorité de tutelle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
283, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

Numéro d'immatriculation (Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg) B 29192

Exercice comptable Du 1er janvier au 31 décembre

Capital minimum (tel que requis par le droit luxembourgeois)
1,25 million EUR ou l'équivalent dans toute autre devise

Valeur nominale des actions Aucune

Devise de présentation de la SICAV USD

Statut d'OPCVM La SICAV est admissible au statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au titre de la Partie 1 de la Loi de 2010 et au titre de la directive 2009/65/CE, et elle est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif de la CSSF. La SICAV est également régie par la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Indépendance financière des compartiments Chaque compartiment correspond à une partie distincte de l'actif et du passif de la SICAV et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis de ses actionnaires et des tiers. Cela signifie que, même si la SICAV constitue une seule personne morale, les actifs et passifs de chacun de ses compartiments sont séparés de ceux des autres compartiments ; il n'existe aucun passif transversal, et un créancier d'un compartiment n'a aucun droit de recours contre les autres compartiments.

Cogestion d'actifs À des fins de gestion efficace, les compartiments peuvent combiner certains actifs et les gérer comme un pool d'actifs unique. En pareil cas, les actifs de chaque compartiment restent séparés du point de vue comptable et du point de vue de leur propriété, et les performances et coûts sont attribués à chaque compartiment au prorata de sa participation. Étant donné que ces pools d'actifs sont créés à des fins de gestion interne uniquement et ne constituent pas une entité juridique distincte, ils ne sont pas directement accessibles aux investisseurs.

Tout pool d'actifs ainsi regroupés est constitué par apport de liquidités et autres actifs (sous réserve que ces actifs soient compatibles avec la stratégie d'investissement du pool d'actifs concerné) par chacun des compartiments sélectionnés. Le conseil d'administration peut procéder périodiquement à des apports supplémentaires à chaque pool d'actifs. Ces actifs peuvent également être restitués à un compartiment sélectionné dans la limite du montant de sa participation.

La quote-part d'un compartiment sélectionné dans un pool d'actifs est mesurée en unités notionnelles du pool ayant toutes une valeur identique. Lors de la constitution d'un pool d'actifs, le conseil d'administration peut fixer la valeur initiale des unités notionnelles (libellée dans la devise que le conseil d'administration juge appropriée) et attribue à chaque compartiment sélectionné des unités d'une valeur totale égale à la valeur des liquidités (ou des autres actifs) apportés. La valeur de l'unité notionnelle est ensuite déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire du pool d'actifs par le nombre existant d'unités notionnelles.

Aux fins de ce calcul, les apports en espèces sont considérés comme réduits d'un montant que le conseil d'administration juge approprié afin de tenir compte des charges fiscales et des frais de transaction susceptibles d'être supportés au titre de l'investissement de ces liquidités. En cas de retrait de ces liquidités, une majoration correspondante sera appliquée afin de tenir compte des coûts qui pourraient être supportés au titre de la réalisation de titres ou autres actifs du pool d'actifs.

Les dividendes, intérêts et autres revenus reçus au titre des actifs d'un pool d'actifs sont immédiatement portés au crédit des compartiments au prorata de leurs participations à la date de perception. En cas de dissolution de la SICAV, les actifs d'un pool d'actifs seront attribués aux compartiments au prorata de leurs participations.

Dans le cadre de chaque accord de regroupement (pooling), le dépositaire s'assure qu'il est en mesure, à tout moment, d'identifier les actifs de chacun des compartiments sélectionnés.

Gestion des plaintes et règlement des litiges Les investisseurs peuvent déposer plainte gratuitement auprès du distributeur ou de la société de gestion dans une langue officielle de leur pays d'origine. La procédure de traitement des plaintes est disponible gratuitement à l'adresse morganstanleyinvestmentfunds.com.

Le conseil d'administration

Carine Feipel

Administrateur non exécutif indépendant et présidente du Conseil d'administration
Luxembourg

Diane Hosie

Administrateur non exécutif
Royaume-Uni

Zoë Parish

Administrateur exécutif, Morgan Stanley Investment Management
Royaume-Uni

Susanne van Dootingh

Administrateur non exécutif indépendant
Belgique

Arthur Lev

Administrateur non exécutif
États-Unis d'Amérique

Le conseil d'administration est responsable de la politique globale d'investissement, des objectifs et de la gestion de la SICAV et des compartiments et, comme décrit plus en détail dans les statuts, dispose de larges pouvoirs pour agir pour le compte de la SICAV et des compartiments, y compris :

- désigner et superviser la société de gestion
- définir la politique d'investissement et approuver la désignation de tout gestionnaire des investissements, gestionnaire des investissements par délégation, conseiller en investissements non discrétionnaire ou comité consultatif
- prendre toute décision concernant le lancement, la modification, la fusion, la scission, la clôture ou la cessation de compartiment ou de classes d'actions, y compris le timing, les prix, les frais, la devise de la classe, la politique de dividendes et le paiement de dividendes, la liquidation de la SICAV et d'autres conditions
- déterminer les limites et restrictions en termes d'investissements, d'emprunts et de nantissements réalisés sur les actifs de la SICAV

- définir l'approche de contrôle du risque, y compris sélectionner la méthodologie adéquate pour calculer l'exposition globale
- sélectionner tout distributeur ou intermédiaire chargé de recueillir les ordres de souscription, de rachat et de conversion et d'assurer les fonctions de nommée
- déterminer les conditions d'éligibilité et les restrictions à la détention applicables aux investisseurs de tout compartiment ou toute classe d'actions, et les mesures à prendre en cas d'infraction
- déterminer la disponibilité de toute classe d'actions pour tout investisseur ou distributeur ou dans toute juridiction
- déterminer quand et comment la SICAV exercera ses droits, y compris la définition de seuils éventuels pour le traitement des rachats d'actions ou le réinvestissement automatique de dividendes
- déterminer quand et comment la SICAV distribue ou publie des communications aux actionnaires
- s'assurer que les désignations de la société de gestion et de la banque dépositaire sont conformes à la Loi de 2010 et à tout contrat en vigueur de la SICAV
- décider de faire coter ou non ses actions à la Bourse de Luxembourg

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ces responsabilités à la société de gestion.

Le conseil d'administration est responsable des informations contenues dans le présent prospectus et a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces informations sont exactes et complètes à tous les égards importants. Le prospectus sera mis à jour autant que de besoin en cas d'ajout ou de suppression de compartiments ou dans le cas d'autres modifications importantes.

Les administrateurs siègent jusqu'à la fin de leur mandat, jusqu'à leur démission ou jusqu'à leur révocation conformément aux statuts. Tout administrateur supplémentaire éventuel sera désigné conformément aux statuts et à la législation luxembourgeoise.

Seuls les administrateurs indépendants (administrateurs qui ne sont ni administrateurs exécutifs, ni salariés d'une entité du Groupe Morgan Stanley) ont droit à une rémunération (fixe) de la SICAV pour leur service, comme indiqué dans le rapport annuel. Chaque administrateur peut également siéger en tant qu'administrateur au conseil d'administration d'un ou plusieurs organismes de placement collectif ou d'autres sociétés de gestion qui sont des entités du Morgan Stanley Group ou qui sont gérés par une entité du Morgan Stanley Group.

Assemblées des actionnaires et vote

L'assemblée générale annuelle se tient généralement dans les bureaux de la société de gestion au Luxembourg, à 10h30 CET le deuxième mardi du mois de mai de chaque année ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées des actionnaires peuvent être organisées à d'autres endroits et à d'autres moments, moyennant les approbations et notifications adéquates.

Un avis écrit de convocation aux assemblées générales annuelles sera remis aux actionnaires conformément aux prescriptions du droit luxembourgeois.

Les résolutions relatives aux intérêts de tous les actionnaires seront généralement adoptées dans le cadre d'une assemblée générale. Les actionnaires d'un compartiment peuvent organiser une assemblée afin de statuer sur tout point concernant uniquement le compartiment en question.

Chaque action donne droit à un vote sur tous les points portés devant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote.

Veuillez vous référer aux convocations concernées pour des informations concernant l'admission et le vote à toute assemblée.

Liquidations et fusions

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de liquider toute classe d'actions, tout compartiment ou la SICAV elle-même ou de fusionner n'importe quel compartiment, en particulier si le conseil d'administration est convaincu que n'importe laquelle des conditions suivantes est remplie :

- la valeur de l'actif net du compartiment ou de la classe d'actions est tombée à un niveau qui ne permet pas une gestion efficiente et rationnelle
- il y a eu une modification notable des circonstances économiques ou politiques
- cette mesure serait dans l'intérêt des actionnaires

Le conseil d'administration peut également décider de modifier les droits associés à n'importe quelle classe d'actions de manière à les inclure dans toute autre classe d'actions existante et à redésigner la classe d'actions concernée comme une autre classe d'actions.

Toute décision prise par le conseil d'administration de clôturer, fusionner, scinder ou liquider une classe d'actions, un compartiment ou la SICAV sera communiquée aux actionnaires conformément à la législation luxembourgeoise ; voir la section « Avis et publications » à la page 157.

S'il survient un événement requérant la liquidation de la SICAV, d'un compartiment ou de certaines classes d'actions, les émissions, rachats, échanges ou conversions d'actions sont nuls.

Liquidation d'un compartiment ou d'une classe d'actions Toute classe d'actions ou tout compartiment peut faire l'objet d'une liquidation obligatoire sur la base de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- une résolution adoptée par le conseil d'administration ;
- une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné, selon les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Si aucune des conditions ci-avant n'est respectée, le conseil d'administration doit demander aux actionnaires d'approuver la liquidation. Même si l'une des conditions ci-avant est remplie, le conseil d'administration peut décider de soumettre la question au vote d'une assemblée des actionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, la liquidation est approuvée si elle obtient les voix d'une majorité simple des actions présentes ou représentées lors d'une assemblée valablement organisée (sans condition de quorum).

Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une liquidation en seront informés moyennant un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront généralement en mesure de vendre ou d'échanger leurs actions sans droits de sortie ni frais d'échange. Les cours d'exécution de ces ventes et échanges intégreront les coûts de liquidation éventuels. Le conseil d'administration peut suspendre ou refuser ses ventes et échanges s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires ou nécessaires pour garantir l'égalité des actionnaires. À la fin du préavis, les actions encore en existence seront liquidées et les produits de la vente seront envoyés à l'adresse de l'actionnaire inscrite dans nos registres.

En cas de liquidation, de scission ou de fusion d'un fonds maître, tous les fonds nourriciers éventuels seront liquidés conformément aux règles décrites ci-avant.

Liquidation de la SICAV La liquidation de la SICAV requiert un vote des actionnaires. Ce vote peut être pris à tout moment lors d'une assemblée générale des actionnaires. S'il est déterminé que le capital de la SICAV est tombé à moins de deux tiers du capital minimum requis par la législation luxembourgeoise, ou à moins d'un quart du minimum fixé par les statuts, les actionnaires doivent avoir l'opportunité de voter sur la dissolution lors d'une assemblée générale organisée dans les 40 jours suivant ce constat.

Les liquidations volontaires (décision de liquidation à l'initiative des actionnaires) nécessitent un quorum d'au moins la moitié du capital et une majorité d'au moins 2/3 des votes exprimés. Dans le cas contraire, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par une majorité des actions présentes et représentées à l'assemblée ou, si le capital est inférieur au quart du minimum fixé par les statuts, par 1/4 des actions présentes et représentées (aucune condition de quorum).

En cas de vote en faveur de la liquidation de la SICAV, un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée des actionnaires et dûment approuvés par la CSSF liquideront les actifs au mieux des intérêts des actionnaires. Le dépositaire, sur instruction des liquidateurs, distribuera le produit net (après déduction des frais éventuels afférents à la liquidation) aux actionnaires au prorata de leurs participations.

À la clôture de la liquidation, le produit de la liquidation non réclamé par les actionnaires sera déposé auprès de la *Caisse de Consignation* jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription.

Six mois après la clôture de la liquidation, les montants non encore recueillis ou pour lesquels il est impossible de localiser un bénéficiaire effectif ultime seront déposés auprès de la *Caisse de consignation* luxembourgeoise, où ils seront conservés en dépôt contre des frais de 1 % par an de leur valeur estimée. Les montants peuvent être restitués par demande motivée adressée à la *Caisse de Consignation*.

Fusions Dans les limites de la Loi de 2010, le conseil d'administration peut décider de fusionner n'importe quel compartiment avec n'importe quel autre compartiment de la SICAV et de fusionner n'importe quel compartiment, au niveau national ou transfrontalier, avec un OPCVM différent. Le conseil d'administration est également

autorisé à approuver la fusion d'autres OPC dans la SICAV. Le conseil d'administration peut également mettre en œuvre d'autres opérations d'entreprise afin de consolider des actifs au sein de la SICAV ou avec un autre OPCVM.

Dans tous les cas, le conseil d'administration sera compétent pour décider de la fusion. Dans la mesure où une fusion requiert l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée (sans condition de quorum), est compétente pour approuver la date effective d'une telle fusion. Les actionnaires eux-mêmes peuvent également décider d'une fusion et de sa date d'entrée en vigueur.

Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une fusion en seront informés moyennant un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront en mesure de vendre ou d'échanger leurs actions sans droits de sortie ni frais d'échange. À la fin de la période de préavis, les actionnaires qui détiennent encore des actions dans un compartiment ou un classe d'actions appelé(e) à disparaître du fait de la fusion recevront des actions du compartiment absorbant dans le cadre de la fusion.

Modification des droits liés à une classe d'actions Le conseil d'administration peut décider de modifier les droits à toute si l'une des conditions énoncées sous les deux premières puces de la section « Liquidations et fusions » ci-avant est remplie. Cette décision permet au conseil d'administration d'inclure cette classe d'actions dans n'importe quelle classe d'actions existante et d'en modifier le nom. Les actionnaires dont les investissements sont impliqués dans une opération de ce type en seront informés moyennant un préavis d'au moins un mois, au cours duquel ils seront généralement en mesure de vendre, de convertir ou d'échanger leurs actions sans frais.

Les montants issus de telles opérations et qui ne peuvent pas être distribués aux actionnaires seront mis en dépôt auprès de la *Caisse de consignment*.

La société de gestion

Dénomination et siège social

MSIM Fund Management (Ireland) Limited
24-26 City Quay, Dublin 2, D02NY19, Irlande

Forme juridique Société par actions (Company limited by shares)

Date de constitution 5 décembre 2017

Autorité de tutelle

Central Bank of Ireland
New Wapping Street
North Wall Quay
Dublin
Irlande

**Immatriculée au Bureau d'enregistrement des sociétés
sous le numéro** 616661

Administrateurs

Eimear Cowhey

Administrateur non exécutif indépendant
Irlande

Michael Hodson

Administrateur non exécutif indépendant
Irlande

Diane Hosie

Administrateur non exécutif
Royaume-Uni

Elaine Keenan

Managing Director et COO EMEA de Morgan Stanley Investment Management, CEO de MSIM Fund Management (Ireland) Limited
Irlande

Liam Miley

Administrateur non exécutif indépendant et Président du Conseil d'administration
Irlande

Ruairi O'Healai

Managing Director et Global Co-COO de Morgan Stanley Investment Management, CEO de Morgan Stanley Investment Management Limited
Royaume-Uni

Responsabilités et délégation

La société de gestion, un membre du Morgan Stanley Group, est chargée de la gestion des investissements (y compris la gestion de portefeuille et la gestion des risques) de tous les compartiments.

La société de gestion assure en outre actuellement les fonctions suivantes pour la SICAV :

- distributeur principal (organise la commercialisation et la distribution des compartiments dans toutes les juridictions où la distribution n'est pas interdite)
- agent domiciliaire (gère les mécanismes de domiciliation de la SICAV)

Sous réserve des approbations concernées, la société de gestion peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers qualifiés pour autant qu'elle conserve la supervision, mette en œuvre des contrôles et procédures appropriés et assure la maintenance du prospectus.

Moyennant l'approbation du conseil d'administration, la société de gestion peut, à ses frais et sans affecter sa responsabilité envers la SICAV, sélectionner et faire appel à des sociétés qui peuvent être ou non affiliées au groupe Morgan Stanley pour la gestion des portefeuilles des compartiments et les recherches et l'expertise correspondantes (les gestionnaires des investissements et gestionnaires des investissements par délégation visés dans le présent prospectus). La société de gestion peut également sélectionner et faire appel à des entités non citées dans le présent prospectus, mais ces entités ne sont pas autorisées à assurer une gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte d'un compartiment que qu'il soit.

Politiques opérationnelles

Calcul de la VNI

La SICAV détermine les principes de calcul du prix ou de la valeur nette d'inventaire de ses actions qui sont appliqués par la société de gestion à l'avance.

De manière générale, nous calculons la VNI pour chaque classe d'actions de chaque compartiment chaque jour ouvrable. Les jours ouvrables au cours desquels les marchés sur lesquels une part substantielle des actifs d'un compartiment est négociée ne fonctionnent pas (que cette fermeture soit programmée ou non), nous pouvons décider de ne pas calculer de VNI.

Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du compartiment et dans la devise de chaque classe d'actions concernée. Du fait des différences, par exemple, entre les commissions, les politiques de dividendes et les expositions aux devises, différentes classes d'actions d'un compartiment donné peuvent avoir des cours différents.

Pour les actions libellées dans une devise différente de la devise de référence de leur compartiment, la VNI est calculée en premier lieu dans la devise de référence. Cette VNI est ensuite traduite dans la devise de la classe d'actions sur la base du taux de change du marché intermédiaire en vigueur au moment du calcul de la VNI. Les VNI sont arrondies à la hausse ou à la baisse jusqu'au plus petit montant fractionnel en devises couramment utilisé.

Nous utilisons la formule générale suivante pour calculer la VNI de chaque classe d'actions de chaque compartiment :

$$\frac{(\text{actif} - \text{passif})}{\text{nombre d'actions en circulation}} = \text{VNI}$$

Des provisions appropriées seront constituées pour tenir compte des coûts, frais et commissions imputables à chaque compartiment et à chaque classe d'actions ainsi que des revenus accumulés sur les investissements.

Le calcul de la VNI par action est effectué conformément à l'article 11 des statuts. Pour des informations plus complètes concernant nos méthodes de calcul de la VNI, veuillez vous référer aux statuts.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est à tout moment égale à la somme des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments, convertie, si nécessaire, en USD au dernier taux en vigueur disponible sur un marché reconnu lors de la période de valorisation concernée.

Devises de calcul de la VNI De manière générale, la VNI par action de chaque classe d'actions de chaque compartiment sera calculée en USD ou en EUR. Pour certaines classes d'actions, la VNI par action peut également être calculée dans d'autres devises telles que le JPY ou la GBP, selon le cas.

Pour les classes avec couverture de change, la VNI est calculée dans la devise de la classe d'actions uniquement.

Pour les catégories dont la dénomination contient un code de devise, la VNI est calculée dans cette devise uniquement.

Évaluation des actifs

De manière générale, nous déterminons la valeur des actifs de chaque compartiment comme suit. Les méthodes nécessitant un calcul sont typiquement appliquées par des experts en valorisation indépendants. Veuillez noter que, pour tout type de titre, il est possible que nous utilisions des méthodes de juste valeur au lieu des méthodes indiquées ici (voir la description après les puces).

- **Espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue, comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou acquis mais non encore reçus** Valorisés à leur valeur complète, avec ajustement selon toute décote ou prime adéquate que nous pourrions appliquer sur la base de nos évaluations de toute circonstance rendant le paiement intégral peu probable.
- **Instruments du marché monétaire, dette à court terme et actifs liquides** Généralement valorisés à leur valeur de marché.
- **Valeurs mobilières négociées sur un marché boursier officiel ou autre marché réglementé** Valorisées au dernier cours disponible coté sur leur principal marché de négociation. Si le dernier cours disponible ne reflète pas la juste valeur de marché d'un titre, il est possible que ce titre soit valorisé à son prix de vente prévisible (déterminé de manière prudente conformément aux procédures mises en place par le conseil d'administration).
- **Futures et options cotés** Valorisés à leur dernier cours disponible sur le marché boursier concerné ; si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer sa valeur de liquidation sera la valeur jugée juste et raisonnable par le conseil d'administration.
- **Dérivés non cotés :**
 - *Futures et options* Valorisés à leur valeur de marché au moyen de modèles internes du conseil d'administration appliqués de manière systématique pour chaque type de contrat différent.
 - *Swaps de taux d'intérêt* Valorisés à leur valeur de marché par référence à la courbe des taux concernée.
 - *Swaps sur indices et instruments financiers* Valorisés à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument concerné.
 - *Swaps de taux d'inflation* Valorisés à leur valeur de marché par référence au taux d'inflation concerné.
 - *Swaps de rendement total* Valorisés par référence à leur valeur de marché sur la base de la valeur de marché de l'actif sous-jacent.
 - *Credit default swaps* Valorisés régulièrement au moyen d'une méthode d'évaluation reconnue et transparente et par référence au titre de créance concerné.
 - *Tous autres dérivés non cotés* Valorisés sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.
- **Actions / parts d'OPCVM ou d'OPC** Valorisées à la VNI la plus récente communiquée par l'OPCVM/OPC, ajustée de toute commission de rachat ou, à défaut d'une VNI actuelle disponible, valorisées à la dernière VNI disponible ou estimée.
- **Devises** Valorisées au dernier taux de change disponible en vigueur sur un marché reconnu (s'applique aux devises détenues à titre d'actifs, aux positions de couverture et lors de la conversion de la valeur de titres libellés dans d'autres devises dans la devise de référence du compartiment).
- **Titres non cotés et tous autres actifs** Valorisés sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.

Juste valeur À sa discrétion, la société de gestion ou un gestionnaire des investissements, en consultation avec le dépositaire, peut valoriser tout actif à sa juste valeur (une estimation prudente de sa valeur de liquidation à court terme) lorsqu'il estime que l'une des conditions suivantes s'applique :

- il n'est pas possible d'effectuer un calcul avec précision ou en confiance selon la méthode habituelle
- le marché traverse des conditions inhabituelles
- les derniers cours disponibles ne reflètent plus des valeurs exactes
- les valeurs issues des sources et méthodes habituelles ne sont pas à jour ou exactes, ou ne sont pas disponibles

Tous les calculs de juste valeur doivent être réalisés selon des méthodes approuvées par le conseil d'administration. Toute valorisation déterminée par le compartiment selon des méthodes légitimes peut s'écarter des prix cotés ou publiés ou peut s'écarter sensiblement du prix de vente que le compartiment est effectivement capable d'obtenir.

Méthodes de valorisation Toutes les méthodes de valorisation (y compris la juste valeur) sont établies périodiquement par le conseil d'administration et la société de gestion de bonne foi et appliquent des principes de valorisation vérifiables.

Pour les titres négociés sur un marché secondaire et dont les cours reflètent les conditions du marché, la valorisation peut se fonder sur ce marché secondaire. Pour les titres difficiles à valoriser, comme les actions d'entreprises non cotées, nous pouvons faire appel à des experts indépendants pour nous aider dans leur valorisation.

Pour les actifs assortis d'une date d'échéance à court terme connue, la valorisation sera déterminée selon une méthode de coûts amortis. Cela implique l'évaluation d'un placement à son coût d'acquisition, en tenant compte ensuite d'un amortissement constant jusqu'à l'échéance de tout escompte ou prime, sans tenir compte de l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur de marché de ces investissements. Cette méthode présente l'avantage d'une évaluation certaine, mais peut aboutir, en certaines circonstances, à des écarts en positif ou négatif entre la valeur déterminée, en prenant en considération les coûts amortis, et la valeur qu'obtiendrait le compartiment concerné s'il vendait l'investissement. Le conseil d'administration surveillera continuellement cette méthode d'évaluation et recommandera des modifications, si nécessaire, afin de s'assurer que les investissements des compartiments sont toujours estimés à leur juste valeur telle que déterminée en toute bonne foi par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration estime qu'une méthode autre que le coût amorti par action est susceptible de provoquer une dilution importante ou d'avoir d'autres conséquences injustes pour les actionnaires, il prendra des mesures correctives afin d'éliminer ou de réduire, dans une mesure raisonnable, cette dilution ou ces résultats injustes. Tout avoir libellé dans une devise autre que la devise de référence sera converti dans la devise de référence au dernier taux en vigueur disponible sur un marché reconnu au moment de la valorisation.

Pour tout actif, la société de gestion peut désigner une méthode de valorisation différente si elle estime que cette méthode peut aboutir à une valorisation plus juste. Pour de plus amples informations concernant nos méthodes de valorisation des actifs, veuillez vous référer aux statuts.

Conflits d'intérêts

La société de gestion et les gestionnaires des investissements fournissent des services à d'autres clients. Les gestionnaires des investissements, leurs employés et leurs autres clients peuvent être confrontés à des conflits entre leurs intérêts et ceux de la société de gestion ou de ses clients. La société de gestion et les gestionnaires des investissements disposent de politiques de gestion des conflits d'intérêts. Il n'est toutefois pas toujours possible de réduire à zéro les risques d'atteinte aux intérêts d'un client dans le cadre de chacune des opérations réalisées pour le compte de celui-ci. La société de gestion et les gestionnaires des investissements reconnaissent qu'il existe des situations dans lesquelles les dispositions organisationnelles ou administratives prises afin d'assurer la gestion des conflits peuvent ne pas être suffisantes pour garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la SICAV ou de ses actionnaires seront écartés. En cas de survenance d'une telle situation, la société de gestion en informera les actionnaires dans le rapport annuel de la SICAV ou sur tout autre support approprié.

Scénarios de conflit d'intérêts Dans la mesure où les gestionnaires des investissements ou leurs entités affiliées peuvent gérer les actifs d'autres sociétés d'investissement, véhicules collectifs d'investissement et/ou autres comptes sous mandat (en ce compris des clients institutionnels, des régimes de retraites et certaines

personnes physiques à hauts revenus), ils pourraient être incités à favoriser l'un de leurs clients par rapport à un autre, ce qui créerait un conflit d'intérêts. Par exemple, le gestionnaire des investissements concerné ou ses entités affiliées peuvent être mieux rémunérés par certains comptes que par un compartiment donné, ou bien peuvent percevoir, au titre de certains comptes, des commissions de performance. Dans de telles hypothèses, le ou les gestionnaires de portefeuille peuvent être incités à favoriser les comptes auxquels sont associées une meilleure rémunération et/ou des commissions de performance par rapport à un compartiment donné. En outre, un conflit d'intérêts potentiel pourrait exister dans la mesure où le gestionnaire des investissements ou ses entités affiliées auraient investi pour compte propre dans certains comptes, lorsque les gestionnaires de portefeuille détiennent des investissements à titre personnel dans certains comptes ou lorsque certains comptes représentent des investissements possibles des régimes de retraite ou de participation du gestionnaire des investissements ou de ses entités affiliées. Le gestionnaire de portefeuille concerné peut alors être incité à favoriser ces comptes par rapport aux autres. Si les gestionnaires des investissements ou une de leurs entités affiliées gèrent des comptes qui pratiquent des ventes à découvert de titres dans lesquels un compartiment investit, il pourrait être considéré, si lesdites ventes à découvert ont pour conséquence une baisse de la valeur de marché de ces titres, que les gestionnaires des investissements ou une de leurs entités affiliées nuisent à la performance du compartiment concerné au bénéfice des comptes ayant conclu des ventes à découvert.

Ni la société de gestion, ni les gestionnaires des investissements ni d'autres filiales ne seront redevables envers la SICAV pour tout profit, commission ou rémunération faits ou reçus à la suite de telles transactions ou à toute transaction liée, et aucune de leurs commissions ne seront ajustées (sauf si cela est expressément prévu), à condition que la société de gestion et les gestionnaires des investissements (le cas échéant) garantissent que :

- ces transactions sont effectuées à des conditions qui ne sont pas moins favorables pour la SICAV que si le conflit n'avait pas existé ;
- ces transactions sont conclues à des conditions de marché normales ;
- la société de gestion est diligente dans la sélection des courtiers et contreparties et qu'ils sont qualifiés dans les circonstances ;
- les frais et commissions payés à tout courtier et relatifs à ces transactions ne devront pas être plus élevés que ceux payés au taux du marché pertinent pour une transaction de taille et nature similaires ;
- la société de gestion contrôle ces transactions afin de garantir le respect de ses obligations
- la nature de ces transactions et le total des commissions et autres avantages quantifiables reçus par les courtiers sont rendus publics dans le rapport annuel de la SICAV.

La société de gestion peut rémunérer des tiers en contrepartie de la prestation de services de distribution et de services connexes. Ces rémunérations peuvent inciter les tiers en question à promouvoir la SICAV auprès d'investisseurs sans qu'il en aille nécessairement de l'intérêt de ces derniers. La société de gestion satisfait à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables sur les territoires où de telles rémunérations sont versées. Les gestionnaires des investissements peuvent également faire appel à des courtiers/agents affiliés pour exécuter une partie, parfois substantielle, des ordres de vente et d'achat de titres pour un compartiment. Le choix du courtier/agent reposera principalement sur sa capacité à exécuter rapidement et efficacement les ordres à un prix concurrentiel. Les gestionnaires des investissements feront appel à des courtiers/agents affiliés uniquement lorsqu'ils sont convaincus de pouvoir obtenir la meilleure exécution à des niveaux de commission concurrentiels. Des courtiers/agents affiliés peuvent également fournir aux gestionnaires des investissements des services de recherche ainsi que des services liés. Les gestionnaires des investissements sont susceptibles d'acquérir des titres auprès de preneurs fermes, de distributeurs ou d'agents de placement, parmi lesquels un affilié peut être membre du syndicat (syndicate) ou l'un des vendeurs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'un tel affilié retire un avantage de l'opération, en percevant une rémunération ou de toute autre manière. Les gestionnaires des investissements ne pourront acquérir de titres auprès d'un affilié agissant en tant que gestionnaire d'un syndicat ou d'un groupe de vendeurs. Les acquisitions réalisées par les gestionnaires des investissements auprès d'affiliés agissant en qualité de distributeurs ou d'agents de placement doivent être réalisées conformément à la réglementation applicable. Les gestionnaires des investissements ne peuvent par ailleurs conclure d'opérations de vente ou d'acquisition pour compte propre auprès d'affiliés, sauf dans les cas exposés ci-après.

Autres conflits d'intérêts potentiels Dans le cadre du cours normal de la conservation globale, le dépositaire peut, à tout moment, avoir conclu des accords avec d'autres clients, fonds ou autres tiers pour la prestation de services de garde et de services liés. Au sein d'un groupe bancaire multi-services tel que Morgan Stanley, des conflits peuvent naître à tout moment entre le dépositaire et ses délégués de conservation, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou un service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de conservations liés qu'il fournit aux fonds, par exemple des services de change, de prêt de titres, de tarification ou d'évaluation. En cas de conflit d'intérêt éventuel pouvant surgir pendant le cours normal des affaires, le dépositaire veillera à tout moment à ses obligations en vertu des lois applicables, notamment l'Article 25 de la Directive OPCVM. Des opérations de prêt de titres peuvent être conclues dans des conditions commerciales normales avec des entités affiliées du gestionnaire des investissements. Les compartiments ont notamment conclu des accords de prêts de titres avec le dépositaire, pour participer au programme de prêts de titres mis en œuvre par le dépositaire dans des conditions commerciales normales. Il peut arriver périodiquement que des entités affiliées du gestionnaire des investissements (y compris, mais sans s'y limiter, Morgan Stanley & Co. International PLC), soient désignées en tant qu'emprunteurs approuvés auxquels le dépositaire pourrait prêter des titres pour le compte des compartiments en vertu du programme de prêt de titres.

La section ci-avant ne constitue pas nécessairement une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêt potentiels.

La politique en matière de conflits d'intérêts de la société de gestion est disponible à l'adresse morganstanleyinvestmentfunds.com.

Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération conçue pour ne pas encourager une prise de risques incompatible avec les objectifs et le profil de risque des compartiments ni avec les valeurs et intérêts des actionnaires de la SICAV tout en évitant d'empêcher la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir au mieux des intérêts de la SICAV et de ses actionnaires.

La politique de rémunération :

- favorise une culture de la performance fondée sur le mérite – l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant aux périodes de détention recommandées aux actionnaires, et le paiement effectif des éléments de rémunération basés sur la performance est étalé sur la même période
- distingue et récompense les performances hors du commun, à court terme comme à long terme
- assure un équilibre entre rémunération fixe et rémunération variable afin de refléter adéquatement la valeur et la responsabilité de la fonction assurée au jour le jour et de favoriser les comportements et actions appropriés
- requiert que les décisions de rémunération concernant les employés exerçant des fonctions de contrôle indépendant soient prises par la haute hiérarchie d'une division de contrôle de manière à ce que ces décisions soient entièrement indépendantes des fonctions commerciales
- est compatible avec les bonnes pratiques de gestion des risques et y contribue, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité
- est conforme à la politique en matière de conflits d'intérêts de Morgan Stanley et, de manière plus générale, à la culture de conformité et de contrôle de Morgan Stanley.

Les administrateurs de la société de gestion sont tenus de faire en sorte que la politique s'applique à l'ensemble du personnel de la société de gestion et de réexaminer la politique chaque année. La politique de rémunération actuelle est disponible à l'adresse morganstanleyinvestmentfunds.com.

Meilleure exécution

La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts de chaque compartiment dans le cadre de l'exécution de décisions d'investissement pour le compte du compartiment concerné. La politique de meilleure exécution de la société de gestion fixe le cadre dans lequel la société de gestion, et le gestionnaire des investissements pour le compte de celle-ci, concluront des opérations et transmettront des ordres pour le compte des compartiments en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour la SICAV. La politique de meilleure exécution du gestionnaire des investissements présente les procédures et contrôles mis en place ainsi que la supervision

exercée par le gestionnaire des investissements afin de s'assurer qu'ils concluent des opérations de façon à obtenir le meilleur résultat possible pour les compartiments concernés, indépendamment de l'existence de toute délégation aux gestionnaires des investissements par délégation, qui peuvent être des entités situées en dehors de l'UE. Toutes transactions réalisées par ou pour le compte du compartiment devront être exécutées à des conditions normales de marché et dans l'intérêt des actionnaires.

Financement de la recherche en investissement

La recherche produite par des tiers et reçue en relation avec la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseil en investissements par la société de gestion ou le gestionnaire des investissements aux compartiments (à l'exception de la recherche constitutive d'un avantage non monétaire mineur) sera financée par la société de gestion ou le gestionnaire des investissements sur ses ressources propres.

Lorsque cela est possible, les gestionnaires des investissements par délégation financeront également à partir de leurs ressources propres toute recherche actions produite par des tiers et reçue en relation avec la fourniture par eux de leurs prestations de conseil en investissement aux compartiments concernés (à l'exception de la recherche constitutive d'un avantage non monétaire mineur). Cependant, en ce qui concerne la recherche autre que la recherche actions que les gestionnaires des investissements par délégation pourraient recevoir de tiers, ou lorsque la recherche reçue concerne un marché qui n'est pas en mesure de séparer les commissions d'exécution des coûts de recherche, les gestionnaires des investissements par délégation mettront en place des procédures et contrôles destinés à s'assurer que cette recherche n'a pas d'impact sur leurs décisions en matière de transmission et de meilleure exécution des ordres et ne suscitent pas de conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice aux compartiments concernés et à leurs investisseurs.

Règlement relatif aux indices de référence

Au titre du règlement relatif aux indices de référence (règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016), tous les indices de référence utilisés par les compartiments (au sens de ce règlement), y compris comme composantes d'indices de référence composites, doivent être correctement enregistrés auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Dans le cas de fournisseurs d'indices basés dans l'UE ou dans un pays extérieur à l'UE mais reconnu comme équivalent aux fins de l'enregistrement, cet enregistrement doit se faire au niveau du fournisseur.

La SICAV, en coordination avec la société de gestion, maintient des plans de secours écrits indiquant comment elle gèrerait une situation dans laquelle un indice de référence cesserait d'être proposé ou ne serait plus couvert par un enregistrement ou dans laquelle, en raison de modifications apportées à l'indice de référence ou à un compartiment, un indice de référence existant cesserait d'être approprié. Dans certains cas, la réponse apportée peut nécessiter une modification de la stratégie ou de la politique d'investissement d'un compartiment ou encore la fusion ou la clôture du compartiment, en particulier en cas de modification de l'indice de référence. Des informations détaillées sont disponibles gratuitement sur demande auprès du siège social de la SICAV. Les indices de référence, les administrateurs d'indices de référence et le statut d'enregistrement des administrateurs d'indices sont présentés en détail ci-dessous :

Compartiment	Indice de référence	Administrateur d'Indices de Référence	Statu de l'indice de référence ou de l'administrateur d'indices de référence
Morgan Stanley Investment Funds Parametric Commodity Fund	Barclays Commodity Index Series	Barclays Bank PLC	Non inscrit au registre de l'AEMF Utilisation autorisée pendant la période transitoire conformément à l'art. 51 du Règlement relatif aux indices de référence

Commissions et coûts des compartiments

De manière générale, les commissions qui tendent à varier d'un compartiment à l'autre sont indiquées dans la « Description des compartiments ». Les commissions qui restent régulières pour une classe d'actions donnée sont présentées ci-avant dans le tableau « Caractéristiques des classes de base ». Les commissions et charges d'importance mineure qui sont déduites directement de l'actif des compartiments sont présentées ici, parallèlement à d'autres informations concernant les commissions et coûts présentés ailleurs. Sauf indication contraire, ces commissions sont acquises quotidiennement et versées chaque mois à terme échu.

Les commissions versées à la société de gestion sont fixées par avance et, pour chaque commission, la société de gestion s'engage à fournir tous les services requis par contrat en absorbant les excédents de coûts et en conservant les revenus excédentaires éventuels. La société de gestion peut donner instruction à la SICAV de payer une part de tous les coûts, charges et commissions à tout prestataire de services par prélèvement direct sur l'actif des compartiments.

Les commissions et charges facturées à une classe d'actions entraînent une réduction de l'actif de cette classe d'actions. Elles réduisent également l'actif du compartiment et son potentiel de plus-value de capital.

Pour un compartiment ou une classe donné(e), la société de gestion, de même que tout gestionnaire des investissements, peut, à son entière discrétion, choisir de renoncer à tout ou partie de ses commissions et frais ou d'accorder une réduction (au profit des investisseurs), et ce pour une durée indéterminée. La société de gestion ainsi que toute personne agissant pour son compte ou pour le compte de la SICAV, ne peut obtenir d'allocations incitatives ou de commissions sur tout frais ou montant prélevé par un organisme sous-jacent ou sa société de gestion, ni d'avantage pécuniaires quantifiables en relation avec les investissements de tout compartiment sous-jacent.

Tous les coûts, charges et commissions de la SICAV sont payables mensuellement à terme échu et calculés sur l'actif net moyen journalier (avant déduction des coûts, charges et commissions).

Les coûts et charges à supporter par la SICAV sont répartis entre ses différents compartiments et classes d'actions conformément à l'article 11 des statuts.

Commissions indiqués dans la « Description des compartiments »

Toutes les commissions peuvent être modifiées à tout moment moyennant un préavis d'un mois. Afin de comprendre quels seraient les frais réels afférents à tout achat ou échange, veuillez consulter votre conseiller financier ou nous contacter comme indiqué à la page 3.

Droits d'entrée maximums Ces commissions sont décrites pour chaque compartiment dans la « Description des compartiments ». Certains types d'actions font l'objet d'un droit d'entrée. Les droits d'entrée sont payés au distributeur concerné par l'intermédiaire duquel l'achat initial a été effectué. Pour les actions des classes A, C, I et Z, la société de gestion peut autoriser les distributeurs à vendre des actions avec un droit d'entrée initial inférieur à ceux indiqués dans la « Description des compartiments » si une législation ou pratique locale impose ou autorise cette pratique.

Les actions de classe N ne s'accompagnent d'aucune commission de souscription, mais en cas d'investissement par le biais d'une entité du Morgan Stanley Group, les investisseurs peuvent payer une commission de performance et/ou de gestion à cette entité.

Les échanges peuvent entraîner un droit d'entrée.

Commission de gestion Cette commission annuelle est versée à la société de gestion. La société de gestion utilise cette commission pour payer le gestionnaire des investissements et les distributeurs, et peut également payer d'autres délégués ou prestataires de services. Le gestionnaire des investissements utilise l'argent reçu de la société de gestion pour payer les gestionnaires des investissements par délégation.

La commission de gestion peut être facturée à des taux différents pour les différents compartiments et les différentes classes d'actions d'un même compartiment.

Dans le cas des actions de classe N, les investisseurs éligibles peuvent payer à la société de gestion ou à ses entités affiliées une commission de gestion de base, une commission de performance ou une combinaison de ces deux commissions.

La société de gestion peut négocier ou rembourser une partie des commissions de gestion dans le cadre d'un accord privé avec un détenteur ou détenteur prospectif d'actions.

Commission d'administration La société de gestion utilise cette commission annuelle pour payer les services fournis par l'agent administratif, le dépositaire, l'agent de registre, l'agent de transfert et l'agent payeur ainsi que les services juridiques et ses propres services.

Plus spécifiquement, cette commission couvre de nombreux frais et charges tels que :

- les services d'administration, domiciliaires et de comptabilité des compartiments
- les commissions de dépositaire et de garde
- les auditeurs et conseillers juridiques
- les commissions de gestion des garanties
- les frais d'enregistrement courants et autres charges dues aux autorités de surveillance de différentes juridictions
- les intérêts d'assurance
- les frais d'établissement
- les notifications aux actionnaires, y compris la publication des VNI
- les coûts associés à l'obligation de collecte, de reporting et de publication de données concernant la SICAV, ses performances, ses investissements et ses actionnaires
- frais de licences
- frais liés à la cotation des actions des compartiments sur un marché boursier
- la rémunération des administrateurs indépendants et les frais afférents à tous les membres du conseil d'administration, comme les frais de déplacement et les débours raisonnables
- les commissions des agents payeurs, des agents de transfert et des représentants agréés par pays
- les coûts de documentation tels que la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du prospectus, des Documents d'Informations Clés et des rapports aux actionnaires
- honoraires de conseil

Cette commission ne dépasse pas 0,25 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment.

La charge d'administration peut générer un excédent ou une perte pour la société de gestion, qui peut conserver les excédents mais ne cherchera pas à recouvrer les pertes.

Sur certains territoires, lorsque les souscriptions, rachats ou échanges sont effectués par le biais d'un intermédiaire, ce dernier peut facturer des commissions et frais supplémentaires. Ces derniers peuvent être facturés à l'investisseur local ou à la SICAV, et payés sur la commission d'administration.

Commission de distribution Pour les actions de classe B, cette commission est payée à la société de gestion en sa qualité de distributeur principal. La société de gestion peut utiliser cette commission pour payer les éventuels distributeurs locaux ou autres agents requis par contrat. Les commissions de distribution sur les actions de classe B ne sont pas utilisées pour subsidier la vente de toute autre classe d'actions.

Voir également les informations relatives à la commission de souscription alternative ci-après.

Commission de souscription différée conditionnelle (CSDC) La CSDC est conçue pour financer la distribution d'actions de classe A et de classe B par la société de gestion et les distributeurs sans supplément pour intermédiaire ni droits d'entrée évalués au moment de l'achat.

Le calcul est effectué de façon à appliquer le pourcentage le plus faible possible. Par conséquent, on estime, sauf indication contraire, que tout rachat porte sur les actions des classes B et C détenues depuis le plus longtemps par l'actionnaire. Le taux sera déterminé sur la base du compartiment dans lequel l'actionnaire a effectué sa première souscription. Les échanges d'actions d'un compartiment à un autre n'ont pas d'impact sur la date initiale d'achat ni sur le taux utilisé lors du rachat aux fins du calcul de la CSDC.

La société de gestion renoncera à toute CSDC applicable éventuellement due lors du rachat d'actions dans les cas où le rachat est effectué en raison du droit de la société de gestion de liquider le compte d'un actionnaire, ou en cas de rachat d'actions distributives des classes B et C découlant du réinvestissement automatique de dividendes.

La société de gestion peut également, à sa discrétion, renoncer à tout ou partie des CSDC éventuellement applicables.

En outre, la société de gestion permet aux investisseurs des classes B et C de sélectionner la méthode de commissions la plus avantageuse pour eux en fonction de facteurs tels que le montant investi et la période de détention prévue. Ces investisseurs peuvent choisir entre la CSDC majorée d'une commission de distribution ou des droits d'entrée (commission de souscription alternative).

Commission de garde pour les marchés émergents Cette commission est payée au dépositaire et s'applique uniquement aux compartiments possédant des investissements significatifs dans les marchés émergents qui, de manière générale, ont des coûts de garde plus élevés et nécessitent souvent de faire appel à un dépositaire par délégation.

Commissions de couverture Une commission maximale de 0,03 % est déduite de chaque classe d'actions couverte pour les activités de couverture applicables, et elle est versée à l'agent administratif pour les services de couverture.

Autres frais

Commissions de conversion maximales La société de gestion peut appliquer une commission maximale de 2 % lorsqu'elle estime que l'actionnaire s'est livré à des pratiques contraires aux intérêts d'autres actionnaires du compartiment ou s'il est approprié, par ailleurs, de prendre des mesures de protection des intérêts de la SICAV et de ses actionnaires. Cette commission est acquise au bénéfice des actionnaires demeurant dans le compartiment en question.

Autres frais

Les frais suivants ne font pas partie des commissions décrites ci-avant et sont déduits directement des actifs de la SICAV. Les montants de la plupart de ces frais ne sont pas connus par avance :

- commissions et frais de courtage, intérêts ou impôts dus, sont comptabilisés sur base de trésorerie et versés au moment où ils sont encourus ou facturés sur l'actif net du compartiment auquel ils sont imputables
- frais bancaires
- droits, taxes et coûts de transaction accessoires associés à l'achat et à la vente d'actifs du compartiment
- intérêts sur emprunts et frais bancaires encourus dans la négociation, commissions de prêt de titres
- frais de contentieux
- tous frais extraordinaires ou autres charges imprévues
- Coûts de couverture de portefeuille et des autres mesures de gestion efficace de portefeuille
- commissions et frais liés aux investissements dans d'autres compartiments
- toutes commissions dues au conseiller en vote par procuration et à toute autre agence, entreprise ou autre institution à laquelle la société de gestion fait appel à la seule fin de se conformer à la législation et à la réglementation
- la *taxe d'abonnement* luxembourgeoise et tous les autres impôts ou droits prélevés sur les actifs ou les revenus de la SICAV ; voir à la page 152

Tous les frais prélevés sur les actifs des actionnaires sont reflétés dans les calculs de VNI, et les montants effectivement payés sont documentés dans les rapports annuels de la SICAV.

Les charges récurrentes seront prélevées en priorité sur le revenu disponible, puis sur les plus-values réalisées et, enfin, sur le capital.

Chaque compartiment et classe d'actions prend en charge tous les frais qu'il/elle encourt directement et paie également au *pro rata* (sur la base de sa valeur nette d'inventaire) sa part des frais non imputables à un compartiment ou à une classe d'actions en particulier. Pour chaque classe d'actions dont la devise diffère de la devise de référence du compartiment, tous les coûts associés au maintien de la devise distincte de la classe d'actions (par exemple la couverture de change et les frais de change) seront exclusivement à la charge de ladite classe d'actions dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible.

Les frais courants sont calculés chaque jour ouvrable pour chaque compartiment et chaque classe d'actions.

Entreprises de services professionnels utilisées par la SICAV

La société de gestion et différentes entreprises de services professionnels sont engagées par le biais de contrats de services à durée indéterminée. Le titulaire de n'importe lequel de ces contrats de service peut démissionner ou être remplacé par le conseil d'administration (moyennant un préavis de 90 jours dans le cas de la société de gestion et du dépositaire). Quelles que soient les circonstances de la résiliation, toute entreprise professionnelle doit coopérer pleinement au transfert de ses tâches conformément à son contrat de service, à ses obligations légales et aux instructions du conseil d'administration.

La société de gestion peut désigner un ou plusieurs gestionnaires des investissements chargés de la gestion journalière des actifs des compartiments. La société de gestion, les gestionnaires des investissements (sous réserve de l'accord de la société de gestion) et les gestionnaires des investissements par délégation (sous réserve de l'accord de la société de gestion ou du gestionnaire des investissements) peuvent désigner des entités du groupe Morgan Stanley pour des informations d'investissement, des recommandations et des recherches concernant des investissements.

Moyennant l'agrément de la société de gestion et de la CSSF, le gestionnaire des investissements peut à son tour désigner un ou plusieurs gestionnaires des investissements par délégation. Les noms et adresses des entités actuellement désignées en qualité de gestionnaires des investissements par délégation sont renseignés ci-après.

La société de gestion doit imposer à toute entité déléguée de respecter le prospectus, les statuts et toute autre disposition en vigueur dans le cadre des services rendus à la SICAV.

La société de gestion peut également désigner différents délégués, y compris des distributeurs, chargés de commercialiser et de distribuer les actions des compartiments sur n'importe quel territoire où les actions sont approuvées en vue de leur vente. Les fonctions des distributeurs peuvent comprendre la transmission à l'administration centrale de la SICAV à Luxembourg des ordres de souscription, de rachat et de conversion. Ces distributeurs ne peuvent ni compenser les ordres reçus ni accomplir un acte quelconque en relation avec le traitement individuel des ordres de souscription, de rachat et de conversion. En outre, tout investisseur conserve la possibilité de s'adresser directement à la société de gestion pour placer ses ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions.

Les gestionnaires des investissements, les gestionnaires des investissements par délégation et tous les prestataires de services et délégués engagés par la société de gestion ont conclu des contrats à durée indéterminée et doivent présenter des rapports périodiques concernant leurs services. La société de gestion peut résilier n'importe lequel de ces contrats et/ou désigner de nouvelles entités conformément aux conditions du contrat concerné.

Dépositaire

JP Morgan SE, Luxembourg Branch

6, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

Le dépositaire fournit des services tels que :

- assurer la garde des actifs de la SICAV (garde des actifs susceptibles d'être conservés en garde et vérification de la détention et de la tenue de registres des autres actifs)
- tâches de surveillance destinées à s'assurer que les activités définies dans le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal sont exécutées conformément aux instructions du conseil d'administration et, surtout, conformément à la Loi de 2010 et aux statuts ; ces activités incluent le calcul de la VNI, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions des compartiments et la réception et l'attribution de revenus à chaque compartiment et à chaque classe d'actions, entre autres
- exécuter ou, le cas échéant, faire exécuter par tout sous-dépositaire ou autre délégué dépositaire, les instructions de la SICAV ou de la société de gestion (à moins qu'elles ne contredisent la législation en vigueur ou les statuts)
- assurer l'exécution en temps utile des transactions impliquant les actifs de la SICAV
- le suivi des flux de trésorerie
- faire en sorte que les demandes d'achat et de vente soient exécutées dans les délais usuels et dans le respect de la législation en vigueur et des statuts

Le dépositaire agit de manière indépendante de la SICAV et de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires. Il doit prendre des précautions raisonnables dans l'exercice de ses fonctions et est responsable envers la SICAV et ses actionnaires des pertes éventuelles causées par un manquement dans l'exécution de ses tâches au sens défini dans les contrats de dépositaire et d'agent payeur principal. Après avoir fait preuve de toutes les compétences, précautions et de la diligence requises par la loi, il peut confier des actifs à des institutions financières tierces (par exemple des banques ou des chambres de compensation) possédant des normes de protection adéquates, sans que cela ait une incidence sur sa responsabilité sauf dans la mesure autorisée par la Loi de 2010 et par le contrat de dépositaire et d'agent payeur principal. Des informations à jour concernant les sous-dépositaires sont disponibles à l'adresse am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/per/funds/administrative-information/list-of-subcustodians/.

Lorsque la législation d'un pays tiers impose de confier certains investissements à une entité locale mais qu'aucune entité locale ne répond à la condition de délégation, le dépositaire peut néanmoins effectuer la délégation à une entité locale pour autant que la SICAV en ait informé les investisseurs et ait donné des instructions adéquates au dépositaire.

Le dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités relatives à la SICAV qui puisse créer des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires et le dépositaire lui-même (y compris ses prestataires de services), à moins qu'il n'ait dûment identifié de tels conflits d'intérêts potentiels, n'ait séparé fonctionnement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches éventuellement en conflit, et que les éventuels conflits d'intérêts aient été dûment identifiés, gérés, suivis et communiqués à la SICAV et à ses actionnaires.

Les informations à jour sur l'identité du dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts pouvant survenir, la description de toutes fonctions déléguées et tous les conflits d'intérêts relatifs peuvent être obtenus par les investisseurs au siège social de la SICAV sur demande.

Agent administratif et agent payeur principal

J.P. Morgan SE, Succursale de Luxembourg

6, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

L'agent administratif assure les tâches administratives requises par la loi et par les statuts, comme le calcul des VNI, la tenue des registres comptables de la SICAV, la valorisation et la tarification ainsi que la prestation de services comptables.

L'agent payeur principal exécute tous les paiements entrants et sortants pour la SICAV en lien avec les opérations sur actions des compartiments. Il organise également le paiement de dividendes par d'autres agents payeurs et assure la rémunération et le remboursement des frais de ces agents payeurs.

Agent de registre et de transfert

CACEIS Bank, Luxembourg branch

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Le teneur de registre et agent de transfert fournit notamment les services suivants :

- prestation de services de teneur de registre, comme la tenue des livres et registres de la SICAV, le traitement de l'intégralité des souscriptions, rachats, conversions, transferts d'actions et paiements de dividendes et l'enregistrement de ces opérations au registre des actionnaires de la SICAV.
- prestation de services de communication avec la clientèle, comme la diffusion d'avis de distribution, de notes contractuelles, de déclarations, d'annonces et de formulaires de procuration aux actionnaires.

Gestionnaire des investissements et gestionnaires des investissements par délégation

Pour la liste des compartiments et de leurs gestionnaires des investissements, gestionnaires des investissements par délégation et conseillers en investissement non discrétionnaires, veuillez consulter le site morganstanley.com/im, morganstanleyinvestmentfunds.com ou le dernier rapport annuel ou semestriel.

Gestionnaire des investissements

Le gestionnaire des investissements est responsable de la supervision des activités d'investissement journalières des compartiments.

Le gestionnaire des investissements est habilité à sélectionner des agents, courtiers et négociants pour l'exécution des transactions et rend compte de ces activités à la société de gestion.

Le gestionnaire des investissements peut déléguer toute responsabilité lui incombant à une tierce partie ou à des gestionnaires des investissements par délégation affiliés, moyennant l'accord de la société de gestion et de la CSSF mais le gestionnaire des investissements reste responsable de la performance des gestionnaires des investissements par délégation.

Morgan Stanley Investment Management Limited

25 Cabot Square, Canary Wharf
Londres E14 4QA, Royaume-Uni

Gestionnaires des investissements par délégation

Les gestionnaires des investissements par délégation exécutent les activités d'investissement au quotidien des compartiments et sont habilités à acheter et à vendre des titres en qualité d'agents du gestionnaire des investissements ainsi qu'à sélectionner des agents, courtiers et négociants pour l'exécution de transactions.

Les gestionnaires des investissements par délégation peuvent déléguer leurs fonctions à des délégataires lorsqu'ils sont expressément autorisés à le faire en vertu du contrat concerné, et sous réserve de l'agrément du gestionnaire des investissements et de la CSSF. En pareil cas, le gestionnaire des investissements reste responsable de la performance de ces parties.

Moyennant l'accord du gestionnaire des investissements ou de la société de gestion, un gestionnaire des investissements par délégation peut, à ses frais et sans que cela ait d'incidence sur sa responsabilité, sélectionner et faire appel à des entités affiliées du groupe Morgan Stanley ainsi qu'à n'importe lequel des gestionnaires des investissements par délégation pour des conseils en investissements non discrétionnaires, des recherches et l'expertise connexe (le conseiller en investissements non discrétionnaire). Le gestionnaire des investissements par délégation reste à tout moment seul responsable des prises de décisions d'investissement.

Atlanta Capital Management Company, L.L.C.

1075 Peachtree Street NE, Suite 2100
Atlanta, GA 30309, États-Unis

Calvert Research and Management

2050 M Street NW
Washington, DC 20036, États-Unis

Eaton Vance Advisers International Ltd.

125 Old Broad Street
Londres, EC2N 1AR, Royaume-Uni

Eaton Vance Management

One Post Office Square
Boston, MA 02109, États-Unis

FundLogic SAS

61, rue de Monceau
Paris 75008, France

Morgan Stanley Investment Management Inc

1585 Broadway
New York, NY 10036, États-Unis

Bien que Morgan Stanley Investment Management Inc. soit enregistré auprès de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») en tant que commodity trading advisor (« CTA »), il fournit des conseils de négociation en lien avec les matières premières aux compartiments comme s'il était exempté d'enregistrement sur la base d'une exemption au titre de la Règle 4.14(a)(8) de la CFTC. Aucune autre entité du Morgan Stanley Group fournissant des services aux compartiments ne possède cet enregistrement ni ne recourt à la même exemption.

Morgan Stanley Investment Management Company

2 Central Boulevard
#22-01 West Tower
IOI Central Boulevard Towers
018916, Singapour

Morgan Stanley Asia Limited

Level 46, International Commerce Centre
1 Austin Road West
Kowloon, Hong Kong

Morgan Stanley Saudi Arabia

Al Rashid Tower, Floor 10
Al Ma'ather Street, PO Box 66633
Riyadh, 11586, Arabie saoudite

Morgan Stanley Investment Management (Australia) Pty Limited

Level 61, Governor Phillip Tower
1 Farrer Place
NSW 2000 Sydney, Australie

Mitsubishi UFJ Asset Management (UK) Limited

24 Lombard Street
EC3V 9AJ Londres, Royaume-Uni

Mitsubishi UFJ Asset Management Co., Ltd.

1-9-1 Higashi-Shinbashi, Minato-ku
Tokyo, Japon

Parametric Portfolio Associates, LLC

800 Fifth Avenue, Suite 2800
Seattle, WA 98104, États-Unis

Agent domiciliataire

Morgan Stanley Investment Management (Ireland) Limited Succursale de Luxembourg

6B, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

L'agent domiciliataire maintient le statut de SICAV domiciliée au Luxembourg de la SICAV.

Agent de prêt

JP Morgan SE, Luxembourg Branch

6, route de Trèves
L-2633 Senningerberg, Luxembourg

La SICAV a conclu des accords de prêts de titres avec l'agent de prêt pour participer au programme de prêts de titres exploité par l'agent de prêt dans des conditions commerciales normales.

Contrepartie aux opérations de prêt de titres

JP Morgan Chase Bank N.A.

383 Madison Avenue
New York, NY 10179, États-Unis

La contrepartie aux opérations de prêts de titres est l'emprunteur principal exclusif et la contrepartie pour les opérations de prêts de titres et assure les fonctions de principal de prêt de titres des compartiments.

Conseil juridique

Arendt & Medernach S.A.

41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

Réviseur

Arendt & Medernach S.A.

35E, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

Le réviseur assure une vérification indépendante des états financiers de la SICAV et de tous les compartiments une fois par an.

Informations propres aux différents pays

Agents et services facilitaires

Selon l'article 92 de la Directive OPCVM, les tâches facilitaires sont les suivantes :

- traiter les ordres de souscription, de remboursement et de rachat et effectuer les autres paiements aux actionnaires en lien avec les Actions de la SICAV, conformément aux conditions énoncées dans le prospectus et les DIC
- fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres visés au point a. peuvent être effectués et sur la manière dont sont versés les produits des rachats et remboursements
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la Directive OPCVM concernant l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans la SICAV dans les États membres où la SICAV est commercialisée
- mettre les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive OPCVM à la disposition des investisseurs aux conditions fixées à l'article 94 de la Directive OPCVM à des fins d'inspection et dans le but d'en obtenir des copies
- fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations pertinentes concernant les tâches accomplies par l'agent facilitaire
- intervenir en tant que point de contact pour les communications avec les autorités compétentes.

La SICAV a désigné l'agent facilitaire pour les tâches énumérées sous a) et b) ci-avant à l'article 92 de la Directive OPCVM, et a convenu de fournir ces facilités dans ses bureaux visés ci-après.

BEST – Banco Electronico De Serviço Total S.A.

Praça Marquês de Pombal, 3A, 3

1250-096 Lisbonne

Portugal

Email bestdi.oferta@bancobest.pt

CACEIS Bank SA

89-91 rue Gabriel Peri

92120 Montrouge

France

Email BK-OPCVM-IVS@caceis.com

JP Morgan SE, Luxembourg Branch

European Bank and Business Centre, 6 route de Trèves

L-2633 Senningerberg

Grand-Duché de Luxembourg

Email luxpayingagency@jpmorgan.com

MFEX Mutual Funds Exchange AB

Box 5378, Grev Turegatan 19

SE-10249 Stockholm

Suède

Email fundinformation@mfex.com

Morgan Stanley Bank AG

Grosse Gallusstrasse 18

D-60312 Frankfurt am Main

Allemagne

Email msim-germany@morganstanley.com

Allfunds Bank S.A.U. - (Italian branch)

Via Bocchetto, 6

20121 Milan

Italie

Email(s) fundgroupsitaly@allfunds.com et milan_ta_customer_services@allfunds.it

Allianz Bank Financial Advisors SpA

Piazza Tre Torri, 3

320145 Milan

Italie

Email correspondentbank@allianzbank.it

Banca Sella Holding SPA

Piazza Gaudenzio Sella 1

13900 Biella BI

Italie

Email fondiesteri@sella.it

CACEIS Bank, Italy Branch

Piazza Cavour, 2

20121 Milan

Italie

Email milan.lpa.customer@caceis.com

Monte Dei Paschi di Siena SpA

Piazza Salimbeni, 3

53100 Sienne

Fonctions assurées à l'adresse Via Verri, 14, 46100 Mantova

Italie

Email operation.bancacorrispondente@mps.it

Société Générale Securities Services S.p.A.

Via Benigno Crespi, 19/A - MAC 2

20159 Milan

Fonctions assurées à l'adresse Via Nizza, 162 - Lingotto 10126 Torino

Italie

Email SGSS.TAOICESTERI@socgen.com

State Street Bank International GmbH (Italian Branch)

Via Ferrante Aporti 10

20125 Milan

Italie

Email LPA_SSBITALY_TA@statestreet.com

Espagne Agents payeurs (voir le rapport et les comptes annuels).

Chaque distributeur enregistré en Espagne assure les fonctions d'agent payeur pour la société. Une liste de ces distributeurs est disponible sur le site www.cnmv.es.

La SICAV assurera les tâches énumérées aux points c) à e) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM, à son siège social, 6B Route de Trèves, L-2633 Senningerberg, e-mail : cslux@morganstanley.com.

Les pays dans lesquels aucun agent facilitaire n'a été désigné sont énumérés ci-après :

• Autriche	• Irlande
• Belgique	• Lettonie
• République tchèque	• Liechtenstein
• Danemark	• Lituanie
• Estonie	• Norvège
• Finlande	• Roumanie
• Grèce	• Slovaquie
• Islande	• Pays-Bas

CACEIS Bank, Luxembourg branch, 5, allée Schaeffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, tél. (352) 2605 9782, Fax (352) 2460 9902, e-mail csmorganstanley@rbc.com, assurera les tâches énumérées au point a) ci-avant.

Pour les tâches énumérées aux points b) à e) ci-dessus, veuillez contacter **Morgan Stanley Client Services** à l'adresse CSLux@morganstanley.com.

Arendt Regulatory & Consulting S.A. 41A Avenue J.F Kennedy, L-2082 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, assurera la fonction de point de contact pour les communications avec les autorités compétentes conformément au point f) ci-avant de l'article 92 de la Directive OPCVM. Email morganstanley_distri@arendt.com.

Cette section est disponible dans la langue officielle de votre juridiction locale à l'adresse : www.morganstanleyinvestmentfunds.com. La page web luxembourgeoise fournit cette section dans les langues supplémentaires d'autres régions de l'UE.

Annexes relatives à la durabilité

Compartiments Actions

American Resilience Fund
Asia Equity Fund¹
Asia Opportunity Fund
Calvert Global Equity Fund
Calvert Sustainable Climate Aligned Fund²
Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund
Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund
Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion Fund³
Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund
Calvert Sustainable US Equity Select Fund
Calvert US Equity Fund
Developing Opportunity Fund Emerging Leaders Equity Fund
Europe Opportunity Fund
Global Brands Equity Income Fund
Global Brands Fund
Global Brands Horizon 2029 Fund
Global Endurance Fund
Global Insight Fund
Global Opportunity Fund
Global Permanence Fund
Global Quality Fund
Global Sustain Fund⁴
Japanese Equity Fund
NextGen Emerging Markets Fund
QuantActive Global Infrastructure Fund
QuantActive Global Property Fund
Sustainable Asia Equity Fund⁵
Sustainable Emerging Markets Equity Fund
Tailwinds Fund
US Advantage Fund US Growth Fund
US Insight Fund
US Permanence Fund
US Value Fund
Vitality Fund

Compartiments Obligations

Calvert Global High Yield Bond Fund
Calvert Sustainable Euro Corporate Bond Fund
Calvert Sustainable Euro Strategic Bond Fund
Calvert Sustainable Global Green Bond Fund⁶
Emerging Markets Corporate Debt Fund
Emerging Markets Debt Fund
Emerging Markets Debt Opportunities Fund
Emerging Markets Fixed Income Opportunities Fund
Emerging Markets Local Income Fund
Euro Bond Fund
Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund
Euro Corporate Bond Fund
Euro Strategic Bond Fund
European Fixed Income Opportunities Fund
European High Yield Bond Fund
Floating Rate ABS Fund
Global Asset Backed Securities Focused Fund
Global Asset Backed Securities Fund
Global Bond Fund
Global Convertible Bond Fund Global Credit Fund
Global Fixed Income Opportunities Fund
Global High Yield Bond Fund
Short Maturity Euro Bond Fund
Short Maturity Euro Corporate Bond Fund
US Dollar Corporate Bond Fund
US Dollar Short Duration Bond Fund
US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund
US High Yield Bond Fund
US High Yield Middle Market Bond Fund

Compartiments Allocation d'Actifs

Global Balanced Defensive Fund
Global Balanced Fund
Global Balanced Income Fund
Global Balanced Sustainable Fund

¹Avec effet à compter du 28 April 2025.

²Rebaptisé Calvert Climate Aligned Fund à compter du 28 avril 2025.

³Rebaptisé Calvert Diversity, Equity and Inclusion Fund à compter du 28 avril 2025.

⁴Rebaptisé Global Quality Select Fund à compter du 28 avril 2025.

⁵En vigueur jusqu'au 27 avril 2025.

⁶Rebaptisé Calvert Global Green Bond Fund à compter du 28 avril 2025.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

American Resilience Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007IAYGIHAZG5H09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

1. Caractéristiques environnementales

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par ex. ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement

positif sur l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;

- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :
 - un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
 - un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial¹.

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

¹ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (à raison d'au moins 70 % de son actif net total) en titres de capital, y compris des certificats de titres en dépôt (y compris les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Depositary Receipts (GDR)), d'entreprises situées aux États-Unis.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (maximum 30 % de son actif net total), en titres de capital ne répondant pas aux critères des investissements principaux du compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, en actions privilégiées, en warrants et dans d'autres instruments liés à des actions.

Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité présentant une rentabilité opérationnelle durablement élevée en identifiant les entreprises possédant des franchises solides, s'appuyant typiquement sur des actifs immatériels difficiles à reproduire (y compris des marques, des réseaux, des licences et des brevets), et possédant un pouvoir de fixation de prix qui leur confère des marges brutes élevées. Le gestionnaire des investissements s'attache également à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise, préserver les actifs immatériels et maintenir ou améliorer la rentabilité opérationnelle.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-après), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

- présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la définition du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements ; ou
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - a. armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;
 - b. armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires, de lasers aveuglants, d'armes à sous-munitions incendiaires ou non détectables et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
 - c. uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le compartiment vise à promouvoir sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et
- l'engagement du compartiment à investir au moins 10 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale². Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

² Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les sociétés qui obtiennent des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces quatre indicateurs de substitution, sauf si le gestionnaire des investissements estime (i) que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance).

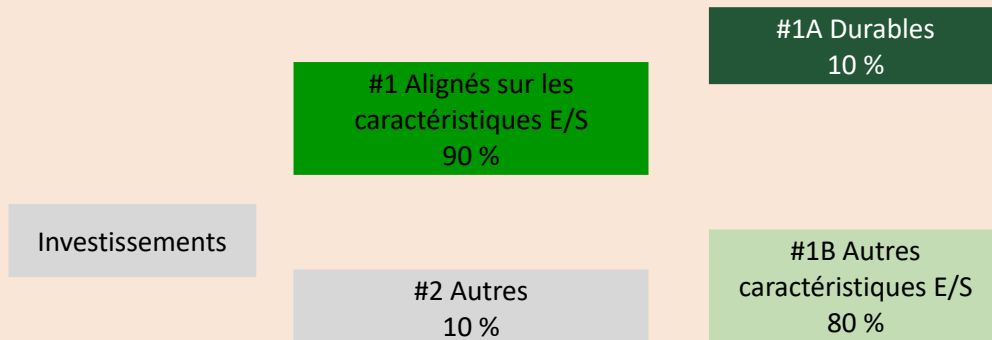


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
 La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE³ ?

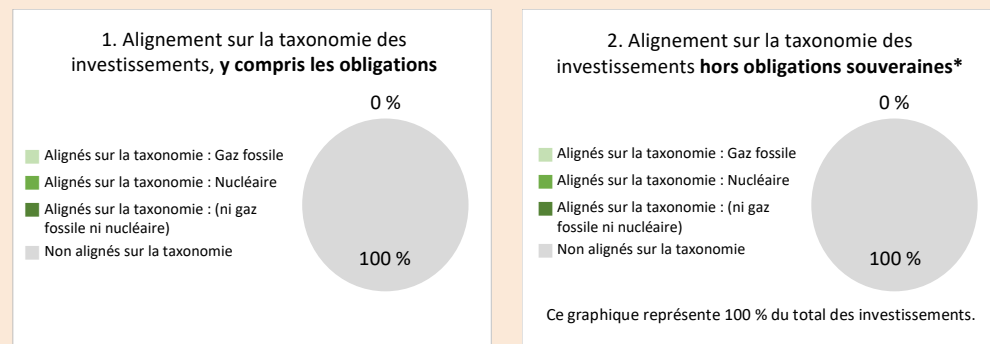
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_americanresilience_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Asia Equity Fund⁴

Identifiant d'entité juridique :

3YN85S5L733W17SQIB18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

⁴ À compter du 28 avril 2025, la présente Annexe relative à la Durabilité remplacera l'Annexe relative à la Durabilité ci-après du compartiment Sustainable Asia Equity Fund.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à limiter les externalités environnementales négatives en évitant d'investir dans certains secteurs susceptibles de nuire à l'environnement, comme le charbon, le pétrole de l'Arctique et le gaz de l'Arctique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à limiter les externalités sociales négatives en évitant d'investir dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, comme l'alcool, les jeux d'argent, le tabac et les armes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'utilise aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues est le suivant :

Objectif	Indicateurs de durabilité
Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du compartiment, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire des investissements intègre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement, en tenant compte de certains critères ESG pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment certains critères ESG peuvent affecter le profil de risque d'une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants.

Exclusions ESG : le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes.

En particulier, le compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) sociétés tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, des divertissements pour adultes, du tabac ou de l'alcool ;
- (ii) sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux, des jeux d'argent et des armes à feu à usage civil ; et
- (iii) sociétés présentant une exposition quelconque aux armes controversées.

Le gestionnaire des investissements peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées dans les Informations relatives au compartiment publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

[Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.]

[Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.]

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'élément contraignant de la stratégie d'investissement utilisé pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est le suivant :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le gestionnaire des investissements estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le compartiment. Le gestionnaire des investissements peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

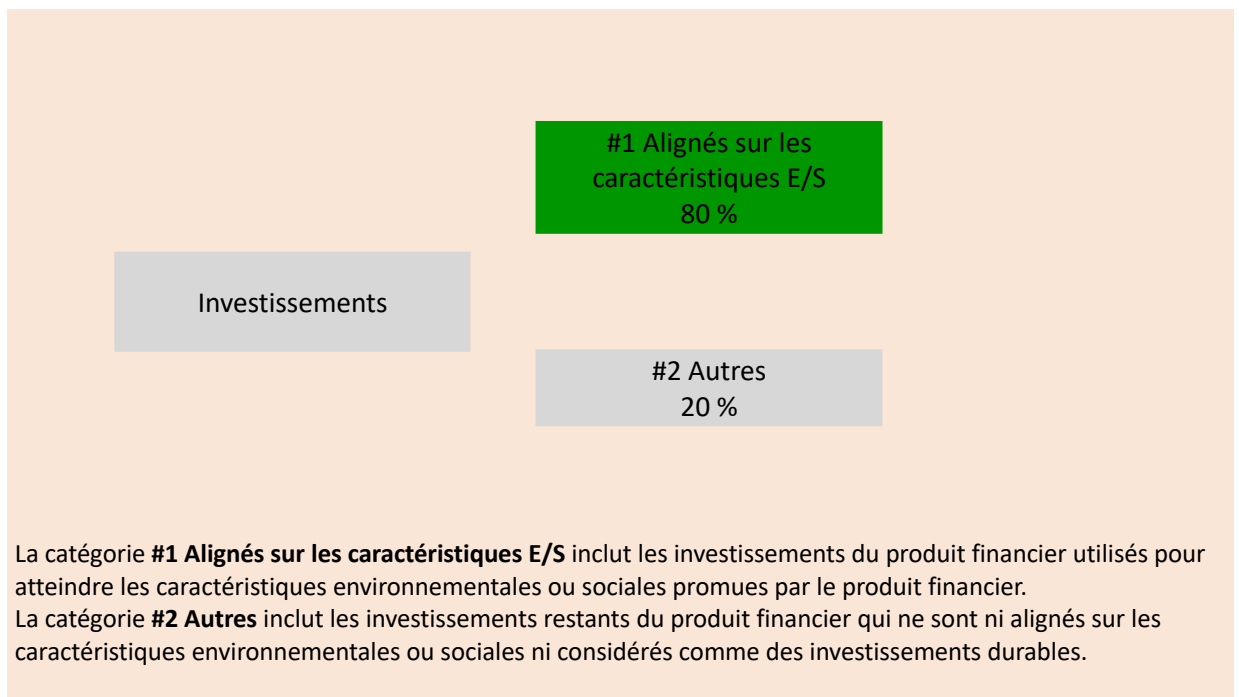


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Au moins 80 % des investissements du compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment (« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Les 20 % restants des investissements du compartiment seront investis dans (i) des instruments de couverture ; et/ou (ii) des espèces détenues à des fins de liquidité accessoire (« #2 Autres »). Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁵ ?**

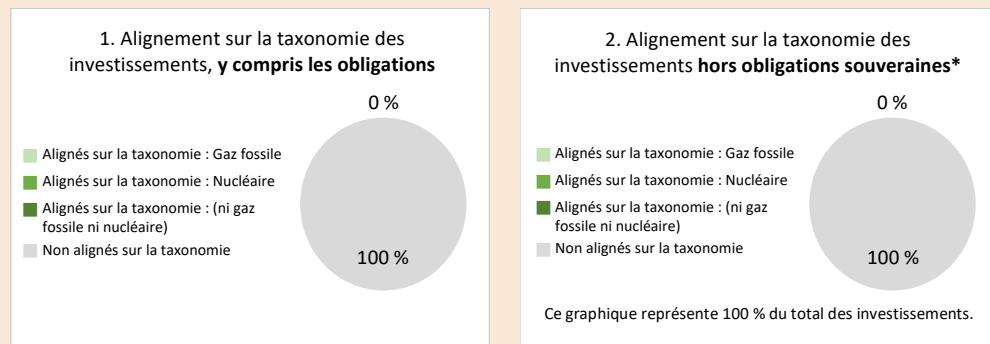
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'instruments de couverture et/ou (ii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_asiaequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Asia Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300A6F3VVR9QM8333

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☒ ☒

Oui
- ☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%
- ☐

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%
- ☐

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
- ☐

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐

ayant un objectif social
- ☒

Non
- ☒

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon.
- Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment, communiquée ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;
- indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique⁶ :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

1) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :

- plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

2) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment, en raison de leur implication dans l'une des activités soumises à restriction évoquées ci-avant, seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements du compartiment déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

⁶ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment limitera également ses investissements dans des sociétés émettrices dont la classification sectorielle implique le tabac ou le charbon (sous-secteur « Tabac » ou « Charbon et combustibles consommables » selon la Global Industry Classification Standard (GICS)).⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Au fil du temps, le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer au compartiment des restrictions ESG supplémentaires qu'il estime conformes aux objectifs d'investissement du compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunity_en.pdf.

Cette section porte sur la stratégie du compartiment uniquement en ce qui concerne le Règlement SFDR. Voir la section « Description des compartiments » du Prospectus pour des informations concernant la stratégie d'investissement globale du compartiment.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le compartiment, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

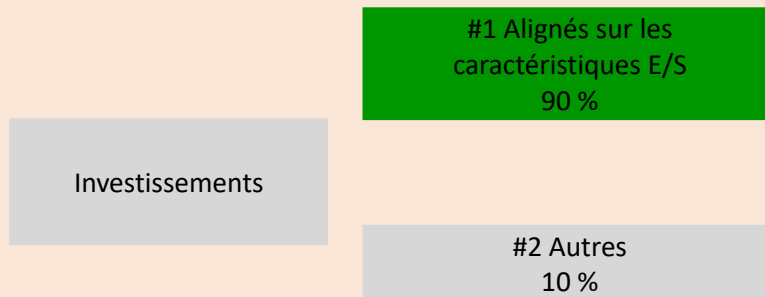


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?⁷

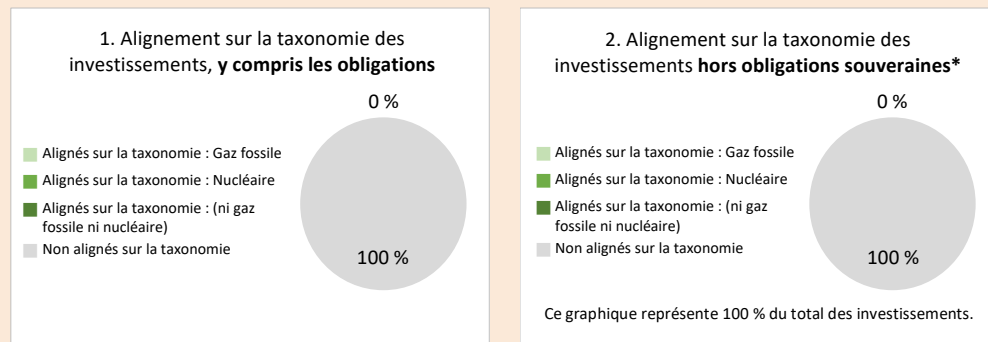
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunities_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Global Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300085JNXPCJMDL42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	ayant un objectif social
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations.

Le compartiment investit en outre une proportion minimum de son actif dans des investissements durables apportant une contribution positive à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques, comme indiqué plus en détail sous la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* »

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Le pourcentage d'investissements du compartiment considérés comme des investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Parallèlement à l'analyse selon les Principes Calvert, Calvert réalise une évaluation de chacun des investissements du compartiment afin de déterminer s'il peut être considéré comme un investissement durable. Cette évaluation vise à identifier les entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Calvert s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Calvert évalue tous les investissements durables du compartiment par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les seuils de PIN suivants aux investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert peut mener des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de cette analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que Calvert estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque Calvert détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour la partie de l'actif du compartiment affectée à des investissements durables, Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les controverses qu'il estime graves sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'OIT.

Les sociétés dont Calvert estime qu'elles se rendent coupables de violation graves des normes mondiales visées ci-dessus ne seraient pas considérées comme éligibles au titre d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

En outre, par l'application des Principes Calvert à l'intégralité du portefeuille, le compartiment vise à investir dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

En conséquence, le compartiment tient compte des PIN suivantes au travers de son évaluation réussite/échec pour les sociétés et secteurs où Calvert estime que ces PIN sont pertinentes :

- PIN 1 « Émissions de GES » ;
- PIN 3 « Intensité de GES des bénéficiaires des investissements » ;
- PIN 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » ;
- PIN 13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » ; et
- PIN 14 « Exposition à des armes controversées ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

Tous les investissements du compartiment sont réalisés à la discrétion du gestionnaire des investissements et seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Le gestionnaire des investissements constitue ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment sera mesurée selon que les positions du compartiment sont jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.

Pour réaliser cette analyse, Calvert utilise un système exclusif, le Calvert Research System (**CRS**), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstancielles (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes prennent ensuite en considération les informations issues du CRS afin de déterminer de manière qualitative si l'entreprise est éligible à l'investissement selon les Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question.

Les investissements qui sont détenus par le compartiment mais qui deviennent inéligibles à une détention par le compartiment en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai raisonnable que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Lorsqu'une entreprise n'est plus considérée éligible à l'investissement selon les Principes Calvert, elle sera cédée par le compartiment dans un délai raisonnable compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment maintiendra un minimum de 50 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues par le compartiment sont les suivants :

- Le compartiment investira uniquement dans des titres jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Au moins 50 % des investissements du compartiment seront considérés comme des investissements durables.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Calvert peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

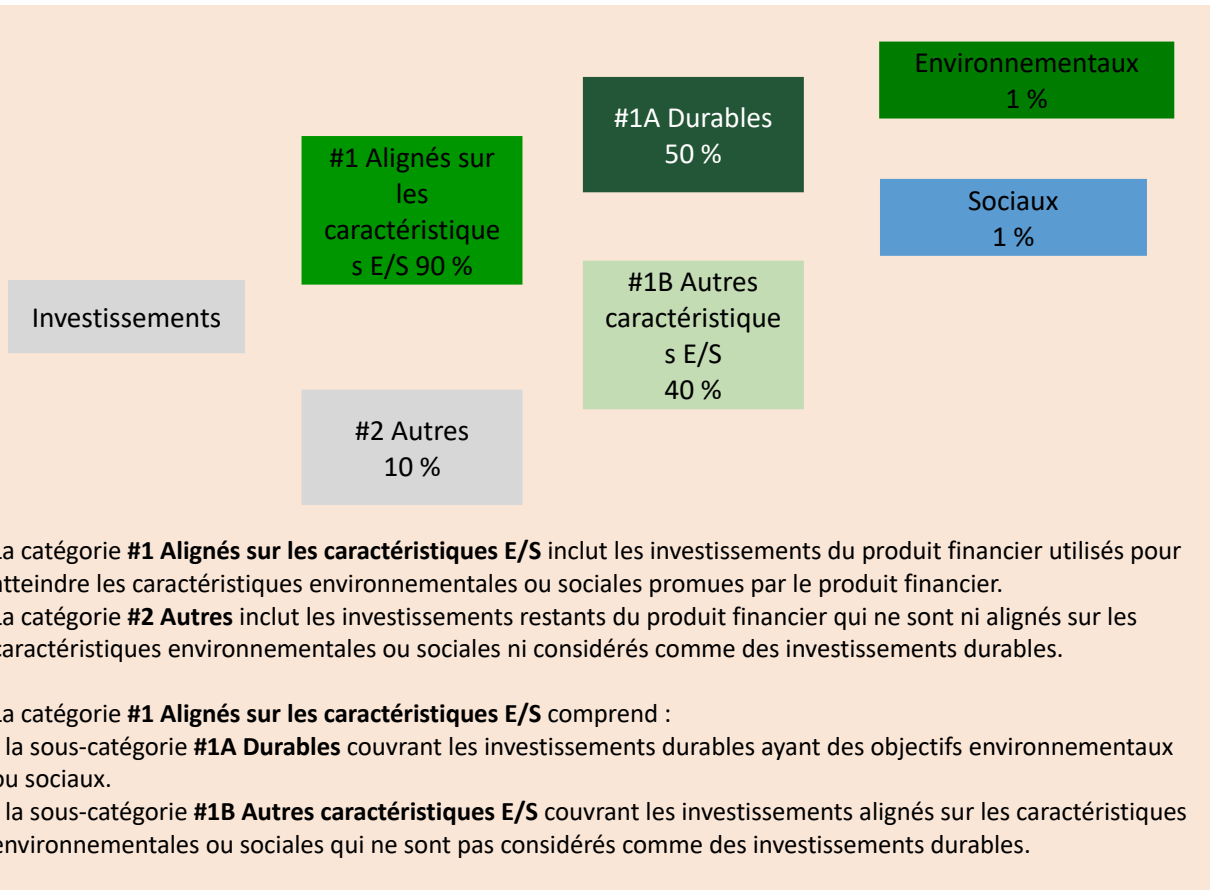


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le compartiment détiendra au moins 90 % de son actif dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. La part restante du portefeuille sera composée d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et de dérivés non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Sur la part des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues, au moins 50 % seront également des investissements durables. Sur cette allocation d'au moins 50 % aux investissements durables, au moins 1 % auront un objectif environnemental et au moins 1 % auront un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁸ ?

☐ **Oui :**

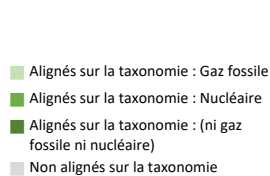
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

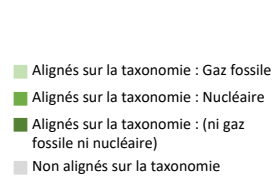
☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations



2. Alignement sur la taxonomie des investissements hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % en espèces à des fins de liquidité accessoire, ainsi que des dérivés à des fins de couverture. Ces positions font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertglobalequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Climate Aligned Fund⁹

Identifiant d'entité juridique :

549300Q2RHPRD81Y4C87

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental : 90 %**

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✗ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

   **Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

⁹ Ce compartiment sera rebaptisé « Calvert Climate Aligned Fund » à compter du 28 avril 2025.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment consiste à investir dans des entreprises impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles contribuent aux objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris et qui, dans chaque cas, sont considérées par le gestionnaire des investissements comme des investissements durables.

Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, l'utilisation efficace de l'eau ou la prévention de la pollution en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ; ou
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie).

En outre, le compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité défini ci-après. L'objectif est de réduire l'empreinte d'émissions de carbone d'année en année afin de parvenir à des émissions nulles au niveau du portefeuille pour 2050 au plus tard.

Ce compartiment partage certaines des exigences réglementaires applicables aux indices de référence « transition climatique » de l'UE (« **IRTC UE** ») et/ou aux indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« **IRAP UE** »), mais il ne vise pas à reproduire la méthodologie des IRTC UE et/ou des IRAP UE et ne s'aligne pas intégralement sur cette méthodologie. En conséquence, il n'est pas réputé avoir la réduction des émissions de carbone pour objectif au sens de l'article 9, paragraphe 3, du Règlement SFDR. Le compartiment vise toutefois à réduire son empreinte carbone et à faire en sorte que ses investissements soient alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris par l'application des caractéristiques décrites ci-avant.

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert et l'évaluation de l'alignement du compartiment sur les objectifs climatiques sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le MSCI World Index.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment alignés sur les objectifs climatiques selon la méthodologie exclusive du gestionnaire des investissements et qui sont considérés comme des investissements durables ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le maintien par le compartiment d'une empreinte carbone au niveau du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée en tonnes d'équivalent CO2 par million de dollars de valeur d'entreprise, espèces comprises (*Enterprise Value including Cash*, « **EVIC** »).
- le taux de décarbonation annuel du compartiment ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Le compartiment utilise une approche exclusive fondée sur plusieurs fournisseurs pour mesurer les émissions de carbone. Le compartiment mesure principalement les émissions de Scope 1 et Scope 2 mais inclut les émissions de Scope 3 pour certains secteurs pour lesquels, selon le gestionnaire des investissements, les émissions de Scope 3 constitueront probablement un facteur important dans les émissions globales de carbone.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert et de l'alignement sur les objectifs climatiques sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire des investissements évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Le gestionnaire des investissements recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Le gestionnaire des investissements applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le gestionnaire des investissements mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si le gestionnaire des investissements, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que le gestionnaire des investissements estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque le gestionnaire des investissements détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-avant et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la

question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investit dans des sociétés éligibles selon les Principes Calvert et qui sont impliquées dans des activités économiques touchant à la transition climatique et/ou qui sont alignées sur les objectifs de décarbonation à long terme de l'Accord de Paris.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, le gestionnaire des investissements utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation de l'alignement sur les objectifs climatiques

Après avoir appliqué les Principes Calvert, le gestionnaire des investissements utilise un processus quantitatif et qualitatif combiné afin de sélectionner des positions du portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan environnemental/climatique. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 15-30 % des meilleures entreprises sur la base des facteurs environnementaux/climatiques par rapport à l'univers de départ.

Du point de vue quantitatif, le gestionnaire des investissements s'efforce d'identifier les entreprises qui relèvent le défi climatique au travers de leurs produits et services et/ou les entreprises qui font preuve d'un engagement en faveur de l'objectif d'émissions de carbone nettes nulles d'ici à 2050 au plus tard. Les entreprises sont évaluées du point de vue quantitatif sur la base de facteurs environnementaux sélectionnés sur la base de leur caractère matériel déterminé au moyen des notes ESG exclusives de Calvert. Les notes ESG exclusives sont déterminées sur la base d'une combinaison de données ESG provenant de tiers et personnalisées. En outre, les entreprises sont évaluées sur la base de la tendance de leurs émissions de carbone et de leurs objectifs de réduction du carbone à moyen terme et à long terme. Les entreprises classées dans le tiers inférieur de leur groupe de pairs du point de vue de ces facteurs sont normalement jugées inadmissibles à une inclusion dans le portefeuille.

Dans l'analyse qualitative, les entreprises sont évaluées sur la base de leurs produits et services conformément à la désignation de fournisseurs de solutions vertes du gestionnaire des investissements et à des recherches ascendantes couvrant, entre autres indicateurs propres à l'entreprise et au secteur, les objectifs de réduction des émissions de carbone. Les objectifs et actions des entreprises en matière de climat sont comparés à ceux de leurs pairs, et les leaders de ces catégories sont sélectionnés.

Faible empreinte carbone et décarbonation du portefeuille

En outre, le compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et il s'efforcera de décarboner d'année en année. L'empreinte carbone est mesurée en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars d'EVIC, avec pondération au niveau global du portefeuille. Cela signifie que certaines positions peuvent présenter une empreinte carbone supérieure à la moyenne ou à la valeur cible au niveau du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements utilise une approche exclusive fondée sur plusieurs fournisseurs pour mesurer les émissions de carbone. Le compartiment mesure principalement les émissions de Scope 1 et Scope 2 mais inclut les émissions de Scope 3 pour certains secteurs pour lesquels, selon le gestionnaire des investissements, les émissions de Scope 3 constitueront probablement un facteur important dans les émissions globales de carbone. Le compartiment inclura progressivement les émissions de Scope 3 pour des secteurs supplémentaires au fil du temps conformément aux orientations de la méthodologie IRAP. Le compartiment inclura progressivement les émissions de Scope 3 pour des secteurs supplémentaires au fil du temps conformément aux orientations de la méthodologie IRAP. Une fois qu'un univers composé d'entreprises actives dans la transition climatique et/ou alignées sur Paris a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les fournisseurs de solutions vertes tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'univers d'investissement.

L'approche du compartiment s'écarte toutefois de la méthodologie pour un IRTC UE ou un IRAP UE des points de vue suivants :

- Un IRTC UE et un IRAP UE doivent présenter une exposition totale à certains secteurs apportant une contribution importante au changement climatique au moins équivalente à l'exposition totale de l'univers d'investissement sous-jacent à ces secteurs. Il est possible que le compartiment n'atteigne pas toujours cet objectif pour tous les secteurs concernés, mais il appliquera d'autres contraintes sectorielles. Le compartiment applique également des contraintes aux entités à fortes émissions de carbone sur la base des émissions de carbone par rapport à l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité dans l'ensemble. En outre, le compartiment surpondérera les fournisseurs de solutions pour le climat par rapport à leur pondération dans l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité. Les contraintes imposées à ces secteurs et activités se fondent sur des limites de concentration et ne sont pas des contraintes « minimales ».
- Pour le calcul de l'empreinte carbone, les méthodologies de l'IRTC UE et de l'IRAP UE nécessitent d'ajuster l'EVIC par un facteur d'inflation de la valeur d'entreprise de manière à refléter les variations annuelles de l'EVIC moyenne de l'indice de référence et d'utiliser l'euro comme devise de référence. Le compartiment utilise actuellement cette même méthodologie de facteur d'inflation mais pourrait procéder à des ajustements à l'avenir si nécessaire, aux yeux du gestionnaire des investissements, en raison de la dynamique de marché, et il utilise le dollar US comme devise de référence pour ses calculs de l'empreinte carbone.
- Lorsque les objectifs de trajectoire de décarbonation ne sont pas atteints pour une année donnée, les IRTC UE et IRAP UE doivent ajuster leurs objectifs pour l'année suivante à la hausse en compensation. Dans les cas où le compartiment n'atteint pas son objectif de trajectoire de décarbonation de 7 % par an pour une année donnée, il s'efforcera de « rattraper » le retard par ses objectifs de trajectoire de décarbonation les années suivantes. Le gestionnaire des investissements tiendra toutefois également compte des conditions générales du marché afin d'éviter une rotation superflue des positions du compartiment, c'est-à-dire qu'il est possible que le compartiment ne rattrape pas son retard l'année suivante en toutes circonstances (même si le gestionnaire des investissements garde pour projet de le faire une fois que les conditions du marché le permettront).
- Les IRTC UE et IRAP UE doivent tenir compte des données d'émissions de Scope 3 sur une base progressive. Le compartiment tient compte des données d'émissions de Scope 3 pour tous les secteurs dont les IRTC UE et IRAP UE imposent la prise en considération, comme indiqué ci-avant, mais il peut ajuster les secteurs pour lesquels il tiendra compte des données d'émissions de Scope 3 à l'avenir.

Les données relatives aux émissions de carbone proviennent généralement de fournisseurs de données tiers mais, dans des circonstances limitées, peuvent également provenir des rapports de durabilité publiés par les entreprises en portefeuille. Le gestionnaire des investissements détermine, selon sa méthodologie exclusive, le chiffre d'émissions de carbone le plus précis (selon le gestionnaire des investissements) selon que les chiffres d'émissions de carbone sont auto-déclarés par les sociétés bénéficiaires d'investissements ou estimés par des fournisseurs de données tiers. Dans les cas où les entreprises en portefeuille ne publient pas d'informations sur les émissions de carbone, le gestionnaire des investissements réalisera des estimations raisonnables sur la base de ses activités commerciales mais pénalisera, lors du calcul de ses estimations, l'entreprise en portefeuille qui ne publie pas d'informations adéquates. La méthodologie utilisée par le gestionnaire des investissements pour déterminer les chiffres d'émissions de carbone pour les entreprises en portefeuille fait l'objet de recherches constantes, et elle est donc susceptible de changer périodiquement.

Exclusions¹⁰

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection, l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de charbon thermique et métallurgique, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de combustibles à base de pétrole, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de combustibles gazeux, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la production d'électricité à base de charbon thermique uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 30 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle*.

*Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP¹¹. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la Société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques

¹⁰ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

¹¹ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base de l'évaluation de l'alignement sur les objectifs climatiques réalisée par le gestionnaire des investissements, et éligibilité de tous les émetteurs au statut d'investissements durables ;
- maintien par le compartiment d'une empreinte carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et décarbonation au fil du temps au niveau global du portefeuille dans le but de parvenir à des émissions de carbone nettes nulles d'ici à 2050 au plus tard ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire des investissements peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

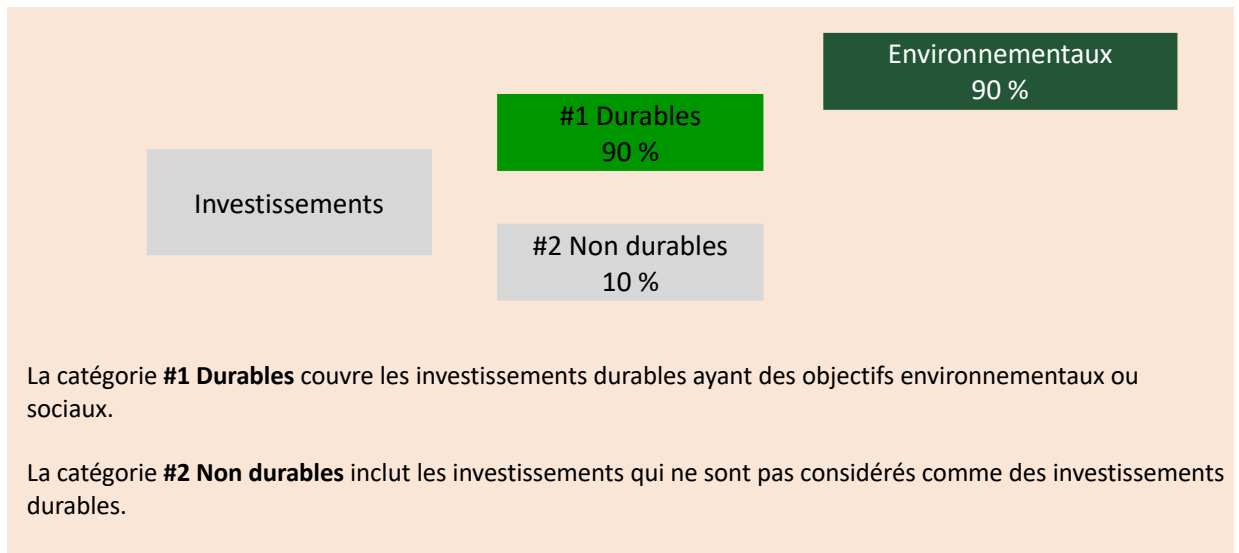


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, l'évaluation de l'alignement sur les objectifs climatiques, les critères de faible intensité carbone et les critères d'exclusion (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à toutes les entreprises détenues en portefeuille, qui représenteront au moins 90 % du portefeuille. Les 10 % restants du portefeuille seront composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

En conséquence, le compartiment sera composé au moins 90 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹²?

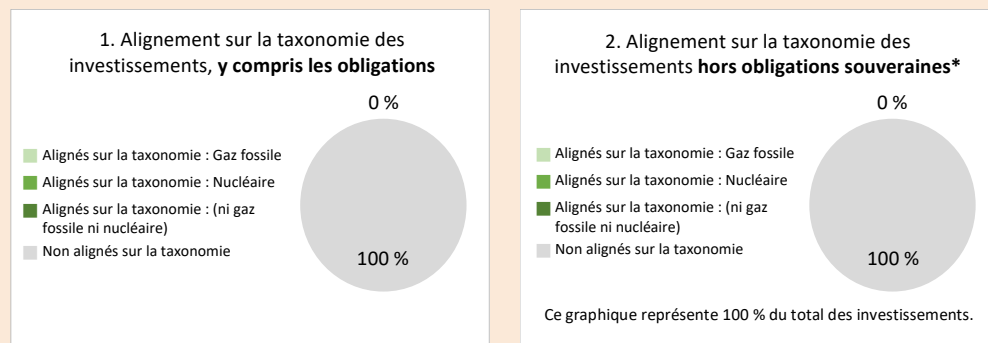
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu que 90 % des actifs du compartiment se composent d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. Le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite le compartiment dans ces actifs.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le compartiment réalisera uniquement des investissements durables contribuant à un objectif environnemental.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertclimatealigned_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Developed Europe Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300UT4CY7ZR786J23

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

   **Non**

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental : 20 %**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✗ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social : 20 %**

☐ Il promeut des caractéristiques E/S,
mais **ne réalisera pas**
d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment consiste à investir dans des entreprises leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales telles que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain, et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des investissements durables.

Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres).

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Outre cet objectif premier, le compartiment maintiendra une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après, et un degré de mixité au sein des organes de direction au niveau du portefeuille supérieur à celui de cet indice de référence.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le MSCI Europe Index.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment faisant preuve de leadership ou présentant une amélioration dans le domaine ESG selon la méthodologie exclusive du gestionnaire des investissements et qui sont considérés comme des investissements durables ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (*weighted average carbon intensity*, « **WACI** ») au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la moyenne pondérée des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires d'investissements au niveau du portefeuille ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert, du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG et des critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire des investissements évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Le gestionnaire des investissements recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Le gestionnaire des investissements applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le gestionnaire des investissements mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si le gestionnaire des investissements, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que le gestionnaire des investissements estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque le gestionnaire des investissements détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-avant et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ? ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investit dans des sociétés éligibles selon les Principes Calvert et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, le gestionnaire des investissements utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres au gestionnaire des investissements à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstancielles (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG

Le gestionnaire des investissements utilise ses scores exclusifs pour chacun des piliers environnemental, social et de gouvernance et les scores ESG totaux, les normalise entre les différents groupes de pairs et les utilise pour classer les entreprises et identifier celles qui sont susceptibles d'être des leaders, ou qui présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales.

Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise des processus quantitatifs et qualitatifs afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des thématiques ESG importantes par rapport à l'univers de départ.

Sur la base d'une approche quantitative utilisant des scores ESG exclusifs, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur importance sur le plan financier). Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés ci-avant dans la description de l'évaluation des Principes Calvert. Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du gestionnaire des investissements.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre, au sens décrit plus en détail ci-après, tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs qui n'ont pas été identifiés dans le cadre du processus quantitatif. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales et si cet émetteur répond à tous les critères fixés par le gestionnaire des investissements pour les investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources, efficacité énergétique, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Faible intensité carbone

Le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité en tenant compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps. L'intensité carbone est mesurée sur la base du paramètre WACI au niveau global du portefeuille. Cela signifie que certaines positions peuvent présenter une WACI supérieure à la moyenne ou à la valeur cible au niveau du portefeuille.

Diversité au sein du conseil d'administration

Le compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer, au niveau du portefeuille, un profil plus élevé de mixité au niveau du conseil d'administration que celui de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Ce critère de diversité au sein du conseil d'administration est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du portefeuille).

Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Exclusions¹³

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection, l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 30 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle*.

*Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP¹⁴. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

¹³ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

¹⁴ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base de l'évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG réalisée par le gestionnaire des investissements, et éligibilité de tous les émetteurs au statut d'investissements durables ;
- le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité défini ci-après ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire des investissements peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs.

dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

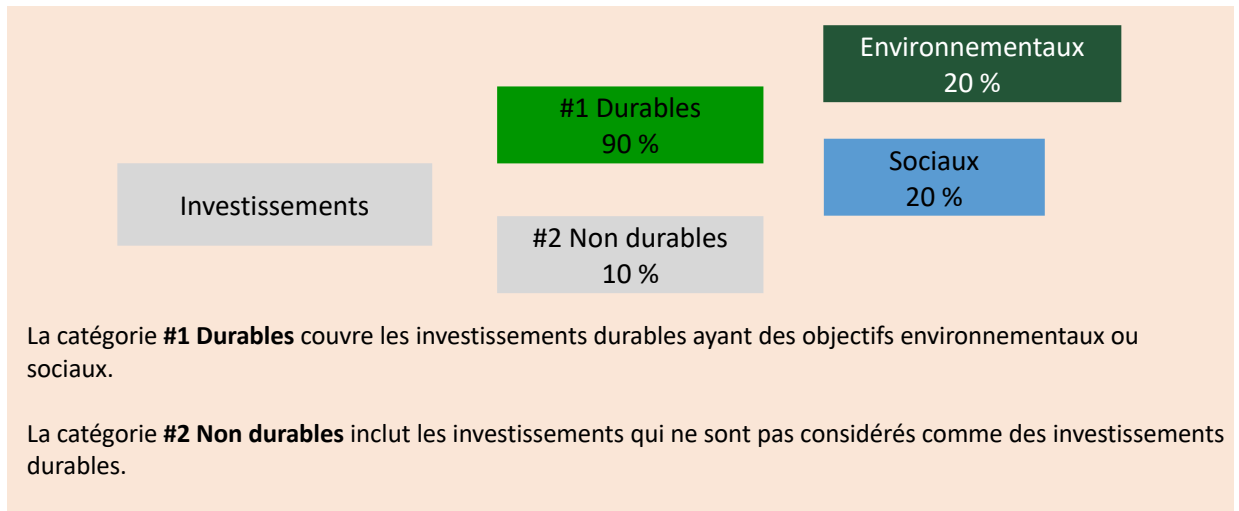


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, le processus de sélection des leaders et des émetteurs en cours d'amélioration en matière d'ESG, les critères de faible intensité carbone et les critères de diversité des conseils d'administration (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à toutes les entreprises détenues en portefeuille, qui représenteront au moins 90 % du portefeuille. Les 10 % (au maximum) restants du portefeuille seront composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

En conséquence de ce processus, au moins 90 % des positions du portefeuille seront des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁵ ?**

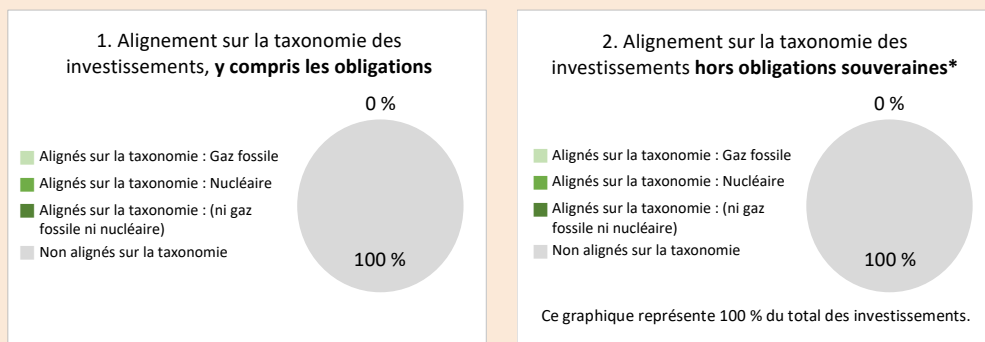
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables, dont au moins 20 % contribueront à des objectifs environnementaux, au sens défini par le Règlement SFDR.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableequityselect_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Developed Markets Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930037M4G3K40KMR44

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

   **Non**

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental : 20 %**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✗ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social : 20 %**

Il promeut des caractéristiques E/S,
mais **ne réalisera pas**
d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment consiste à investir dans des entreprises leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales telles que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain, et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des investissements durables.

Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres).

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Outre cet objectif premier, le compartiment maintiendra une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après, et un degré de mixité au sein des organes de direction au niveau du portefeuille supérieur à celui de cet indice de référence.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le MSCI World Index.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment faisant preuve de leadership ou présentant une amélioration dans le domaine ESG selon la méthodologie exclusive du gestionnaire des investissements et qui sont considérés comme des investissements durables ;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (*weighted average carbon intensity*, « **WACI** ») au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la moyenne pondérée des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires d'investissements au niveau du portefeuille ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert, du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG et des critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire des investissements évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Le gestionnaire des investissements recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Le gestionnaire des investissements applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le gestionnaire des investissements mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si le gestionnaire des investissements, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que le gestionnaire des investissements estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque le gestionnaire des investissements détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-avant et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ? ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investit dans des sociétés éligibles selon les Principes Calvert et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, le gestionnaire des investissements utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres au gestionnaire des investissements à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG

Le gestionnaire des investissements utilise ses scores exclusifs pour chacun des piliers environnemental, social et de gouvernance et les scores ESG totaux, les normalise entre les différents groupes de pairs et les utilise pour classer les entreprises et identifier celles qui sont susceptibles d'être des leaders, ou qui présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales.

Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise des processus quantitatifs et qualitatifs afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des thématiques ESG importantes par rapport à l'univers de départ.

Sur la base d'une approche quantitative utilisant des scores ESG exclusifs, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur importance sur le plan financier). Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés ci-avant dans la description de l'évaluation des Principes Calvert. Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du gestionnaire des investissements.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre, au sens décrit plus en détail ci-après, tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs qui n'ont pas été identifiés dans le cadre du processus quantitatif. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales et si cet émetteur répond à tous les critères fixés par le gestionnaire des investissements pour les investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources, efficacité énergétique, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Faible intensité carbone

Le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité en tenant compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps. L'intensité carbone est mesurée sur la base du paramètre WACI au niveau global du portefeuille. Cela signifie que certaines positions peuvent présenter une WACI supérieure à la moyenne ou à la valeur cible au niveau du portefeuille.

Diversité au sein du conseil d'administration

Le compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer, au niveau du portefeuille, un profil plus élevé de mixité au niveau du conseil d'administration que celui de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Ce critère de diversité au sein du conseil d'administration est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du portefeuille).

Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Exclusions¹⁶

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection, l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 30 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle*.

*Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP¹⁷. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

¹⁶ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

¹⁷ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base de l'évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG réalisée par le gestionnaire des investissements, et éligibilité de tous les émetteurs au statut d'investissements durables ;
- le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité défini ci-après ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire des investissements peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs.

dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

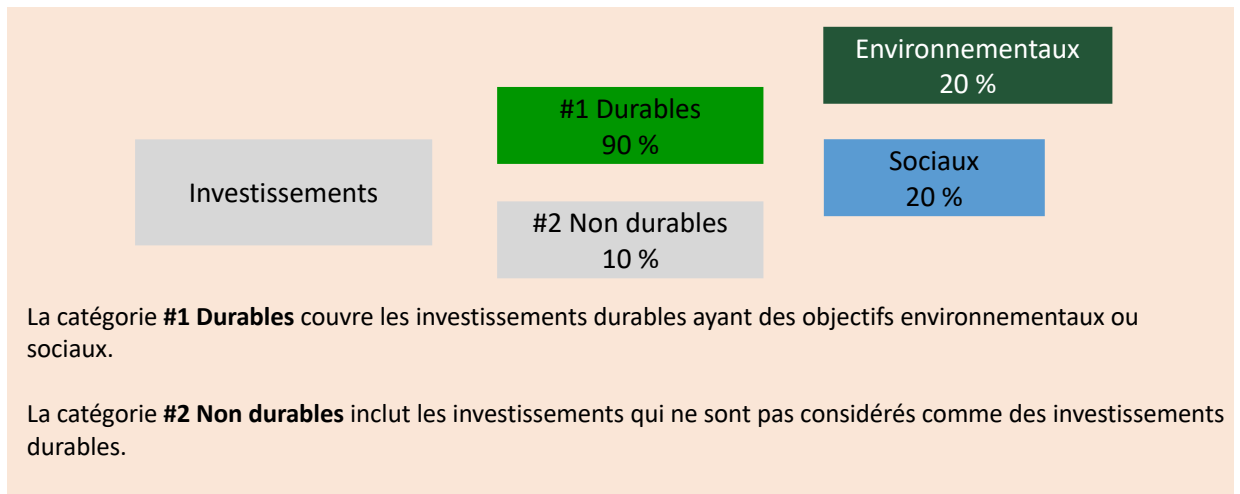


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, le processus de sélection des leaders et des émetteurs en cours d'amélioration en matière d'ESG, les critères de faible intensité carbone et les critères de diversité des conseils d'administration (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à toutes les entreprises détenues en portefeuille, qui représenteront au moins 90 % du portefeuille. Les 10 % (au maximum) restants du portefeuille seront composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

En conséquence de ce processus, au moins 90 % des positions du portefeuille seront des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁸ ?**

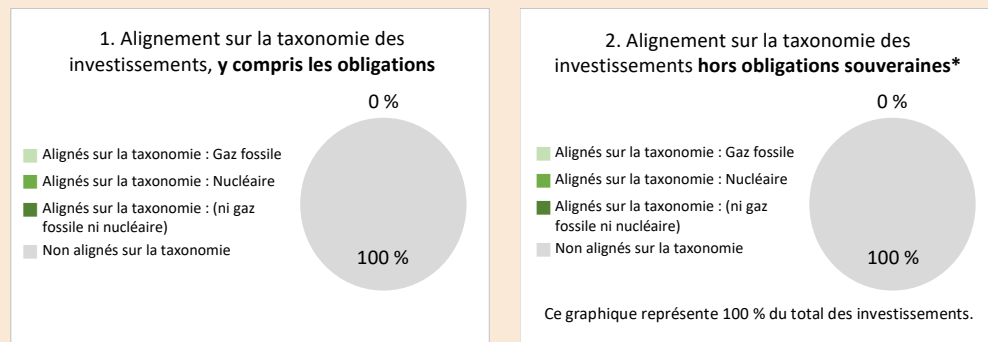
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables, dont au moins 20 % contribueront à des objectifs environnementaux, au sens défini par le Règlement SFDR.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableequityselect_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Diversity, Equity and Inclusion
Fund¹⁹

Identifiant d'entité juridique :

549300LM8EX1C25T5840

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui

   **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

 Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social : 90 %**

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹⁹ Ce compartiment sera rebaptisé « Calvert Diversity, Equity and Inclusion Fund » à compter du 28 avril 2025.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment consiste à investir dans des entreprises qui font preuve de leadership ou qui s'améliorent sensiblement sur le plan de la diversité de leurs effectifs ou de leur culture de travail égalitaire et inclusive, et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles constituent des investissements durables.

Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans l'alimentation, les soins de santé ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base d'indicateurs qui représentent la performance d'une société en matière de pratiques au travail (par ex. diversité, inclusion, équité de rémunération entre les genres).

Outre cet objectif premier, le compartiment veillera à ce que les entreprises en portefeuille maintiennent des niveaux de diversité des genres et de diversité ethnique au sein des conseils d'administration au niveau du portefeuille supérieurs à ceux de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité défini ci-après.

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le MSCI World Index.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment faisant preuve de leadership ou présentant une amélioration en matière de diversité, d'équité et d'inclusion selon la méthodologie exclusive du gestionnaire des investissements et qui sont considérés comme des investissements durables ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la moyenne pondérée des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires d'investissements au niveau du portefeuille ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de diversité ethnique supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée sur la base du nombre moyen de membres des conseils d'administration des sociétés bénéficiaires d'investissements issus de groupes ethniques sous-représentés ; et

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert et du leadership ou de l'amélioration en matière de diversité, d'équité et d'inclusion sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire des investissements évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Le gestionnaire des investissements recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Le gestionnaire des investissements applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le gestionnaire des investissements mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si le gestionnaire des investissements, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que le gestionnaire des investissements estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque le gestionnaire des investissements détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-avant et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un processus de recherche ESG quantitatif et qualitatif qui applique les Principes Calvert pour définir l'univers d'investissement tout en s'assurant que ces entreprises ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Le processus de recherche vise à identifier les entreprises faisant preuve de leadership ou en cours d'amélioration dans le domaine de la diversité, de l'équité et de l'inclusion au niveau de leurs effectifs. Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans ce document, le gestionnaire des investissements peut lancer un dialogue non contraignant avec la direction des entreprises à propos des thèmes ESG importants sur le plan financier, y compris la diversité et l'inclusion, dont il estime qu'ils auront un impact positif sur la société et l'environnement.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, le gestionnaire des investissements utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstancielles (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise

satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont ensuite présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière de DEI (diversité, équité et inclusion)

Un processus de recherche quantitatif et qualitatif est utilisé pour déterminer si une entreprise est un leader, en cours d'amélioration, neutre ou à la traîne en matière de diversité. Seules les entreprises considérées comme des leaders ou en cours d'amélioration en matière de diversité (et éligibles en vertu des Principes Calvert décrits ci-avant) sont éligibles à l'inclusion dans le portefeuille. Le statut de leader des entreprises est évalué sur la base de l'analyse de différents points de données sous-jacents.

Outre les principes Calvert, l'éligibilité au portefeuille est déterminée par une notation de diversité exclusive qui classe les entreprises comme étant des leaders, en cours d'amélioration, neutres ou à la traîne en matière de diversité. Une entreprise doit être un leader ou en cours d'amélioration en matière de diversité pour être susceptible d'être intégrée au compartiment.

L'évaluation de la notation repose principalement sur un processus quantitatif auquel s'ajoutent quelques éléments qualitatifs. Le Calvert Index Committee supervise les recherches DEI et la catégorisation et notation DEI définitives de chaque entreprise. Le Calvert Index Committee analyse l'entreprise du point de vue des caractéristiques énumérées ci-après, qui sont typiques des catégories d'entreprises, afin de déterminer la catégorisation définitive de chaque entreprise.

Caractéristiques typiques des leaders en matière de diversité :

- Leadership dans la diversité des effectifs. Une entreprise faisant preuve de leadership de par l'équilibre des genres parmi les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses cadres, ses cadres moyens et ses salariés. Toute entreprise dont Calvert estime qu'elle est basée aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud doit également faire preuve de leadership en matière de diversité ethnique parmi les membres de son conseil d'administration par

comparaison à la composition démographique du pays concerné. Il est également tenu compte du leadership de l'entreprise dans d'autres aspects de la diversité parmi les membres de son conseil d'administration, en particulier l'âge, les origines culturelles et les ensembles de compétences.

- Culture égalitaire et inclusive : une entreprise possédant des politiques et procédures qui soutiennent correctement l'égalité des chances dans le processus d'engagement, l'égalité salariale et l'équité de promotion de tous les groupes de diversité. Sont également considérées les entreprises qui promeuvent la diversité, l'égalité et l'inclusion par des politiques et programmes axés sur les salaires décents, la santé et la sécurité, le développement professionnel, les congés parentaux, les lieux et horaires de travail flexibles, la disponibilité de structures de prise en charge des enfants et l'inclusion des personnes handicapées, séropositives ainsi que des personnes qui s'auto-identifient en tant que LGBTQ+.

Caractéristiques typiques des entreprises en cours d'amélioration en matière de diversité :

- augmentation de la diversité des genres au sein du conseil d'administration sur les trois dernières années ;
- augmentation de la diversité raciale au sein du conseil d'administration sur les trois dernières années ;
- progrès démontrés après une controverse importante en matière de DEI ;
- résolutions des actionnaires témoignant d'améliorations potentielles en matière de DEI sur les trois dernières années ; ou
- entreprise constituant une cible d'engagement actif de Calvert sur les questions de DEI.

Caractéristiques typiques des entreprises à la traîne ou neutres en matière de diversité :

- elles présentent un manque de diversité au sein du conseil d'administration, en particulier un manque d'équilibre entre les genres et manque de diversité ethnique ;
- elles présentent des risques significatifs liés à leurs pratiques en matière de capital humain (pratiques hostiles envers les syndicats, pratiques discriminatoires, etc.) ; ou
- elles ont fait l'objet de controverses importantes liées aux questions de diversité et d'inclusion.

Diversité au sein du conseil d'administration

Le compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer, au niveau du portefeuille, un degré plus élevé de mixité des genres et de diversité ethnique au niveau du conseil d'administration que celui de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Ces critères de diversité au sein du conseil d'administration sont appliqués au niveau du portefeuille et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes ou de groupes ethniques sous-représentés au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du portefeuille.

Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité. Les données relatives aux groupes ethniques sous-représentés au niveau des conseils d'administration sont prises en considération uniquement pour les entreprises basées sur des territoires où ces données sont disponibles et considérées comme des informations d'importance matérielle.

Exclusions²⁰

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires)²¹ ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'**armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels**, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 30 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle*.

*Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRTC²². De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

²⁰ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

²¹ Cette exclusion s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025. Jusqu'à cette date, le compartiment exclura les sociétés impliquées dans la fabrication ou la production d'armes controversées.

²² Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base de l'évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière de DEI réalisée par le gestionnaire des investissements, et éligibilité de tous les émetteurs au statut d'investissements durables ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité et de diversité ethnique au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire des investissements peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

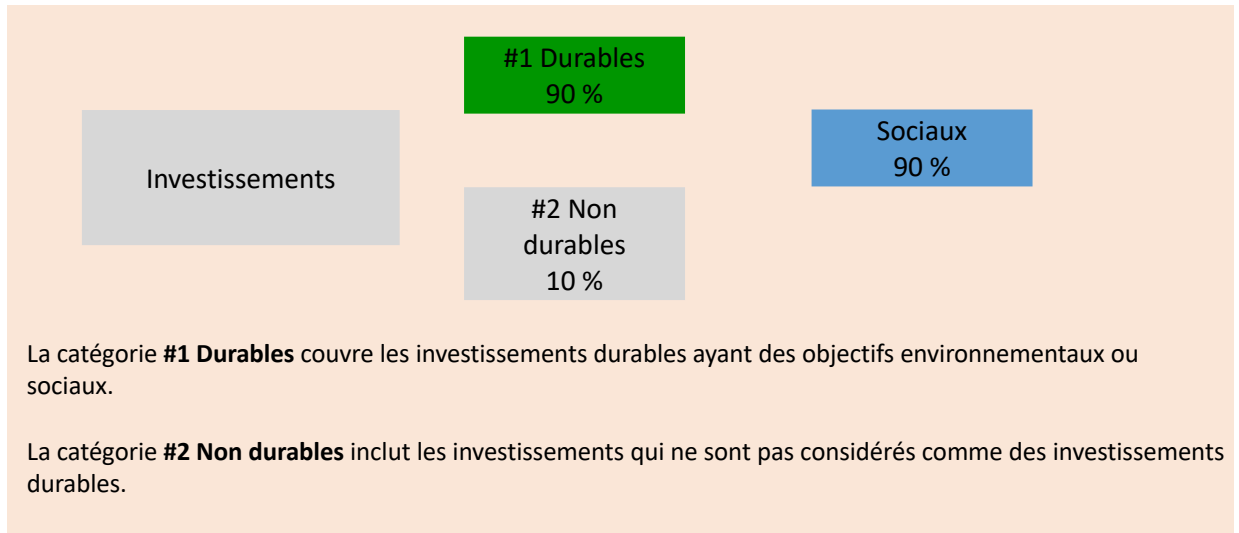


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, l'évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière de DEI, les critères de diversité au sein des conseils d'administration et les critères d'exclusion (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à toutes les entreprises détenues en portefeuille, qui représenteront au moins 90 % du portefeuille. Les 10 % restants du portefeuille seront composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

En conséquence, le compartiment sera composé au moins 90 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ²³ ?

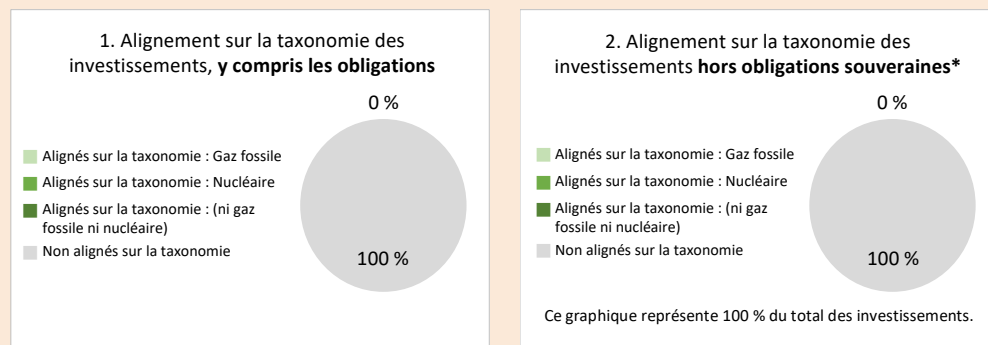
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

²³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Comme indiqué ci-avant, le compartiment s'engage à réaliser au moins 90 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertdiversityequityinclusion_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Emerging Markets Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300VQZN51VK03CV16

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

   **Non**

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental : 20 %**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ✗ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

- ✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social : 20 %**

Il promeut des caractéristiques E/S,
mais **ne réalisera pas**
d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment consiste à investir dans des entreprises leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales telles que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain, et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des investissements durables.

Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres).

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Outre cet objectif premier, le compartiment maintiendra une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après, et un degré de mixité au sein des organes de direction au niveau du portefeuille supérieur à celui de cet indice de référence.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le MSCI Emerging Markets Index.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment faisant preuve de leadership ou présentant une amélioration dans le domaine ESG selon la méthodologie exclusive du gestionnaire des investissements et qui sont considérés comme des investissements durables ;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (*weighted average carbon intensity*, « **WACI** ») au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la moyenne pondérée des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires d'investissements au niveau du portefeuille ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert, du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG et des critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire des investissements évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Le gestionnaire des investissements recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Le gestionnaire des investissements applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le gestionnaire des investissements mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si le gestionnaire des investissements, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que le gestionnaire des investissements estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque le gestionnaire des investissements détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-avant et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investit dans des sociétés éligibles selon les Principes Calvert et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, le gestionnaire des investissements utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres au gestionnaire des investissements à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstancielles (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes

- Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG

Le gestionnaire des investissements utilise ses scores exclusifs pour chacun des piliers environnemental, social et de gouvernance et les scores ESG totaux, les normalise entre les différents groupes de pairs et les utilise pour classer les entreprises et identifier celles qui sont susceptibles d'être des leaders, ou qui présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales.

Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise des processus quantitatifs et qualitatifs afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des thématiques ESG importantes par rapport à l'univers de départ.

Sur la base d'une approche quantitative utilisant des scores ESG exclusifs, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur importance sur le plan financier). Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés ci-avant dans la description de l'évaluation des Principes Calvert. Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du gestionnaire des investissements.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre, au sens décrit plus en détail ci-après, tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs qui n'ont pas été identifiés dans le cadre du processus quantitatif. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales et si cet émetteur répond à tous les critères fixés par le gestionnaire des investissements pour les investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources, efficacité énergétique, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Faible intensité carbone

Le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité en tenant compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps. L'intensité carbone est mesurée sur la base du paramètre WACI au niveau global du portefeuille. Cela signifie que certaines positions peuvent présenter une WACI supérieure à la moyenne ou à la valeur cible au niveau du portefeuille.

Diversité au sein du conseil d'administration

Le compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer, au niveau du portefeuille, un profil plus élevé de mixité au niveau du conseil d'administration que celui de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Ce critère de diversité au sein du conseil d'administration est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du portefeuille).

Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Exclusions²⁴

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'**armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels**, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection, l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 30 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle*.

²⁴ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

*Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP²⁵. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base de l'évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG réalisée par le gestionnaire des investissements, et éligibilité de tous les émetteurs au statut d'investissements durables ;
- le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité défini ci-après ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire des investissements peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

²⁵ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

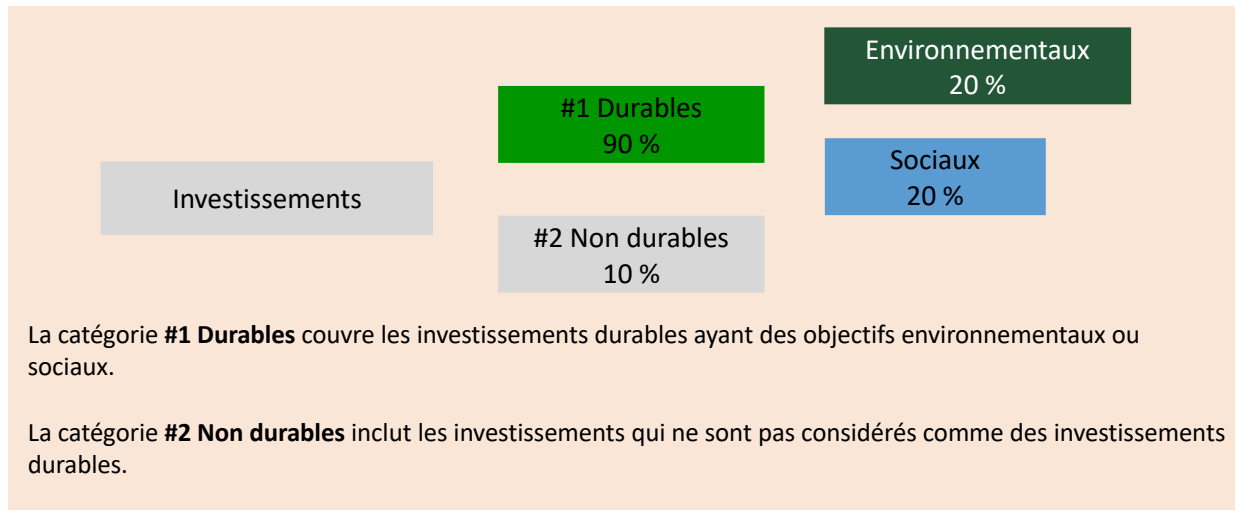


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, le processus de sélection des leaders et des émetteurs en cours d'amélioration en matière d'ESG, les critères de faible intensité carbone et les critères de diversité des conseils d'administration (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à toutes les entreprises détenues en portefeuille, qui représenteront au moins 90 % du portefeuille. Les 10 % (au maximum) restants du portefeuille seront composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

En conséquence de ce processus, au moins 90 % des positions du portefeuille seront des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ²⁶ ?**

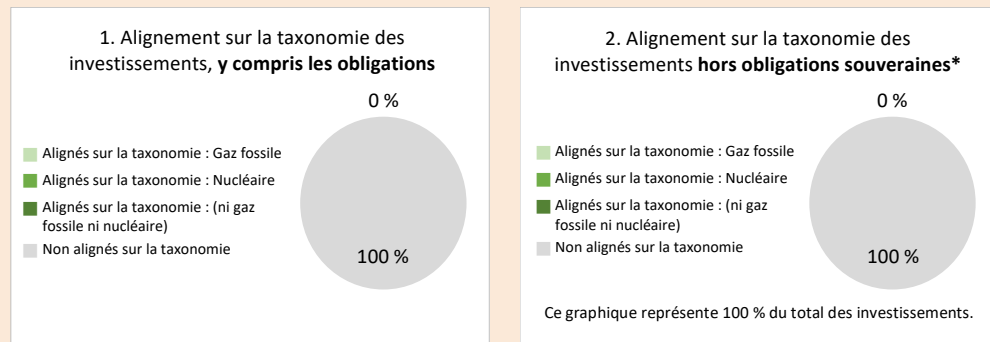
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

²⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables, dont au moins 20 % contribueront à des objectifs environnementaux, au sens défini par le Règlement SFDR.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableequityselect_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable US Equity Select Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300LM3S8HT563GM12

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

   **Non**

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental : 20 %**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✗ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social : 20 %**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S,
mais **ne réalisera pas**
d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment consiste à investir dans des entreprises leaders, ou présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales telles que la durabilité environnementale, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain, et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles sont des investissements durables.

Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres).

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Outre cet objectif premier, le compartiment maintiendra une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après, et un degré de mixité au sein des organes de direction au niveau du portefeuille supérieur à celui de cet indice de référence.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le Russell 1000 Index.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment faisant preuve de leadership ou présentant une amélioration dans le domaine ESG selon la méthodologie exclusive du gestionnaire des investissements et qui sont considérés comme des investissements durables ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure d'au moins 50 % à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (*weighted average carbon intensity*, « **WACI** ») au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la moyenne pondérée des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises bénéficiaires d'investissements au niveau du portefeuille ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert, du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG et des critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le gestionnaire des investissements évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Le gestionnaire des investissements recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Le gestionnaire des investissements applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou une évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, le gestionnaire des investissements mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si le gestionnaire des investissements, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, il peut réaliser l'investissement en documentant la motivation de cette décision. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que le gestionnaire des investissements estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque le gestionnaire des investissements détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-avant et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ? ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investit dans des sociétés éligibles selon les Principes Calvert et qui sont : (1) impliquées dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier en lien avec des domaines tels que la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, la diversité, l'équité et l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la valorisation du capital humain en plus d'assurer la gouvernance responsable et la transparence des opérations ; ou (2) qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux significatifs du point de vue financier, comme la gestion des émissions de carbone et la diversité, l'équité et l'inclusion.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, le gestionnaire des investissements utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres au gestionnaire des investissements à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstancielles (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG

Le gestionnaire des investissements utilise ses scores exclusifs pour chacun des piliers environnemental, social et de gouvernance et les scores ESG totaux, les normalise entre les différents groupes de pairs et les utilise

pour classer les entreprises et identifier celles qui sont susceptibles d'être des leaders, ou qui présentent une amélioration significative, dans la gestion des questions environnementales et/ou sociales.

Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise des processus quantitatifs et qualitatifs afin de sélectionner des positions en portefeuille qui font la preuve d'un leadership ou d'une amélioration sur le plan ESG. Ce processus aboutit à un portefeuille composé des entreprises situées au niveau des 20-40 % des meilleures entreprises sur la base des thématiques ESG importantes par rapport à l'univers de départ.

Sur la base d'une approche quantitative utilisant des scores ESG exclusifs, le gestionnaire des investissements cherche à identifier les entreprises leaders au sein de leur groupe de pairs pour les facteurs environnementaux ou sociaux (évalués en fonction de leur importance sur le plan financier). Les scores ESG exclusifs sont déterminés sur la base d'une combinaison de données ESG de tiers et personnalisées conformément aux thèmes ESG énumérés ci-avant dans la description de l'évaluation des Principes Calvert. Le leadership est généralement défini du point de vue quantitatif comme désignant les émetteurs situés dans le tiers supérieur de leur groupe de pairs selon les scores ESG exclusifs du gestionnaire des investissements.

Une fois qu'un univers composé de leaders ESG a été constitué, le gestionnaire des investissements construit le portefeuille par le biais d'un processus d'optimisation qui oriente le portefeuille vers les entreprises de premier plan dans l'ESG présentant une meilleure diversité des genres et un risque carbone moindre, au sens décrit plus en détail ci-après, tout en minimisant les risques factoriels par rapport à l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Après cette évaluation quantitative, les entreprises identifiées subissent également une analyse qualitative afin de confirmer leur statut de leader. Cette analyse peut entraîner la suppression d'émetteurs du portefeuille ou l'ajout d'émetteurs qui n'ont pas été identifiés dans le cadre du processus quantitatif. Un émetteur peut être ajouté uniquement s'il existe une preuve de leadership ou d'amélioration significative de la gestion des thématiques environnementales ou sociales et si cet émetteur répond à tous les critères fixés par le gestionnaire des investissements pour les investissements durables au titre du Règlement SFDR.

Toutes les entreprises en portefeuille doivent apporter la preuve de leur leadership ou d'améliorations importantes sur une thématique ESG essentielle produisant un impact favorable au travers des activités, produits et/ou services de l'entreprise. Le leadership opérationnel peut être lié à la durabilité environnementale (par ex. utilisation efficace des ressources, efficacité énergétique, réduction des autres externalités néfastes pour l'environnement) ou à la durabilité sociale (par ex. gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, relation avec les parties prenantes, bonne gestion du capital humain, culture diverse et inclusive). Le leadership et les améliorations peuvent aussi s'exprimer au travers d'une stratégie de produits comprenant des produits ou services qui relèvent des défis environnementaux ou sociétaux, par exemple des produits favorisant l'utilisation efficace des ressources ou réduisant la pollution, ou des produits qui améliorent l'accès au financement ou à des services de base pour les communautés mal desservies.

Faible intensité carbone

Le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité en tenant compte des objectifs à long terme de réduction du carbone de l'Accord de Paris qui peuvent nécessiter une révision de la fourchette de réduction visée au fil du temps. L'intensité carbone est mesurée sur la base du paramètre WACI au niveau global du portefeuille. Cela signifie que certaines positions peuvent présenter une WACI supérieure à la moyenne ou à la valeur cible au niveau du portefeuille.

Diversité au sein du conseil d'administration

Le compartiment sera également géré en permanence de manière à lui assurer, au niveau du portefeuille, un profil plus élevé de mixité au niveau du conseil d'administration que celui de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Ce critère de diversité au sein du conseil d'administration est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter un nombre moyen pondéré de femmes au niveau du conseil d'administration inférieur à la moyenne ou à l'objectif au niveau du portefeuille).

Le gestionnaire des investissements obtient des données relatives à la diversité des genres des conseils d'administration auprès de fournisseurs tiers, qui fournissent des données concernant le nombre de femmes au sein des conseils d'administration au niveau de chaque émetteur. Le gestionnaire des investissements recueille ces données pour tous les titres de son univers d'investissement pour lesquels ces données sont disponibles et calcule la moyenne pondérée pour le compartiment et pour l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité.

Exclusions²⁷

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'**armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels**, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 30 % de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité ; ou
- des **controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle*.

²⁷ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

*Le gestionnaire des investissements maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP²⁸. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de tous les émetteurs à l'investissement sur la base de l'évaluation du leadership ou de l'amélioration en matière d'ESG réalisée par le gestionnaire des investissements, et éligibilité de tous les émetteurs au statut d'investissements durables ;
- le compartiment conservera une intensité carbone nettement inférieure (à raison d'au moins 50 %) à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité défini ci-après ;
- le maintien par le compartiment d'un degré de mixité au sein des organes de direction supérieur à celui de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire des investissements peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur

²⁸ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

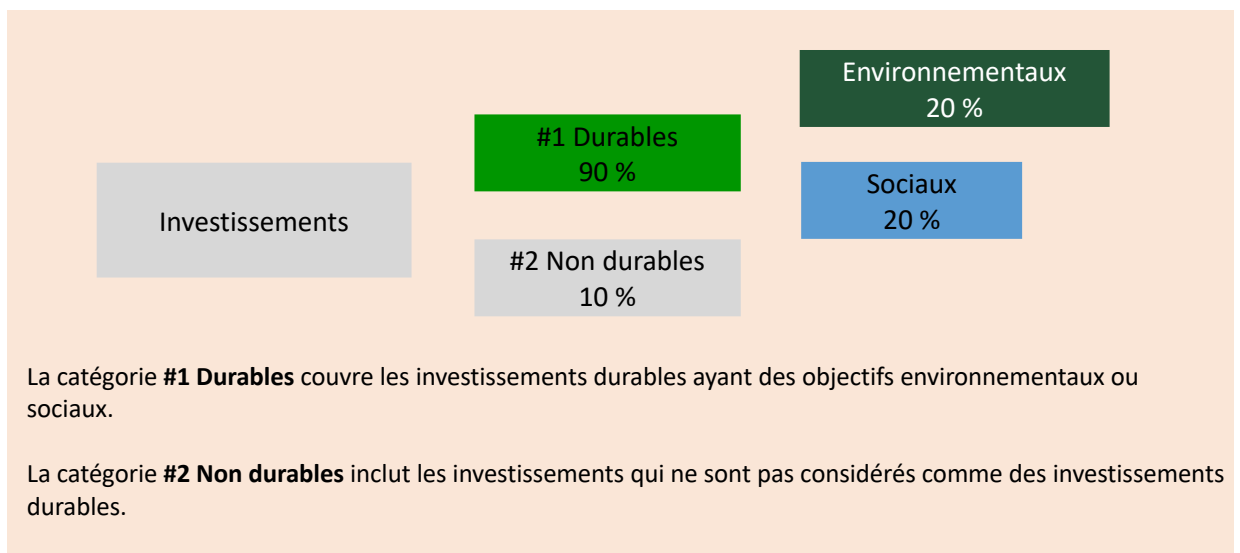


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, le processus de sélection des leaders et des émetteurs en cours d'amélioration en matière d'ESG, les critères de faible intensité carbone et les critères de diversité des conseils d'administration (décrits ci-avant en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ») seront appliqués à toutes les entreprises détenues en portefeuille, qui représenteront au moins 90 % du portefeuille. Les 10 % (au maximum) restants du portefeuille seront composés d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

En conséquence de ce processus, au moins 90 % des positions du portefeuille seront des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 20 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ²⁹ ?

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

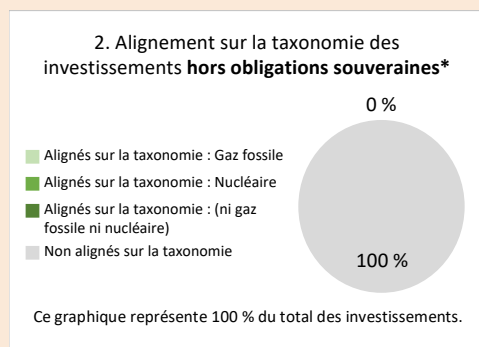
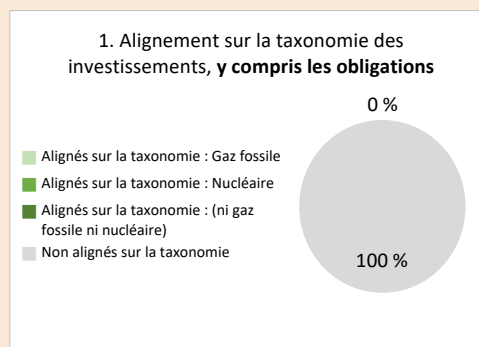
☒ **Non**

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

²⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables, dont au moins 20 % contribueront à des objectifs environnementaux, au sens défini par le Règlement SFDR.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment s'engage à réaliser au moins 20 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'espèces détenues à titre de liquidités accessoires et d'instruments de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableequityselect_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit : Calvert US Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 254900NOV32EZ5RG2W26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations.

Le compartiment investit en outre une proportion minimum de son actif dans des investissements durables apportant une contribution positive à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques, comme indiqué plus en détail sous la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* »

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Le pourcentage d'investissements du compartiment considérés comme des investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant le processus utilisé pour évaluer l'éligibilité des investissements sur la base des Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Parallèlement à l'analyse selon les Principes Calvert, Calvert réalise une évaluation de chacun des investissements du compartiment afin de déterminer s'il peut être considéré comme un investissement durable. Cette évaluation vise à identifier les entreprises qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des deux manières suivantes :

- en tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ; ou
- en profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Calvert s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Calvert évalue tous les investissements durables du compartiment par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les seuils de PIN suivants aux investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou une évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert peut mener des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de cette analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que Calvert estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque Calvert détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour la partie de l'actif du compartiment affectée à des investissements durables, Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les controverses qu'il estime graves sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'OIT.

Les sociétés dont Calvert estime qu'elles se rendent coupables de violation graves des normes mondiales visées ci-dessus ne seraient pas considérées comme éligibles au titre d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

En outre, par l'application des Principes Calvert à l'intégralité du portefeuille, le compartiment vise à investir dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

En conséquence, le compartiment tient compte des PIN suivantes au travers de son évaluation réussite/échec pour les sociétés et secteurs où Calvert estime que ces PIN sont pertinentes :

- PIN 1 « Émissions de GES » ;
- PIN 3 « Intensité de GES des bénéficiaires des investissements » ;
- PIN 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » ;
- PIN 13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » ; et
- PIN 14 « Exposition à des armes controversées ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investira dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

Tous les investissements du compartiment sont réalisés à la discrétion du gestionnaire des investissements et seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Le gestionnaire des investissements constitue ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement. La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment sera mesurée selon que les positions du compartiment sont jugées éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.

Pour réaliser cette analyse, Calvert utilise un système exclusif, le Calvert Research System (**CRS**), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes prennent ensuite en considération les informations issues du CRS afin de déterminer de manière qualitative si l'entreprise est éligible à l'investissement selon les Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question.

Les investissements qui sont détenus par le compartiment mais qui deviennent inéligibles à une détention par le compartiment en raison de l'application des critères ESG ci-avant après leur acquisition seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai raisonnable que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Lorsqu'une entreprise n'est plus considérée éligible à l'investissement selon les Principes Calvert, elle sera cédée par le compartiment dans un délai raisonnable compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment maintiendra un minimum de 50 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues par le compartiment sont les suivants :

- Le compartiment investira uniquement dans des titres jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert.
- Au moins 50 % des investissements du compartiment seront considérés comme des investissements durables.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Calvert peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance

que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

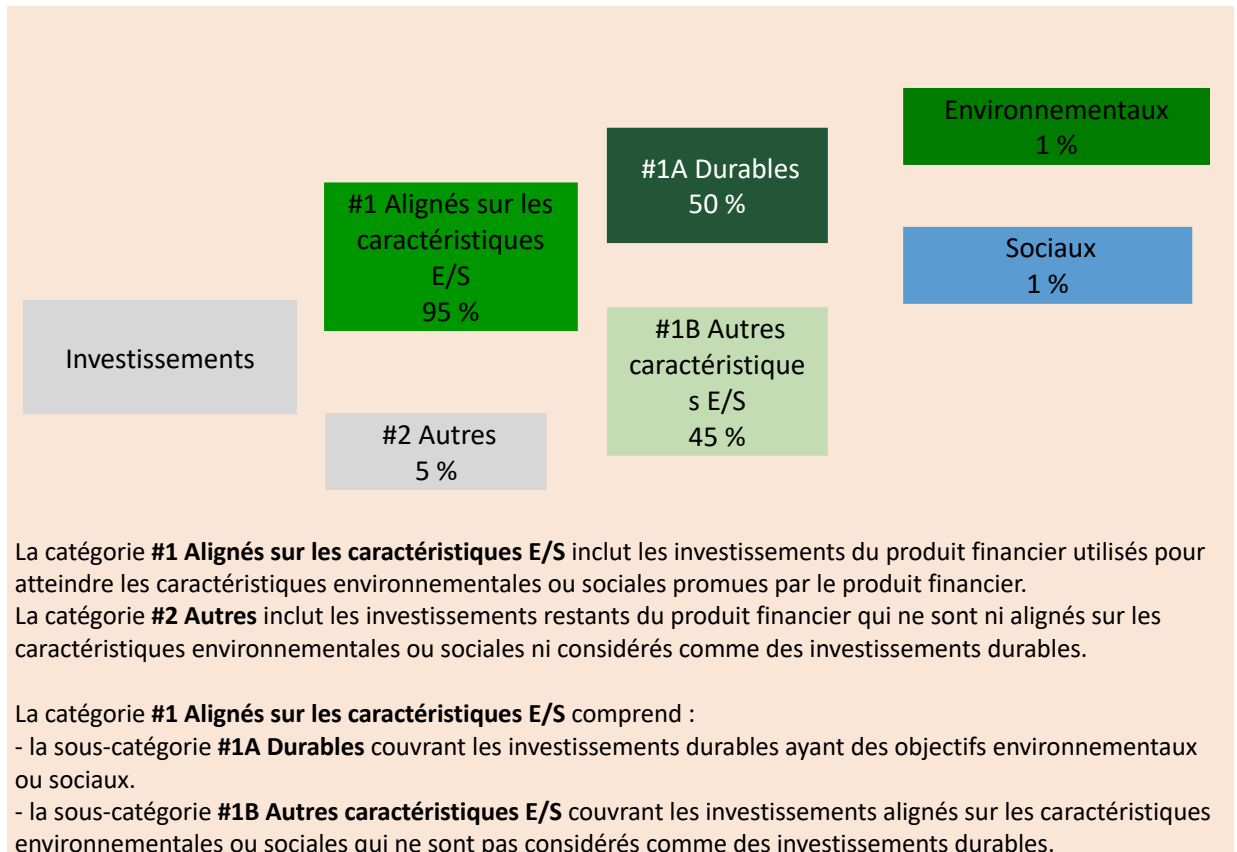


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le compartiment détiendra au moins 95 % de son actif dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. La part restante du portefeuille sera composée d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire et de dérivés non alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Sur la part des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues, 50 % seront également des investissements durables. Sur cette allocation de 50 % aux investissements durables, au moins 1 % auront un objectif environnemental et au moins 1 % auront un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ³⁰ ?

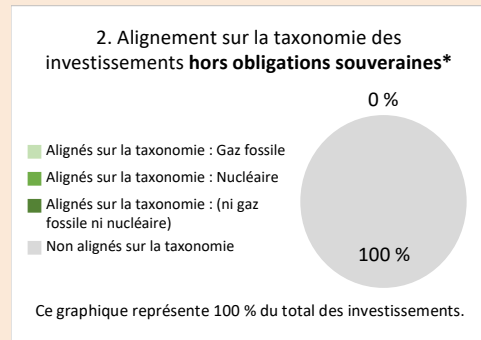
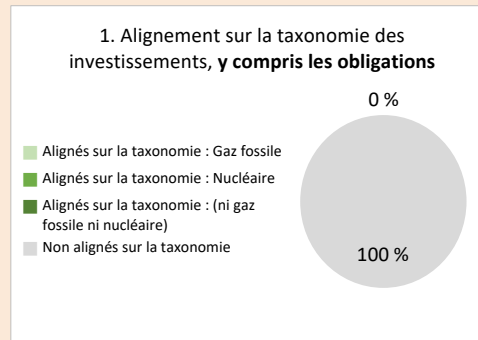
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

³⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir jusqu'à 5 % en espèces à des fins de liquidité accessoire, ainsi que des dérivés à des fins de couverture. Ces positions font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertusequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Developing Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300LLOEXEQPRYTK93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon.
- Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment, communiquée ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;
- indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique³¹ :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

³¹ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment limitera également ses investissements dans des sociétés émettrices dont la classification sectorielle implique le tabac ou le charbon (sous-secteur « Tabac » ou « Charbon et combustibles consommables » selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS)).

La méthodologie utilisée pour déterminer l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

1) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :

- plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

2) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment, en raison de leur implication dans l'une des activités soumises à restriction évoquées ci-avant, seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements du compartiment déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Au fil du temps, le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer au compartiment des restrictions ESG supplémentaires qu'il estime conformes aux objectifs d'investissement du compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunities_en.pdf.

Cette section porte sur la stratégie du compartiment uniquement en ce qui concerne le Règlement SFDR. Voir la section « Description des compartiments » du Prospectus pour des informations concernant la stratégie d'investissement globale du compartiment.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le compartiment, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

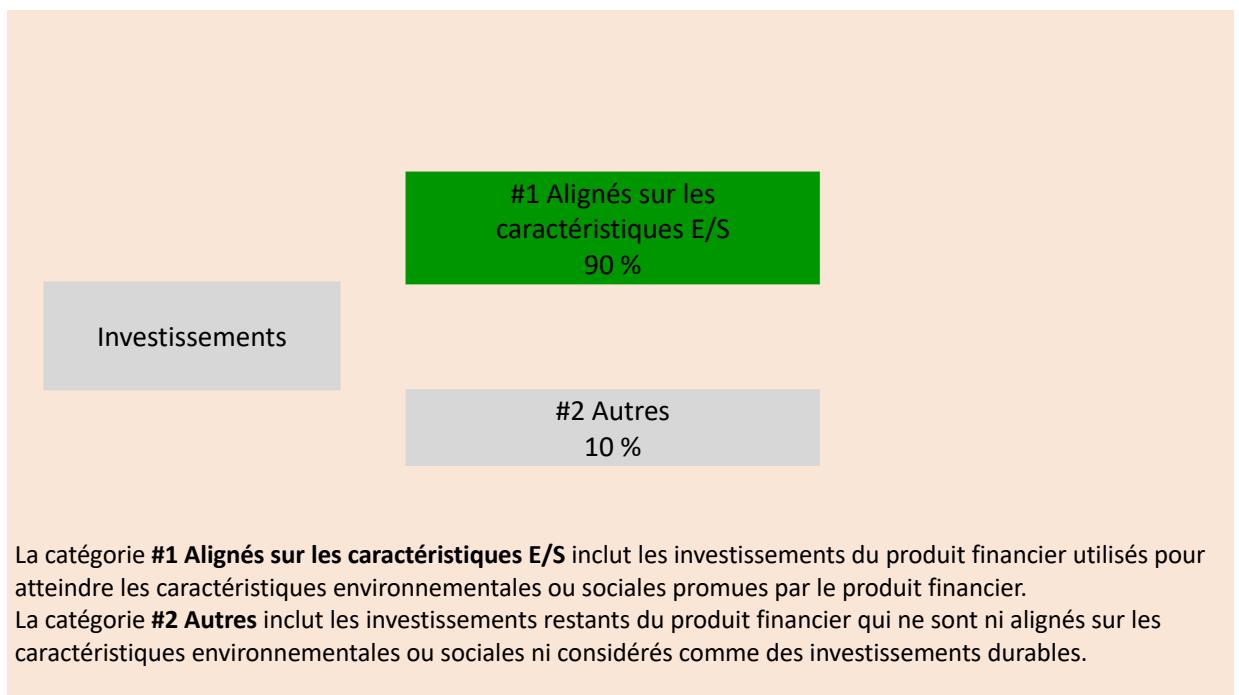


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ³² ?**

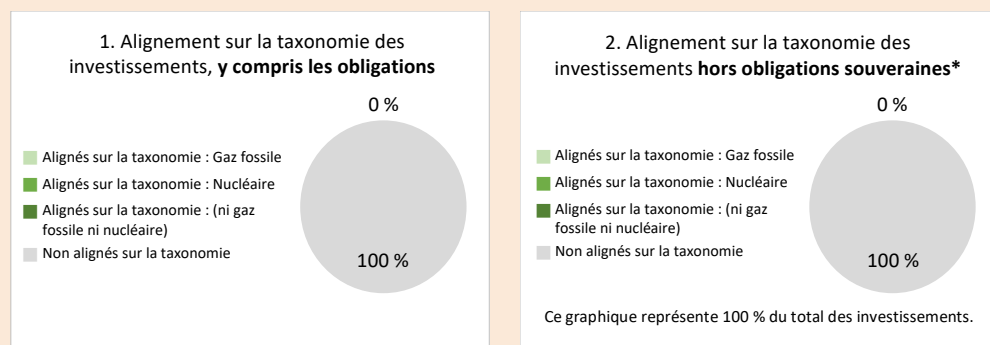
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

³² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunities_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Emerging Leaders Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300RVZ11RNS16PV05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

Deuxièmement, le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du compartiment, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire des investissements intègre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au processus d'investissement, en tenant compte de certains critères ESG pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement. Le gestionnaire des investissements s'efforce de comprendre comment certains critères ESG peuvent affecter le profil de risque d'une entreprise, et il peut engager un dialogue avec la direction des entreprises sur les points qu'il estime importants.

Empreinte carbone : le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille (sur la base de données provenant de tiers).

Exclusions ESG : le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, en appliquant des exclusions contraignantes.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société impliquée dans la fabrication ou la production :

- de tabac (5 %)
- de divertissements pour adultes (0 %)
- d'armes à feu à usage civil (0 %)
- d'armes controversées (0 %)
- de combustibles fossiles (10 %)
- de charbon (10 %)
- de sables bitumineux (5 %)
- de pétrole et de gaz de l'Arctique (5 %)
- de jeux d'argent (5 %)

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations relatives au compartiment publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Les exclusions sont définies sur la base de données provenant de tiers, sauf dans les rares cas où il est établi que ces données sont incorrectes. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du compartiment sur la base des données de tiers disponibles. Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG, sont soumis à des restrictions après leur acquisition, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs

spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues sont les suivants :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment ;
- le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet³³.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le gestionnaire des investissements estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le compartiment. Le gestionnaire des investissements peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel

³³ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment s'engagera à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % avant de sélectionner les investissements potentiels. Cette réduction de l'univers sera réalisée par l'application des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente complétée par l'exclusion d'émetteurs ou d'investissements supplémentaires sur la base d'indicateurs tels que les notations/scores MSCI ESG ou de la prise en considération de certains secteurs du Global Industry Classification System (GICS) de MSCI).

sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

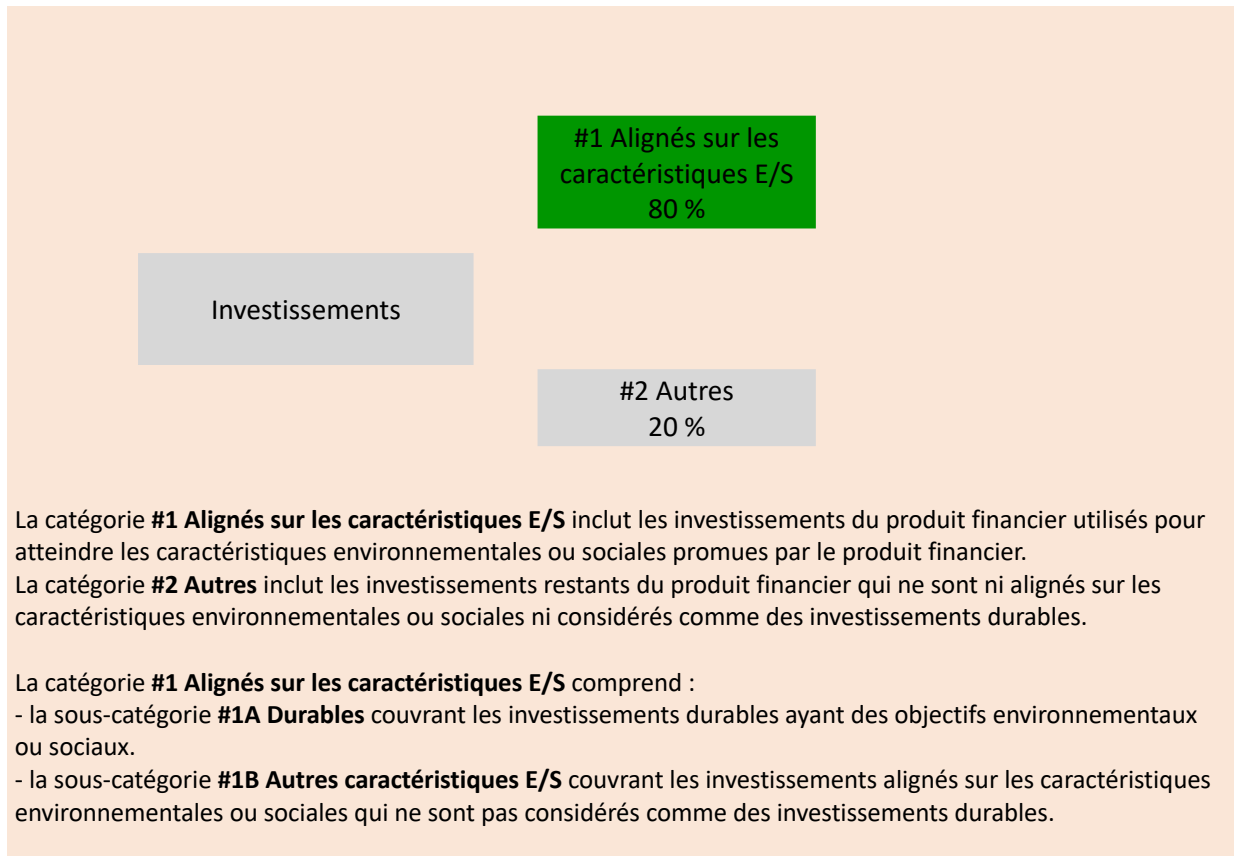


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Au moins 80 %³⁴ des investissements du compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 20 %³⁵ restants des investissements du compartiment seront investis dans (i) des instruments de couverture ; et/ou (ii) des espèces détenues à des fins de liquidité accessoire (« #2 Autres »). Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Le compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement SFDR.

³⁴ Jusqu'au 28 avril 2025, au moins 90 % des investissements du compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales.

³⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, les 10 % restants des investissements du compartiment seront investis dans (i) des instruments de couverture ; et/ou (ii) des espèces détenues à des fins de liquidité accessoire (« #2 Autres »), qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ³⁶ ?**

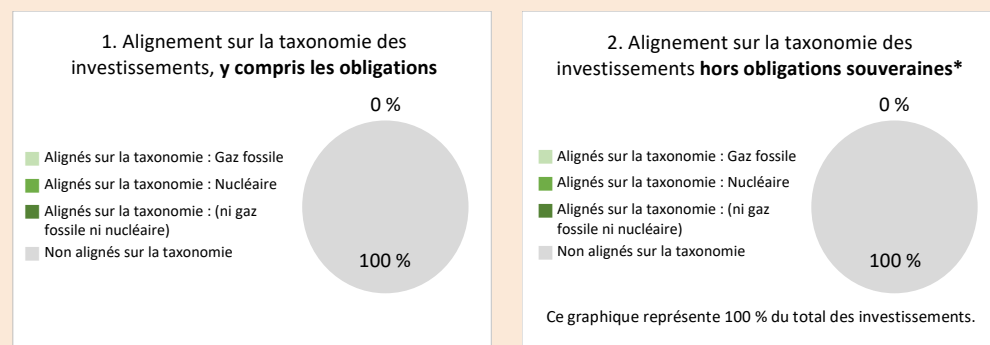
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

³⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'instruments de couverture et/ou (ii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingleadersequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Europe Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930039WYT5E8WI3793

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon.
- Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment, communiquée ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;
- indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique³⁷ :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

1) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :

³⁷ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment limitera également ses investissements dans des sociétés émettrices dont la classification sectorielle implique le tabac ou le charbon (sous-secteur « Tabac » ou « Charbon et combustibles consommables » selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS)).

- plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

2) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment, en raison de leur implication dans l'une des activités soumises à restriction évoquées ci-avant, seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements du compartiment déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Au fil du temps, le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer au compartiment des restrictions ESG supplémentaires qu'il estime conformes aux objectifs d'investissement du compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunity_en.pdf.

Cette section porte sur la stratégie du compartiment uniquement en ce qui concerne le Règlement SFDR. Voir la section « Description des compartiments » du Prospectus pour des informations concernant la stratégie d'investissement globale du compartiment.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le compartiment, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

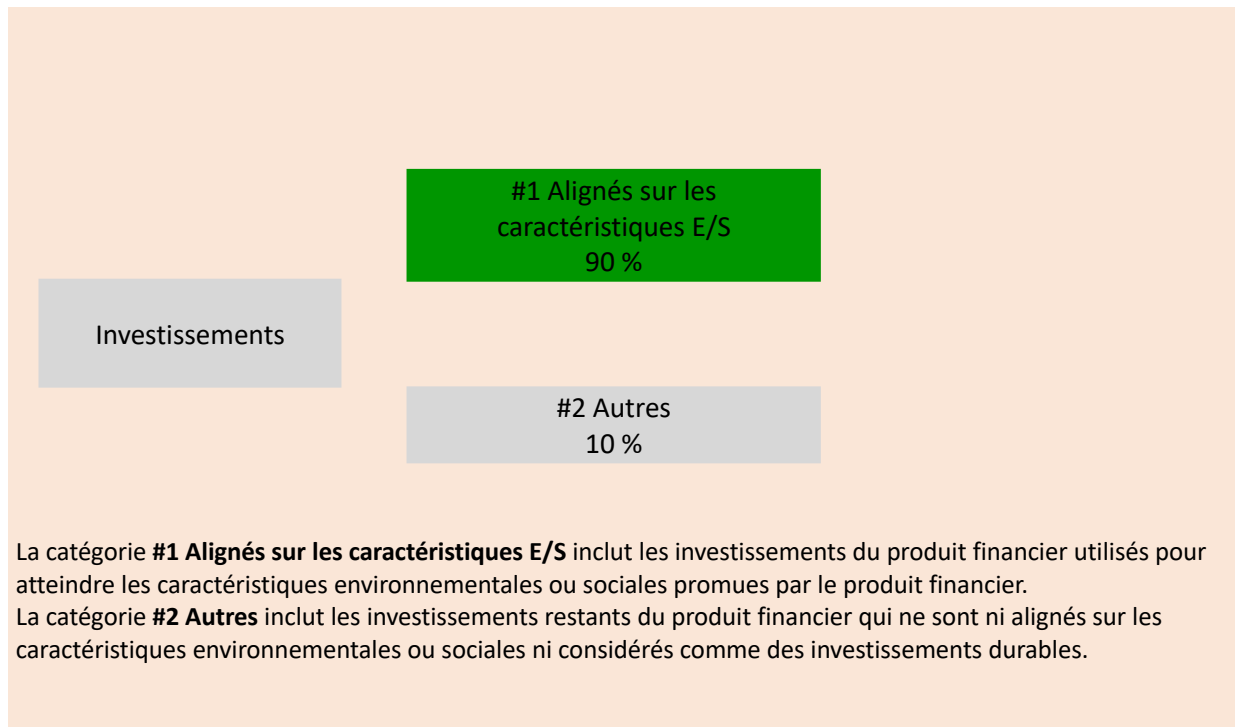


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ³⁸ ?**

☐ **Oui :**

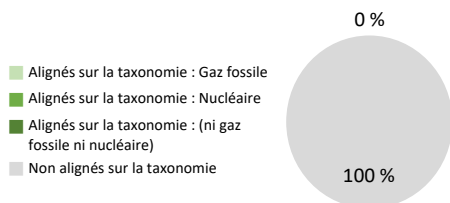
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

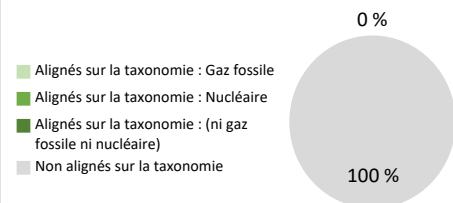
☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations



2. Alignement sur la taxonomie des investissements hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

³⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunities_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Brands Equity Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300NOAL4YUQM4WM15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

   **Non**

- ✖ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

1. Caractéristiques environnementales

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par ex. ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement positif sur l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;
- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :
 - un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
 - un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial³⁹.

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel

³⁹ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

(c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des actions de qualité et assorties de dividendes réguliers d'émetteurs situés dans les marchés développés mondiaux.

Le compartiment peut, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), investir en titres de capital d'émetteurs situés dans les marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), et en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour obtenir une exposition à des émetteurs situés dans des marchés développés et émergents. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité présentant des rendements sur le capital d'exploitation durablement élevés et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite est fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, droits d'auteur ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le compartiment conclura des contrats dérivés avec Morgan Stanley & Co. International Plc pour augmenter ses revenus. Il est prévu que cette stratégie inclue la prise d'expositions par le biais d'un ou plusieurs swaps en options sur des indices d'actions. Cette disposition devrait augmenter les revenus perçus via les primes reçues au titre de la conclusion des options sous-jacentes. Toutefois, dans un marché haussier, le risque de pertes en capital sur les swaps résultant de l'exercice des options peut être atténué par la croissance de la valeur des actifs sous-jacents.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-après), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte

les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

- présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la définition du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements ; ou
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - a. armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;
 - b. armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires, de lasers aveuglants, d'armes à sous-munitions incendiaires ou non détectables et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
 - c. uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes

auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le compartiment vise à promouvoir sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et

- l'engagement du compartiment à investir au moins 10 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale⁴⁰. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

⁴⁰ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les sociétés qui obtiennent des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces quatre indicateurs de substitution, sauf si le gestionnaire des investissements estime (i) que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance).

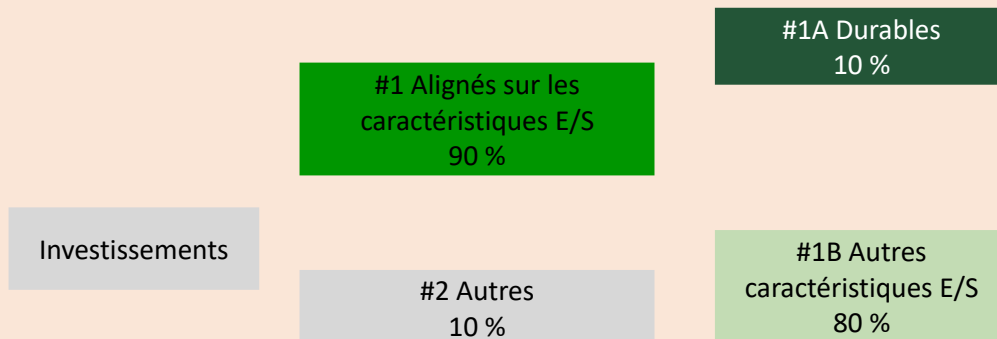


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, ainsi que du résultat d'un ou plusieurs swaps en options (dont le montant est estimé sur la base de l'allocation moyenne depuis la création du compartiment ; ce montant peut varier d'un jour à l'autre). Il n'est pas prévu que cette partie dépasse 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁴¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

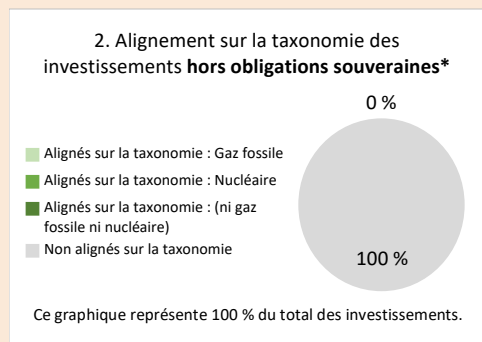
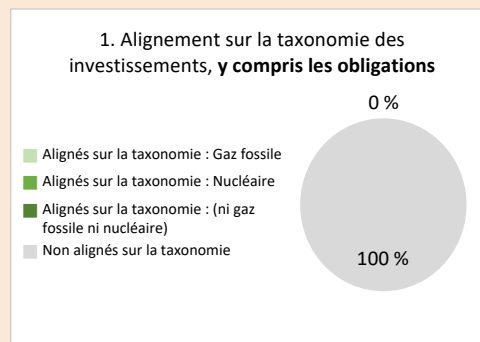
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrandsecurityincome_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Brands Fund

Identifiant d'entité juridique :

ZGXTXPGVP03JQIVJJ255

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

1. Caractéristiques environnementales

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par ex. ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement positif sur l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;
- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :
 - un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
 - un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial⁴².

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus

⁴² La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des actions d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres instruments liés à des actions.

Le gestionnaire des investissements vise à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité offrant une rentabilité opérationnelle durablement élevée et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite dépend d'actifs intangibles (par exemple, mais sans s'y limiter, des marques, des droits d'auteur ou des méthodes de distribution) leur assurant une franchise commerciale solide.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-après), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes

susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

- présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la définition du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements ; ou
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - a. armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;
 - b. armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires, de lasers aveuglants, d'armes à sous-munitions incendiaires ou non détectables et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
 - c. uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le compartiment vise à promouvoir sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et
- l'engagement du compartiment à investir au moins 10 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale⁴³. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

⁴³ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les sociétés qui obtiennent des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces quatre indicateurs de substitution, sauf si le gestionnaire des investissements estime (i) que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance).

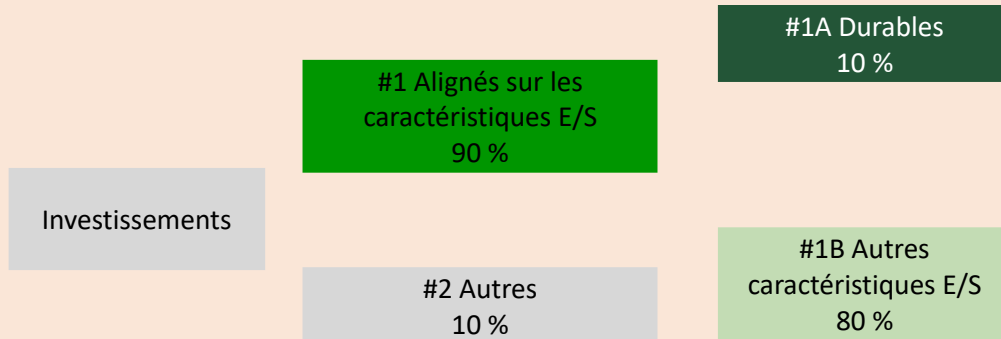


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁴⁴ ?**

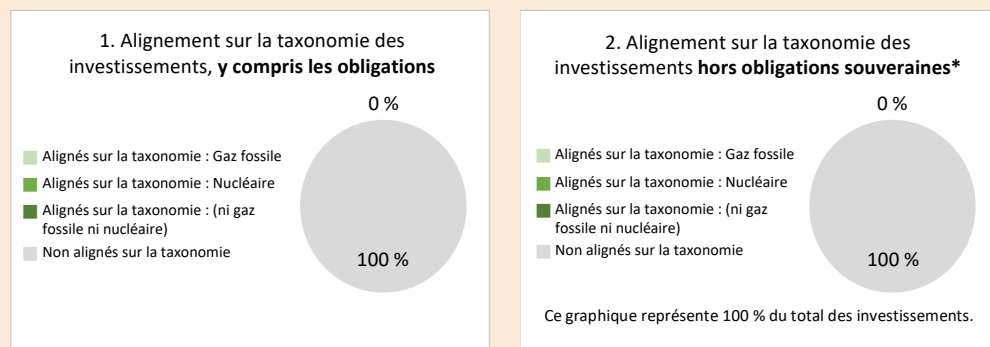
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrands_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Brands Horizon 2029 Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900R7G7PCZCT7QT89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment modifie progressivement son allocation d'actifs, passant de 90 % de son actif (hors liquidités) en obligations au moment du lancement (« **Allocation aux obligations** ») à un maximum de 100 % de son actif (hors liquidités) en actions à la fin d'une période d'investissement de quatre ans (« **Allocation aux actions** »).

Les caractéristiques environnementales et sociales sont les suivantes :

Allocation aux obligations :

- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à limiter les externalités sociales négatives en évitant les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ou qui font l'objet de certaines sanctions internationales.

Allocation aux actions :

- le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.
- En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.
- Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment sont les suivants :

Allocation aux obligations :

• **Caractéristiques sociales**

L'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion.

Allocation aux actions :

1. Caractéristiques environnementales

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Allocation aux obligations

Sans objet.

Allocation aux actions

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par ex. ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement positif sur l'ODD 13 Lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble

des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Allocation aux obligations

Sans objet.

Allocation aux actions

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Allocation aux obligations

Sans objet.

Allocation aux actions

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;

- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :
 - un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
 - un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Allocation aux obligations

Sans objet.

Allocation aux actions

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Allocation aux obligations

Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de la PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Allocation aux actions

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;

- Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment fait progressivement évoluer son allocation d'actifs depuis l'Allocation aux obligations vers l'Allocation aux actions.

Allocation aux obligations

Le gestionnaire des investissements vise à investir selon une stratégie discrétionnaire flexible de manière à sélectionner les obligations qui semblent offrir le meilleur rendement pour leur niveau de risque tout en tenant compte de l'allocation d'actifs cible du compartiment.

Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :

- se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements ; ou
- font l'objet de sanctions infligées par les Nations unies ou par l'Union européenne.

Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de la Banque mondiale.

Allocation aux actions

Le gestionnaire des investissements vise à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité offrant une rentabilité opérationnelle durablement élevée et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite dépend d'actifs intangibles (par exemple, mais sans s'y limiter, des marques, des droits d'auteur ou des méthodes de distribution) leur assurant une franchise commerciale solide.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des

investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

- présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la définition du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements ; ou
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - a. armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;
 - b. armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires, de lasers aveuglants, d'armes à sous-munitions incendiaires ou non détectables et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
 - c. uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Allocation aux obligations et Allocation aux actions

Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le compartiment.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- Allocation aux obligations
 - les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre la caractéristique sociale promue par le compartiment ; et
- Allocation aux actions
 - les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et

- l'engagement du compartiment à investir au moins 1 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables. L'engagement du compartiment à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables augmentera au fil du temps parallèlement à la part de l'actif consacrée à l'Allocation aux actions.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Allocation aux obligations

Le gestionnaire des investissements évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs. Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à des facteurs et controverses en matière de gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social, obtenues auprès de fournisseurs tiers et grâce à des recherches en interne.

Allocation aux actions

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

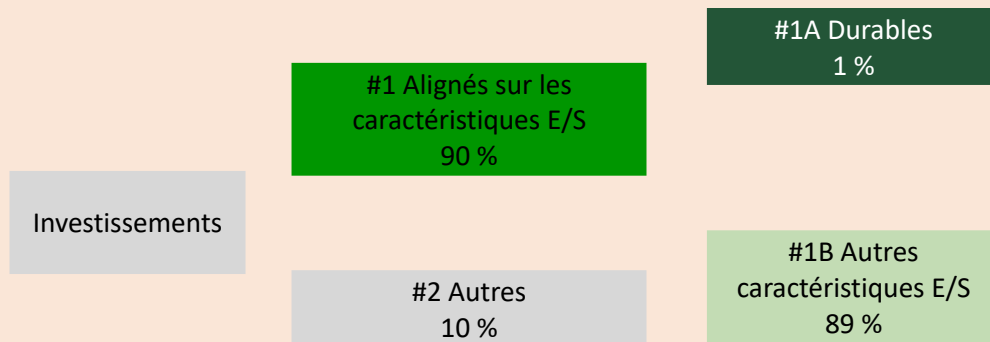


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille, couvrant aussi bien l'Allocation aux obligations que l'Allocation aux actions. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 1 % de son actif.

Il n'est pas prévu que l'Allocation aux obligations comprenne des actifs classifiés comme des investissements durables.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁴⁵ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

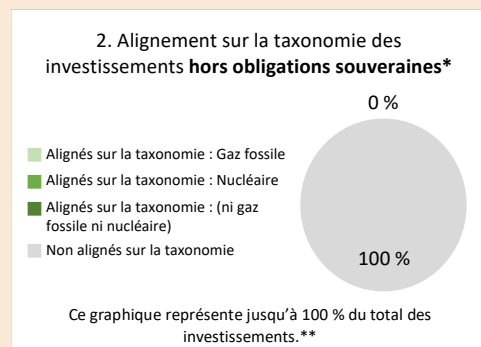
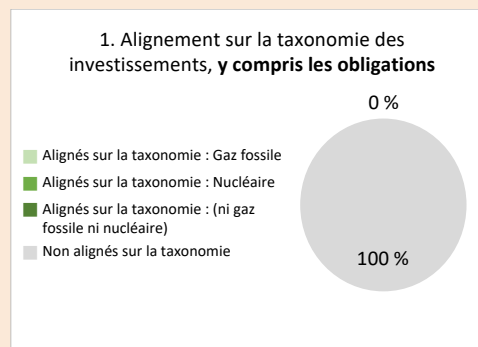
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁴⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans le cadre de l'Allocation aux actions, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Allocation aux obligations

Sans objet.

Allocation aux actions

Il est prévu d'investir au moins 1 % de l'actif du compartiment dans des entreprises classifiées comme des investissements durables. Il n'existe aucun engagement à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Allocation aux obligations

Sans objet.

Allocation aux actions

Il est prévu qu'au moins 1 % des actifs du compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrandshorizon2029_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Global Endurance Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300M2W4IZFV5OHT61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront

lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

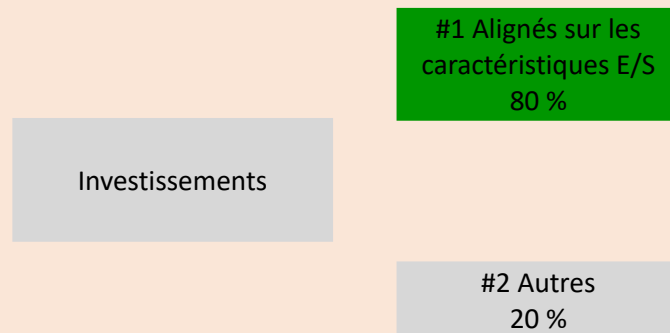


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁴⁶.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

⁴⁶ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁴⁷ ?



Oui :



Dans le gaz fossile

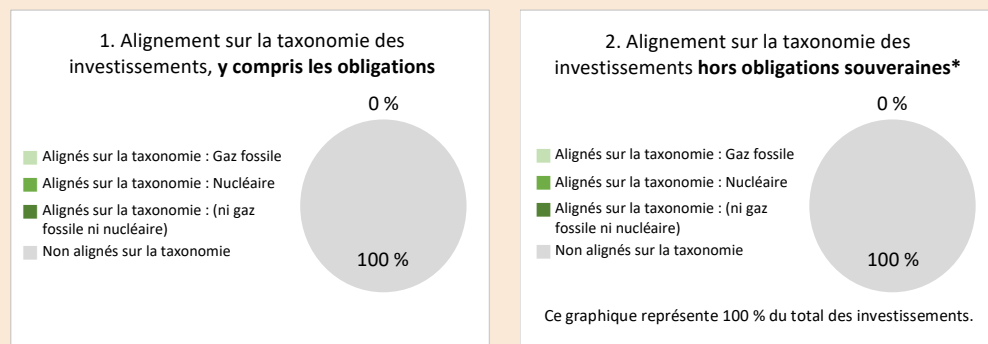


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Insight Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300HWFDTYTO3S36V14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront

lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
80 %

#2 Autres
20 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁴⁸.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

⁴⁸ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁴⁹ ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

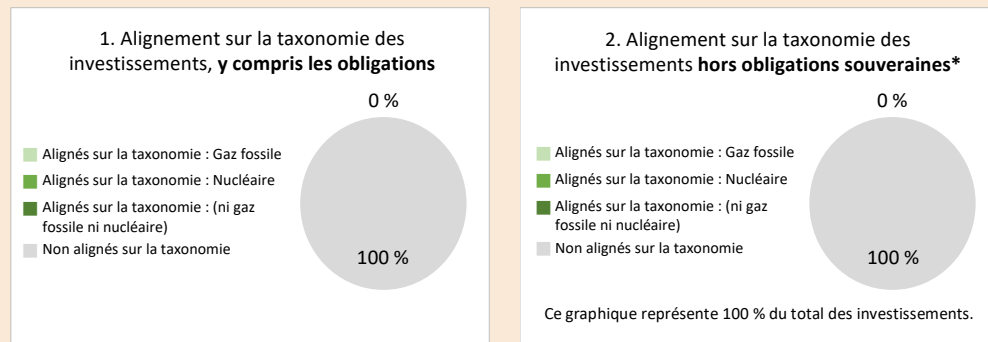
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁴⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Global Opportunity Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493000BFE8KBAX1S309

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon.
- Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment, communiquée ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

- indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- indicateur de PIN (2) : Empreinte carbone ;
- indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;
- indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
- indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière ainsi que les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG).

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique⁵⁰ :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

1) chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :

- plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
- plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou

2) implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment, en raison de leur implication dans l'une des activités soumises à restriction évoquées ci-avant, seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements du compartiment déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Au fil du temps, le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer au compartiment des restrictions ESG supplémentaires qu'il estime conformes aux objectifs d'investissement du compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

⁵⁰ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment limitera également ses investissements dans des sociétés émettrices dont la classification sectorielle implique le tabac ou le charbon (sous-secteur « Tabac » ou « Charbon et combustibles consommables » selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS)).

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunit_y_en.pdf.

Cette section porte sur la stratégie du compartiment uniquement en ce qui concerne le Règlement SFDR. Voir la section « Description des compartiments » du Prospectus pour des informations concernant la stratégie d'investissement globale du compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le compartiment, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

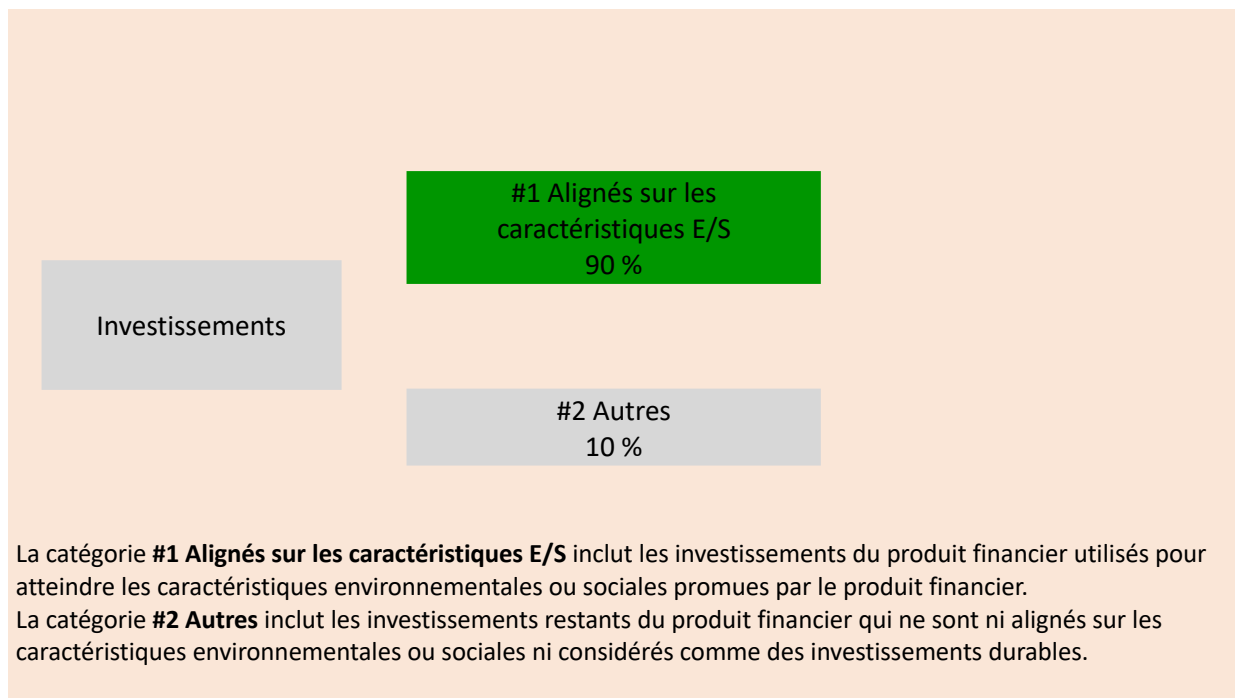


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1 et les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de couverture) sont des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁵¹?

☐ **Oui :**



Dans le gaz fossile

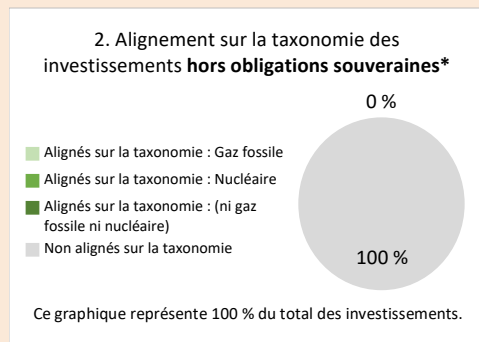
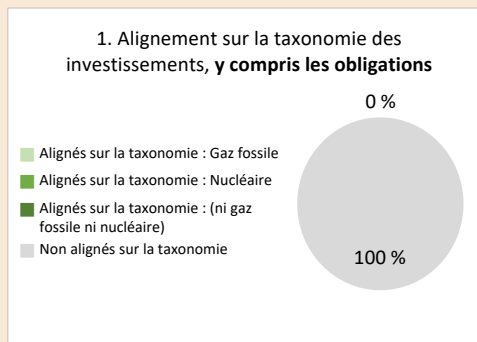


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁵¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend au maximum 10 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalopportunities_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Global Permanence Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300BNIZDA1BSKNE57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
80 %

#2 Autres
20 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁵².

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

⁵² Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁵³?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

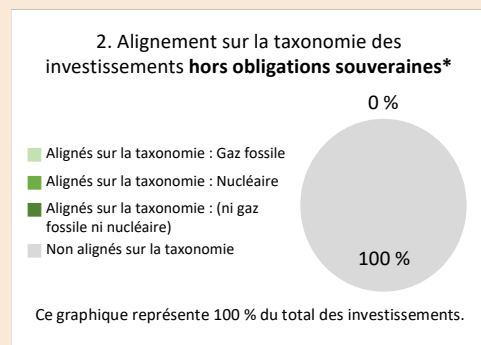
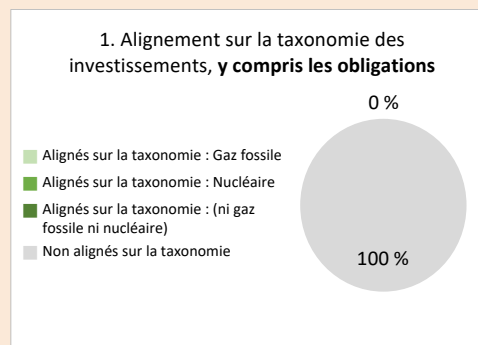
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁵³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Quality Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300KY7ZHUDESLHQ60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

 Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- ✖ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

1. Caractéristiques environnementales

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent

cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par ex. ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement positif sur l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;
- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :
 - un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
 - un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial⁵⁴.

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel

⁵⁴ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

(c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;

- Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des actions d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres instruments liés à des actions.

Le gestionnaire des investissements cherche à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité bénéficiant d'équipes dirigeantes solides et capables de générer des rendements opérationnels durablement élevés. Le gestionnaire des investissements estime que le meilleur moyen d'atteindre la performance à long terme est d'accumuler les rendements et de réduire les baisses au minimum, et que les entreprises de haute qualité peuvent générer des rendements supérieurs pour leurs actionnaires sur le long terme. La recherche d'entreprises de haute qualité s'attache en particulier à identifier des entreprises possédant des franchises robustes, généralement soutenues par des actifs incorporels difficiles à reproduire. Les caractéristiques de ces entreprises sont notamment des sources de revenus solides, une capacité à fixer leurs prix de vente, une intensité capitalistique généralement faible et des possibilités de croissance organique. Le gestionnaire des investissements vise à acheter ces actions à des valorisations attractives par rapport à leur valorisation fondamentale fondée sur leurs flux de trésorerie. Le processus d'investissement du compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-après), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte

les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

- présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la définition du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements ; ou
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - a. armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;
 - b. armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires, de lasers aveuglants, d'armes à sous-munitions incendiaires ou non détectables et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
 - c. uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes

auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le compartiment vise à promouvoir sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et

- l'engagement du compartiment à investir au moins 10 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale⁵⁵. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

⁵⁵ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les sociétés qui obtiennent des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces quatre indicateurs de substitution, sauf si le gestionnaire des investissements estime (i) que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance).

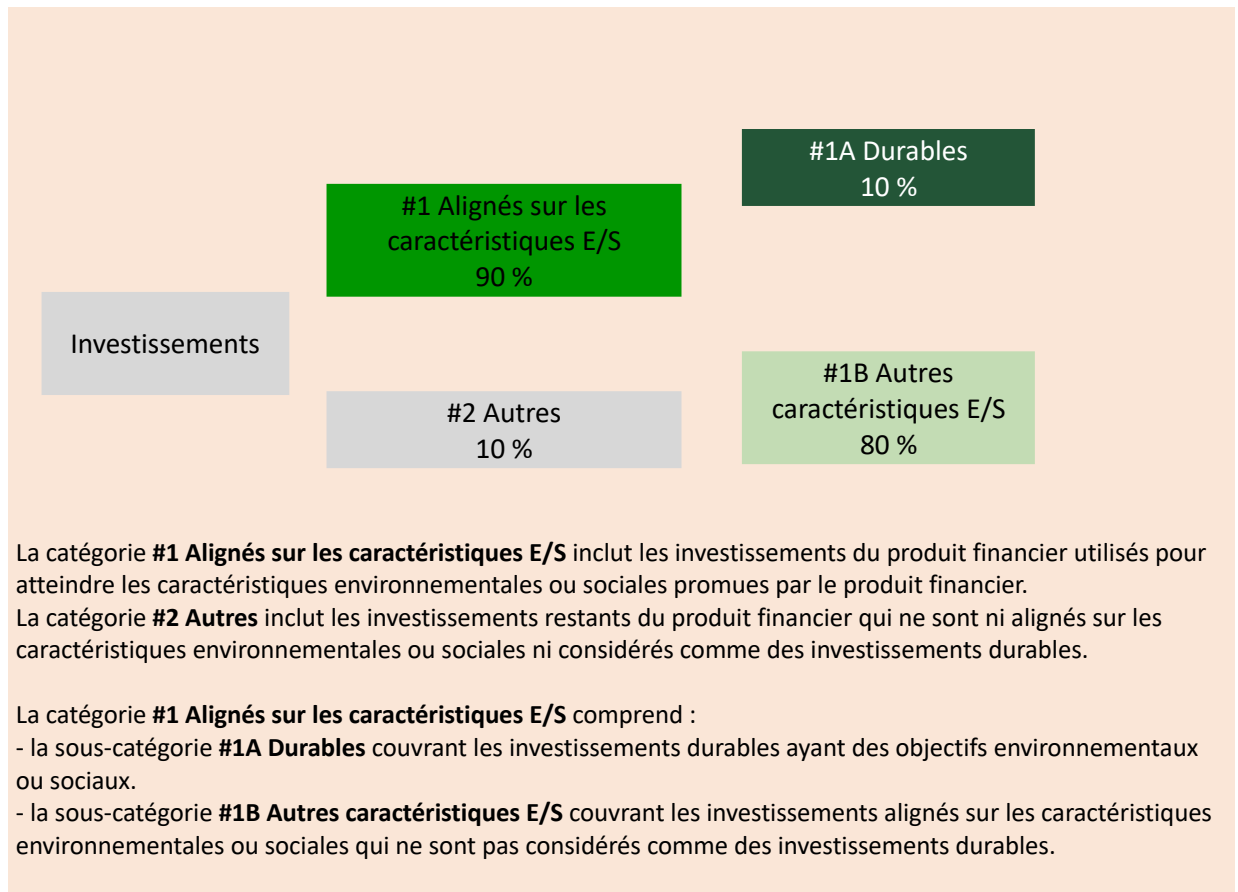


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁵⁶ ?**

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

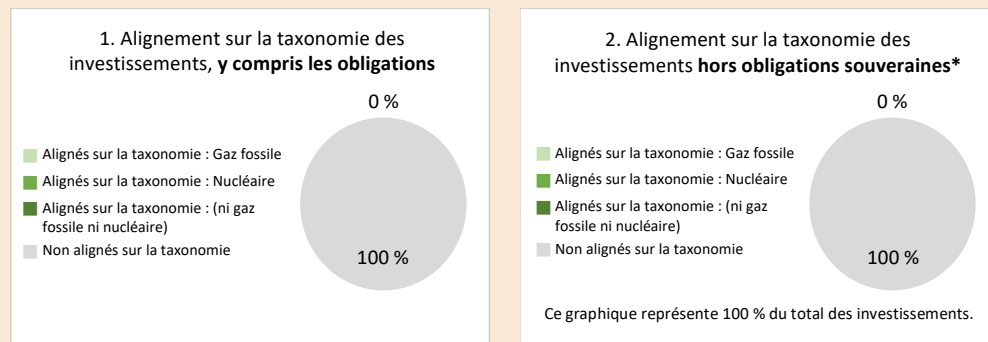
☒ **Non**

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁵⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalquality_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Sustain Fund⁵⁷

Identifiant d'entité juridique :

549300QP5BPQ4JSACK62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

⁵⁷ Ce compartiment sera rebaptisé « Global Quality Select Fund » à compter du 28 avril 2025.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans : (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique ; (iii) les entreprises pour lesquelles aucune donnée ni estimation concernant l'intensité des émissions de gaz à effet de serre n'est disponible ; et (iv) en appliquant un filtre d'intensité des émissions de GES. Le compartiment promeut cette caractéristique en visant également à atteindre une intensité d'émissions de GES pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence (utilisé uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES et composé des entreprises de l'indice MSCI AC World Index).

Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement, aux armes à feu à usage civil, au tabac, à l'alcool, aux divertissements pour adultes ou aux jeux d'argent ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

1. Caractéristiques environnementales

Le tableau ci-après décrit l'indicateur de durabilité et fournit des informations détaillées sur les paramètres et la méthodologie appliqués, que le gestionnaire des investissements utilise pour mesurer et contrôler la conformité à la caractéristique d'intensité des émissions de GES.

Indicateur de durabilité	Paramètre	Méthodologie
Intensité d'émissions de GES résultant des ventes de l'entreprise (tonnes de GES par 1 million USD de ventes).	Intensité d'émissions de GES résultant des ventes de l'entreprise sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2. Émissions de Scope 1 : émissions provenant de sources contrôlées par l'entreprise qui émet les titres sous-jacents. Émissions de Scope 2 : émissions provenant de la consommation d'électricité achetée, de vapeur ou d'autres sources d'énergie générée en amont de l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.	L'intensité d'émissions de GES moyenne pondérée est calculée pour le portefeuille et comparée à l'univers de référence. Le compartiment vise à atteindre une intensité d'émissions de GES nettement inférieure à celle de son univers de référence. Le limite d'intensité d'émissions de GES est appliquée au portefeuille et non aux différentes positions.

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par ex. ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement positif sur l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des

investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;
- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :

- un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
- un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial⁵⁸.

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

⁵⁸ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- Indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements (par le biais des restrictions basées sur l'intensité de GES du Scope 1 et Scope 2) ;
- Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des actions d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres instruments liés à des actions.

Le gestionnaire des investissements investit dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises solides qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels difficiles à reproduire (tels que des marques, des réseaux, des licences et des brevets), et le pouvoir de fixation des prix. Le gestionnaire des investissements s'attache à identifier des équipes dirigeantes capables d'allouer les actifs de manière efficiente de sorte à faire croître la franchise et à préserver ou améliorer la rentabilité opérationnelle. Le processus d'investissement du compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée.

En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-après), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que les facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

- présente un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la définition du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière ; ou
- présente une absence de données et/ou estimations concernant l'intensité des émissions de GES et/ou pour laquelle ces données et/ou estimations sont impossibles à estimer.

Les émetteurs restants sont ensuite classés en fonction des données et/ou estimations de l'intensité des émissions de GES les concernant, établies en tonnes de CO₂e par million de dollars de chiffre d'affaires, et ceux dont l'intensité est la plus élevée sont exclus de l'univers de référence, l'objectif étant de faire en sorte que ces critères contraignants entraînent collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence du compartiment d'une manière significativement engageante.

Aux fins de ce compartiment, on entend par « émissions de GES » les émissions relevant des Scopes 1 et 2. Le terme GES est par ailleurs défini par le protocole sur les GES et englobe le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃), calculés en tonnes d'équivalent de CO₂.

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en tentant également d'atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements n'incluront pas en connaissance de cause une société relevant des industries ou secteurs suivants selon les Global Industry Classification Standards de MSCI : tabac, casinos et jeux d'argent, brasseurs ou distillateurs et viticulteurs.
- Les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - tabac : production, distribution, vente au détail, concession de licences ou fourniture de produit du tabac (>5 % du chiffre d'affaires) ;
 - alcool et les activités connexes (au sens défini par le fournisseur de données tiers) (>10 % du chiffre d'affaires) ;
 - divertissements pour adultes : production, distribution ou vente au détail de produits ou services de divertissement pour adultes (>10 % du chiffre d'affaires) ;
 - jeux d'argent : opérations de jeux d'argent, y compris les jeux en ligne ou mobiles et les activités de soutien (>10 % du chiffre d'affaires) ;
 - armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;

- armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires, de lasers aveuglants, d'armes à sous-munitions incendiaires ou non détectables et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
- uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- Le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le compartiment vise à promouvoir sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y

compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- les critères d'exclusion et l'objectif du compartiment de présenter une intensité d'émissions de GES nettement inférieure à celle de l'univers de référence, qui sont utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et
- l'engagement du compartiment à investir au moins 20 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les critères contraignants d'intensité d'émissions de GES devraient entraîner collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale⁵⁹. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le

⁵⁹ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les sociétés qui obtiennent des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces quatre indicateurs de substitution, sauf si le gestionnaire des investissements estime (i) que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance).

plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

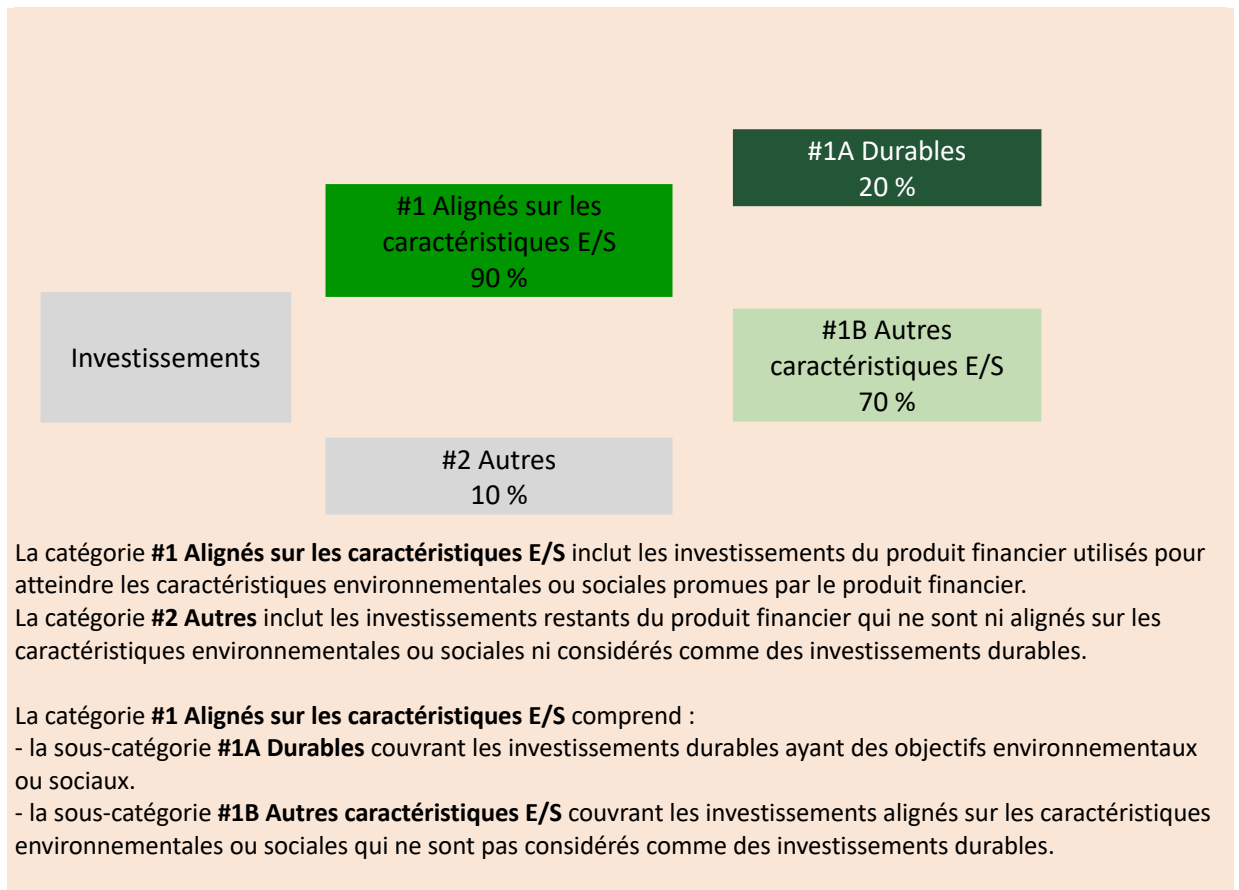


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 20 % de son actif. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁶⁰ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

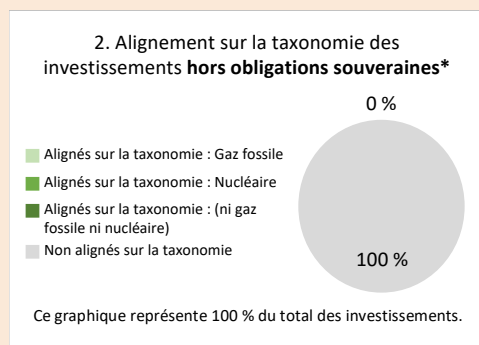
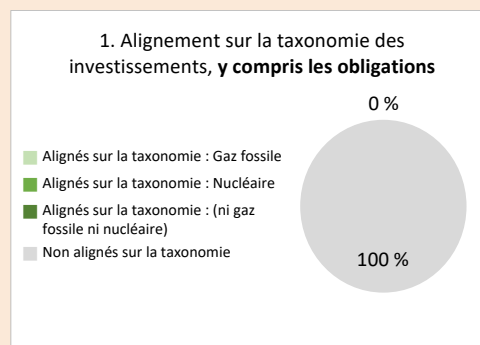
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il est prévu qu'au moins 20 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu qu'au moins 20 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalqualityselect_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Japanese Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300Q8BUGJZ05GQE69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Parti-pris ESG : le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en visant à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon une méthodologie de notation ESG exclusive développée par le gestionnaire des investissements.

Exclusions : le compartiment promeut également :

- la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en excluant les entreprises impliquées dans l'extraction et la production de charbon thermique ; et
- la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Le compartiment contribue également à des thématiques environnementales et sociales en évitant d'investir dans des émetteurs qui ont fait l'objet de graves controverses ESG (et n'ont pas pris de mesures correctives appropriées) ou qui ne respectent pas certaines normes internationales.

Des informations plus détaillées concernant la méthodologie de notation ESG du gestionnaire des investissements et la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Sauf indication contraire, les références au gestionnaire des investissements désignent le gestionnaire des investissements du compartiment et/ou tout gestionnaire des investissements par délégation chargé de la gestion du compartiment (le cas échéant).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Parti-pris ESG : l'indicateur de durabilité est le score ESG global du compartiment au niveau du portefeuille par rapport à celui de l'indice MSCI Japan.

Exclusions : l'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment est la proportion du compartiment investie dans des titres en violation des critères d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Les indicateurs sont mesurés au moyen de données provenant de tiers et, en ce qui concerne la notation ESG, de l'évaluation par le gestionnaire des investissements des entreprises bénéficiaires de l'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de certains des indicateurs des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des exclusions du compartiment, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les entreprises qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'extraction et de la production de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les entreprises qui se sont rendues coupables de violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les entreprises présentant une exposition quelconque aux armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

En outre, le gestionnaire des investissements mène aussi des actions d'engagement avec les entreprises sur les PIN suivantes en fonction de leur caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN présente une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact) :

- Indicateur de PIN 1 : Émissions de GES ;
- Indicateur de PIN 2 : Empreinte carbone ;
- Indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- Indicateur de PIN 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
- Indicateur de PIN 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; et
- Indicateur de PIN 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance. Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des titres de capital de sociétés situées au Japon ou qui y exercent la majeure partie de leur activité et qui répondent aux critères ESG du gestionnaire des investissements tout en intégrant des caractéristiques ESG en conservant des scores de durabilité plus élevés au niveau du portefeuille que ceux de l'indice MSCI Japan. Dans le cadre du processus de recherche ascendante du gestionnaire des investissements et de ses démarches d'engagement avec les entreprises, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur la valeur d'un titre ou portefeuille. Ces critères peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que le changement climatique, les droits de l'homme et la diversité, la santé et la sécurité, la gouvernance et la publication d'informations, considérés par le gestionnaire des investissements comme des « questions ESG importantes ».

Parti-pris ESG : le compartiment vise à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan selon une méthodologie de notation ESG exclusive développée par le gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements surveille la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment en comparant le score ESG du compartiment à celui de l'indice MSCI Japan. La méthodologie exclusive de notation ESG développée par le gestionnaire des investissements est basée sur des données ESG externes provenant de fournisseurs tiers ainsi que sur

l'évaluation qualitative des entreprises bénéficiaires par le gestionnaire des investissements. Afin de déterminer le score ESG sur mesure d'une entreprise, un score ajusté en fonction du secteur provenant d'un fournisseur de données tiers déterminé par le gestionnaire des investissements est utilisé comme fondement quantitatif afin de refléter la performance ESG de l'entreprise par rapport aux normes et aux performances des pairs de son secteur. Le gestionnaire des investissements ajuste ensuite ce score sur la base de sa propre évaluation qualitative et de ses prévisions quant à l'amélioration que les activités de l'entreprise en matière d'ESG pourraient apporter à la valeur de celle-ci compte tenu des critères suivants :

- attitude vis-à-vis de l'engagement ;
- engagement ESG ;
- publication d'informations ESG ;
- stratégie d'affaires, y compris ESG ;
- risques pour l'entreprise du point de vue des facteurs ESG ; et
- prévision de changement.

Les scores ESG des investissements du compartiment sont ensuite regroupés au niveau du portefeuille et comparés quotidiennement au score ESG de l'indice MSCI Japan, qui peut faire l'objet d'ajustements similaires par le gestionnaire des investissements sur la base de sa propre évaluation qualitative, comme indiqué ci-avant.

Exclusions : le compartiment applique un processus de filtrage contraignant en vue d'exclure les entreprises :

- qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique et/ou 10 % ou plus de la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits nécessaires à la fabrication de produits à base de tabac, comme les filtres, ou qui produisent directement des produits à base de tabac ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'armes à feu à usage civil ;
- qui fabriquent des systèmes d'armement complets, des composants destinés à des systèmes d'armement, qui détiennent en majorité ou qui sont détenues en majorité par une entreprise produisant des armes controversées, y compris des armes à sous-munitions ;
- qui tirent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires d'activités de jeux d'argent ;
- qui ont fait l'objet de graves controverses et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles n'ont pas pris de mesures correctives adéquates ; ou
- qui ne respectent pas les normes internationales, y compris les principes directeurs des Nations unies, le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail.

Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la Politique de filtrage en matière de restrictions qui est disponible sur le site internet de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im).

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements, le gestionnaire des investissements par délégation et la société de gestion. L'équipe Gestion des risques du gestionnaire des investissements par délégation, indépendante de l'équipe d'investissement, contrôle au quotidien le respect des lignes directrices d'investissement du compartiment. L'équipe Gestion des risques rend compte des résultats de son contrôle

semestriellement au Comité de gestion des risques du gestionnaire des investissements par délégation et collabore proactivement avec l'équipe d'investissement si nécessaire.

Différentes fonctions du gestionnaire des investissements et de la société de gestion contrôlent en permanence le respect de la stratégie. L'équipe Contrôle des investissements de la société de gestion et les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systématiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet d'une restriction au titre des exclusions énumérées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- le fait que le compartiment vise à maintenir un score ESG au niveau du portefeuille supérieur à celui de l'indice MSCI Japan ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements a conscience de l'importance pour une entreprise de gérer ses activités en accordant une importance adéquate aux bénéfices pour les actionnaires et à l'augmentation durable de la valeur de l'entreprise et que, pour ce faire, il est essentiel que ses structures de gouvernance fonctionnent correctement. Le gestionnaire des investissements détermine par conséquent, pour toutes les entreprises bénéficiaires d'investissements par le compartiment, si ces entreprises conservent des structures de gouvernance solides. À cette fin, le gestionnaire des investissements examine des aspects tels que l'efficacité et la composition du conseil d'administration et estime souhaitable que chaque conseil d'administration inclue un administrateur externe indépendant afin de mieux garantir la transparence, l'objectivité et l'adéquation des décisions prises et du processus décisionnel du conseil d'administration.

Il accorde également de l'importance à des facteurs tels que les relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données concernant les thématiques relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social, obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

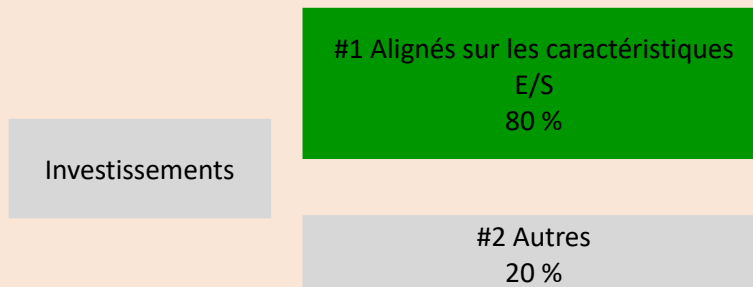


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les filtres d'exclusion et le parti-pris ESG s'appliquent à au moins 80 %⁶¹ des actifs du compartiment qui seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Les 20 %⁶² restants d'investissements du compartiment se composent d'espèces et de quasi-espèces ou de produits dérivés utilisés à des fins de couverture, qui ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comme indiqué ci-avant, le parti-pris ESG est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position), de sorte que certaines positions peuvent présenter des scores ESG inférieurs à la moyenne du portefeuille dans son ensemble ou à la moyenne de l'indice MSCI Japan.

⁶¹ Jusqu'au 28 avril 2025, les filtres d'exclusion et le parti-pris ESG s'appliqueront à au moins 90 % des actifs du compartiment.

⁶² Jusqu'au 28 avril 2025, les 20 % restants d'investissements du compartiment se composeront d'espèces et de quasi-espèces ou de produits dérivés utilisés à des fins de couverture, qui ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment.

Le compartiment ne réalisera pas d'investissements répondant au critère des « investissements durables » du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR »), et les investissements du compartiment ne tiendront pas non plus compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxonomie.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁶³?**



Oui :



Dans le gaz fossile

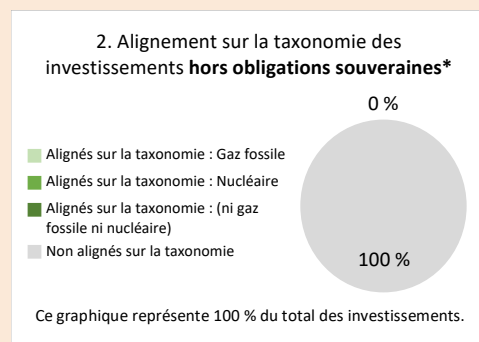
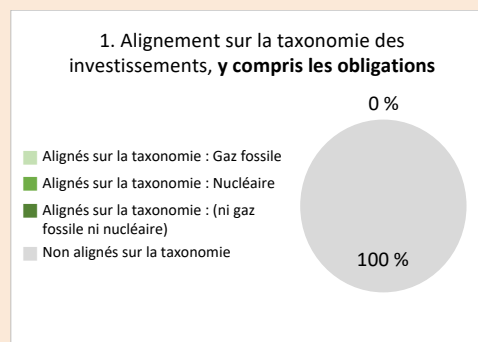


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture et peut détenir des liquidités et des titres assimilés à des liquidités à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres » et ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_japaneseequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

NextGen Emerging Markets Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493005TO95BBNXCKP66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à l'environnement ainsi qu'à la santé et au bien-être des personnes, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Le compartiment promeut également la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Des informations plus détaillées sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du compartiment, à savoir comme suit :

- le compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité à partir de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ont fait l'objet des controverses les plus graves, non résolues, en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Enfin, le compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Exclusions ESG : le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes. Aux fins de notre politique de restriction, l'univers du compartiment englobe les indices MSCI des pays suivants, entre autres : l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, le Bahreïn, le Bangladesh, la Bolivie, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la République tchèque, la République dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, l'Estonie, l'Éthiopie, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, le Laos, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, la Malaisie, Maurice, le Mexique, la Mongolie, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, Oman, le Pakistan, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, les Philippines, le Qatar, la Roumanie, la Russie, le Rwanda, l'Arabie saoudite, la Serbie, le Sénégal, la Slovénie, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, la Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la Thaïlande, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, l'Uganda, l'Uruguay, l'Ouzbékistan, le Vietnam et la Zambie. Les pays de l'univers d'investissement peuvent changer périodiquement.

En particulier, le compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes⁶⁴ :

- les sociétés dont l'activité principale, définie comme représentant 10 % du chiffre d'affaires selon le MSCI Business Involvement Screening Research Tool (l'Outil MSCI BISR), a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes ou au tabac ;
- les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- les sociétés présentant une exposition aux armes à feu à usage civil ou aux armes controversées.
- les sociétés qui ont fait l'objet des controverses les plus graves et non résolues, les sociétés qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Empreinte carbone : le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le gestionnaire des investissements, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du compartiment.

⁶⁴ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment exclura les entreprises dont l'activité principale concerne les combustibles fossiles, les plus gros émetteurs de carbone de l'univers (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 40 plus gros émetteurs pour l'intensité d'émissions), les entreprises d'État (définies comme les entreprises détenues à 35 % au moins par l'État), le secteur des services aux collectivités hors énergies renouvelables et eau, et le secteur des matériaux de construction au sens défini par le MSCI Global Industry Classification System (GICS).

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations relatives au compartiment publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), l'équipe d'investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le compartiment.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues sont les suivants :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment ;
- le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet⁶⁵.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le gestionnaire des investissements estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la

⁶⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment s'engagera à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % avant de sélectionner les investissements potentiels. Cette réduction de l'univers sera réalisée par l'application des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente.

mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le compartiment. Le gestionnaire des investissements peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales) comprennent tous les investissements évalués par rapport aux exclusions contraignantes. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués par rapport aux exclusions du compartiment, y compris les dérivés détenus à des fins de gestion du portefeuille et les liquidités et titres assimilés à des liquidités⁶⁶.

Comme expliqué ci-dessus, l'objectif du compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone moyenne pondérée supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Le compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement SFDR).

⁶⁶ Jusqu'au 28 avril 2025, au moins 90 % des investissements du compartiment seront inclus dans la Catégorie #1, tandis qu'un maximum de 10 % des investissements du compartiment pourront relever de la Catégorie #2.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁶⁷ ?**

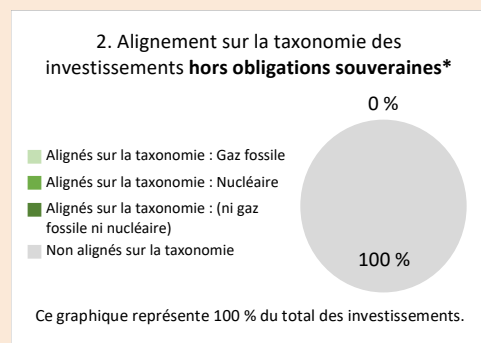
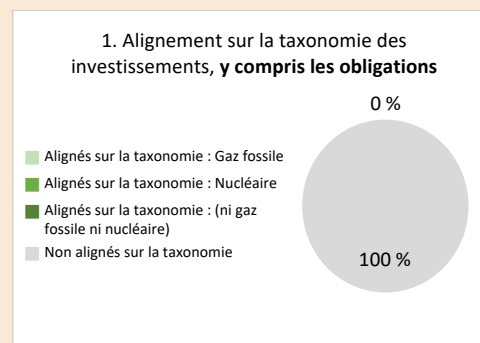
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » peuvent être composés de liquidités et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et/ou de liquidité. Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_nextgenemergingmarkets_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

QuantActive Global Infrastructure Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300FWCN1WWNKTBN70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales consistant à limiter ses externalités environnementales et sociales négatives et à sélectionner des titres présentant des profils ESG particulièrement favorables au travers de son exposition à des titres qui seront évalués par rapport à un ensemble de thématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) universelles.

Le compartiment utilise la Notation ESG Corporate d'Institutional Shareholder Services (ISS) (la « Notation ESG ISS ») dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Le statut « Prime » est conféré aux entités notées considérées comme présentant des performances ESG conformes ou supérieures à un grade défini au niveau de chaque secteur et qui répondent aux attentes en matière de performances et sont par conséquent perçues comme bien placées pour atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs et générer des impacts positifs ainsi que pour saisir les opportunités qu'offrent les transformations dans le sens du développement durable. Le compartiment promeut la caractéristique sociale d'éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ou à la cohésion sociale. Le compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la Notation ESG ISS et à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

Le compartiment utilisera la pondération des titres de capital possédant un statut « Prime Adjusted » par rapport à la notation ESG ISS Corporate de son univers d'investissement à chaque date de rééquilibrage afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales décrites ci-dessous, le terme « Prime Adjusted » désignant les titres de capital possédant un score ESG égal ou supérieur au seuil Prime réduit de 0,5, comme expliqué ci-dessus.

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales

Incidences

Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Comme indiqué à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* » ci-après, le compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le gestionnaire des investissements estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire des investissements utilise une approche bottom-up discrétionnaire fondée sur des facteurs pour filtrer l'univers d'investissement afin d'identifier les titres dont la performance présente des corrélations factorielles élevées. Des couches de filtrage supplémentaires sont appliquées afin de réduire plus encore l'univers et de garantir ainsi un portefeuille concentré de positions à conviction élevée. Le portefeuille est ensuite ajusté sur la base de la Notation ESG Corporate d'ISS, avec une allocation plus élevée aux entreprises recevant un score plus élevé et des allocations plus faibles aux entreprises recevant un score moins élevé.

Pondération ESG :

La Notation ESG ISS Corporate a été mise au point par Institutional Shareholder Services, un fournisseur de premier plan de solutions en matière de gouvernance d'entreprises et d'investissement responsable, d'informations sur les marchés, de services pour les fonds et d'événements ainsi que de contenu éditorial pour les investisseurs institutionnels et les entreprises dans le monde entier (3400+ clients, 2600+ employés sur 29 sites). La Notation ESG ISS Corporate fournit des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) pertinentes, importantes et prospectives ainsi que des évaluations de performances.

Le compartiment utilisera la pondération des titres de capital possédant un statut « Prime Adjusted » afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales décrites ci-dessus, le terme « Prime Adjusted » désignant les titres de capital possédant un score ESG égal ou supérieur au seuil Prime réduit de 0,5. La notation ESG ISS utilise une échelle allant de 1,0 (le moins bon) à 4,0 (le meilleur). ISS attribue en outre des seuils « Prime » aux entreprises possédant une notation supérieure à 2,0 ou 2,5 selon leur secteur afin d'identifier les entreprises bien équipées pour atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs et générer des impacts positifs ainsi que pour saisir les opportunités liées au développement durable et aux transformations sociétales qui l'accompagnent. Sur cette base, des seuils « Prime Adjusted » sont fixés au niveau des seuils « Prime » réduits de 0,5, dans une fourchette allant de 1,5 à 2,0 en fonction du secteur, afin d'identifier les entreprises présentant des performances ESG conformes ou supérieures à un grade défini pour chaque secteur.

- Sur la base d'un groupe global de plus de 700 indicateurs, la Notation ESG ISS applique une centaine d'indicateurs sociaux, environnementaux et liés à la gouvernance par entité notée, couvrant des thèmes tels que les relations avec les salariés, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la gouvernance d'entreprise, la gestion environnementale ou même l'efficacité écologique. Les notations ISS sont attribuées secteur par secteur selon une approche du « meilleur de la catégorie » (Best-in-Class). Cette approche favorise les entreprises possédant les notes les plus élevées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité sans privilégier ni exclure aucun secteur.
- Des scénarios de pondération différenciés garantissent la prise en considération des thèmes les plus importants dans chaque activité/secteur.

Le gestionnaire des investissements ajuste la pondération des titres sélectionnés, excluant les nouvelles émissions (qui ne bénéficient pas d'une notation ISS), en fonction de la Notation ESG Corporate d'ISS. L'objectif est d'accroître l'allocation aux valeurs présentant les meilleurs scores ISS par rapport à leurs secteurs respectifs, tandis que l'allocation aux valeurs présentant les scores les plus faibles est réduite. Cette étape vise à améliorer, à chaque date de rééquilibrage, la Notation ESG ISS pondérée du portefeuille d'investissement par comparaison à la Notation ESG ISS de l'univers d'investissement du compartiment.

Exclusions sociales :

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ;
- exploitation d'une activité de jeux d'argent et de hasard ; et
- exploitation de divertissements pour adultes.

En outre, le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le gestionnaire des investissements estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le gestionnaire des investissements estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- la Notation ESG ISS pondérée du portefeuille d'investissement sera supérieure à la notation de l'univers d'investissement à chaque date de rééquilibrage ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Voir notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

En outre, dans le cadre du pilier « G » de la méthodologie de notation ESG d'ISS, les structures de direction des entreprises sont évaluées, y compris, par exemple, l'indépendance du conseil d'administration, la présence des comités indépendants pertinents du conseil ou encore les politiques de rémunération. Les relations avec les salariés sont prises en considération dans le cadre du pilier « S » de la Notation Corporate, qui couvre l'approche et la performance de direction des entreprises par rapport aux principes fondamentaux ainsi que les droits au travail et les conditions de travail. Les pratiques fiscales responsables et l'engagement plus global de chaque entreprise avec les gouvernements, en termes de dépenses politiques et d'activités de lobbying, font également partie du pilier « S ».



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
85 %

#2 Autres
15 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 85 % des actifs du compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment (« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Le compartiment est autorisé à investir un maximum de 15 % de son actif dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie, y compris des actifs non filtrés à des fins de diversification (« #2 Autres »).

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁶⁸ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

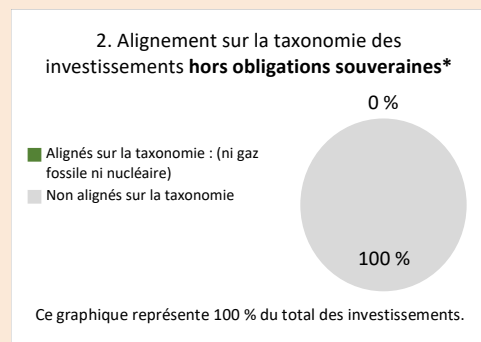
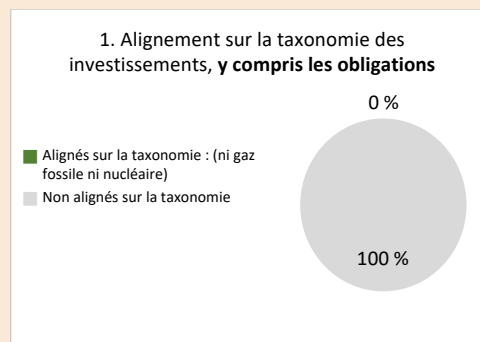
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie ainsi que dans des instruments non filtrés à des fins de diversification. Cela signifie qu'il s'agit de titres ne possédant pas de notation ESG ISS. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalinfrastructure_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

QuantActive Global Property Fund

Identifiant d'entité juridique :

XBU1PE3KMQXHFSDLPA33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales consistant à limiter ses externalités environnementales et sociales négatives et à sélectionner des titres présentant des profils ESG particulièrement favorables au travers de son exposition à des titres qui seront évalués par rapport à un ensemble de thématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) universelles.

Le compartiment utilise la Notation ESG Corporate d'Institutional Shareholder Services (ISS) (la « Notation ESG ISS ») dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Le statut « Prime » est conféré aux entités notées considérées comme présentant des performances ESG conformes ou supérieures à un niveau défini au niveau de chaque secteur et qui répondent aux attentes en matière de performances et sont par conséquent perçues comme bien placées pour atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs et générer des impacts positifs ainsi que pour saisir les opportunités qu'offre la transformation dans le sens du développement durable.

Le compartiment exclut certaines entreprises qui ont fait l'objet de controverses importantes liées à la durabilité ou qui violent les normes internationales.

Des informations plus détaillées quant à la Notation ESG ISS et à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

Le compartiment utilisera la pondération des titres de capital possédant un statut « Prime Adjusted » par rapport à la notation ESG ISS Corporate de son univers d'investissement à chaque date de rééquilibrage afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le terme « Prime Adjusted » désignant les titres de capital possédant un score ESG égal ou supérieur au seuil Prime réduit de 0,5, comme expliqué ci-dessus.

L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Comme indiqué à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* » ci-après, le compartiment n'investit pas en connaissance de cause dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le gestionnaire des investissements estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire des investissements utilise une approche ascendante discrétionnaire fondée sur des facteurs pour filtrer l'univers d'investissement afin d'identifier les titres dont la performance présente des corrélations factorielles élevées. Des couches de filtrage supplémentaires sont appliquées afin de réduire plus encore l'univers et de garantir ainsi un portefeuille concentré de positions à conviction élevée. Le portefeuille est ensuite ajusté sur la base de la Notation ESG Corporate d'ISS, avec une allocation plus élevée aux entreprises recevant un score plus élevé et des allocations plus faibles aux entreprises recevant un score moins élevé.

Pondération ESG :

La Notation ESG ISS Corporate a été mise au point par Institutional Shareholder Services, un fournisseur de premier plan de solutions en matière de gouvernance d'entreprises et d'investissement responsable, d'informations sur les marchés, de services pour les fonds et d'événements ainsi que de contenu éditorial pour les investisseurs institutionnels et les entreprises dans le monde entier (3400+ clients, 2600+ employés sur 29 sites). La Notation ESG ISS Corporate fournit des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) pertinentes, importantes et prospectives ainsi que des évaluations de performances.

Le compartiment utilisera la pondération des titres de capital possédant un statut « Prime Adjusted » afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales décrites ci-dessus, le terme « Prime Adjusted » désignant les titres de capital possédant un score ESG égal ou supérieur au seuil Prime réduit de 0,5. La Notation ESG ISS utilise une échelle allant de 1,0 (le moins bon) à 4,0 (le meilleur). ISS attribue en outre des seuils « Prime » aux entreprises possédant une notation supérieure à 2,0 ou 2,5 selon leur secteur afin d'identifier les entreprises bien équipées pour atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs et générer des impacts positifs ainsi que pour saisir les opportunités liées au développement durable et aux transformations sociétales qui l'accompagnent. Sur cette base, des seuils « Prime Adjusted » sont fixés au niveau des seuils « Prime » réduits de 0,5, dans une fourchette allant de 1,5 à 2,0 en fonction du secteur, afin d'identifier les entreprises présentant des performances ESG conformes ou supérieures à un grade défini pour chaque secteur.

- Sur la base d'un groupe global de plus de 700 indicateurs, la Notation ESG ISS applique une centaine d'indicateurs sociaux, environnementaux et liés à la gouvernance par entité notée, couvrant des thèmes tels que les relations avec les salariés, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la gouvernance d'entreprise, la gestion environnementale ou même l'efficacité écologique. Les notations ISS sont attribuées secteur par secteur selon une approche du « meilleur de la catégorie » (Best-in-Class). Cette approche favorise les entreprises possédant les notes les plus élevées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité sans privilégier ni exclure aucun secteur.
- Des scénarios de pondération différenciés garantissent la prise en considération des thèmes les plus importants dans chaque activité/secteur.

Le gestionnaire des investissements ajuste la pondération des titres sélectionnés, excluant les nouvelles émissions (qui ne bénéficient pas d'une notation ISS), en fonction de la Notation ESG Corporate d'ISS. L'objectif est d'accroître l'allocation aux valeurs présentant les meilleurs scores ISS par rapport à leurs secteurs respectifs, tandis que l'allocation aux valeurs présentant les scores les plus faibles est réduite. Cette étape vise à améliorer, à chaque date de rééquilibrage, la Notation ESG ISS pondérée du portefeuille d'investissement par comparaison à la Notation ESG ISS de l'univers d'investissement du compartiment.

Exclusions sociales et environnementales :

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de n'importe laquelle des activités suivantes :

- possession ou exploitation de biens immobiliers destinés aux prisons à but lucratif ;
- possession ou exploitation de biens immobiliers utilisés pour fabriquer du cannabis ;
- fabrication ou production de tabac ;
- fabrication ou production de mines de charbon ;
- fabrication ou production d'armes controversées et d'armes à feu à usage civil ; et
- fabrication ou production de pétrole et de gaz de l'Arctique.

En outre, le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme, à l'exclusion des entreprises situées au Japon.

Exclusions liées aux normes internationales :

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les entreprises suivantes :

- les sociétés ayant fait l'objet d'une controverse significative en matière de durabilité liée à leurs activités et/ou produits, lorsque l'impact social ou environnemental de la controverse dépasse un certain seuil sur la base de données de tiers, sauf si le gestionnaire des investissements estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative ; ou
- les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes fondamentaux de l'OIT, sauf si le gestionnaire des investissements estime que l'entreprise a lancé des mesures adéquates en vue d'une amélioration significative.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- la Notation ESG ISS pondérée du portefeuille d'investissement sera supérieure à la notation de l'univers d'investissement à chaque date de rééquilibrage ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Voir la réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

En outre, dans le cadre du pilier « G » de la méthodologie de notation ESG d'ISS, les structures de direction des entreprises sont évaluées, y compris, par exemple, l'indépendance du conseil d'administration, la présence des comités indépendants pertinents du conseil ou encore les politiques de rémunération. Les relations avec les salariés sont prises en considération dans le cadre du pilier « S » de la Notation Corporate, qui couvre l'approche et la performance de direction des entreprises par rapport aux principes fondamentaux ainsi que les droits au travail et les conditions de travail. Les pratiques fiscales responsables et l'engagement plus global de chaque entreprise avec les gouvernements, en termes de dépenses politiques et d'activités de lobbying, font également partie du pilier « S ».



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
85 %

#2 Autres
15 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 85 % des actifs du compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment (« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »). Le compartiment est autorisé à investir un maximum de 15 % de son actif dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie, y compris des actifs non filtrés à des fins de diversification (« #2 Autres »).

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'utilise aucun instrument dérivé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁶⁹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

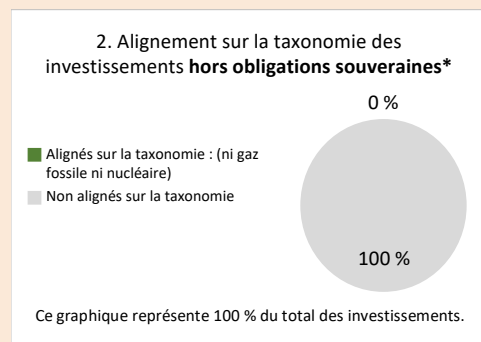
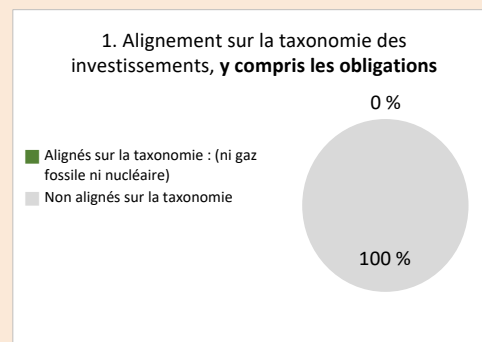
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut investir dans des instruments de couverture et/ou de trésorerie ainsi que dans des instruments non filtrés à des fins de diversification. Cela signifie qu'il s'agit de titres ne possédant pas de notation ESG ISS. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalproperty_en.pdf

2020/852

Identifiant d'entité juridique :

3YN85S5L733W17SQIB18

sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



⁷⁰ À compter du 28 avril 2025, le compartiment sera rebaptisé « *Asia Equity Fund* » et la présente Annexe relative à la Durabilité sera remplacée par l'Annexe relative à la Durabilité ci-avant du compartiment Asia Equity Fund.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales comme suit :

Tout d'abord, au moins 40 % du portefeuille du compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l'un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- l'énergie responsable ;
- la production durable et l'économie circulaire ;
- le travail décent et l'innovation ; et
- l'accès, le caractère abordable et la croissance économique durable.

Le compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour.

Deuxièmement, le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de faible intensité de carbone de l'Accord de Paris, le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le compartiment investit au minimum 20 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 40 % des actifs du compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le Conseiller en Investissement. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d'un sous-thème à l'autre et incluent des indicateurs tels que l'alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » ci-dessous pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.

2. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.
3. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au niveau global du portefeuille	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le Conseiller en Investissement utilise des paramètres pour s'assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c'est-à-dire les revenus provenant d'activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d'énergie renouvelable dans le cas du thème de l'utilisation responsable de l'énergie) et les activités alignées de l'entreprise ; et
- (ii) d'autres paramètres pertinents, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les scores assignés par des tiers sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable, les scores de l'indice de performance de transition (Transitions Performance Index, TPI), des salaires supérieurs à la moyenne, les taux de rétention des salariés, les dépenses de recherche et développement, les ventes internationales ou les ventes sous marque propre (en tant qu'indicateurs de l'investissement dans la croissance économique locale et des opportunités d'emploi de qualité) et des paramètres de diversité.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises ou auprès de sources tierces.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le Conseiller en Investissement tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (énumérés ci-après) (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par des fournisseur de données tiers.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Les entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données pour plus de deux indicateurs de PIN ne seront pas considérées comme des investissements durables en raison de ce manque de données.

Pour chaque PIN obligatoire, le compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le Conseiller en Investissement utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le Conseiller en Investissement utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le compartiment exclut également les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'approche de filtrage est décrite plus en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles

fossiles. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Enfin, le compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Sustainable Asia Equity Fund est de maximiser le rendement total, mesuré en dollars US, en investissant essentiellement dans des titres de capital de sociétés, domiciliées ou exerçant la plus grande partie de leur activité économique en Asie, à l'exclusion du Japon, tirant ainsi parti des perspectives de croissance économique dynamique de cette région. Le compartiment utilise un processus d'allocation par pays descendant et un processus de sélection des titres ascendant pour sélectionner les investissements.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Alignement thématique sur le développement durable : le compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable dans les sous-thèmes sélectionnés sur la base des paramètres ci-après :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises rendant la transition possible ou entreprises dans des secteurs à émissions élevées possédant des trajectoires de décarbonation alignées sur Paris.	Revenus alignés >20 % de produits et services dans les énergies renouvelables et/ou de produits ou services dans l'efficacité énergétique, ou matériaux ou technologies habilitants ou Score TPI de 3 ou plus. TPI évalue l'action climatique des entreprises et leur attribue un score de 0 à 4, 4 étant le plus élevé. Le Conseiller en Investissement utilise les scores TPI comme une variable de substitution pour évaluer les progrès réalisés par une entreprise dans la transition énergétique en plus de ses engagements actifs avec les entreprises. Un score TPI de 3 ou 4 signifie que l'entreprise gère les risques et opportunités en lien avec la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Le compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Production durable & économie circulaire	Entreprises qui intègrent les pratiques de l'économie circulaire au cœur de leur activité ou dont les produits et services sont alignés sur les économies circulaires, améliorant l'infrastructure de recyclage, les processus de gestion des déchets, l'approvisionnement durable en matériaux et/ou le conditionnement durable	Revenus alignés >20 % de produits ou services renouvelables et/ou recyclables, ou alignement opérationnel de >50 % de déchets recyclés, de matériaux recyclés ou d'eau recyclée Le compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Amélioration de l'accès, caractère abordable et croissance économique durable.	Entreprises dont le modèle économique améliore l'accès aux biens et services et le caractère abordable de ces biens et services tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation. Ces entreprises contribuent à renforcer la	Revenus alignés >20 % de services financiers abordables et/ou équitables ; produits alimentaires et/ou biens de consommation à rotation rapide (<i>fast moving consumer goods</i> , FMCG) abordables et/ou équitables ; biens et services abordables et/ou équitables dans les soins de santé

	productivité et la qualité de vie des personnes. L'augmentation de la productivité est un moteur essentiel de la croissance des revenus réels et de la croissance économique durable.	et/ou les services de base tels que les télécommunications, l'assainissement, l'eau etc. et/ou alignement opérationnel supérieur à la moyenne du pays dans l'inclusion financière et l'accès aux soins de santé. Le compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les Objectifs de Développement Durable afin de déterminer l'alignement thématique.
Travail décent et innovation	Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation. La création d'emplois dans le secteur privé est un moteur essentiel de la croissance économique durable et du développement social. L'innovation et des entreprises concurrentielles au niveau mondial sont des moteurs essentiels de l'augmentation de la productivité et de la croissance durable des revenus pour un pays.	L'alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires mensuels moyens supérieur au salaire minimum vital du pays, ou taux de rotation inférieur à la moyenne du secteur, ou % de femmes à des postes de cadres moyens/supérieurs supérieur à la moyenne du pays, ou dépenses de recherche et développement représentant plus de 3 % ou ventes internationales supérieures à 35 %. Le compartiment peut également utiliser des scores attribués par des tiers (par ex. MSCI ou ISS) sur la base des activités alignées sur les objectifs de développement durable afin de déterminer l'alignement thématique.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés ou des valeurs supérieures aux moyennes nationales ou sectorielles pour d'autres paramètres. Le Conseiller en Investissement peut également ajouter des paramètres en cas d'ajout de nouveaux secteurs non couverts à l'heure actuelle.

Exclusions ESG : le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du compartiment, disponibles à l'adresse www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

En particulier, le compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes, au tabac ou à l'alcool ;

- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu à usage civil ou aux armes controversées.

Le compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan index (les 20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 70 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises*, SOE) dans tous les secteurs des marchés émergents, étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.

Ces exclusions sont mises en œuvre conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions et à la politique ESG du compartiment, disponibles sur

www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Conseiller en Investissement peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Empreinte carbone : le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index au total au niveau du portefeuille.

Investissements durables : le compartiment investit également un minimum de 20 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le Conseiller en Investissement estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le

cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

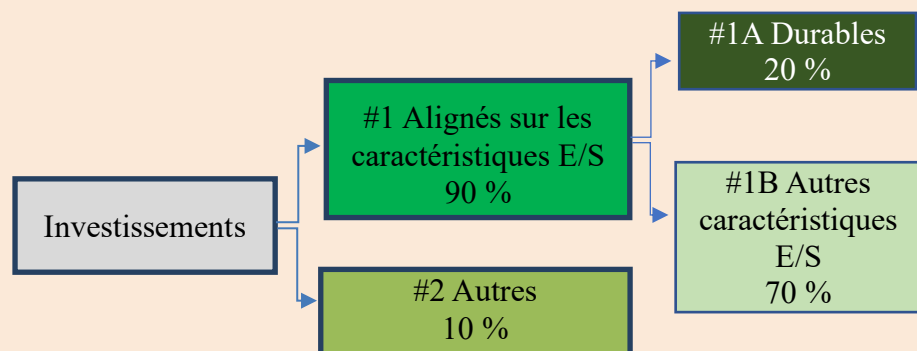


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Au moins 90 % des investissements du compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du compartiment alignés sur des thèmes durables. Le compartiment consacrera au moins 20 % de ses actifs à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-avant, l'objectif du compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI AC Asia Ex Japan Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du compartiment, de sorte que les investissements durables du compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁷¹?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

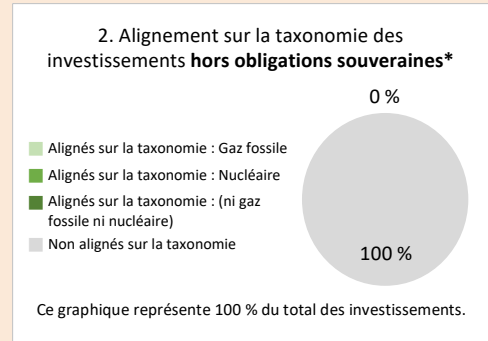
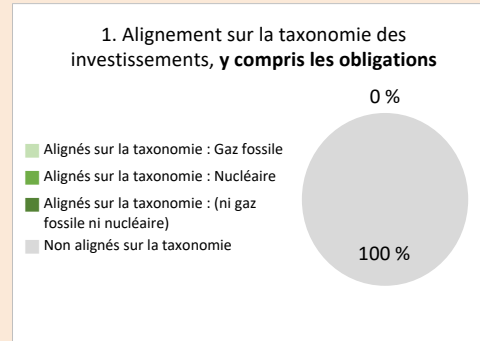
⁷¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille. Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »), et il investit ensuite partiellement le compartiment dans ces actifs.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableasiaequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Sustainable Emerging Markets Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

T65E8GUF6U708NUAP89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35 %⁷² d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Non

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Non

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Non

ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Non

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

⁷² Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment s'engagera à investir au moins 20 % de son actif net dans des investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales comme suit.

Tout d'abord, au moins 40 % du portefeuille du compartiment présente un alignement thématique sur le développement durable dans l'un des sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le gestionnaire des investissements, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- la transition vers l'énergie responsable ;
- la production durable et l'économie circulaire ;
- le travail décent et l'innovation ;
- l'accès et le caractère abordable ; et
- la responsabilité des entreprises

Le compartiment peut aussi ajouter de nouveaux thèmes liés au développement environnemental et social tels que validés et soutenus par des indicateurs durables supplémentaires, auquel cas les communications concernées seront mises à jour dès que raisonnablement possible.

Deuxièmement, le compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-avant en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs de réduction du carbone de l'Accord de Paris, le compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone nettement inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Enfin, le compartiment investit au minimum 35 % de son portefeuille dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Alignement thématique sur le développement durable	Le gestionnaire des investissements s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 40 % des actifs du compartiment soient investis dans les sous-thèmes environnementaux et sociaux choisis par le gestionnaire des investissements. Les critères et indicateurs de durabilité concernés diffèrent d'un sous-thème à l'autre et incluent des indicateurs tels que l'alignement des revenus, le recyclage des déchets et les salaires moyens. Voir la question « <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i> » pour des informations plus détaillées sur les indicateurs de durabilité utilisés.
2. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du compartiment.
3. Empreinte carbone nettement inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le compartiment contribueront à au moins un des sous-thèmes environnementaux ou sociaux énumérés ci-avant. Le gestionnaire des investissements utilise des paramètres pour s'assurer que les investissements durables contribuent à au moins un de ces thèmes, par exemple :

- (i) en tenant compte de paramètres positifs quantifiables tels que les revenus alignés (c'est-à-dire les revenus provenant d'activités alignées sur un thème, par ex. revenus provenant de la production d'énergie renouvelable dans le cas du thème de l'utilisation responsable de l'énergie) et les activités et/ou opérations alignées de l'entreprise ; et
- (ii) d'autres paramètres pertinents tels que (mais sans s'y limiter) les politiques, initiatives, valeurs cibles fixées, dépenses, indicateurs de composition de la clientèle et indicateurs de diversité.

Chaque paramètre est assorti d'un seuil ou d'une valeur de référence que l'entreprise doit atteindre pour être considérée comme alignée sur un thème de durabilité, par ex. au moins 20 % pour les revenus alignés. Des informations plus détaillées concernant les paramètres pertinents pour chaque sous-thème sont disponibles sous la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous.

Nous obtenons des données relatives à ces paramètres dans les rapports des entreprises et/ou auprès de sources tierces.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables du compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux concernés en évaluant les investissements du point de vue : (i) des garanties sociales minimales et (ii) des indicateurs de principales incidences négatives (« **PIN** »). Les entreprises obtenant des résultats suffisants pour ces deux filtres et qui apportent une contribution positive mesurable à des objectifs environnementaux ou sociaux sont considérées comme des investissements durables.

En ce qui concerne le filtre des PIN, le gestionnaire des investissements tient compte de tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents pour l'investissement lorsque les données sont disponibles. Le gestionnaire des investissements utilise toutes les sources de données disponibles, y compris les rapports des entreprises et les fournisseurs de données tiers, et applique des seuils à chaque indicateur de PIN.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Toutes les sociétés en portefeuille sont évaluées du point de vue du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur la base des garanties minimales et des indicateurs des principales incidences négatives. Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important appliqué aux investissements durables, le compartiment évalue les indicateurs de PIN obligatoires (i) pertinents pour l'investissement et (ii) jugés importants pour un émetteur particulier sur la base de l'évaluation du caractère matériel par le gestionnaire des investissements.

Pour chaque PIN obligatoire, le compartiment fixe des seuils propres à la PIN en question afin de déterminer si un préjudice important est causé.

Les indicateurs de PIN proviennent des données publiées par les entreprises, de données tierces et des démarches d'engagement de l'équipe d'investissement avec la direction des entreprises. Le gestionnaire des investissements utilise des informations provenant de tiers, mais il peut compléter des éléments de données individuels sur la base de l'engagement avec les entreprises ou des sites web des entreprises.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation des garanties sociales minimales avant de passer par le filtre PIN décrit ci-avant.

Le gestionnaire des investissements utilise des sources de données tierces afin d'évaluer les garanties sociales minimales. L'évaluation réalisée inclut l'identification des entreprises faisant l'objet de controverses en lien avec le Pacte mondial des Nations unies ou avec l'OCDE et d'avertissements sur la conformité, ainsi que d'avertissements liés au respect des normes internationales. Le compartiment exclut également les

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant. La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte de certaines PIN par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Enfin, le compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel, c'est-à-dire que si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact, il lancera une démarche d'engagement concernant cette PIN.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Alignement thématique sur le développement durable : le compartiment s'engage à ce que 40 % de son portefeuille présente un alignement thématique sur le développement durable au sens défini ci-après : ces thématiques et paramètres sont susceptibles de changer sans préavis.

Sous-thème	Description	Paramètres
Transition vers l'énergie responsable	Entreprises qui proposent des biens ou services à l'appui de la transition énergétique	Ces entreprises doivent présenter des revenus alignés à hauteur d'au moins 20 %, ou un capital ou des dépenses d'exploitation alignés d'au moins 20 % consacrés à la transition vers des sources d'énergie plus propres, y compris, mais sans s'y limiter, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le stockage d'énergie, la capture, l'utilisation et le stockage de carbone et d'autres solutions technologiques pour l'énergie verte.
Production durable & économie circulaire	Entreprises qui placent les principes de l'économie circulaire ou les pratiques de production durables au cœur de leurs activités et/ou de leur chaîne d'approvisionnement, ou dont les produits et services permettent la réalisation des objectifs de l'économie circulaire.	Entreprises présentant des revenus alignés à hauteur d'au moins 20 %, ou un alignement opérationnel significatif du recyclage des déchets ou de l'eau ou un alignement opérationnel significatif d'emballages/produits conçus pour être recyclables, compostables, réutilisables ou qui contiennent des éléments recyclés ou d'autres paramètres pertinents en matière d'économie circulaire ou de production durable.
Accès et caractère abordable	Entreprises qui améliorent l'accès aux biens et services et le caractère abordable de biens et services tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les soins de santé, la banque, l'assurance et l'éducation.	Entreprises présentant des revenus alignés à hauteur d'au moins 20 %, ou un alignement opérationnel significatif au niveau du caractère abordable et équitable des services financiers, des biens de consommation et des services aux consommateurs, des biens et services de santé et/ou des biens et services de base, ou d'autres paramètres d'accessibilité et de caractère abordable.
Travail décent et innovation	Entreprises qui créent des emplois de qualité, développent le capital humain et investissent dans la recherche et le développement et dans l'innovation.	Entreprises présentant un alignement opérationnel mesuré sur la base de salaires supérieurs au salaire minimum vital du pays concerné, de paramètres de diversité de genre ou ethnique, de ventes ou de dépenses de recherche et de développement internationales importantes en % des ventes totales ou d'autres paramètres en matière de travail décent et d'innovation.
Responsabilité des entreprises	Entreprises opérant de manière durable et éthique, avec un engagement en faveur de la responsabilité environnementale et sociale.	Les entreprises responsables doivent accepter le dialogue, posséder des politiques et initiatives visant à améliorer le rapport risques/opportunités en matière d'ESG et se conformer aux normes sociales et de gouvernance internationales selon l'évaluation du gestionnaire des investissements.

Exclusions ESG : le compartiment s'efforce d'éviter les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes. En particulier, le compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes⁷³ :

- les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon, de pétrole et de gaz naturel ou de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux. Afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles, des divertissements pour adultes, des combustibles fossiles, du tabac, de l'alcool ou de la prospection, de l'extraction, de la distribution et/ou du raffinage de combustibles pétroliers.
- les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent ;
- les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique et métallurgique ;
- les sociétés présentant une exposition aux armes à feu à usage civil, aux armes controversées ou aux entreprises produisant du tabac ;
- les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI EM (les 10 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et les 20 plus gros émetteurs en termes d'intensité d'émissions) ; et
- les entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP. Le gestionnaire des investissements évalue l'implication des entreprises décrites ci-dessus au moyen de l'outil MSCI Business Involvement Screening Research (MSCI BISR).

Le gestionnaire des investissements peut choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec les objectifs d'investissement du compartiment et avec ses caractéristiques environnementales et sociales. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Empreinte carbone : le compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone nettement inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille.

Investissements durables : le compartiment investit également un minimum de 35 % de son portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables, qui sont alignées sur les thèmes de durabilité décrits ci-avant en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » et dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux pertinents décrits ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité,

⁷³ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 28 avril 2025. Jusqu'à cette date, le compartiment exclura les entreprises dont l'activité principale concerne les combustibles fossiles, l'extraction de charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, les divertissements pour adultes, le tabac ou l'alcool, les plus gros émetteurs de carbone de l'indice MSCI EM (20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et 80 plus gros émetteurs pour l'intensité d'émissions) et les entreprises d'État (définies comme les entreprises détenues à 35 % au moins par l'État).

Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec les équipes d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues sont les suivants :

- alignement thématique d'au moins 40 % du portefeuille sur les sous-thématiques du développement durable ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment ;
- objectif du compartiment d'atteindre une empreinte carbone nettement inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index au total au niveau du portefeuille ;
- investissement d'au moins 35 % du portefeuille dans des entreprises définies comme des investissements durables.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment d'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites ci-avant) avant de sélectionner les investissements potentiels.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le gestionnaire des investissements estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le compartiment. Le gestionnaire des investissements peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

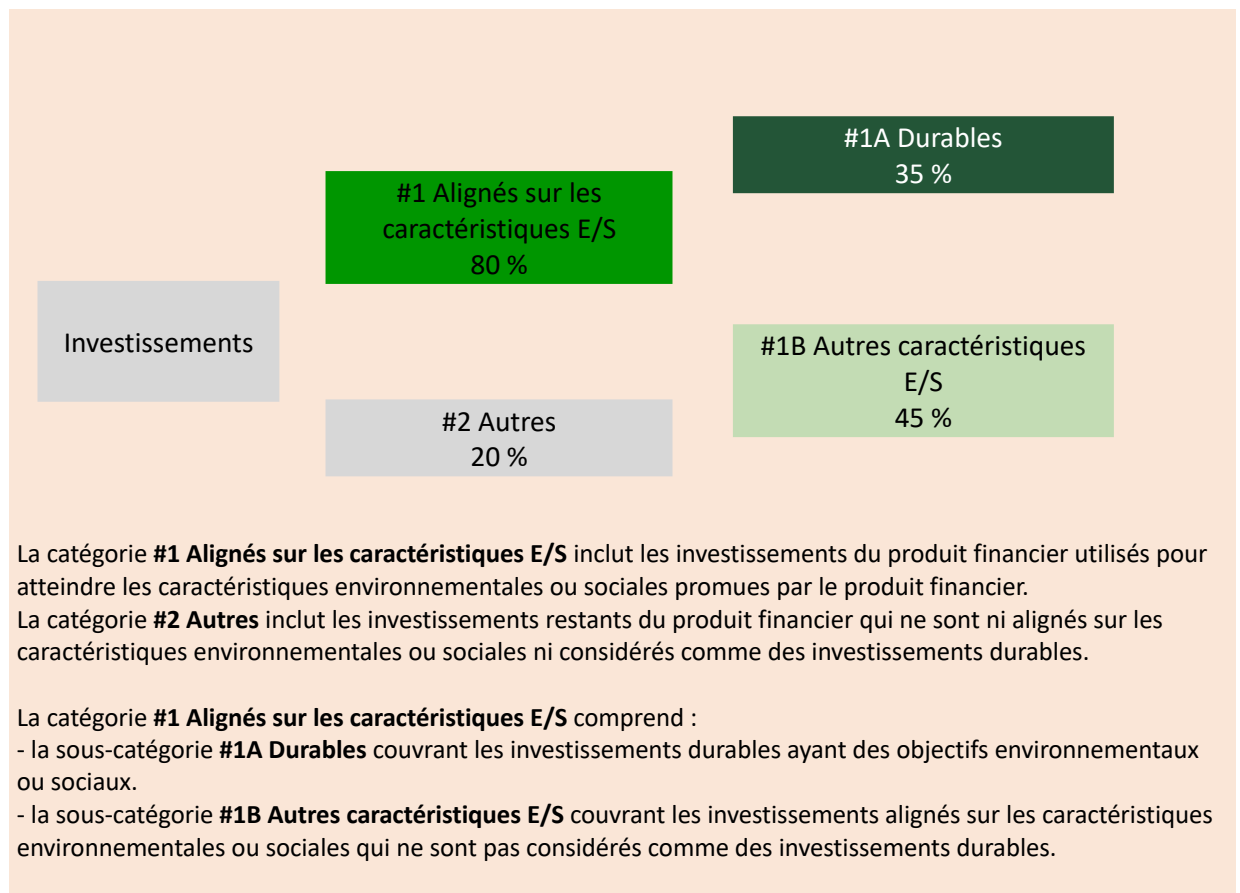


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Au moins 80 %⁷⁴ des investissements du compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales. Ce chiffre inclut les 40 % d'investissements du compartiment alignés sur des thèmes durables. Le compartiment consacrera au moins 35 % de son actif à des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Comme expliqué ci-dessus, l'objectif du compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone moyenne pondérée supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 20 %⁷⁵ restants des investissements du compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

⁷⁴ Jusqu'au 28 avril 2025, au moins 90 % des investissements du compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales.

⁷⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, les 10 % restants des investissements du compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁷⁶ ?

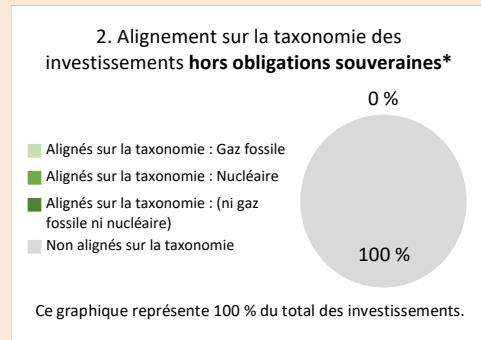
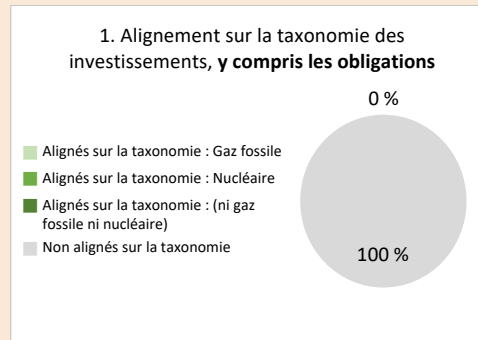
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁷⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 35 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 35 % des positions du portefeuille.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite partiellement le compartiment dans ces actifs.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 35 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 35 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises sans thème durable ou avec lesquelles une analyse du caractère matériel et/ou une démarche d'engagement dédiée n'a pas été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_sustainableemergingmarketsequity_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Tailwinds Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900DUO6ANON66OY60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon ; et
- éviter l'investissement dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Portefeuille investit principalement en titres d'entreprises situées aux États-Unis et dans le monde entier et qui bénéficient des vents favorables de la recherche en durabilité ou qui y contribuent. Ces vents favorables (*Tailwinds*) incluent l'autonomisation économique, la santé, la démocratisation de l'accès, les communautés inclusives, l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité en aval, la sécurité des données, les institutions efficaces, les cultures de parties prenantes et la vision à long terme structurelle. Descriptions plus détaillées de ces Tailwinds :

- Autonomisation économique : plateformes favorisant l'autonomisation socioéconomique et l'esprit d'entreprise, permettant la formation d'un plus grand nombre d'entreprises et permettant à un plus grand nombre de personnes d'accéder à l'indépendance économique.
- Santé : innovation dans les soins de santé favorisant le bien-être en améliorant les résultats des patients par la découverte de nouvelles thérapies, l'amélioration du comportement des patients, l'augmentation de l'efficacité du système de soins de santé ou l'élargissement de l'accès aux soins de santé dans le monde entier.
- Démocratisation de l'accès : démocratisation de l'accès des consommateurs à l'appui de l'autonomisation des consommateurs. En élargissant l'accès individuel à la connaissance, aux opportunités, aux services et au capital, les employés et les consommateurs ont le pouvoir de prendre de meilleures décisions qui peuvent aboutir à de meilleurs résultats sociétaux.
- Communautés inclusives : communautés et outils favorisant le sentiment d'appartenance et l'inclusion, y compris des liens humains plus profonds, la communication, la collaboration et la compréhension, ce qui n'est pas seulement altruiste sur le plan sociétal mais peut aussi créer une communauté loyale susceptible de devenir le fondement d'une entreprise durable.
- Utilisation efficace des ressources : opportunités en amont permettant des efficacités et/ou une réduction des déchets dans l'industrie manufacturière et les chaînes d'approvisionnement, le transport, la production d'énergie ou l'agriculture, aboutissant à de meilleurs résultats environnementaux.
- Efficacité en aval : gestion des déchets et circularité minimisant les coûts environnementaux ; amélioration de la construction et de la consommation d'énergie des bâtiments ; et piégeage du carbone, aboutissant tous à de meilleurs résultats environnementaux.
- Sécurité des données : une cybersécurité protégeant les données et la vie privée permet, pour les particuliers comme pour les entreprises, de protéger les actifs numériques contre l'exploitation non autorisée des données, systèmes, réseaux et technologies.
- Institutions efficaces : efficacité et sécurité des institutions publiques. Des outils et plateformes qui renforcent la sécurité, la transparence et l'efficacité sociétales à tous les niveaux de pouvoir, des forces de l'ordre et des organisations mondiales de développement aboutissent à une plus grande efficacité et à des communautés plus sûres.
- Cultures des parties prenantes : focalisation écosystémique renforçant le caractère unique, la durabilité et l'alignement des parties prenantes. Lorsque les entreprises alignent les incitants entre différentes parties prenantes, y compris les salariés, les actionnaires et la société au sens large, tout le monde en sort gagnant.
- Vision à long terme structurelle : structures favorisant la création de valeur à long terme. Les entreprises dont les conseils d'administration, les structures de gouvernance et les mécanismes de rémunération sont alignés en faveur d'une création de valeur à long terme s'adaptent plus facilement et se positionnent de manière à tirer profit du changement plutôt que d'être perturbées par lui, ce qui entraîne de meilleurs résultats pour leurs salariés, leurs consommateurs et la société dans son ensemble.

Au moins 50 % des investissements du compartiment présenteront un alignement substantiel (10 % ou plus) de leurs revenus ou de leurs dépenses d'investissement sur au moins un des dix Tailwinds décrits ci-avant.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du compartiment. Le gestionnaire des investissements s'attend toutefois à ce que l'application des exclusions décrites ci-avant réduise l'univers d'investissement du compartiment d'environ 1 à 5 %.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques E/S promues sont les suivants :

- Le compartiment investira uniquement dans des entreprises qui se conforment aux filtres d'exclusion décrits dans le cadre de la stratégie d'investissement ci-avant.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de l'ESG adoptée par le compartiment, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Cette évaluation utilise un ensemble de questions appliquées de manière uniforme à toutes les entreprises. Les thèmes abordés incluent, sans s'y limiter, la correspondance entre les incitants de la direction et les intérêts à long terme des actionnaires, l'allocation de capital, l'indépendance et l'engagement des conseils d'administration et la transparence de la comptabilité.

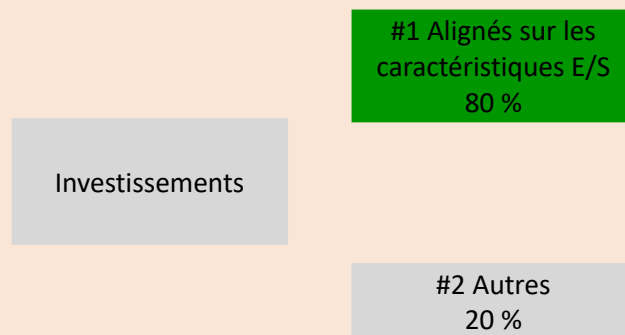


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose

à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁷⁷.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁷⁸ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile

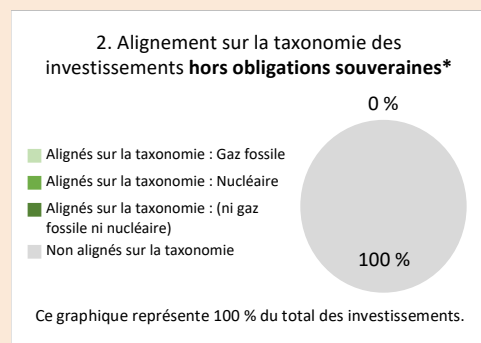
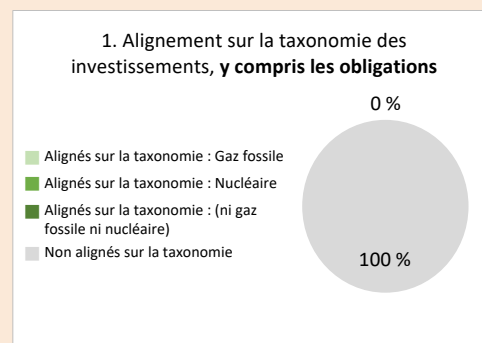


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁷⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».

⁷⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_tailwinds_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Advantage Fund

Identifiant d'entité juridique :

2NPFP4LYIICQVCUT1Q64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront

lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

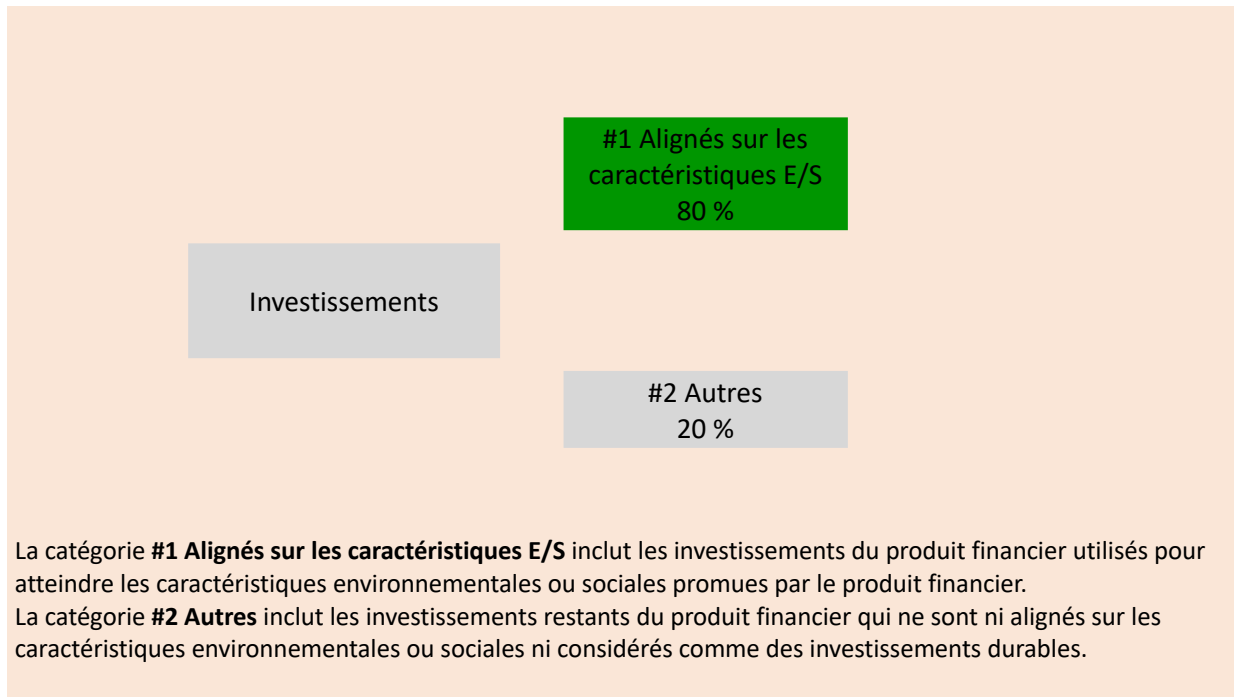


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁷⁹.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

⁷⁹ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée devrait être libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁸⁰ ?**

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

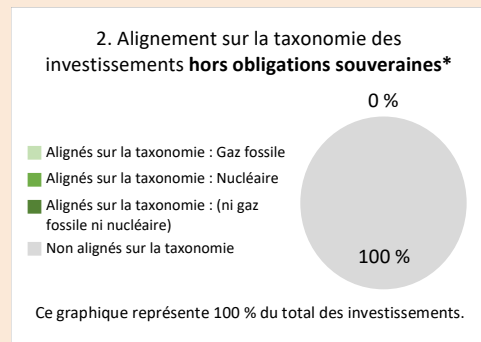
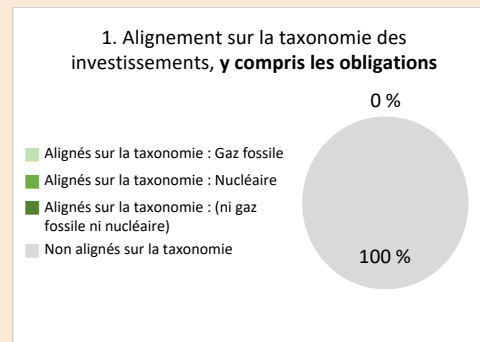
☒ **Non**

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁸⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Growth Fund

Identifiant d'entité juridique :

3G53TROTP001D767EJ04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront

lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

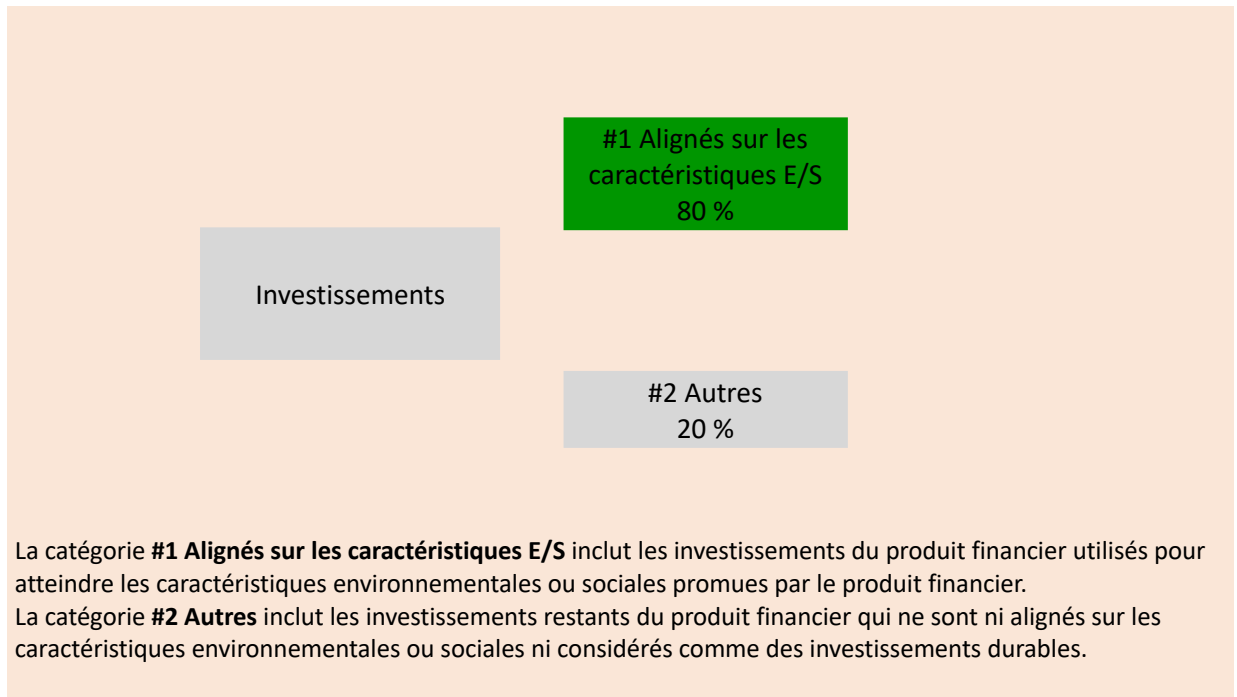


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁸¹.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

⁸¹ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁸² ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

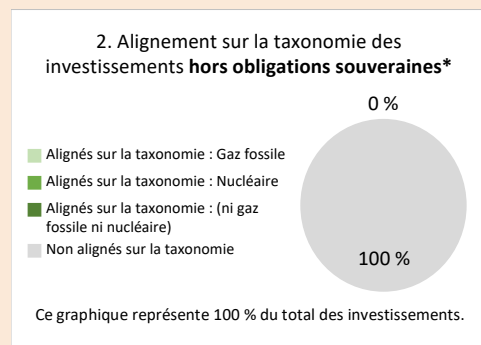
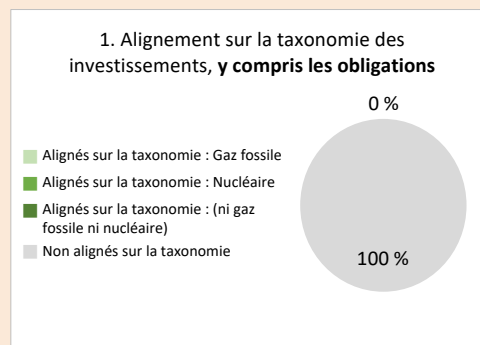
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁸² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointhlobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Insight Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300ZCDS88ZDMP4R16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

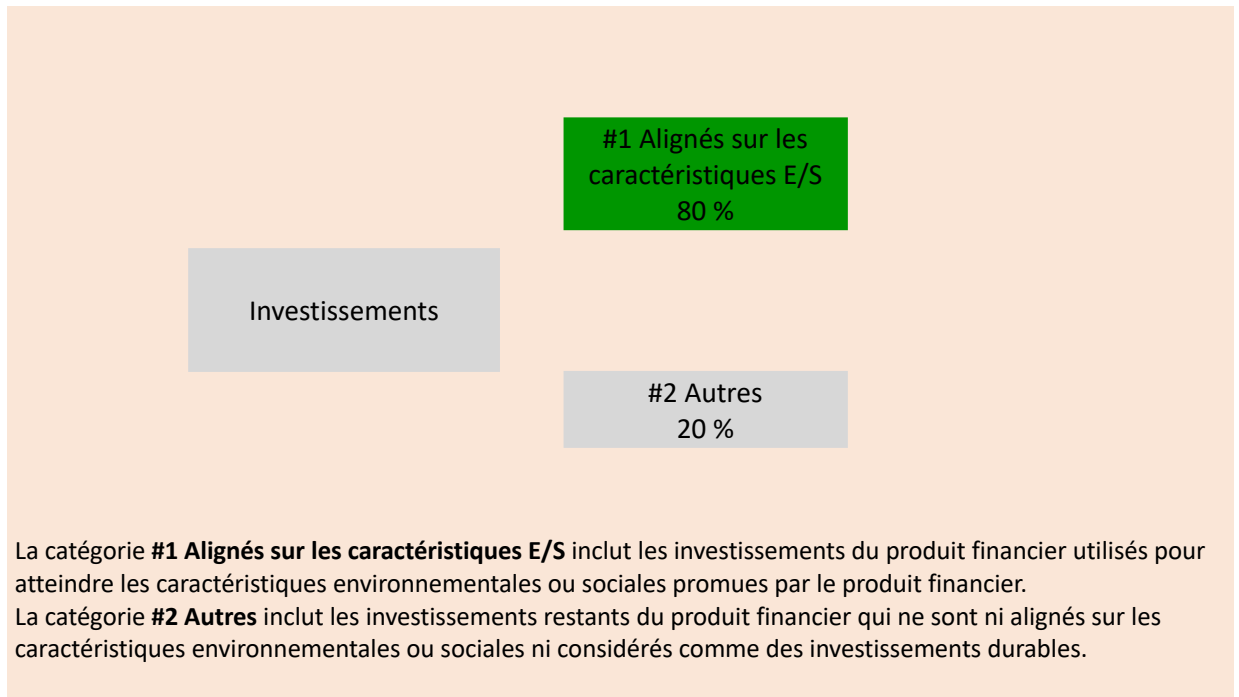


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁸³.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

⁸³ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁸⁴?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

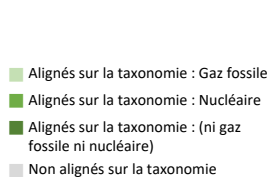
Dans l'énergie nucléaire

☒

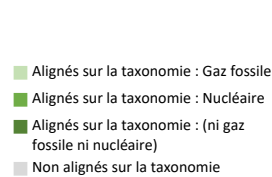
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations



2. Alignement sur la taxonomie des investissements hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁸⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Permanence Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300CFSTRXR2DCA135

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☒ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

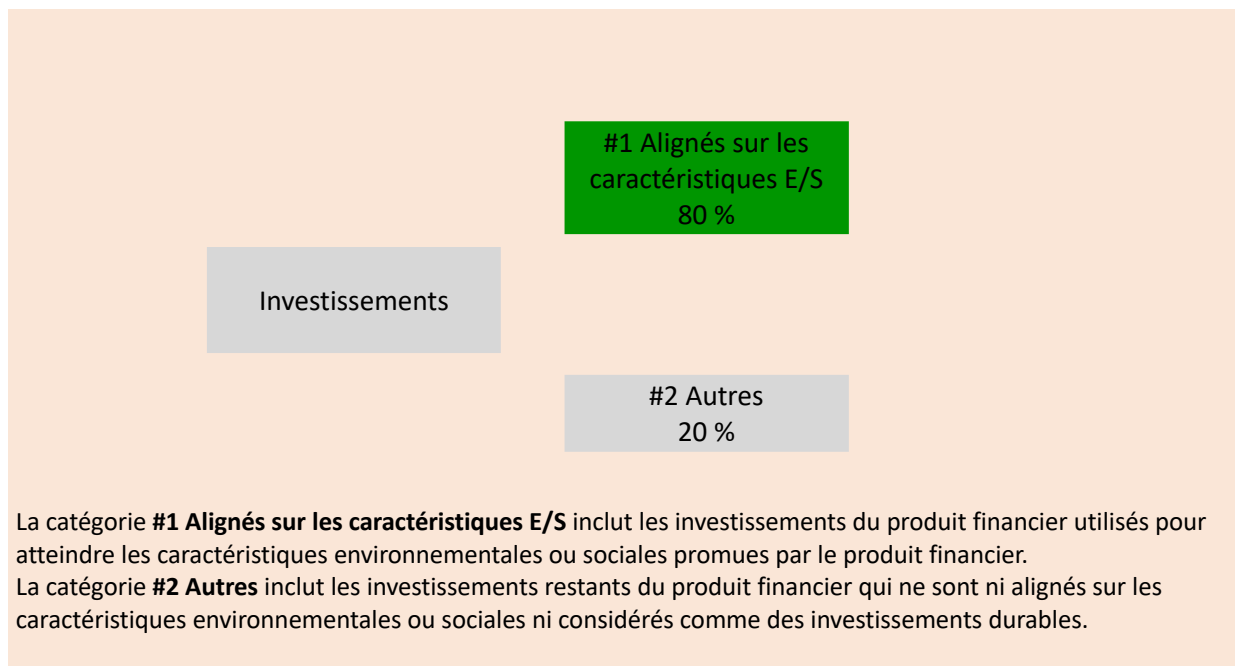


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose

à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁸⁵.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁸⁶ ?**

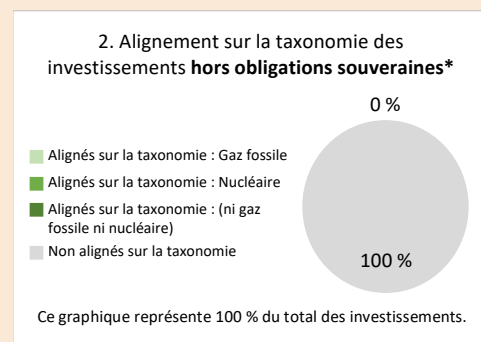
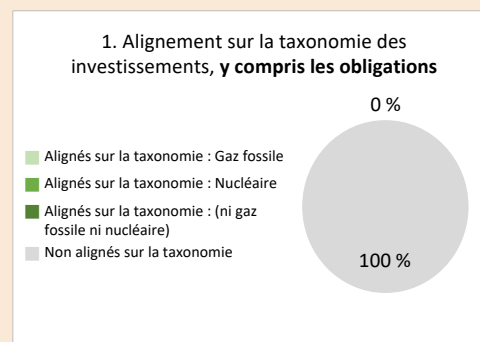
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁸⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».

⁸⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Value Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300RD1Y0V6O4C3B19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon, les forages dans l'Arctique et l'énergie nucléaire.
- Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à limiter l'exposition aux investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, comme le tabac, les jeux d'argent, les armes à feu à usage civil, les armes controversées et le phosphore blanc. Et enfin, les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée seront également exclues.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires aux exclusions énumérées en réponse à la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment tient compte des PIN suivantes par l'application des critères d'exclusion :

- Le compartiment exclut les entreprises qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'extraction de charbon thermique et du forage dans l'Arctique. Par ces exclusions, le compartiment tient par conséquent compte en partie de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle une non-conformité par l'entreprise, les gestionnaires de portefeuille mèneront des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les entreprises tirant un revenu quelconque des armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire des investissements est convaincu que les pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs ont une incidence directe sur la performance commerciale et les résultats générés par ces émetteurs, et que l'intégration des comportements ESG des entreprises dans les décisions d'investissement assure une approche de l'investissement davantage globale et holistique qui, selon le gestionnaire des investissements, peut améliorer aussi bien la sélection d'actions que les rendements ajustés en fonction des risques à long terme. Bien que les critères ESG fassent partie intégrante et fondamentale du processus d'investissement, il ne s'agit que l'un des nombreux facteurs clés utilisés par le gestionnaire des investissements pour déterminer si un investissement sera réalisé ou si sa taille sera ajustée dans le portefeuille global.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment afin de limiter les investissements dans les entreprises répondant aux critères suivants :

Revenus ou implication, selon le cas, identifiés par un fournisseur de données tiers, comme ci-dessous :

- Revenus du tabac > 5 %
- Revenus des jeux d'argent > 5 %
- Revenus des armes à feu à usage civil > 0 %
- Liens avec les armes controversées : aucun
- Revenus de l'extraction de charbon > 0 %
- Revenus du forage dans l'Arctique > 0 %
- Revenus de l'énergie nucléaire > 25 %
- Phosphore blanc > 0 %

En outre, les investissements n'incluront pas en connaissance de cause les sociétés suivantes :

les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies ou qui ont été impliquées dans des controverses graves, sans qu'aucune mesure correctrice et d'amélioration significative ne soit apportée. Lorsque le filtrage révèle un cas de non-respect du Pacte mondial des Nations Unies ou une implication dans une controverse grave, les gestionnaires de portefeuille mèneront des démarches supplémentaires de diligence raisonnable afin de déterminer si une trajectoire de remédiation est en place ou si l'entreprise ne dispose d'aucun plan. En l'absence d'un plan de remédiation, l'entreprise sera exclue.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui font l'objet d'une restriction au titre des exclusions énumérées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que par son propre engagement auprès de la direction de l'entreprise concernée considérée et ses propres recherches. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le gestionnaire des investissements utilise notamment des données de tiers pour évaluer les politiques de gouvernance et s'appuie par ailleurs sur un engagement proactif avec la direction des émetteurs sélectionnés sur les questions de gouvernance d'entreprise. Le gestionnaire des investissements se focalise spécifiquement sur la création de valeur à long terme.

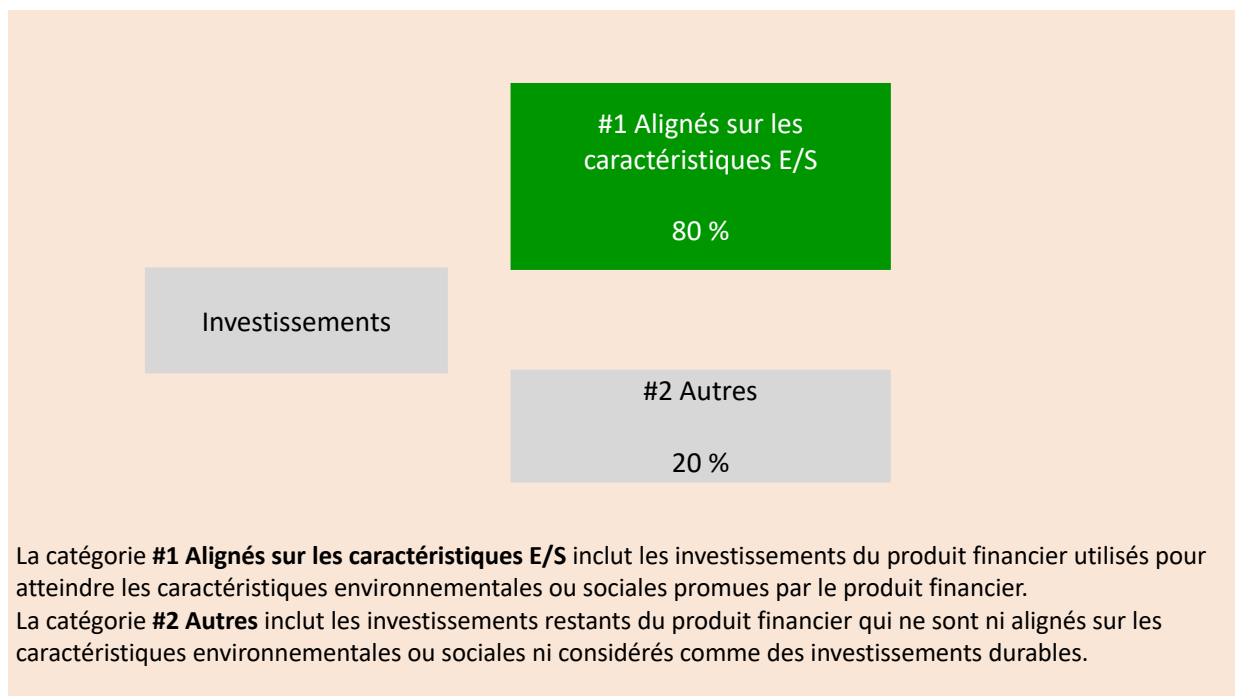


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de gestion des devises, la totalité du compartiment est évaluée au regard des exclusions énumérées. Cela couvre la totalité des investissements offrant une exposition directe aux entités bénéficiaires des investissements. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, et la partie restante du

compartiment (max. 20 % du compartiment, composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de gestion des devises) relève de la catégorie #2⁸⁷.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des Investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁸⁸ ?**

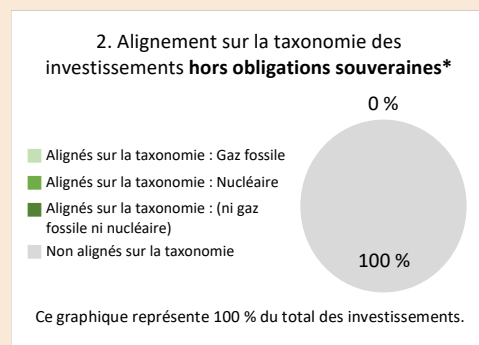
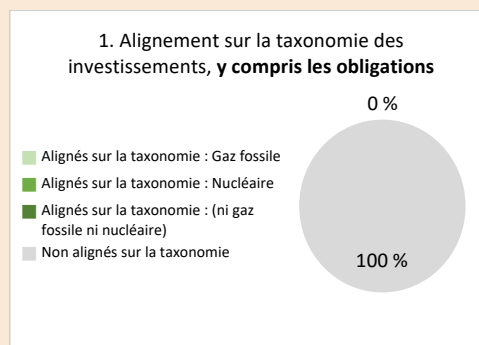
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁸⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment se composera à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, tandis que la partie restante du compartiment (max. 10 % du compartiment, composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de gestion des devises) relève de la catégorie #2.

⁸⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Des espèces et des instruments dérivés sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de gestion des devises. Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usvalue_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Vitality Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007UKKJN3WEI4Y14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui



Non

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intégrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

indicateur de PIN (3) : Intensité de GES ;

indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et

indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont la classification sectorielle ou l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer la classification sectorielle ou l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

- le sous-secteur selon le Global Industry Classification Standard (GICS) est le tabac ou le charbon et les combustibles consommables ;
- chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
 - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
 - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
- implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation létale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales

promues par ce produit financier ?

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

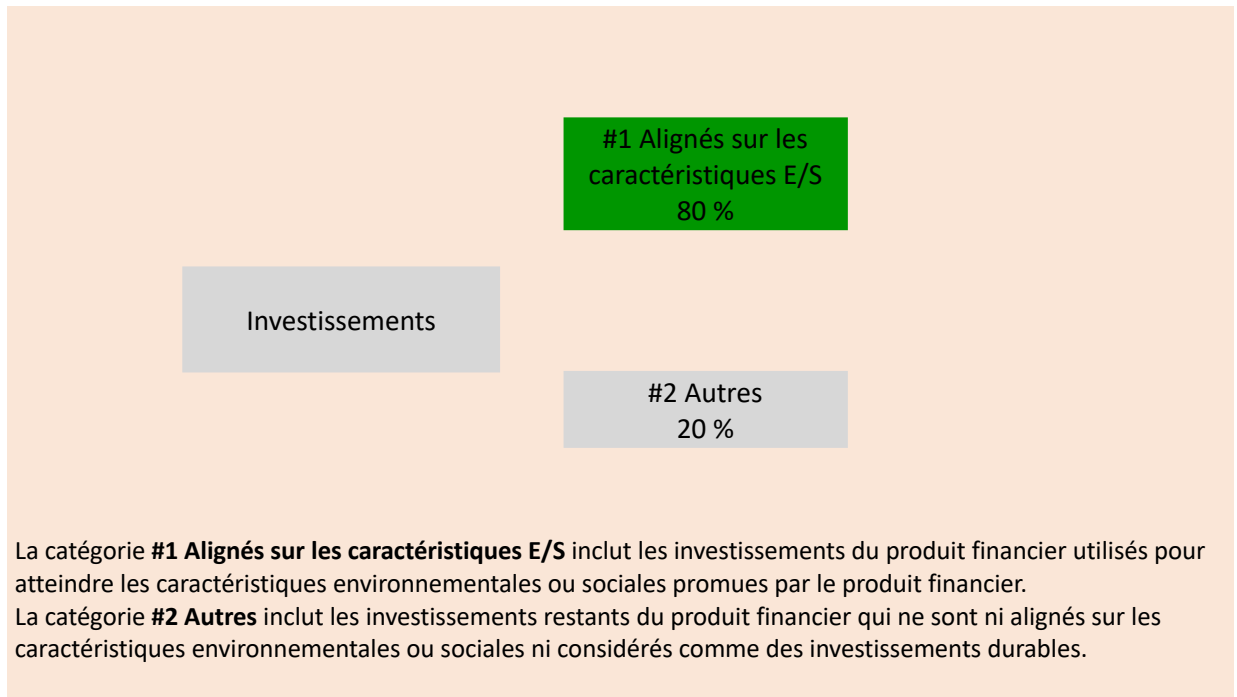


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2⁸⁹.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

⁸⁹ Jusqu'au 28 avril 2025, la formulation soulignée sera libellée comme suit : « Cela représente au moins 90 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 90 % d'investissements de catégorie #1, les 10 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2 ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁹⁰ ?

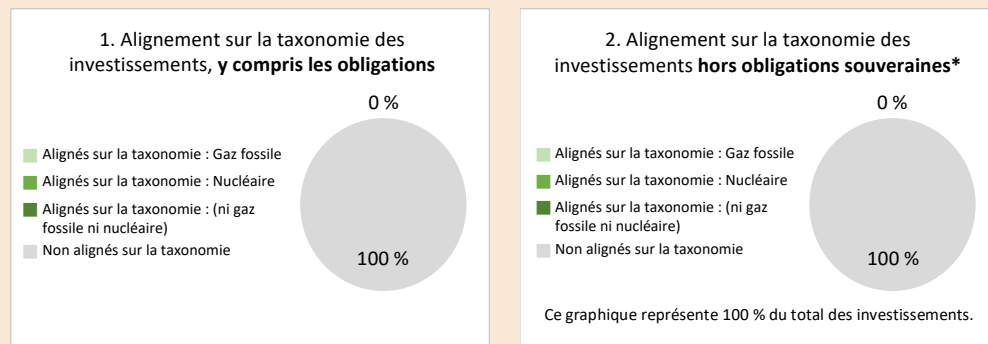
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointhlobal_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Global High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900B55Q8A1KYLJN18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>30</u> % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes** : en appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. Les Principes Calvert évaluent les activités et les comportements des émetteurs bénéficiaires des investissements par rapport à différentes thématiques ESG jugées importantes par Calvert, et seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du compartiment. Des informations plus détaillées concernant le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert et les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- **Faible intensité carbone et décarbonation au niveau du portefeuille** : le compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
 - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après ; et
 - en visant à réduire l'intensité de carbone au niveau du portefeuille du compartiment de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport au 30 mars 2022.
- **Exclusions** : le compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale consistant à éviter les investissements dans le charbon thermique et d'autres types d'activités non conventionnelles dans le pétrole et le gaz ainsi que la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).
- **Investissements durables** : le compartiment vise à réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables dans des émetteurs qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques sur la base de l'évaluation de Calvert, comme indiqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est l'ICE BofA Developed Markets High Yield Ex-Subordinated Financials Index (USD hedged).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment considérés comme des investissements durables ;
- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (weighted average carbon intensity, « **WACI** ») au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le taux de décarbonation cumulé du compartiment depuis le 30 mars 2022 ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert, la faible intensité carbone, la décarbonation du portefeuille et les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Parallèlement à l'analyse selon les Principes Calvert, Calvert réalise une évaluation de chacun des investissements du compartiment afin de déterminer s'il peut être considéré comme un investissement durable. Cette évaluation vise à identifier les émetteurs qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des trois manières suivantes :

- entreprises tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ;
- entreprises profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres) ; ou
- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le

financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le financement en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des transports propres, des logements abordables et de l'inclusion financière. Pour être considérées comme des investissements durables, les Obligations Durables détenues par le compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations durables de Calvert, qui évalue la robustesse, l'impact escompté et la transparence de tous les instruments de ce type dans le compartiment. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes. Un émetteur doit généralement obtenir un score d'au moins 3 (sur 5, 5 étant le meilleur résultat) selon le cadre d'évaluation des obligations durables pour être admissible à l'inclusion dans le portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Calvert s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Calvert évalue tous les investissements durables du compartiment par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les seuils de PIN suivants aux investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et

- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que Calvert estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert peut mener des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de cette analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que Calvert estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque Calvert détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de controverses importantes, y compris celles liées à des violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers mais, en ce qui concerne le PMNU, Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN par le biais de certains des critères contraignants du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment vise à maintenir une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et à réduire de moitié l'intensité carbone de son portefeuille d'ici 2030. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent une certaine partie de leur chiffre d'affaires des combustibles fossiles, comme indiqué dans la réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont été impliqués des controverses importantes. Il s'agit des controverses en lien avec des violations du PMNU, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, par l'application des Principes Calvert à l'intégralité du portefeuille, le compartiment vise à investir dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

En conséquence, le compartiment tient compte des PIN suivantes au travers de son évaluation réussite/échec pour les sociétés et secteurs où Calvert estime que ces PIN sont pertinentes :

- PIN 1 « Émissions de GES » ;
- PIN 3 « Intensité de GES des bénéficiaires des investissements » ;
- PIN 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » ;
- PIN 13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » ; et
- PIN 14 « Exposition à des armes controversées ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le compartiment applique les Principes Calvert à l'univers d'investissement afin de définir les investissements éligibles, et un filtrage d'exclusion afin d'atténuer encore plus les risques en matière de durabilité. Le compartiment maintiendra également une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité tout en visant à la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des émetteurs qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation du produit de leur vente.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans

l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Faible intensité carbone et décarbonation du portefeuille :

Les investissements du compartiment dans des entreprises maintiendront une intensité carbone inférieure à la composante « entreprises » de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la WACI en tonnes de CO₂e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de ventes, pondérées selon les positions du portefeuille. Cette caractéristique s'applique au niveau global du portefeuille et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne au niveau du portefeuille.

Le compartiment vise à réduire de moitié sa WACI au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport au 30 mars 2022. Alors que l'élément contraignant de cette caractéristique environnementale se réfère à l'année 2030, le gestionnaire des investissements suivra une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre cet objectif à plus long terme et de corriger toute déviation potentielle par rapport à cette trajectoire. Le taux de décarbonation du compartiment sera suivi et déclaré sur une base annuelle.

Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le gestionnaire des investissements visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030.

Exclusions⁹¹

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises émettrices dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'exploitation, l'extraction, la fabrication ou la distribution de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection et/ou la production de **sables bitumineux, de pétrole de l'Arctique et/ou de gaz de l'Arctique**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle**.

*Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée. Cette exception s'applique dans la mesure où ces obligations n'enfreignent aucun des autres critères d'exclusion énumérés ci-avant.

Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai tenant compte des intérêts des actionnaires du compartiment.

**Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

⁹¹ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- éligibilité de toutes les obligations à l'investissement au niveau de l'émetteur sur la base des Principes Calvert ;
- maintien par le compartiment d'une intensité de carbone au niveau du portefeuille pour son volet « obligations d'entreprises » inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et réduction de cette intensité d'au moins 50 % d'ici à la fin de l'année 2030 ;
- au moins 30 % des investissements du compartiment pouvant être considérés comme des investissements durables ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent les pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille.

Calvert peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

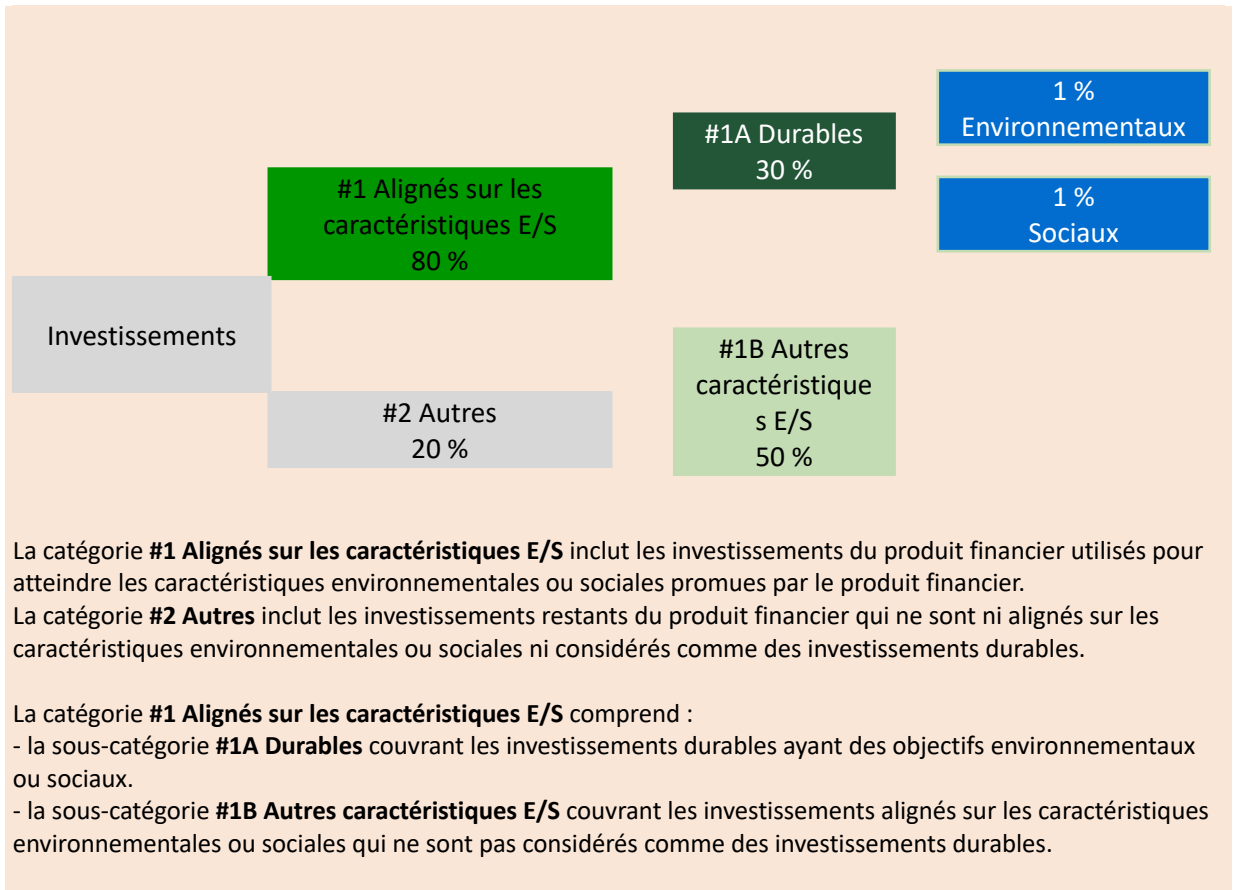


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



L'analyse selon les Principes Calvert, la faible intensité carbone et les caractéristiques de décarbonation ainsi que les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille ; le compartiment allouera au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁹² ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

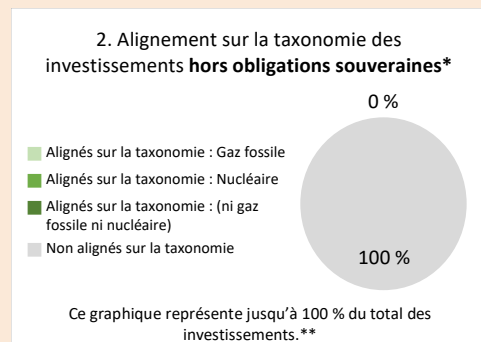
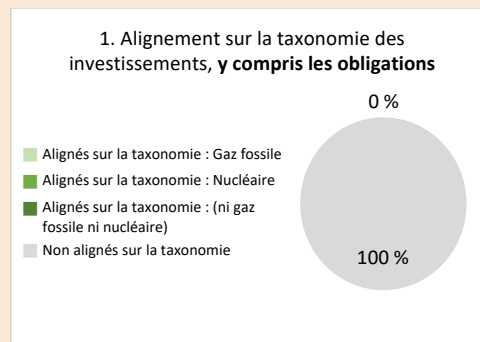
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

⁹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertglobalhighyield_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit : Calvert Sustainable Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300GCM5BJ69ZMX437

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>50</u> % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes** : en appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. Les Principes Calvert évaluent les activités et les comportements des émetteurs bénéficiaires des investissements par rapport à différentes thématiques ESG jugées importantes par Calvert, et seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du compartiment. Des informations plus détaillées concernant le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert et les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- **Faible intensité carbone et décarbonation au niveau du portefeuille** : le compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
 - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après ; et
 - en visant à réduire l'intensité de carbone au niveau du portefeuille du compartiment de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.
- **Exclusions** : le compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale consistant à éviter les investissements dans le charbon thermique et d'autres types d'activités non conventionnelles dans le pétrole et le gaz ainsi que la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).
- **Investissements durables** : le compartiment vise à réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables dans des émetteurs qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques sur la base de l'évaluation de Calvert, comme indiqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment considérés comme des investissements durables ;
- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure à celle de son indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (weighted average carbon intensity, « **WACI** ») au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le taux de décarbonation cumulé du compartiment depuis la fin de l'année 2020 ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert, la faible intensité carbone, la décarbonation du portefeuille et les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Parallèlement à l'analyse selon les Principes Calvert, Calvert réalise une évaluation de chacun des investissements du compartiment afin de déterminer s'il peut être considéré comme un investissement durable. Cette évaluation vise à identifier les émetteurs qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des trois manières suivantes :

- entreprises tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ;
- entreprises profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres) ; ou
- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le financement en faveur des énergies renouvelables,

de l'efficacité énergétique, des transports propres, des logements abordables et de l'inclusion financière. Pour être considérées comme des investissements durables, les Obligations Durables détenues par le compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations durables de Calvert, qui évalue la robustesse, l'impact escompté et la transparence de tous les instruments de ce type dans le compartiment. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Calvert s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Calvert évalue tous les investissements durables du compartiment par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les seuils de PIN suivants aux investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques

de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que Calvert estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert peut mener des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de cette analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;
- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que Calvert estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque Calvert détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de controverses importantes, y compris celles liées à des violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes fondamentaux de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers mais, en ce qui concerne le PMNU, Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN par le biais de certains des critères contraignants du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment vise à maintenir une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et à réduire de moitié l'intensité carbone de son portefeuille d'ici 2030. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent une certaine partie de leur chiffre d'affaires des combustibles fossiles, comme indiqué dans la réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont été impliqués des controverses importantes. Il s'agit des controverses en lien avec des violations du PMNU, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de

l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, par l'application des Principes Calvert à l'intégralité du portefeuille, le compartiment vise à investir dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

En conséquence, le compartiment tient compte des PIN suivantes au travers de son évaluation réussite/échec pour les sociétés et secteurs où Calvert estime que ces PIN sont pertinentes :

- PIN 1 « Émissions de GES » ;
- PIN 3 « Intensité de GES des bénéficiaires des investissements » ;
- PIN 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » ;
- PIN 13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » ; et
- PIN 14 « Exposition à des armes controversées ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le compartiment applique les Principes Calvert à l'univers d'investissement afin de définir les investissements éligibles, et un filtrage d'exclusion afin d'atténuer encore plus les risques en matière de durabilité. Le compartiment maintiendra également une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité tout en visant à la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des émetteurs qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation du produit de leur vente.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque entreprise bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des entreprises selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque société, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources

d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'entreprise satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'une société est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'entreprise en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque entreprise et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les entreprises peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer si elles respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Faible intensité carbone et décarbonation du portefeuille :

Les investissements du compartiment dans des entreprises maintiendront une intensité carbone inférieure à la composante « entreprises » de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la WACI en tonnes de CO₂e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de ventes, pondérées selon les positions du portefeuille. Cette caractéristique s'applique au niveau global du portefeuille et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne au niveau du portefeuille.

Le compartiment vise à réduire de moitié sa WACI au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020. Alors que l'élément contraignant de cette caractéristique environnementale se réfère à l'année 2030, le gestionnaire des investissements suivra une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre cet objectif à plus long terme et de corriger toute déviation potentielle par rapport à cette trajectoire. Le taux de décarbonation du compartiment sera suivi et déclaré sur une base annuelle.

Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le gestionnaire des investissements visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030.

Exclusions⁹³

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des entreprises émettrices dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité⁹⁴ ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'**armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels**, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la prospection et/ou la production de **sables bitumineux, de pétrole de l'Arctique et/ou de gaz de l'Arctique**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle**.

*Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée. Cette exception s'applique dans la mesure où ces obligations n'enfreignent aucun des autres critères d'exclusion énumérés ci-avant.

**Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP⁹⁵. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

⁹³ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

⁹⁴ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent un chiffre d'affaires quelconque de la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil.

⁹⁵ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- éligibilité de toutes les obligations à l'investissement au niveau de l'émetteur sur la base des Principes Calvert ;
- maintien par le compartiment d'une intensité de carbone au niveau du portefeuille inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et réduction de cette intensité d'au moins 50 % d'ici à la fin de l'année 2030 ;
- au moins 50 % des investissements du compartiment pouvant être considérés comme des investissements durables ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Calvert peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance

que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

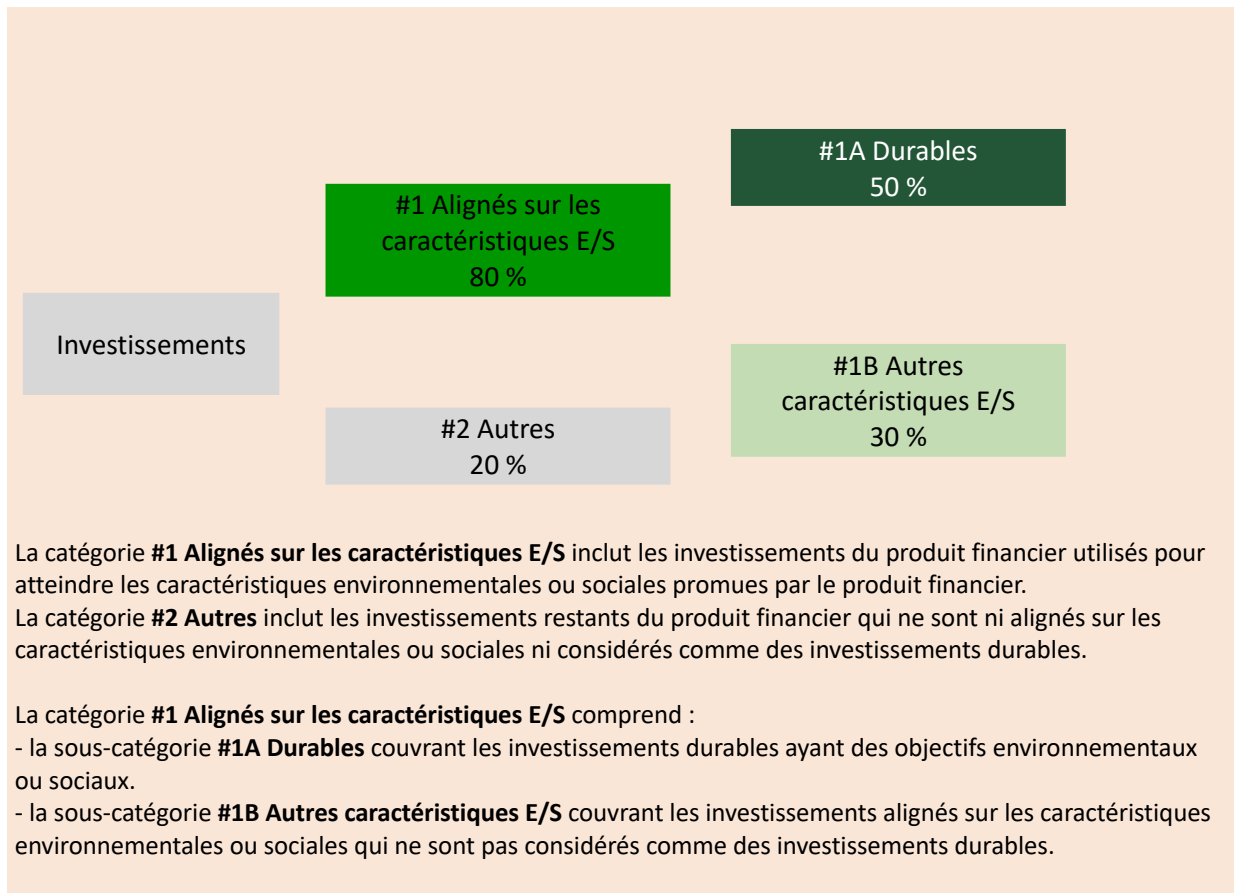


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



L'analyse selon les Principes Calvert, la faible intensité carbone et les caractéristiques de décarbonation ainsi que les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %⁹⁶ du portefeuille ; le compartiment allouera en outre au moins 50 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Un maximum de 20 %⁹⁷ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

⁹⁶ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera l'analyse selon les Principes Calvert, la faible intensité carbone et les caractéristiques de décarbonation ainsi que les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

⁹⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ⁹⁸ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile

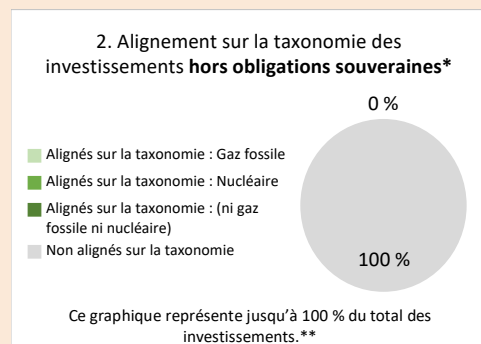
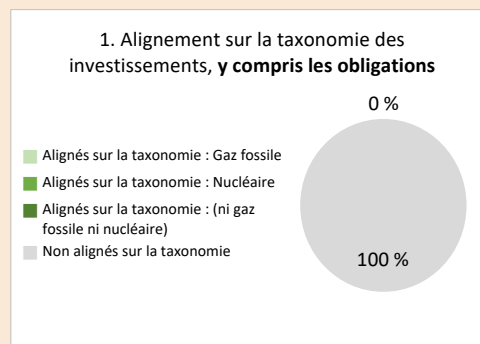


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

⁹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableeurocorporatebond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Euro Strategic Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001NHR60KNHKPZ06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>50</u> % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Éligibilité selon le Cadre de caractère matériel ESG fondé sur des principes** : en appliquant les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »), le compartiment promeut la durabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources, les sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, en plus de la gouvernance responsable et de la transparence des opérations. Les Principes Calvert évaluent les activités et les comportements des émetteurs bénéficiaires des investissements par rapport à différentes thématiques ESG jugées importantes par Calvert, et seuls les émetteurs dont les pratiques commerciales et la structure de gouvernance sont jugées conformes aux Principes Calvert sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille du compartiment. Des informations plus détaillées concernant le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert et les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- **Faible intensité carbone et décarbonation au niveau du portefeuille** : le compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique :
 - en maintenant une intensité carbone inférieure à celle du volet « obligations d'entreprises » de l'indice de référence utilisé aux fins de comparaison des indicateurs de durabilité, défini ci-après ; et
 - en visant à réduire l'intensité de carbone au niveau du portefeuille du compartiment de moitié d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020.
- **Exclusions** : le compartiment s'efforce de promouvoir la caractéristique environnementale consistant à éviter les investissements dans le charbon thermique et d'autres types d'activités non conventionnelles dans le pétrole et le gaz ainsi que la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes ainsi que dans des émetteurs souverains qui commettent des violations importantes des droits sociaux. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).
- **Investissements durables** : le compartiment vise à réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables dans des émetteurs qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques sur la base de l'évaluation de Calvert, comme indiqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

L'indice de comparaison des indicateurs de durabilité du compartiment est le Bloomberg Euro Aggregate Index.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- le pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- le pourcentage d'investissements du compartiment considérés comme des investissements durables ;
- le maintien par le compartiment d'une intensité carbone au niveau du portefeuille inférieure à celle du volet « obligations d'entreprises » de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée par l'intensité carbone moyenne pondérée (weighted average carbon intensity, « **WACI** ») pour le volet « obligations d'entreprises » au niveau du portefeuille en tonnes d'équivalent CO2 des Scopes 1 et 2 par million de dollars de chiffre d'affaires ;
- le taux de décarbonation cumulé du compartiment depuis la fin de l'année 2020 ; et
- le pourcentage d'investissements du compartiment non conformes à n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les Principes Calvert, la faible intensité carbone, la décarbonation du portefeuille et les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Parallèlement à l'analyse selon les Principes Calvert, Calvert réalise une évaluation de chacun des investissements du compartiment afin de déterminer s'il peut être considéré comme un investissement durable. Cette évaluation vise à identifier les émetteurs qui apportent une contribution positive à un objectif environnemental ou social spécifique de l'une des quatre manières suivantes :

- entreprises tirant une part significative de leur chiffre d'affaires de produits ou services répondant directement à des besoins environnementaux ou sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les énergies alternatives, la prévention de la pollution, l'alimentation ou la connectivité, en tant qu'indicateur d'alignement positif des incidences ;
- entreprises profitant à l'environnement et/ou à la société par un mode d'opération responsable et efficient, sur la base de paramètres qui représentent la performance d'une société dans les domaines d'incidence suivants (liste non exhaustive communiquée à titre d'illustration) :
 - incidences environnementales directes (par ex. émissions de carbone, émissions de déchets, utilisation de l'eau) ;
 - incidences au niveau de la chaîne d'approvisionnement (par ex. émissions de carbone indirectes, approvisionnement en matières premières, carbone sur le cycle de vie) ;
 - pratiques sur le lieu de travail (par ex. diversité, inclusion, égalité de rémunération entre les genres) ;
- émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG de Calvert. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu

récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Par exemple si un pays fait face à une instabilité politique et/ou sociale importante ; ou

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le financement en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des transports propres, des logements abordables et de l'inclusion financière. Pour être considérées comme des investissements durables, les Obligations Durables détenues par le compartiment doivent être considérées comme éligibles à l'investissement selon le cadre exclusif d'évaluation des obligations durables de Calvert, qui évalue la robustesse, l'impact escompté et la transparence de tous les instruments de ce type dans le compartiment. Toutes les émissions détenues dans le portefeuille doivent être considérées par Calvert comme présentant une qualité et une rigueur suffisantes.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Calvert s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par Calvert pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (**PIN**, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Calvert évalue tous les investissements durables du compartiment par rapport aux PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, Calvert utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, Calvert peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les seuils de PIN suivants aux investissements durables afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou un évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que Calvert estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement durable pourrait causer un préjudice important, Calvert peut mener des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si Calvert conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important sur la base de cette analyse, la motivation de cette décision sera documentée.

Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;

- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que Calvert estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif ;

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque Calvert détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, l'investissement sera jugé non durable et il ne sera pas repris dans le calcul de l'allocation aux investissements durables du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment exclut de la totalité du portefeuille les émetteurs ayant fait l'objet de controverses importantes, y compris celles liées à des violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes fondamentaux de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers mais, en ce qui concerne le PMNU, Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN par le biais de certains des critères contraignants du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment vise à maintenir une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et à réduire de moitié l'intensité carbone de son portefeuille d'ici 2030. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent une certaine partie de leur chiffre d'affaires des combustibles fossiles, comme indiqué dans la réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont été impliqués des controverses importantes. Il s'agit des controverses en lien avec des violations du PMNU, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

En outre, par l'application des Principes Calvert à l'intégralité du portefeuille, le compartiment vise à investir dans des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire des investissements, présentent, dans leurs opérations et leurs pratiques commerciales, une gestion saine des caractéristiques ESG. Ces caractéristiques incluent la

durabilité environnementale, l'utilisation efficace des ressources, le soutien en faveur de sociétés équitables et le respect des droits de l'homme, la gouvernance responsable et la transparence des opérations.

En conséquence, le compartiment tient compte des PIN suivantes au travers de son évaluation réussite/échec pour les sociétés et secteurs où Calvert estime que ces PIN sont pertinentes :

- PIN 1 « Émissions de GES » ;
- PIN 3 « Intensité de GES des bénéficiaires des investissements » ;
- PIN 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » ;
- PIN 13 « Mixité au sein des organes de gouvernance » ; et
- PIN 14 « Exposition à des armes controversées ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le compartiment applique les Principes Calvert à l'univers d'investissement afin de définir les investissements éligibles, et un filtrage d'exclusion afin d'atténuer encore plus les risques en matière de durabilité. Le compartiment maintiendra également une intensité carbone inférieure à celle du volet « titres d'entreprises » de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité tout en visant à la réduire de moitié d'ici à la fin de l'année 2030, et réalisera des investissements durables dans des activités économiques touchant aux défis environnementaux ou sociétaux du monde entier, dans des sociétés émettrices ou des émetteurs souverains qui sont des leaders dans la gestion des risques et opportunités environnementaux ou sociaux financièrement importants, ou dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation du produit de leur vente.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque émetteur bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des émetteurs selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque émetteur, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'émetteur satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'un émetteur est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'émetteur en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque émetteur et de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les émetteurs peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer s'ils respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Faible intensité carbone et décarbonation du portefeuille :

Les investissements du compartiment dans des entreprises maintiendront une intensité carbone inférieure à la composante « entreprises » de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, mesurée selon la WACI en tonnes de CO₂e de Scope 1 et Scope 2 par million USD de ventes, pondérées selon les positions du portefeuille. Cette caractéristique s'applique au niveau global du portefeuille et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone supérieure à la moyenne au niveau du portefeuille.

Le compartiment vise à réduire de moitié sa WACI au niveau du portefeuille d'ici à la fin de l'année 2030 par rapport à la fin de l'année 2020. Alors que l'élément contraignant de cette caractéristique environnementale se réfère à l'année 2030, le gestionnaire des investissements suivra une trajectoire de décarbonation annuelle afin d'atteindre cet objectif à plus long terme et de corriger toute déviation potentielle par rapport à cette trajectoire. Le taux de décarbonation du compartiment sera suivi et déclaré sur une base annuelle.

Si le portefeuille d'investissements en titres d'entreprises s'écarte de sa trajectoire annuelle de décarbonation sur la base de la WACI une année donnée, le gestionnaire des investissements visera à réduire davantage la WACI l'année suivante afin que le compartiment reste en bonne voie pour respecter ses engagements contraignants pour 2030.

Exclusions⁹⁹

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des **entreprises émettrices** dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;

⁹⁹ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité¹⁰⁰ ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'**armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels**, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la prospection et/ou la production de **sables bitumineux, de pétrole de l'Arctique et/ou de gaz de l'Arctique**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle**.

*Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée. Cette exception s'applique dans la mesure où ces obligations n'enfreignent aucun des autres critères d'exclusion énumérés ci-avant.

**Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP¹⁰¹. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Le compartiment n'investira pas non plus en connaissance de cause dans des **émetteurs souverains** qui se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de **violations des normes sociales** sur la base de l'indicateur sur mesure de Calvert.

Calvert calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression,

¹⁰⁰ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent un chiffre d'affaires quelconque de la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil.

¹⁰¹ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

d'association et la liberté de la presse, la stabilité politique et l'absence de violence ou de terrorisme. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de la Banque mondiale. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations de l'avis du gestionnaire des investissements ou de Calvert ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements et Calvert.

Les investissements détenus par le compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- éligibilité de toutes les obligations à l'investissement au niveau de l'émetteur sur la base des Principes Calvert ;
- maintien par le compartiment d'une intensité de carbone au niveau du portefeuille pour son volet « obligations d'entreprises » inférieure à celle de l'indice de comparaison des indicateurs de durabilité, et réduction de cette intensité d'au moins 50 % d'ici à la fin de l'année 2030 ;
- au moins 50 % des investissements du compartiment pouvant être considérés comme des investissements durables ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Calvert peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'émetteur et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

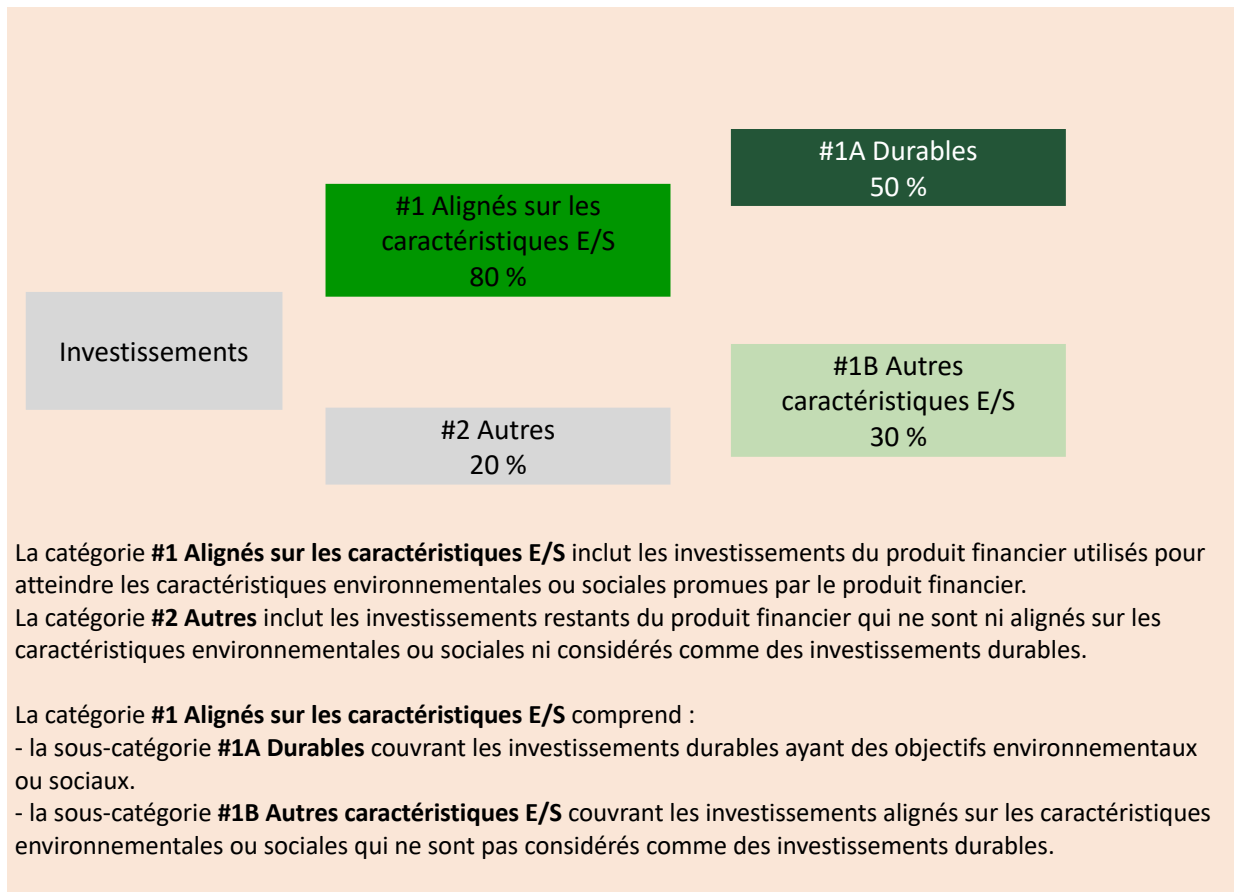


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



L'analyse selon les Principes Calvert, la faible intensité carbone et les caractéristiques de décarbonation ainsi que les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille ; le compartiment allouera au moins 50 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁰² ?

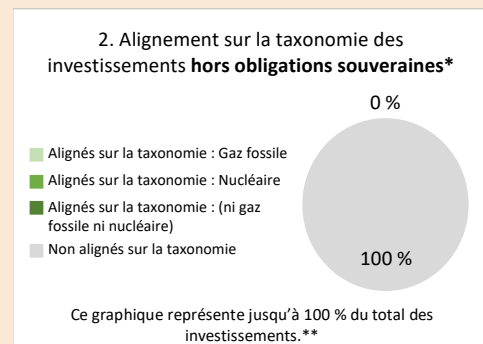
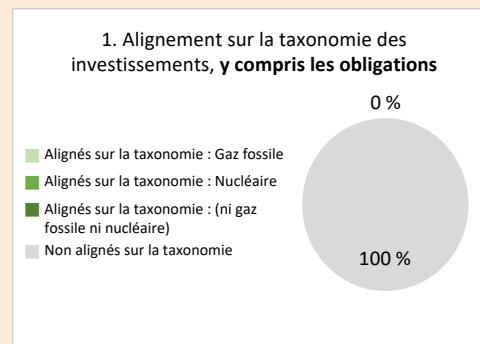
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁰² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 50 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertsustainableeurostrategicbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Calvert Sustainable Global Green Bond Fund¹⁰³**Identifiant d'entité juridique :**

549300Q43ZZQCDYRE581

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental : 70 %**

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✗ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

✖ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social : 1 %**

   **Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

¹⁰³ Ce compartiment sera rebaptisé « Calvert Global Green Bond Fund » à compter du 28 avril 2025.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du compartiment est de favoriser des impacts et résultats environnementaux et sociaux positifs en investissant dans certains types d'obligations, y compris les instruments suivants :

- les « **Obligations Vertes** » y compris, mais sans s'y limiter, les instruments suivants :
 - les obligations dont le produit est destiné à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
 - les Obligations de Développement Durable, dont une partie du produit de la vente est destinée à des projets bénéfiques pour l'environnement ;
 - les Obligations de Transition, dont le produit de la vente est destiné à la transition vers des modèles économiques plus favorables à l'environnement ;
 - les Obligations Liées au Développement Durable, avec des indicateurs clés de performance et des objectifs environnementaux ;
 - les obligations d'émetteurs qui visent à fournir des solutions écologiques ou qui font preuve de leadership dans la durabilité environnementale ; ou
 - les obligations considérées par Calvert comme apportant une contribution sociale positive significative, de par les produits et services de l'émetteurs, de par ses pratiques ou de par les projets ou investissements spécifiques financés par l'émission obligataire. Ces obligations peuvent inclure des Obligations Sociales labélisées, dont les produits sont affectés à des projets axés sur des résultats sociaux favorables et/ou des populations cibles, ou encore des Obligations Liées au Développement Durable labélisées assorties d'indicateurs clés de performance et d'objectifs sociaux.

Les obligations ci-avant peuvent être ou non labélisées vertes, durables de transition ou sociales selon des régimes de labélisation externes.

Toutes les obligations ci-avant sont évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert, décrit plus en détail ci-après.

En outre, tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert de l'Investissement Responsable (les « **Principes Calvert** »). Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque émetteur bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer ensuite un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Des informations plus détaillées concernant le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert et les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre son objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont les suivants :

- pourcentage d'investissements du compartiment en Obligations Vertes présentant un score d'Obligation Durable supérieur à 3 sur la base de la méthodologie de notation décrite ci-après et considérés comme des investissements durables ;
- pourcentage d'investissements du compartiment jugés éligibles à l'investissement au titre des Principes Calvert ;
- pourcentage d'investissements du compartiment alignés sur des normes reconnues internationalement telles que les Principes applicables aux Obligations Vertes de l'International Capital Market Association (ICMA) ; et
- pourcentage d'investissements du compartiment échouant aux filtres d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert et les Principes Calvert sont communiquées en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Calvert évalue tous les investissements du compartiment par rapport aux indicateurs de PIN qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement SFDR. Pour ce faire, le gestionnaire des investissements utilise une combinaison de tests quantitatifs et qualitatifs sur la base de données propres et de données de tiers pour chaque indicateur de PIN.

Calvert recherche des données correspondant le plus possible à chaque PIN afin d'élaborer la méthodologie d'évaluation des PIN. Les données de tiers sont parfois limitées et, si les émetteurs ou des émissions spécifiques ne sont pas couverts par un fournisseur pour une PIN donnée, le gestionnaire des investissements peut compléter les informations disponibles par les meilleurs indicateurs de substitution disponibles ou par une analyse qualitative.

Calvert applique les seuils de PIN suivants afin de déterminer si l'investissement est susceptible de causer un préjudice important :

- seuils absolus : la performance d'une société dépasse un seuil basé sur un paramètre quantitatif ou une évaluation qualitative basée sur des scores en prenant en considération un univers de grandes entreprises cotées ;
- seuils relatifs par rapport au groupe de pairs : la performance d'une société dépasse un seuil quantitatif fixé sur la base de la performance globale du sous-ensemble de sociétés d'un secteur donné qui causent le plus de tort dans un domaine donné, comme les émissions de carbone ou les émissions de déchets ; et
- seuils basés sur les controverses : la performance de la société en matière de controverses est évaluée de manière qualitative sur la base de l'extrémité la plus défavorable d'une échelle d'incidence négative potentielle.

Pour certaines PIN environnementales, une exemption est prévue pour les sociétés qui tirent une partie significative de leur chiffre d'affaires d'activités destinées à s'attaquer directement à ces domaines spécifiques de préjudice environnemental. Les seuils sont réexaminés annuellement sur la base d'un vaste univers investissable.

Calvert réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que Calvert estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

Lorsque la méthodologie des PIN indique qu'un investissement pourrait causer un préjudice important, Calvert mène des recherches supplémentaires afin de contrôler l'exactitude du point de données et de vérifier qu'aucun facteur ne met en doute la validité de l'analyse du préjudice important. Si Calvert, sur la base de son évaluation interne, conclut que l'émetteur ne cause pas de préjudice important, le gestionnaire des investissements peut réaliser l'investissement, et la motivation de cette décision sera documentée. Les facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion qu'un émetteur ne cause pas de préjudice important sont notamment les suivants :

- l'évaluation de préjudice important est liée à des données de fournisseurs inexacts qui, une fois corrigées, ne dépassent plus un seuil de préjudice important ;

- l'évaluation de préjudice important découle du fait qu'une société est classée dans un groupe de pairs que Calvert estime incorrect en raison de caractéristiques propres à la société ou en raison de circonstances uniques ou atténuantes propres au territoire sur lequel la société est active ; ou
- l'émetteur a pris des mesures démontrées afin de s'attaquer au préjudice important potentiel, par exemple en adoptant des objectifs fixés dans le temps ou en prenant des mesures correctives dédiées, et il existe des signes clairs et importants d'amélioration et de changement positif.

Les évaluations des PIN de toutes les positions seront réexaminées au moins une fois par trimestre.

Lorsque Calvert détermine qu'un émetteur en portefeuille cause un préjudice important sur la base d'une ou de plusieurs PIN, cet émetteur sera supprimé du portefeuille dans un délai raisonnable compte tenu des intérêts des actionnaires du compartiment.

Les indicateurs de substitution utilisés par Calvert seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des indicateurs de PIN plus spécifiques provenant de fournisseurs tiers lorsque Calvert estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Calvert surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Calvert évaluera les controverses qu'il estime importantes sur la base d'informations provenant de fournisseurs de données ESG pertinents, ainsi que les cas de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent n'importe laquelle des normes mondiales énumérées ci-dessus et ne montrent aucun signe de correction ni d'amélioration substantielle. Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes et des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN obligatoires pour tous ses investissements durables en utilisant une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs, comme expliqué ci-avant en réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le compartiment applique les Principes Calvert à l'univers d'investissement afin de définir les investissements éligibles, et évalue tous les titres selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert afin de déterminer leur éligibilité à l'inclusion dans le compartiment. En outre, le compartiment applique également certains filtres d'exclusion afin d'atténuer davantage les risques en matière de durabilité.

Évaluation des Principes Calvert

Tous les investissements du compartiment seront évalués selon les Principes Calvert. Les Principes Calvert apportent un cadre d'évaluation des activités et comportements de chaque émetteur bénéficiaire par rapport à un certain nombre de thématiques ESG importantes sur le plan financier afin de déterminer leur éligibilité aux fonds Calvert. Les gestionnaires de portefeuille peuvent constituer un portefeuille d'émetteurs éligibles répondant à leur objectif d'investissement.

Pour réaliser cette analyse, Calvert utilise un système exclusif, le Calvert Research System (CRS), qui exploite les indicateurs provenant de fournisseurs tiers, de partenaires de recherches externes et des indicateurs personnalisés propres à Calvert à l'appui de l'évaluation et du classement des émetteurs selon leurs performances vis-à-vis de différentes thématiques ESG importantes sur le plan financier, telles qu'elles sont déterminées par des analystes sectoriels spécialisés en ESG sur la base de groupes de pairs exclusifs dans l'ensemble de l'univers investissable. Un ensemble spécifique d'indicateurs pertinents liés à chaque thématique est ensuite attribué à chaque groupe de pairs sectoriel et pondéré de manière à produire une évaluation quantitative pour chaque émetteur, avec l'application de décotes sur la base d'informations circonstanciées (problèmes actuels et permanents) provenant de fournisseurs de données et de sources d'informations d'actualité. Les analystes examinent ensuite les informations issues du CRS afin de déterminer si l'émetteur satisfait aux Principes Calvert. Ces décisions sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui. Occasionnellement, le Responsible Research Review Committee peut estimer qu'un émetteur est éligible sur la base des Principes Calvert en attendant le franchissement des étapes fixées dans le cadre de l'activité d'engagement de Calvert auprès de l'émetteur en question. Les thèmes suivants sont pris en compte dans le CRS, selon le cas, en fonction du groupe de pairs de chaque émetteur et

de l'importance financière de chaque thème pour le groupe de pairs en question :

- Thèmes environnementaux :
 - Biodiversité et terres
 - Climat et énergie
 - Gestion globale des risques environnementaux
 - Emballages et déchets électroniques
 - Pollution et déchets
 - Impacts environnementaux de la chaîne d'approvisionnement
 - Eau
- Thèmes sociaux :
 - Santé et sécurité des salariés
 - Valorisation du capital humain et gestion des forces de travail
 - Respect de la vie privée et sécurité des données
 - Intégrité des produits
 - Relations avec les parties prenantes
 - Impacts sociaux de la chaîne d'approvisionnement

Dans les cas où les données ESG sont très limitées et impossibles à évaluer par le CRS, les émetteurs peuvent subir une évaluation qualitative afin de déterminer s'ils respectent les Principes Calvert. Les évaluations qualitatives, tout comme les évaluations quantitatives, sont présentées au Responsible Research Review Committee de Calvert et approuvées par lui.

Évaluation des Obligations Durables de Calvert

Tous les titres détenus par le compartiment sont évalués selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés. Le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert (tenant compte, le cas échéant, des orientations reconnues en matière d'obligations vertes comme les principes applicables aux Obligations Vertes de l'ICMA) évalue les titres sur la base d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les suivants :

- la trajectoire de l'émetteur (par ex. la gestion globale par l'émetteur des questions environnementales ou sociales d'importance et l'ambition, la qualité et la portée des objectifs concernés dans les documents d'offre de l'émetteur) ;
- le fait que l'utilisation du produit obtenu contribue ou non à des objectifs environnementaux ou sociaux et à l'impact d'un projet ;
- la conformité à des normes externes ;
- le processus de sélection de projets par l'émetteur ;
- la gouvernance (gestion du produit obtenu) ;
- l'avis sur la durabilité de l'émission formulé par un tiers avant l'émission ;
- l'assurance/la vérification par un tiers de la contribution environnementale ou sociale du projet ; et
- la qualité du reporting périodique de la contribution environnementale ou sociale du projet.

Cette évaluation est généralement déterminée au niveau de chaque titre, avec pour résultat un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes.

Exclusions¹⁰⁴

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans des **entreprises émettrices** dont on estime qu'elles sont impliquées dans :

- toute activité (à savoir la production, la fabrication, la distribution ou la participation dans des sociétés) en lien avec des **armes controversées** (notamment les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ;
- la fabrication ou la production d'**armes à feu à usage civil**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité¹⁰⁵ ;
- la fabrication, la production ou la distribution d'**armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels**, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la fabrication ou la production de **tabac**, ou lorsque la société tire au moins 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente au détail de tabac ;
- les **jeux d'argent**, lorsque la société tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité ;
- la prospection l'exploitation, l'extraction, la distribution ou le raffinage de **charbon thermique et métallurgique**, lorsque l'entreprise tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection l'extraction, le raffinage ou la distribution de **combustibles à base de pétrole**, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la prospection l'extraction, la fabrication ou la distribution de **combustibles gazeux**, lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; afin de lever toute ambiguïté, le biogaz, le biométhane, l'hydrogène renouvelable ou à faible intensité de carbone et les autres gaz considérés comme renouvelables ne seraient pas exclus de l'univers du compartiment ;
- la prospection et/ou la production de **sables bitumineux, de pétrole de l'Arctique et/ou de gaz de l'Arctique**, lorsque l'entreprise tire au moins 5% de ses revenus de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique** uniquement, lorsque l'entreprise tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ;
- la **production d'électricité à base de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz naturel** (individuellement ou en combinaison), lorsque l'entreprise tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires de cette activité* ; ou
- **des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes fondamentaux de l'OIT ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle**.

*Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée. Cette exception s'applique dans la mesure où ces obligations n'enfreignent aucun des autres critères d'exclusion énumérés ci-avant.

**Calvert maintient sa propre détermination des controverses ESG importantes ou des violations des principes du PMNU sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Ces exclusions intègrent les exclusions IRAP¹⁰⁶. De plus amples informations concernant l'approche du gestionnaire des investissements vis-à-vis de ces exclusions et/ou toute restriction supplémentaire appliquée

¹⁰⁴ La formulation soulignée dans la liste ci-après s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

¹⁰⁵ Jusqu'au 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent un chiffre d'affaires quelconque de la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil.

¹⁰⁶ Cette phrase s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

au compartiment seront communiquées si nécessaire dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR du compartiment.

Le compartiment n'investira pas non plus en connaissance de cause dans des **émetteurs souverains** qui se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de **violations des normes sociales** sur la base de l'indicateur sur mesure de Calvert.

Calvert calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse, la stabilité politique et l'absence de violence ou de terrorisme. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de la Banque mondiale.

En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations de l'avis du gestionnaire des investissements ou de Calvert ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements et Calvert.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivants :

- éligibilité de toutes les obligations à l'investissement au niveau de l'émetteur sur la base des Principes Calvert ;
- éligibilité de toutes les obligations à l'investissement au niveau du titre sur la base du cadre d'évaluation des Obligations Durables de Calvert, ou labélisation de toutes les obligations selon des normes reconnues internationalement ;
- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire des investissements applique les Principes Calvert afin de définir un univers d'investissement admissible qui limite l'exposition aux entreprises qui font preuve d'une mauvaise gestion des risques environnementaux ou sociaux importants sur le plan financier.

En outre, dans le cadre du CRS, le Calvert Governance Score est un élément commun à tous les modèles de groupes de pairs. Il est conçu pour cerner la relation entre la gouvernance d'entreprise et la performance financière et réduire les partis-pris par pays dans l'évaluation de la gouvernance au niveau des entreprises.

Ce score regroupe les émetteurs en quatre clusters de pays sur la base des règles de marché définies et des pratiques d'affaires dans ces pays. Le score applique ensuite 10 KPI composites personnalisés pondérés en fonction de l'importance financière dans le contexte de chaque pays. Les KPI évaluent la gouvernance d'entreprise et les pratiques commerciales de l'émetteur, en mettant l'accent sur la solidité des structures de direction des sociétés bénéficiaires des investissements.

Calvert peut ensuite utiliser des indicateurs de gouvernance et des données relatives aux controverses supplémentaires provenant de tiers afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs relations avec leurs salariés, de la rémunération équitable de leur personnel et de leur conformité fiscale afin d'assurer un alignement global sur les pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque les données ESG sont très limitées, une approche de recherche plus qualitative est adoptée. Dans ces cas, le Calvert Governance Score n'est pas généré et il est possible que des données de filtrage de tiers ne soient pas disponibles, mais une analyse qualitative de la gouvernance de l'entreprise et de son alignement sur les Principes Calvert est réalisée selon le même processus de surveillance que celui applicable aux émetteurs dotés d'un score quantitatif, laquelle analyse inclut un examen effectué par le Responsible Research Review Committee de Calvert.

En outre, le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables de Calvert évalue la gouvernance de l'émetteur dans le cadre de son analyse. Cette évaluation inclut une évaluation du cadre structurel en place afin de gérer efficacement l'utilisation du produit obtenu.

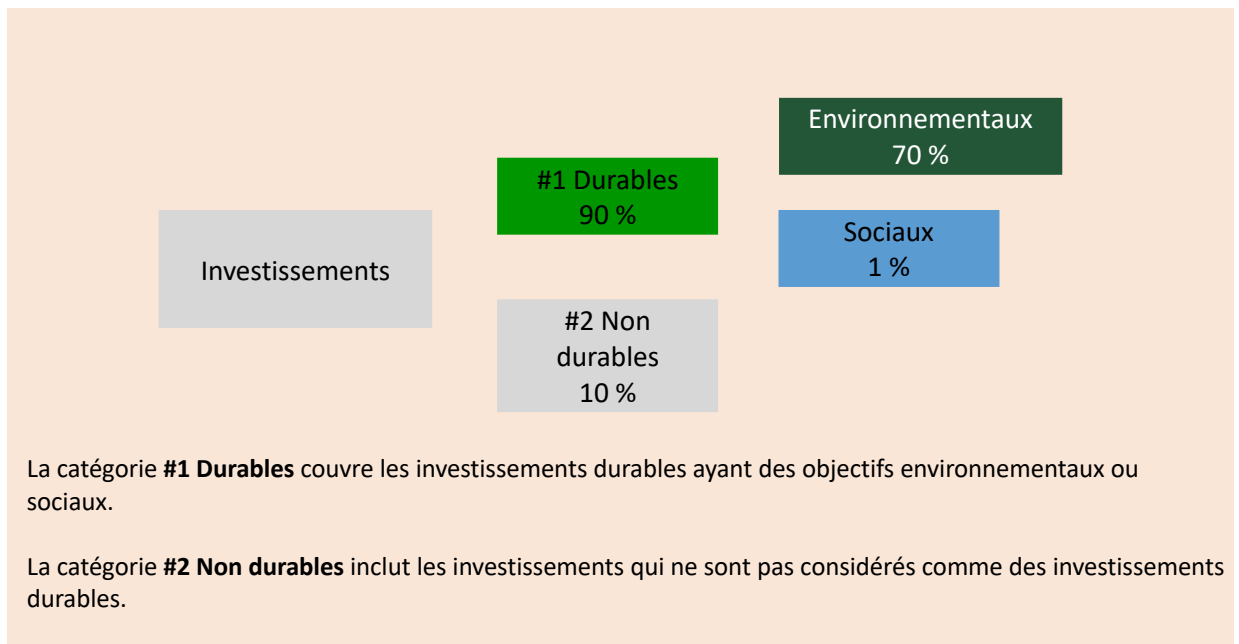


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les Principes Calvert, l'évaluation Calvert des Obligations Durables et les critères d'exclusion, tels que décrits ci-avant dans les caractéristiques contraignantes du compartiment, seront appliqués à au moins 90 % des investissements en portefeuille.

En outre, au moins 90 % des positions du portefeuille seront des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 70 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. L'engagement de 1 % en faveur d'investissements durables ayant un objectif social reflète la taille plus réduite et le taux de croissance plus lent du marché des Obligations Sociales par rapport à celui des Obligations Vertes.

Les quelque 10 % restants se composeront d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire et d'instruments de couverture.

Ces pourcentages sont mesurés selon la pondération en portefeuille, qui est basée sur la valeur de marché des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁰⁷ ?**

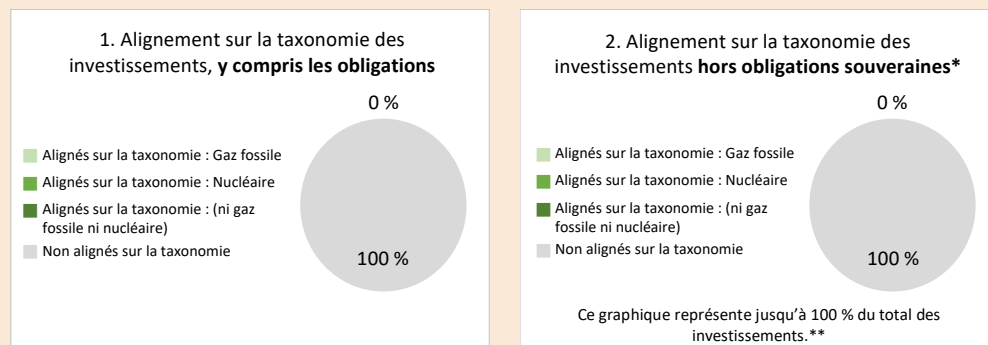
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁰⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 90 % d'investissements durables, dont au moins 70 % contribueront à des objectifs environnementaux, au sens défini par le Règlement SFDR.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment s'engage à réaliser au moins 1 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Non durables » détenus dans le compartiment se composent d'investissements en espèces détenus à titre de liquidités accessoires et de dérivés détenus à des fins de couverture, qui ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_calvertglobalgreenbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Emerging Markets Corporate Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493007BB7NIVVCOWZ40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 10 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 10 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

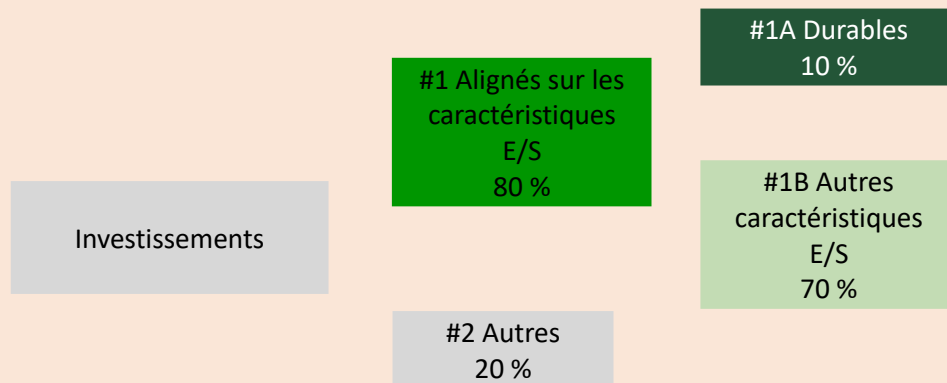


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁰⁸ du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 10 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables

¹⁰⁸ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁰⁹ du compartiment peuvent être investis dans des liquidités et/ou des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹⁰?**

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹⁰⁹ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des liquidités et/ou des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

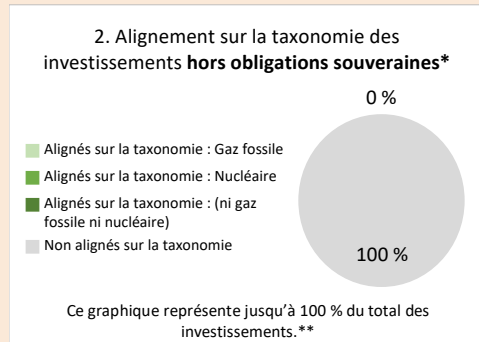
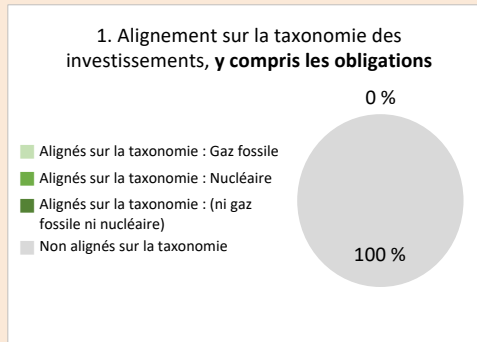
¹¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketscorporatedebt_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Emerging Markets Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

LTF85HOHIJ7QD9N5L226

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment est l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales ainsi qu'à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques de gouvernance des souverains et les pratiques

commerciales des entreprises par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
60 %

#2 Autres
40 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹¹ ?

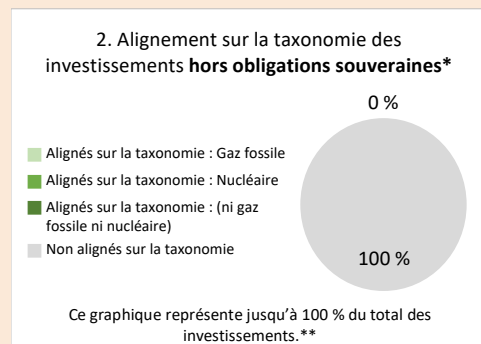
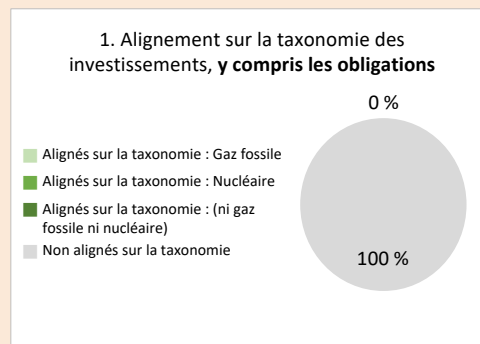
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Emerging Markets Debt Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930003QKRHK5C2BJ98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment est l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales ainsi qu'à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des

investissements vise à surveiller en permanence les pratiques de gouvernance des souverains et les pratiques commerciales des entreprises par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
60 %

#2 Autres
40 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹² ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

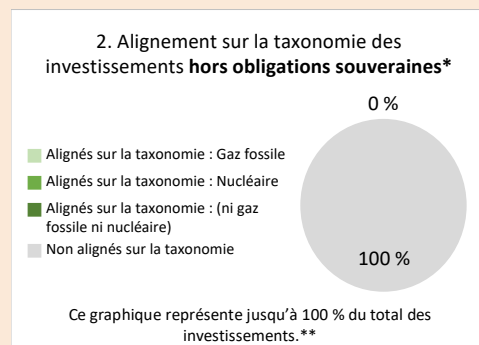
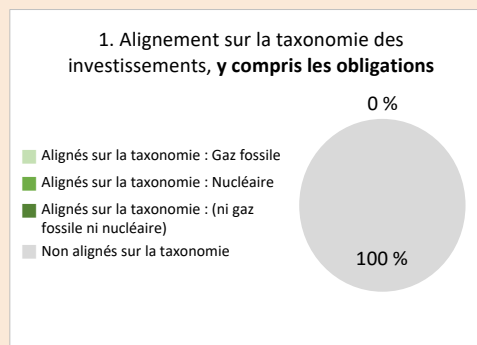
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Emerging Markets Fixed Income Opportunities
Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300Y6JEXZOOJBV556

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment est l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales ainsi qu'à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des

investissements vise à surveiller en permanence les pratiques de gouvernance des souverains et les pratiques commerciales des entreprises par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
60 %

#2 Autres
40 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹³ ?



Oui :



Dans le gaz fossile

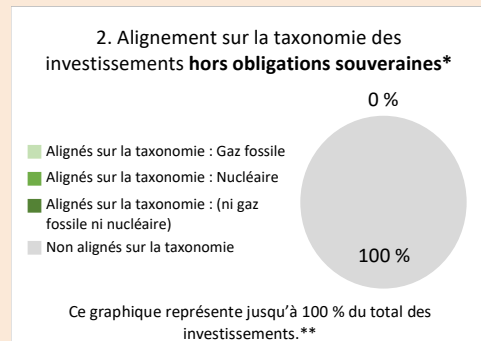
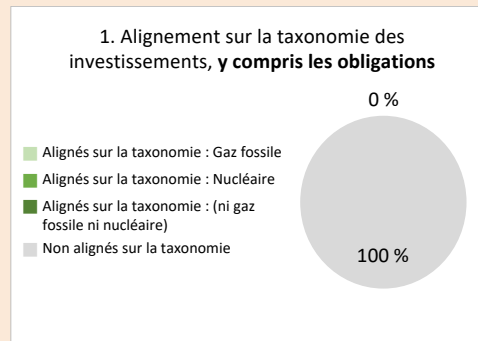


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Emerging Markets Local Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

54930003MCYFJBQA4A94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux ainsi que les investissements susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. En outre, le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en évitant les investissements où l'exploitation et l'extraction de charbon thermique représentent un certain pourcentage des revenus d'une entreprise.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment est l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des pays ou des entreprises en violation des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment tient compte des PIN en partie seulement par le biais de ses critères d'exclusion, de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales ainsi qu'à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques de gouvernance des souverains et les pratiques commerciales des entreprises par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit principalement dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
60 %

#2 Autres
40 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 60 % du portefeuille. Un maximum de 40 % du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture). Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹⁴ ?

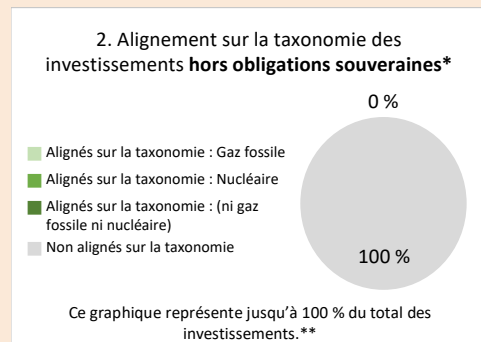
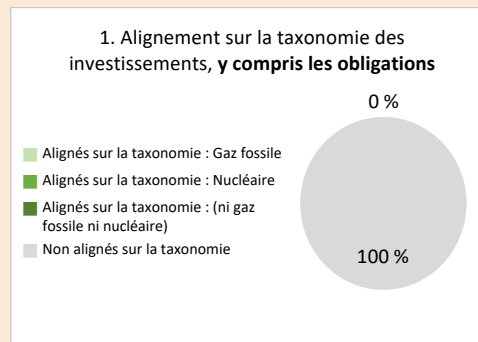
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Le compartiment vise néanmoins à ne pas investir dans des dérivés associés à des actifs sous-jacents, des devises ou des taux d'intérêt liés à des pays qui feraient l'objet des exclusions pour violations des normes sociales décrites au point relatif aux caractéristiques contraignantes du compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingmarketsdebt_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Euro Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

GUL4X2DG7SIORG2PJB64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable

de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹¹⁵ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des

¹¹⁵ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui
	tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; *
	tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹¹⁶ : - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ;
	tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹¹⁷ : la production d'électricité à partir de charbon ; * ou
	enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹¹⁸ : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes

¹¹⁶ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹¹⁷ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹¹⁸ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

	fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou - Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de

	réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit également dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

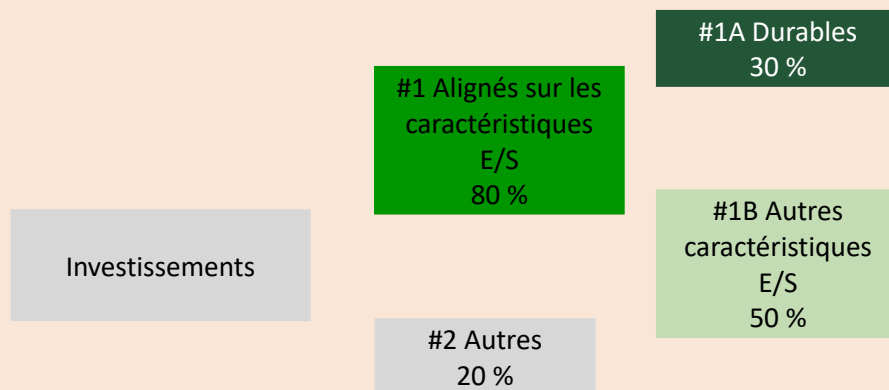


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹⁹ ?***

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

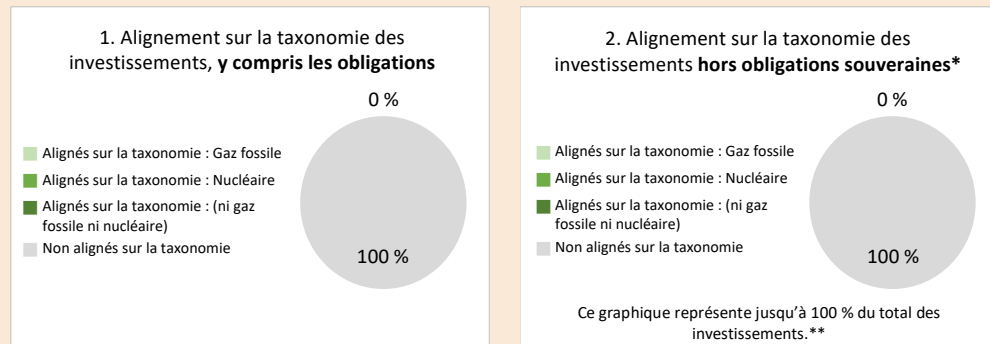
¹¹⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurobond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Euro Corporate Bond – Duration Hedged Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300AEOIVRQNYMMX43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹²⁰ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.

¹²⁰ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui <u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u> - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; * <u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹²¹ :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ; <u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹²² :</u> - la production d'électricité à partir de charbon ; * ou <u>enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹²³ :</u> - le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

¹²¹ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹²² À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹²³ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

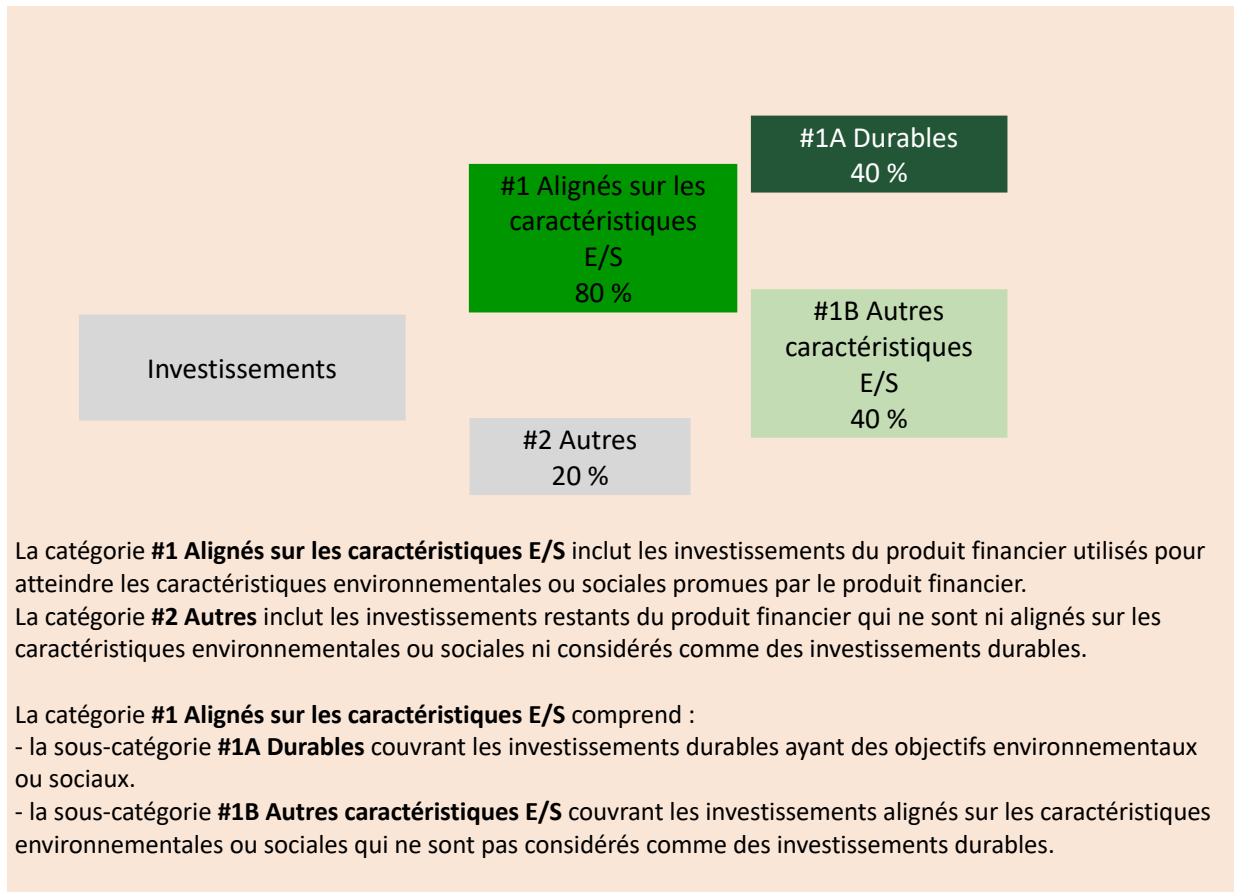


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹²⁴ du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 40 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹²⁵ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

¹²⁴ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹²⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹²⁶ ?

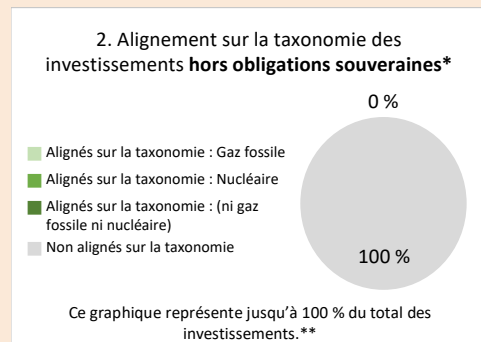
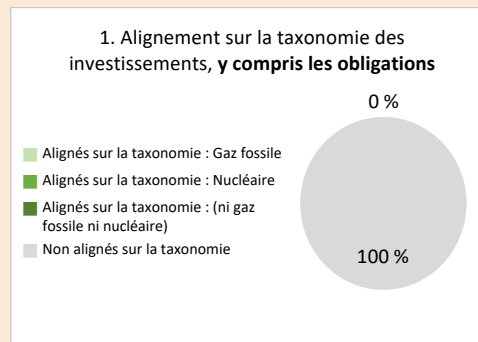
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹²⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_investmentgrade_credit_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

28WYH088EMGB02JCXS87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; * tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ; tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - la production d'électricité à partir de charbon ; * ou enfreignent l'une des normes mondiales suivantes : - le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

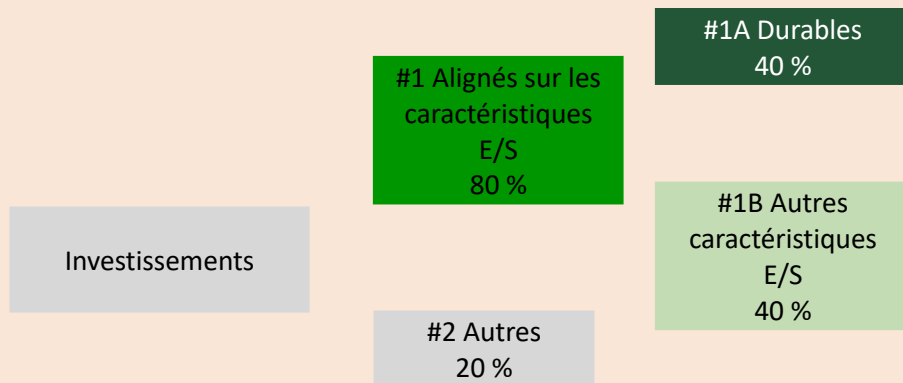


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹²⁷ du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 40 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹²⁸ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

¹²⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹²⁸ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹²⁹ ?

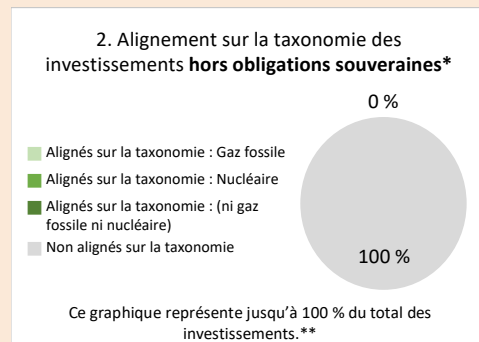
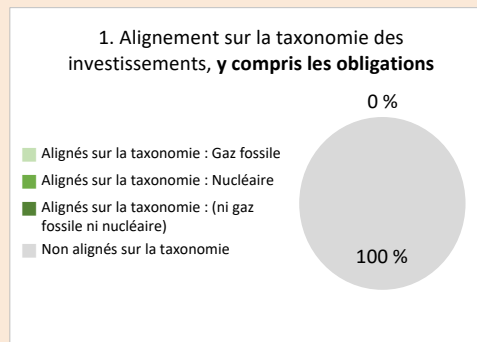
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹²⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_investmentgrade_credit_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
Euro Strategic Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :
WJ0VQQQXBXWTMJ8MSW75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le

financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹³⁰ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des

¹³⁰ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui
	tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; *
	tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹³¹ : - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ;
	tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹³² : la production d'électricité à partir de charbon ; * ou

¹³¹ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹³² À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

	enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹³³ : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes

¹³³ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

	sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit également dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

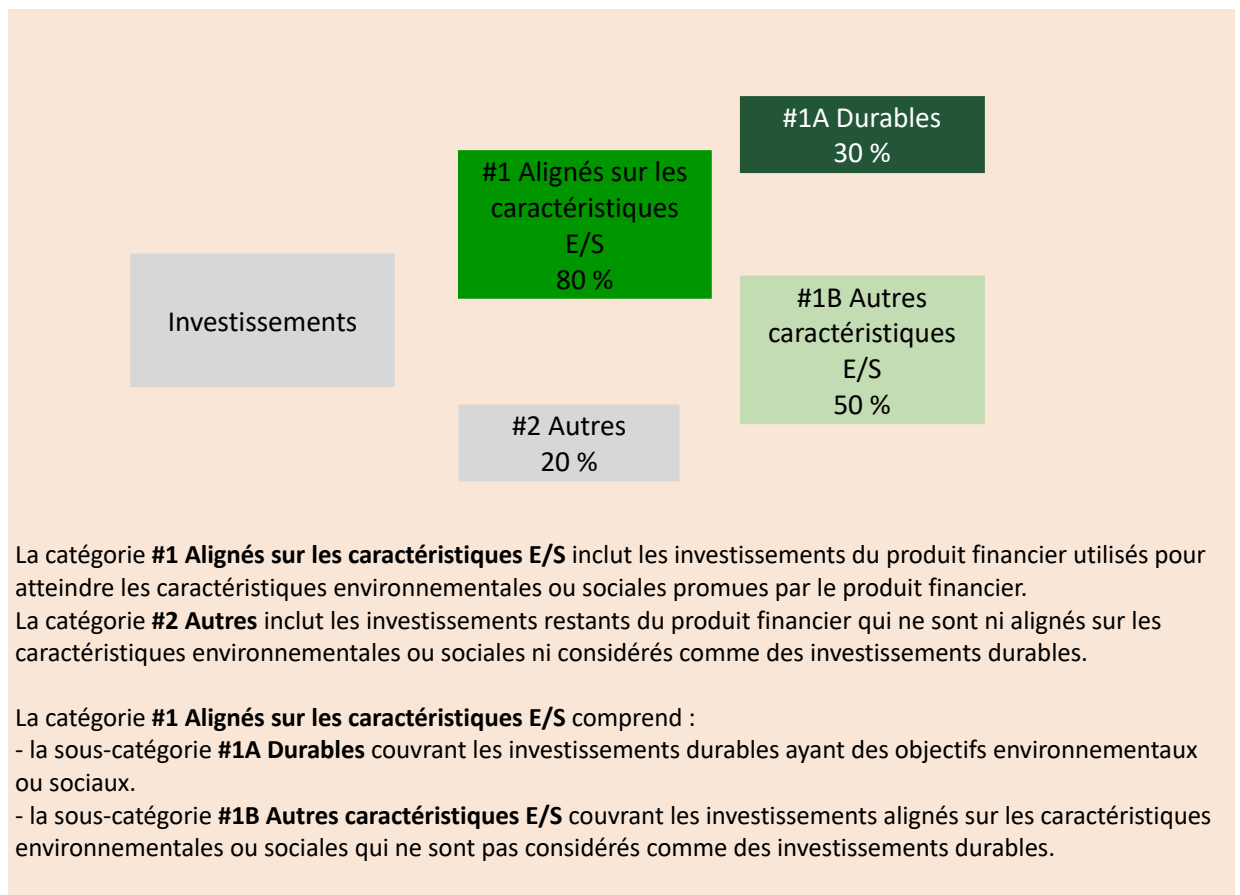


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹³⁴ ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

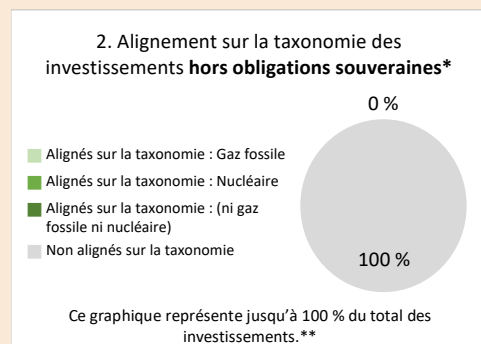
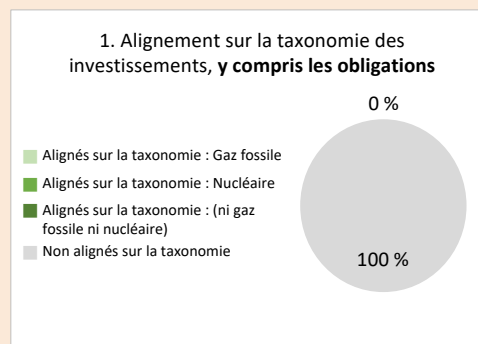
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹³⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurobond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

European Fixed Income Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300NSR0FF1GG4P265

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le

financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im www.morganstanley.com/im.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou - Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit également dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la

stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

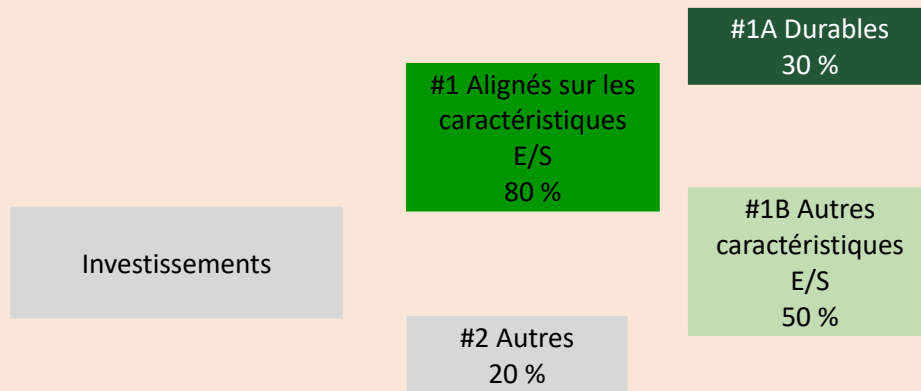


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹³⁵ ?

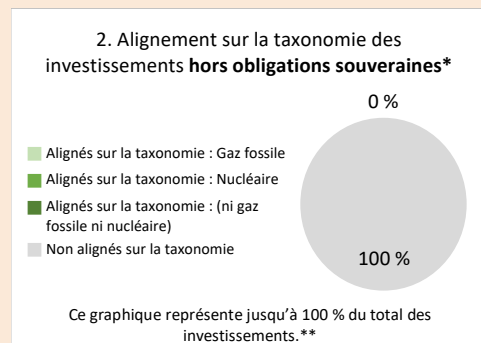
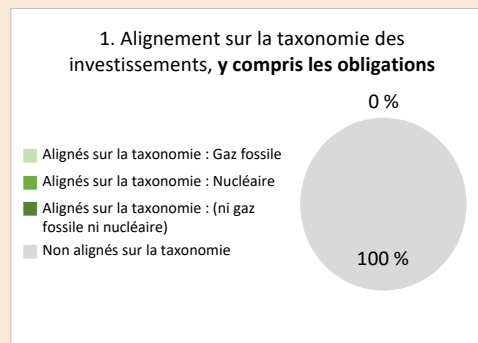
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹³⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_europeanfixedincomeopportunities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

European High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

CV1X7ZNWEZI3H0SHCK68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

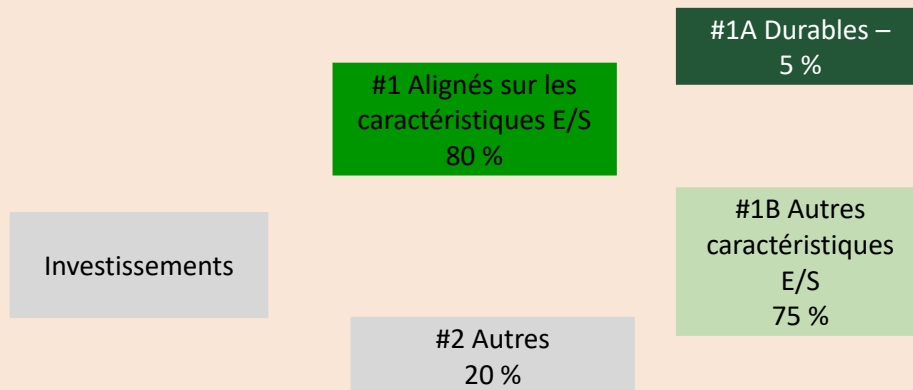


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹³⁶ du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 5 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹³⁷ du compartiment peuvent être investis dans des espèces à des fins de liquidité accessoire ainsi que dans des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur de marché des investissements.

¹³⁶ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹³⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹³⁸ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile

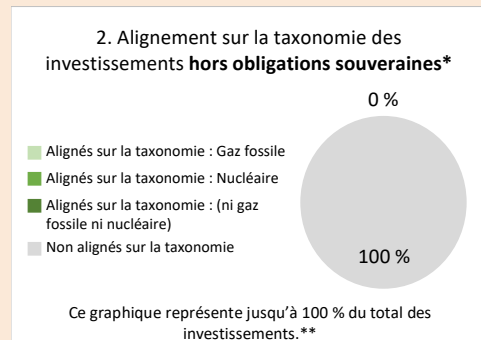
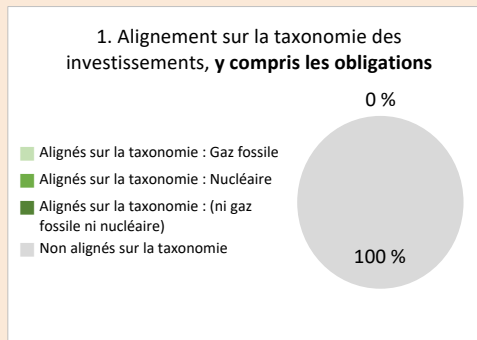


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹³⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalhighyield_bond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Floating Rate ABS Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300T7UJE2TXHL2Z08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de la caractéristique sociale du compartiment consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables est la proportion du compartiment, en pourcentage de la valeur de marché, investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐

Oui

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN »).



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire, par un filtrage d'exclusion, l'exposition aux titrisations qui enfreignent les pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Critères contraignants	Description
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques de saisie d'une agressivité injustifiée. - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf si le gestionnaire des investissements estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou - les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies de notation ESG internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers si celles-ci sont disponibles. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires concernés, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le gestionnaire des investissements contrôle également la gouvernance des

initiateurs et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

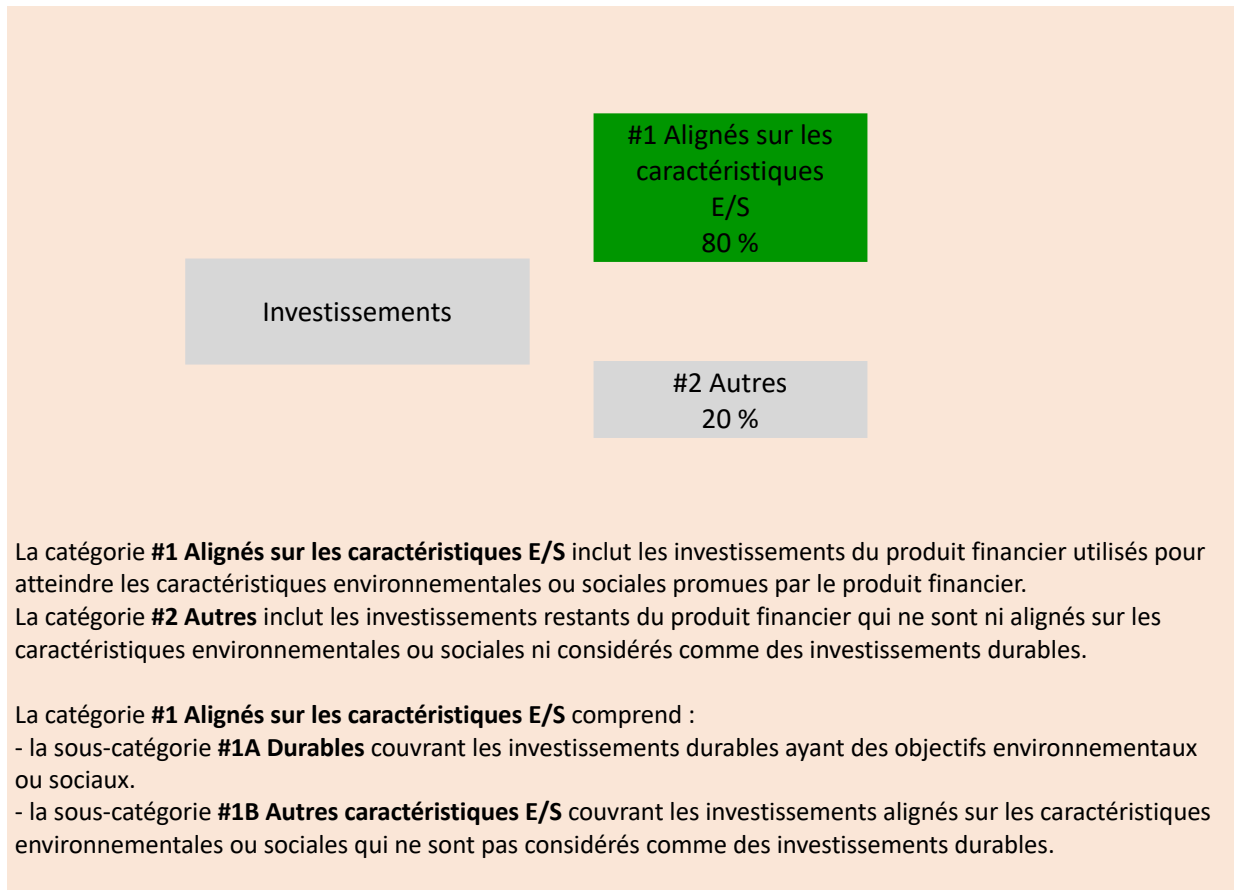


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les exclusions sociales (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille. Un maximum de 20 % du compartiment peuvent être investis dans des liquidités et/ou des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹³⁹ ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

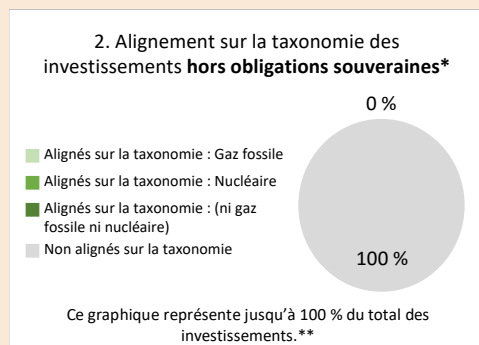
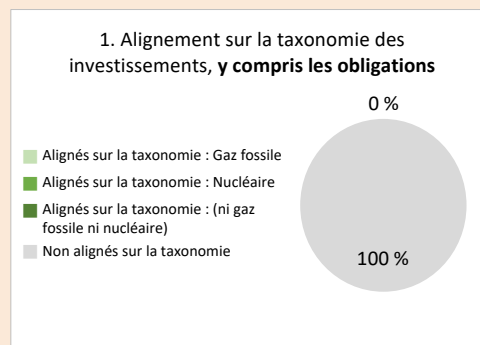
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹³⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_secured_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Asset Backed Securities Focused Fund

Identifiant d'entité juridique :

254900Q1PQGYNB1JBJ13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou tous autres titres adossés à des actifs (« titrisations ») contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables.
- **Filtrage ESG sur la base des « meilleurs élèves »** : le compartiment vise également à investir dans des titrisations qu'il considère comme les meilleures de leur catégorie en matière d'ESG sur la base de scores ESG exclusifs calculés par le gestionnaire des investissements et, ce faisant, il s'efforce de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales telles que, sans s'y limiter, les bâtiments à haut rendement énergétique certifiés, les prêts au logement abordables ou le crédit en faveur de groupes sociaux mal desservis.
- **Investissements durables** : le compartiment vise à réaliser au minimum 10 % d'investissements durables dans Titrisations Durables (au sens défini ci-après) labélisées qui apportent une contribution positive sur le plan environnemental ou social grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- la proportion du compartiment investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion ;
- la note de Titrisation ESG du compartiment (de 1 à 5, 5 étant la plus favorable), calculée au niveau global du portefeuille sur la base de la méthodologie de notation ESG exclusive du gestionnaire des investissements ;
- la proportion du compartiment investie dans des titrisations assorties d'une notation 1 ou 2 sur la base de la méthodologie de notation ESG susmentionnée ; et
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations détaillées concernant les critères d'exclusion et la méthodologie de notation ESG du gestionnaire des investissements sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment se composent d'Obligations Titrisées Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Titrisations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA).

Les Titrisations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Titrisations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

Toutes les Titrisations Durables détenues par le compartiment sont évaluées au moyen du Cadre d'Évaluation des Obligations Durables exclusif du gestionnaire des investissements. Cette évaluation est généralement déterminée au niveau de chaque titre par un score de 1 à 5, 5 étant le meilleur score et 3 étant généralement le seuil d'inclusion dans le portefeuille ; dans certaines circonstances toutefois, elle se basera sur des lignes directrices reconnues en matière d'obligations vertes. Le score de dette durable se fonde sur le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements, qui vise à identifier les avantages environnementaux et/ou sociaux probables des titres concernés.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables du compartiment ne doivent causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. Cet élément est évalué en évitant les investissements dans des émetteurs ou des sûretés de titrisation qui ne respectent pas les garanties sociales minimales et en excluant les émetteurs et les sûretés de titrisation qui ne respectent pas les critères fixés pour les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu du SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement. Il appuie son analyse sur des recherches internes et, lorsque celles-ci sont disponibles, sur des données de tiers.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables définis par son équipe de recherche ESG provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs ou au niveau de la sûreté de la titrisation, selon la pertinence de chaque indicateur concerné dans le contexte de l'investissement. À titre d'exemple, dans le cas d'Obligations Titrisées Vertes dont les produits financent des immeubles à haut rendement énergétique, l'évaluation de toute violation du Pacte mondial de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE sera réalisée au niveau de l'émetteur du titre, mais l'évaluation des indicateurs de PIN associés aux émissions de GES ou à l'exposition aux combustibles fossiles sera réalisée au niveau des sûretés.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements sont évalués sur la base de données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, du point de vue du respect par l'émetteur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque cette évaluation révèle une non-conformité potentielle, ou lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles, le gestionnaire des investissements effectue des recherches supplémentaires afin de vérifier les pratiques de l'émetteur.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐

Oui

☒

Non

Pour déterminer si un investissement peut être considéré comme un investissement durable, le gestionnaire des investissements prend en considération les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (« PIN ») au titre du Règlement SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire, par un filtrage d'exclusion, l'exposition aux titrisations qui enfreignent les pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Le compartiment alloue également une partie de son actif à des Titrisations Durables selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution positive sur le plan environnemental ou social. Cela inclut, sans s'y limiter, les titrisations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les Titrisations Durables, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments dans le compartiment sont évalués.

En outre, les titrisations sont soumises à un filtrage ESG sur la base du critère du « meilleur élève ». Le gestionnaire des investissements attribue aux titrisations un Score ESG de titrisations (sur une échelle de 1 à 5, 5 étant le meilleur score) sur la base d'une analyse de la nature du prêt/de l'actif sous-jacent en tenant compte de considérations ESG telles que, sans toutefois s'y limiter : l'impact environnemental des biens immobiliers sous-jacents dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (par ex. usines industrielles, déchets et pollution) et des titres adossés à des actifs (émissions de voitures ou d'avions) ; le type d'emprunteurs dans le cas de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et de titres adossés à des prêts à la consommation (par ex. prêts abordables en faveur d'emprunteurs défavorisés ou de groupes démographiques mal desservis) ; et les pratiques de prêt et de recouvrement des prêteurs et organismes chargés du service. Le compartiment n'achètera pas en connaissance de cause une titrisation réputée posséder des caractéristiques de durabilité négatives sur la base du score ESG exclusif des titrisations du gestionnaire des investissements, et il s'efforcera de réaliser des allocations aux titrisations présentant des caractéristiques environnementales ou sociales telles que, sans s'y limiter, les bâtiments à haut rendement énergétique certifiés, les prêts au logement abordables ou le crédit en faveur de groupes sociaux mal desservis.

Critères contraignants	Description
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques de saisie d'une agressivité injustifiée. - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf si le gestionnaire des investissements estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude

	considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».
Filtrage ESG sur la base des « meilleurs élèves »	Le compartiment investira uniquement dans des titrisations notées 3, 4 ou 5 sur une échelle de notation ESG de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). La distribution des notations n'est pas homogène. Une notation de 3 ou plus signifie que les actifs sous-jacents de la titrisation font preuve de pratiques de prêt responsables. Il n'existe aucun pourcentage minimum de titrisations à exclure de l'univers d'investissement pour respecter cette caractéristique. Des informations plus détaillées sur les méthodologies de notation ESG du gestionnaire des investissements sont disponibles à l'adresse www.morganstanley.com/im.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 10 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être

disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont appliqués au processus de construction du portefeuille, comme indiqué dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires concernés, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le gestionnaire des investissements contrôle également la gouvernance des initiateurs et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

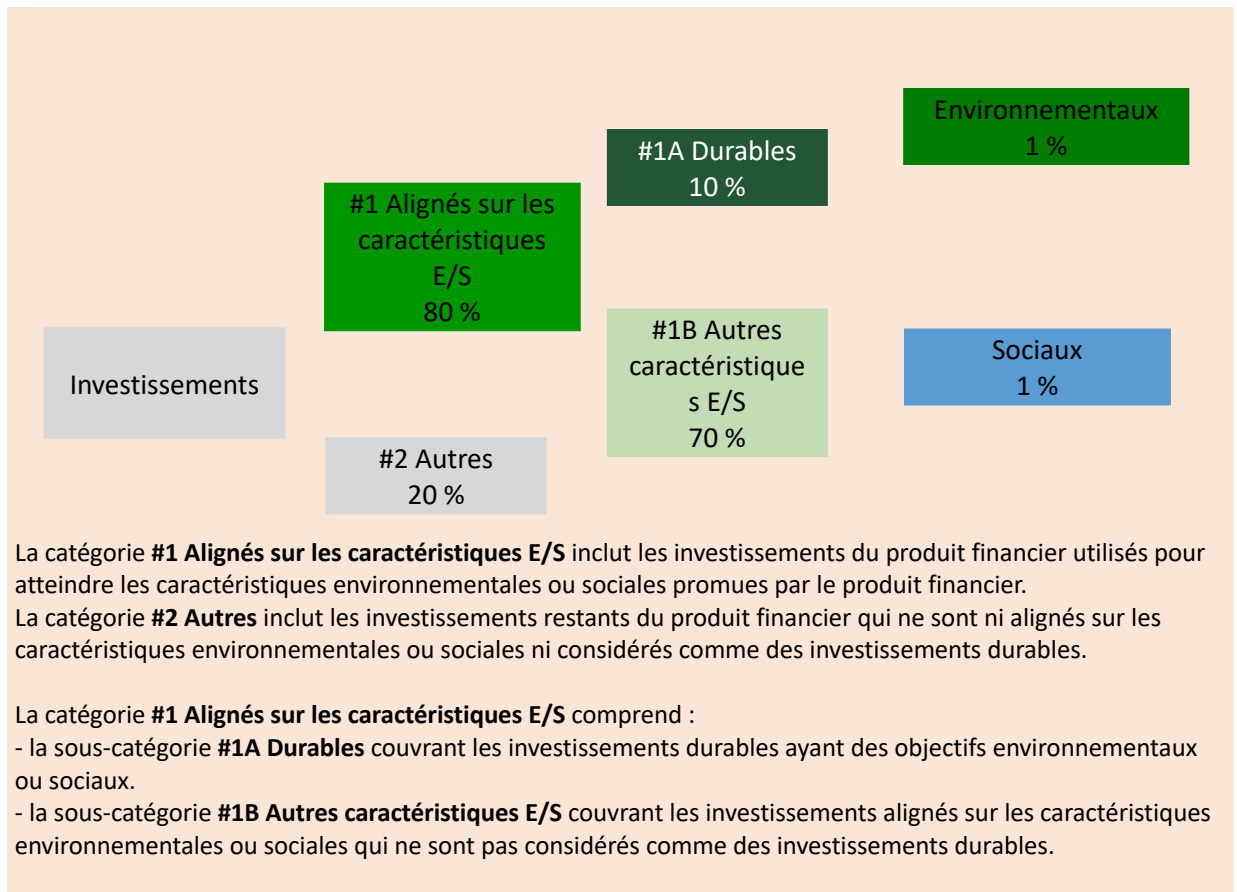


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les exclusions et les critères de filtrage sur la base des meilleurs de leur catégorie (décrits ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 10 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % du compartiment peuvent être investis dans des espèces à des fins de liquidité accessoire ainsi que dans des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁴⁰ ?**

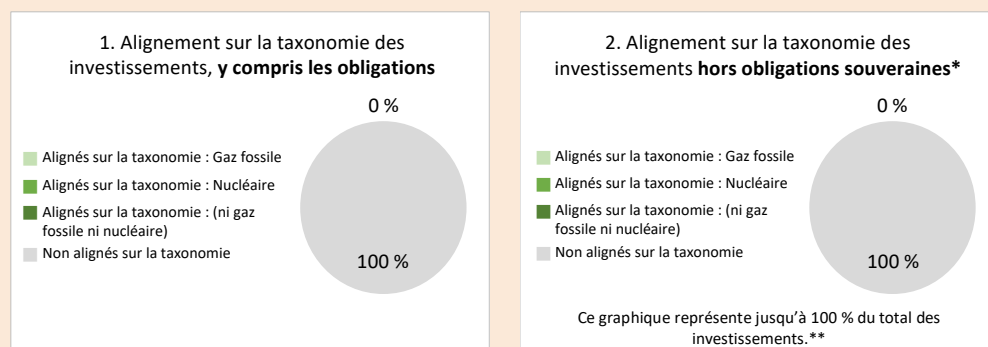
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁴⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 10 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalassetback_edsecuritiesfocused_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Asset Backed Securities Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493000D3CS7FYLIY330

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de la caractéristique sociale du compartiment consistant à éviter les investissements dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt raisonnables est la proportion du compartiment, en pourcentage de la valeur de marché, investie dans des titres en violation de n'importe lequel des critères d'exclusion.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐

Oui

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte des indicateurs de principales incidences négatives (« **PIN** »).



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire, par un filtrage d'exclusion, l'exposition aux titrisations qui enfreignent les pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Critères contraignants	Description
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents s'est rendu coupable de pratiques abusives graves en matière de recouvrement ou applique des pratiques de saisie d'une agressivité injustifiée. - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf si le gestionnaire des investissements estime qu'il existe des signes indiquant que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou - les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans le présent document, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies de notation ESG internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers si celles-ci sont disponibles. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion appliqués au processus de construction du portefeuille, tels que décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales de la titrisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'éthique professionnelle des prêteurs et des agents chargés du service, leur statut juridique et leur respect de toutes les normes réglementaires sur les territoires concernés, l'actionnariat, la direction et la structure financière des prêteurs, les organismes chargés du service ou véhicules dédiés établis en lien avec la titrisation et les preuves de conformité fiscale afin de s'assurer que chaque titrisation dans laquelle le compartiment investit suit des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre du processus de diligence relatif aux investissements en recueillant des informations et des données sur les facteurs et controverse en lien avec la gouvernance et avec d'autres facteurs et controverses environnementaux et/ou sociaux, par des recherches en interne ou des données de tiers, lorsque celles-ci sont disponibles, et par un engagement avec les équipes de direction des émetteurs, des prêteurs ou organismes chargés du service, selon les besoins, afin de demander des informations plus détaillées sur la titrisation, par exemple des éclaircissements sur la fixation des taux d'emprunt et les mécanismes de recouvrement. Le gestionnaire des investissements contrôle également la gouvernance des

initiateurs et les sûretés sur la durée de vie des investissements par le biais de fournisseurs tiers, y compris l'évolution des évaluations annuelles des investissements par les agences de notation.

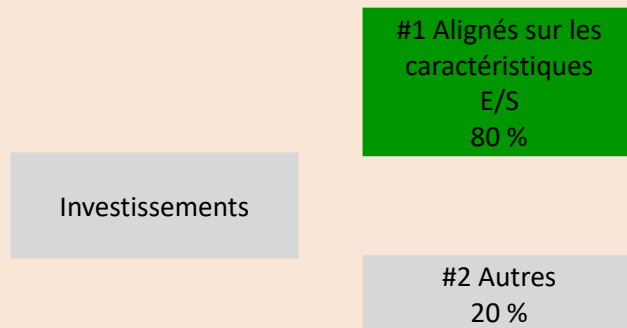


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions sociales (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille. Un maximum de 20 % du compartiment peuvent être investis dans des liquidités et/ou des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁴¹ ?

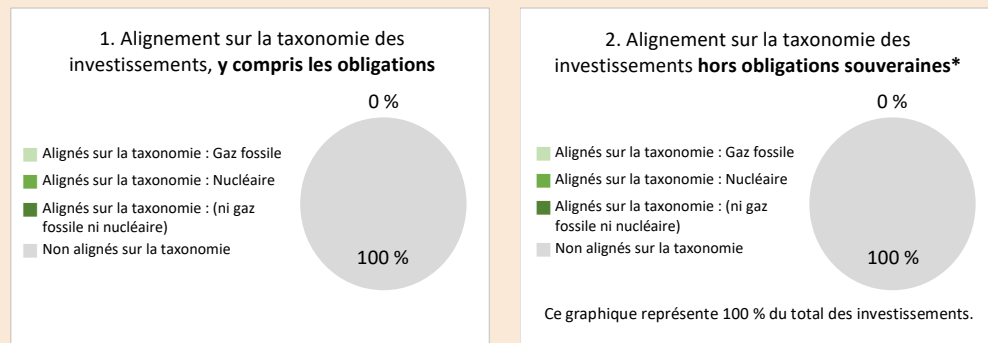
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹⁴¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_secured_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

XTIK5CR06MPXCNXP7M95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	ayant un objectif social
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 20 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- Des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable

de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹⁴² :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le

¹⁴² La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui
	tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; *
	tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁴³ : - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ;
	tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁴⁴ : la production d'électricité à partir de charbon ; * ou
	enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹⁴⁵ : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

¹⁴³ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹⁴⁴ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹⁴⁵ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

	des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou - Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si,

	à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 20 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

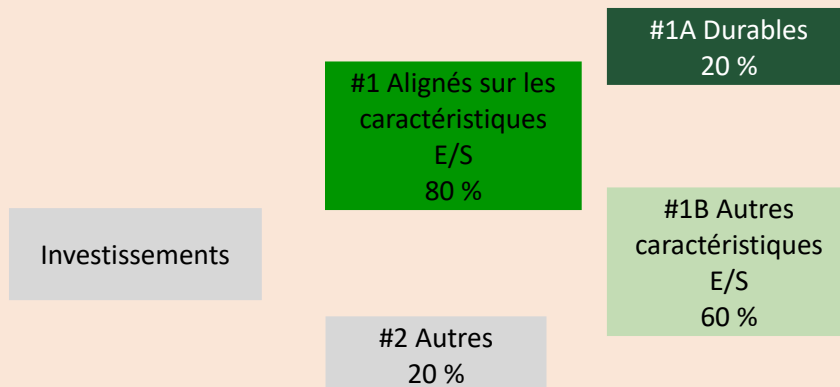


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁴⁶ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

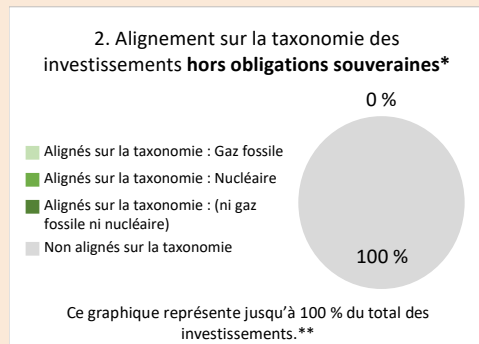
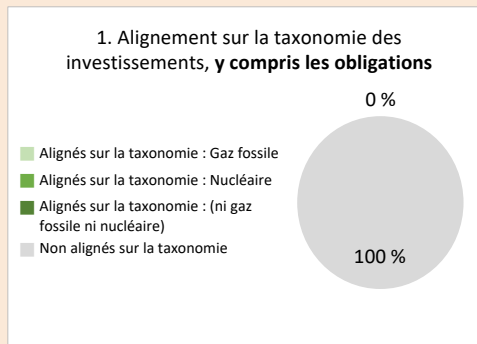
¹⁴⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment peut réaliser des investissements durables, au sens défini par le Règlement SFDR, qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Convertible Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

K3YUM7KVWUDP746NXC39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

□ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

 Non

✖ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✖ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les

Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

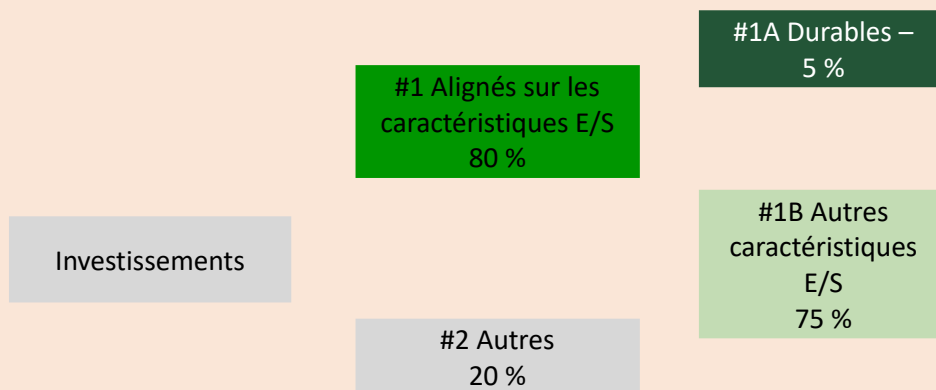


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁴⁷ du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 5 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

¹⁴⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

Un maximum de 20 %¹⁴⁸ du compartiment peuvent être investis dans des espèces à des fins de liquidité accessoire ainsi que dans des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur de marché des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁴⁹ ?**

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹⁴⁸ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

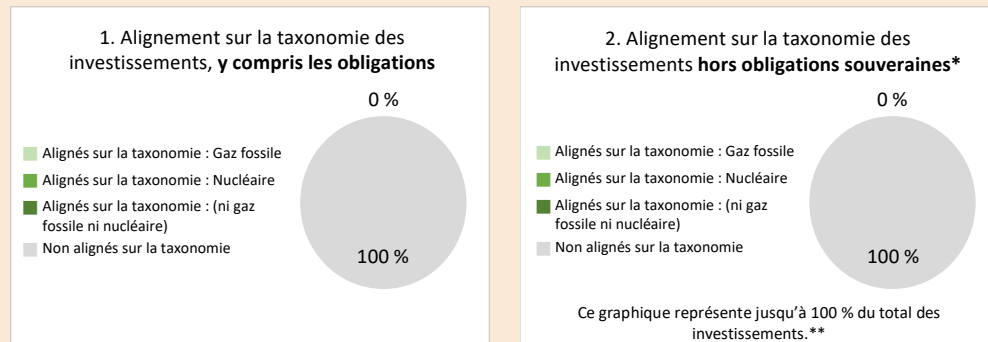
¹⁴⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalhighyield_bond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Credit Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300I79HKQYIXDUL59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹⁵⁰ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

¹⁵⁰ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui <u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u> - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; * <u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁵¹ :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ; <u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁵² :</u> - La production d'électricité à partir de charbon* ; ou <u>enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹⁵³ :</u> - le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies

¹⁵¹ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹⁵² À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹⁵³ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

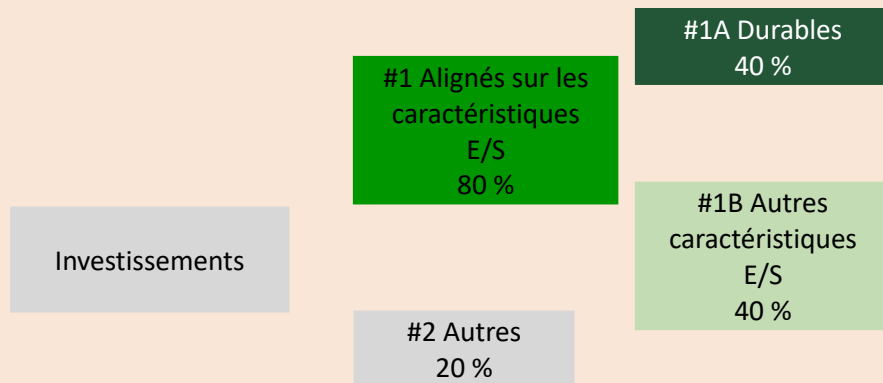


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁵⁴ du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 40 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁵⁵ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

¹⁵⁴ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹⁵⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁵⁶ ?**

☐ **Oui :**



Dans le gaz fossile

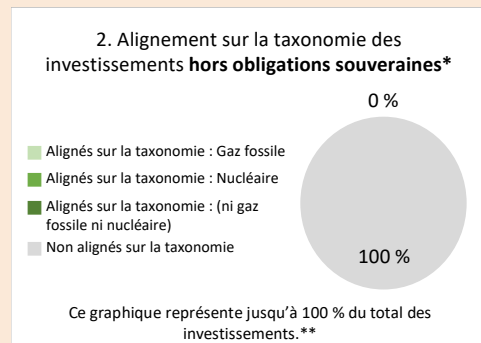
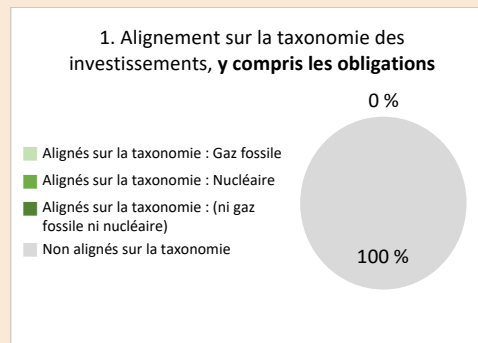


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁵⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_investmentgrade_credit_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Fixed Income Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300GM4KLC6LR0TV49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 20 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le

financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacents de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou - Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 20 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Dans un souci de transparence, étant donné que le compartiment investit également dans des obligations souveraines, le gestionnaire des investissements note qu'il évalue également l'efficacité gouvernementale, la

stabilité politique, le contrôle de la corruption et la qualité réglementaire des émetteurs souverains faisant l'objet d'investissements, entre autres facteurs.

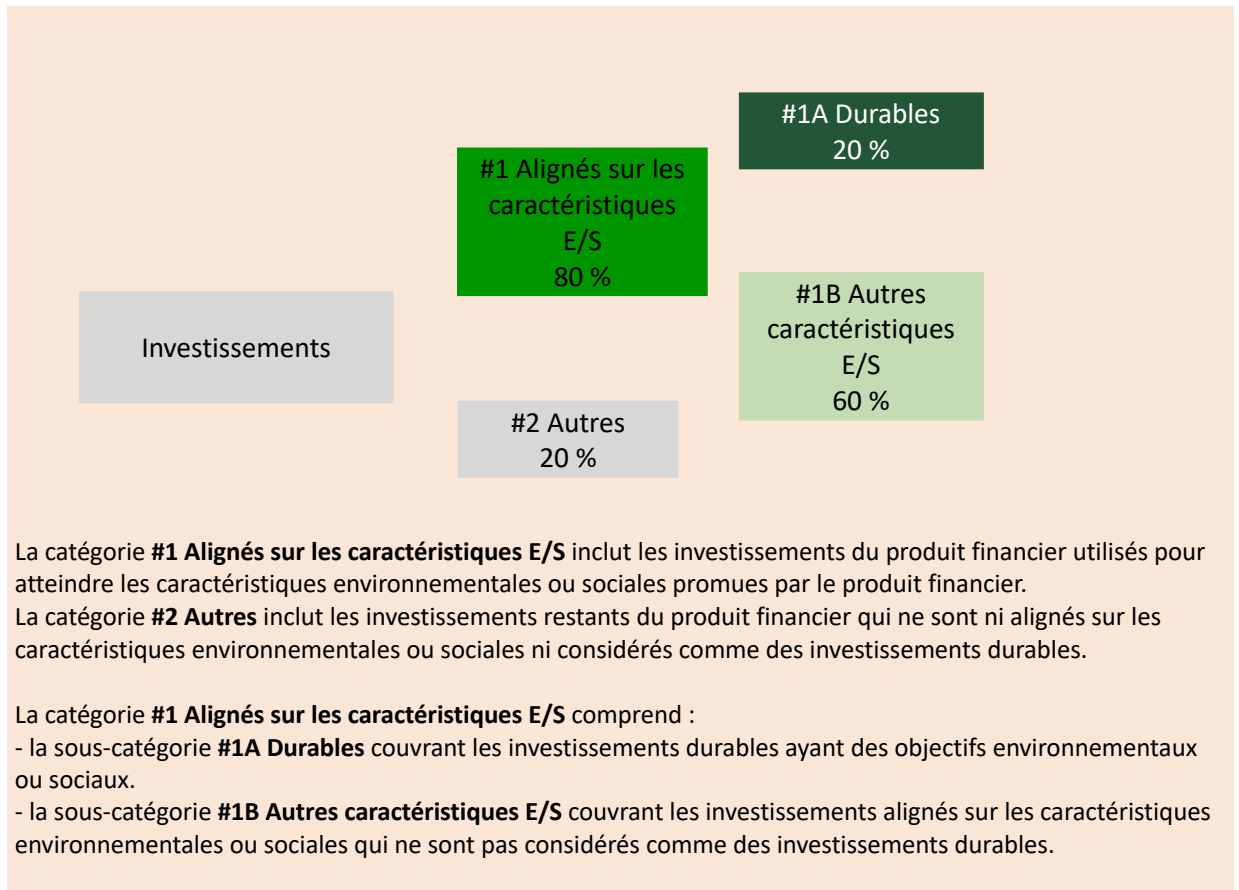


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁵⁷ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

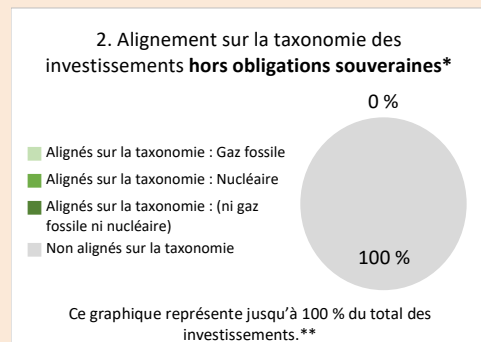
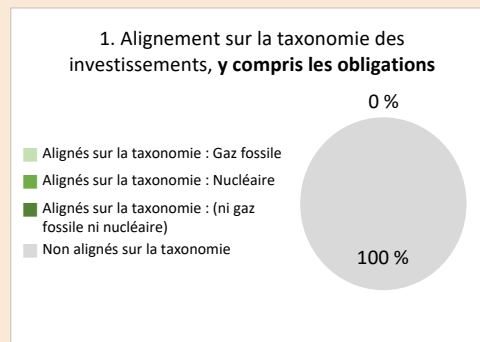
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁵⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 20 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalfixedincomeopportunities_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300IGC07J6G0N2H29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

□ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

 Non

✖ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

- ✖ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« **Obligations Durables** ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

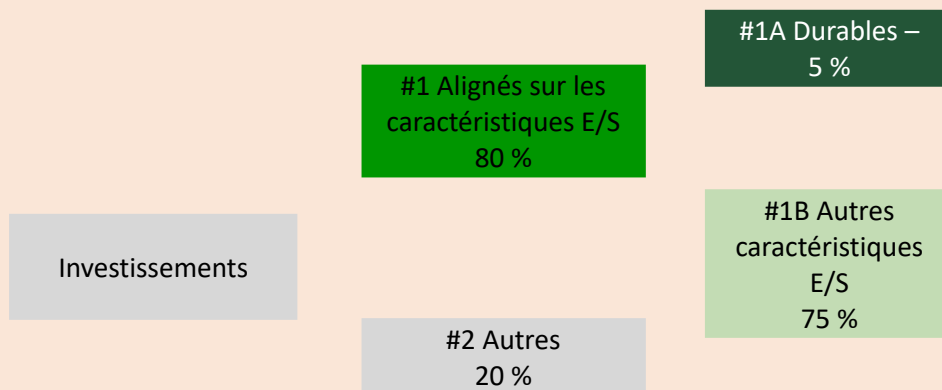


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 5 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁵⁸ ?**

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

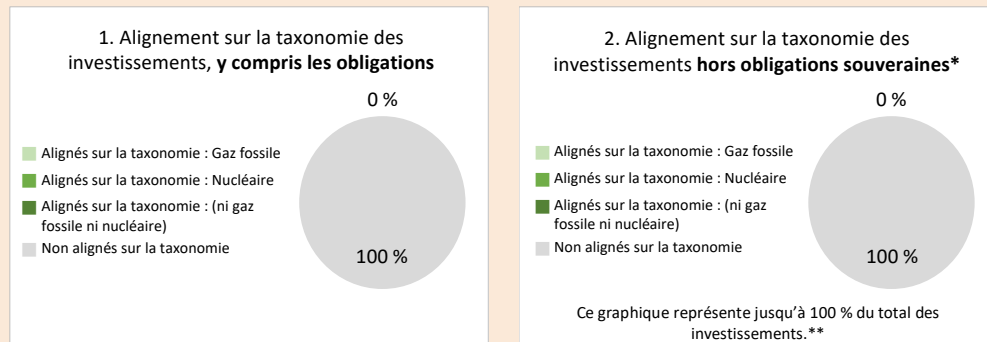
Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁵⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalhighyield_bond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Short Maturity Euro Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

IQZY8EWFJYACW1750M88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le

financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse

www.morganstanley.com/im.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹⁵⁹ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des

¹⁵⁹ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui
	<u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u> l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; *
	<u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁶⁰ :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ;
	<u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁶¹ :</u> la production d'électricité à partir de charbon ; * ou
	<u>enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹⁶² :</u> le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes

¹⁶⁰ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹⁶¹ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹⁶² À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

	fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : - les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou

l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

	Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 30 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

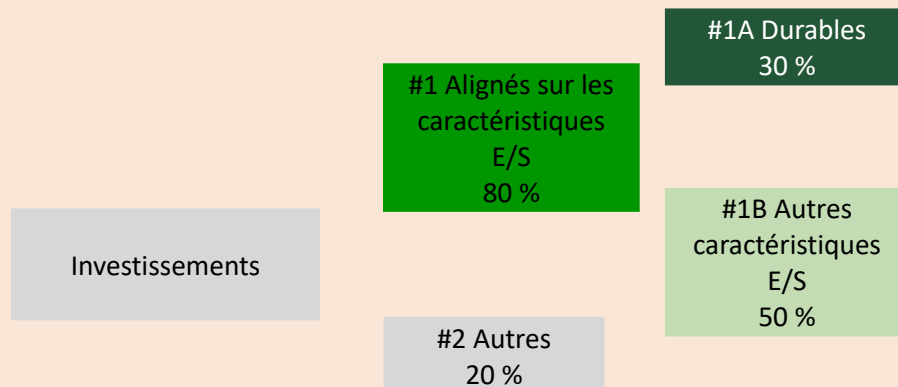


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁶³ ?***

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

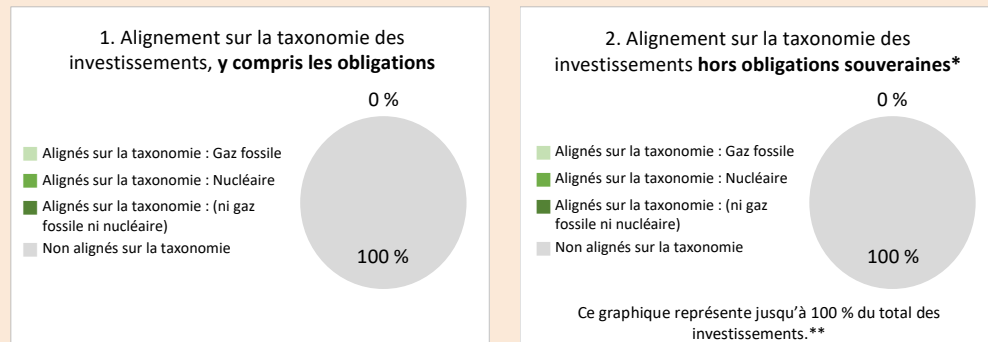
¹⁶³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurobond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Short Maturity Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300TGXT6HICNUSW15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹⁶⁴ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

¹⁶⁴ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui <u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u> - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; * <u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁶⁵ :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ; <u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁶⁶ :</u> - la production d'électricité à partir de charbon ; * ou <u>enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹⁶⁷ :</u> - le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers

¹⁶⁵ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹⁶⁶ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹⁶⁷ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

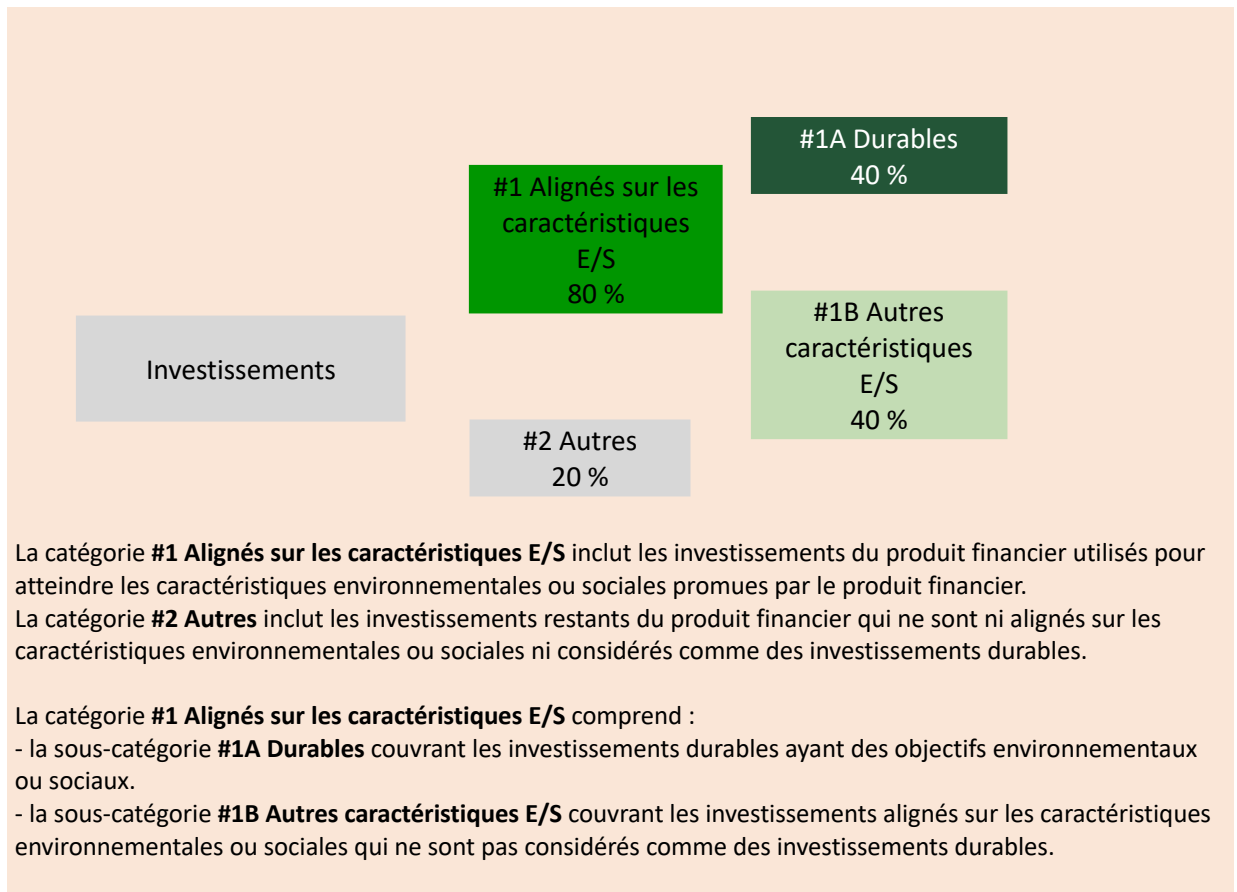


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁶⁸ du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 40 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁶⁹ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

¹⁶⁸ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹⁶⁹ Jusqu'au 28 avril 2025, un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁷⁰ ?

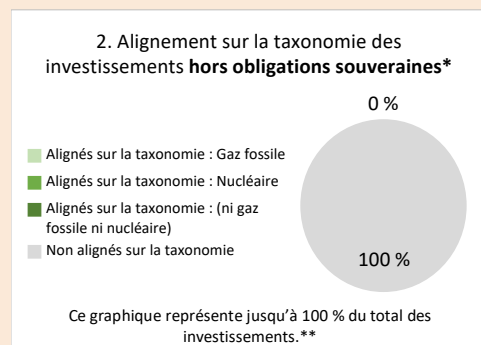
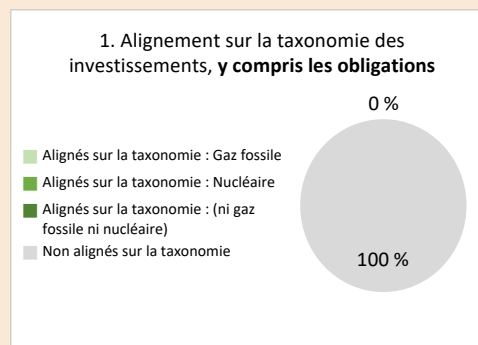
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁷⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_investmentgrade_credit_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Dollar Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300A8CL51MXFJCN13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹⁷¹ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

¹⁷¹ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui <u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u> - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; * <u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁷² :</u> - la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ; <u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁷³ :</u> - la production d'électricité à partir de charbon ; * ou <u>enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹⁷⁴ :</u> - le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies

¹⁷² À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹⁷³ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹⁷⁴ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

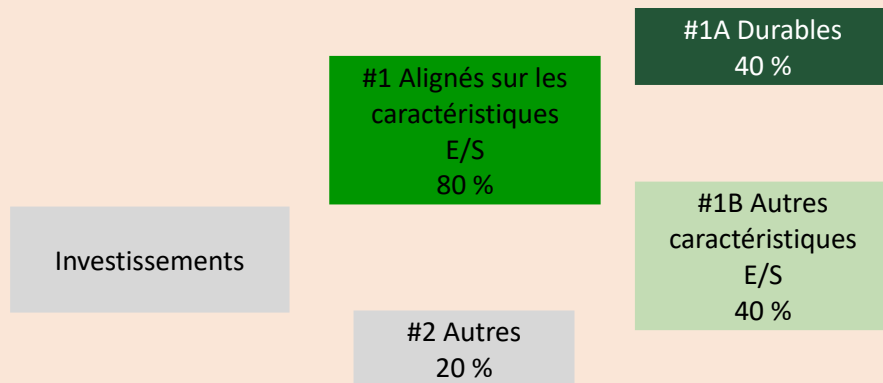


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁷⁵ du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 40 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁷⁶ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

¹⁷⁵ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹⁷⁶ Jusqu'au 28 avril 2025, un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁷⁷ ?

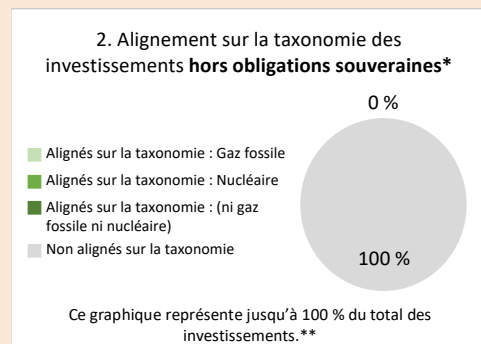
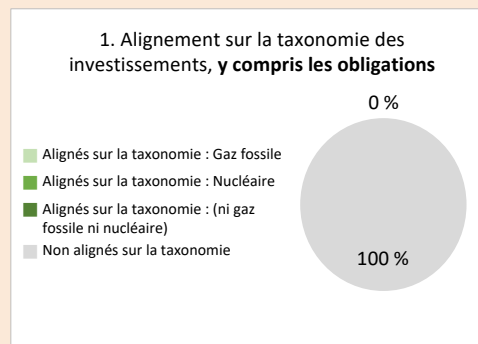
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁷⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_investmentgrade_credit_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Dollar Short Duration Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493008B8KBFODOHZX52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 15 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- Des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du gestionnaire des investissements, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable

de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le gestionnaire des investissements ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus). Pour les investissements durables souverains, le gestionnaire des investissements procède à une vérification par rapport à certains régimes de sanctions afin de s'assurer que les pays ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du gestionnaire des investissements. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien

avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante¹⁷⁸ :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le compartiment exclut les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le gestionnaire des

¹⁷⁸ La formulation soulignée s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2025.

investissements comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ». Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment applique un filtrage d'exclusion dans le but de réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement, aux émetteurs souverains qui commettent des violations graves des normes sociales et aux titrisations qui enfreignent les pratiques commerciales ou de prêt responsables.

Le compartiment réalisera des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD ou dans des obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du gestionnaire des investissements.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u>
	- la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui
	<u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u>
	l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; *
	<u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁷⁹ :</u>
	- la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; - les jeux d'argent ;
	<u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes¹⁸⁰ :</u>
	la production d'électricité à partir de charbon ; * ou
	<u>enfreignent l'une des normes mondiales suivantes¹⁸¹ :</u>

¹⁷⁹ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes militaires ou conventionnelles, de la fabrication ou de la vente au détail de systèmes d'armement ou d'activités de jeux d'argent.

¹⁸⁰ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon.

¹⁸¹ À compter du 1^{er} avril 2025, le compartiment exclura les entreprises émettrices qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

	le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le gestionnaire des investissements peut ne pas exclure l'investissement du compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le gestionnaire des investissements.
Le compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	- les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ; * - le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs : - au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou - au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l'initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s'il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou - l'initiateur, le prêteur ou l'organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d'éthique des affaires et de fraude considérées par le gestionnaire des investissements comme importantes sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le gestionnaire des investissements estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.

l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sans signe de correction ou d'amélioration substantielle.

	* Un prêt est considéré comme usurier si : • les taux d'intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d'usure ou son équivalent sur d'autres territoires ; ou • Les taux d'intérêt proposés dépassent une limite considérée par le gestionnaire des investissements comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le gestionnaire des investissements peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d'intérêt dépassent ce niveau si, à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l'équipe de prêt et/ou le département de service sur l'opération de titrisation), le gestionnaire des investissements détermine que l'accès au prêt reste bénéfique pour l'emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d'emprunt alternatives. Les taux d'intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le gestionnaire des investissements sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 15 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

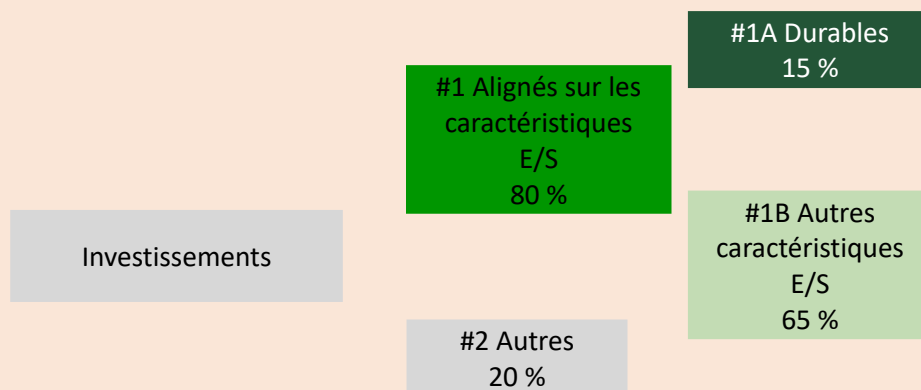


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 15 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁸² ?

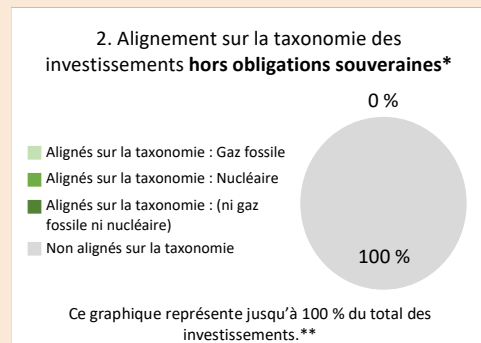
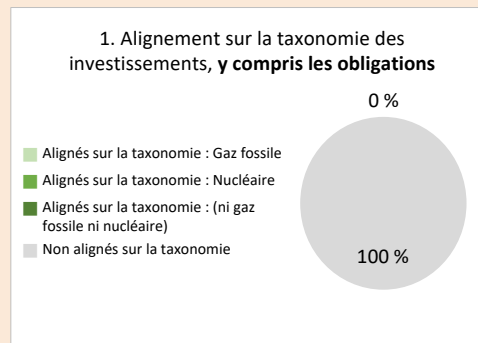
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁸² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 15 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 15 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 15 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_usdollarshortdurationbond_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300ZADDUDEM9Q8605

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

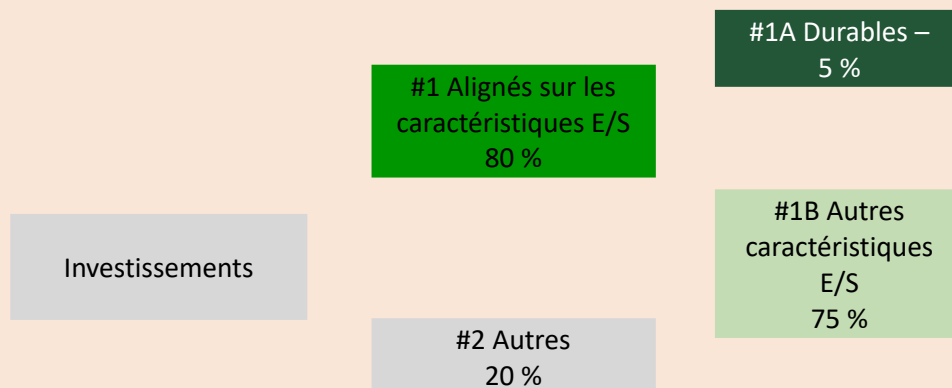


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁸³ du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 5 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁸⁴ du compartiment peuvent être investis dans des espèces à des fins de liquidité accessoire ainsi que dans des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur de marché des investissements.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

¹⁸³ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹⁸⁴ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁸⁵ ?

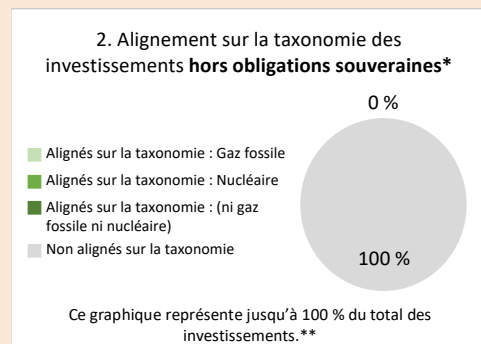
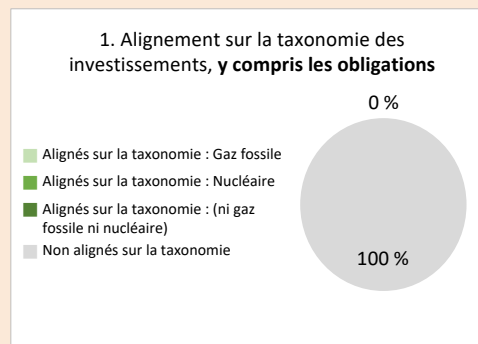
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁸⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalhighyield_bond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :
US High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :
54930007SWUXWYEHVP32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

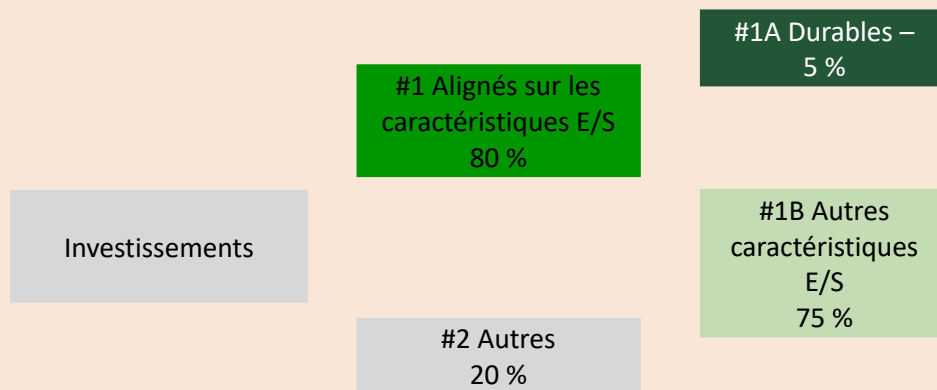


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁸⁶ du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 5 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁸⁷ de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁸⁸ ?***

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

¹⁸⁶ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹⁸⁷ Jusqu'au 28 avril 2025, un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

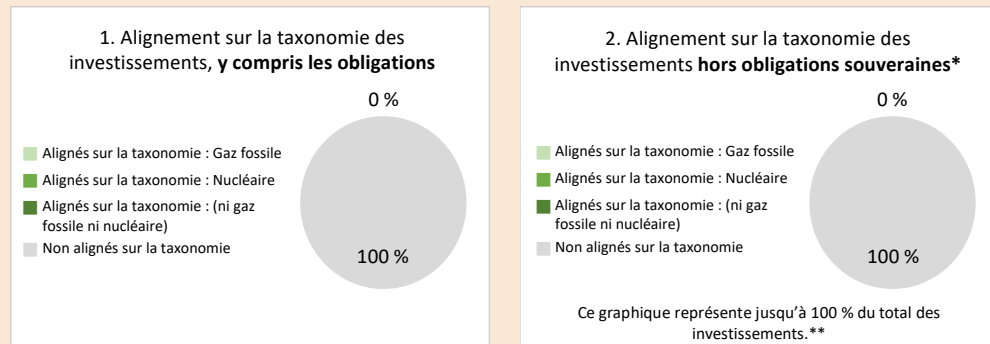
¹⁸⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalhighyield_bond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

US High Yield Middle Market Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001L587BVK8II004

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	ayant un objectif social
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment vise également à réaliser au minimum 5 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ; ou
- des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* » ci-après.

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii)

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes : - la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) - la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; - la production de tabac ; ou qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes : - l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le compartiment peut, par dérogation à cette exclusion, investir dans des Obligations Durables labélisées destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les minéraux alternatifs, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 5 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Par exemple, le gestionnaire des investissements vise à surveiller en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements peut tenir compte des cas de controverses qu'il juge importants sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux Principes Fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

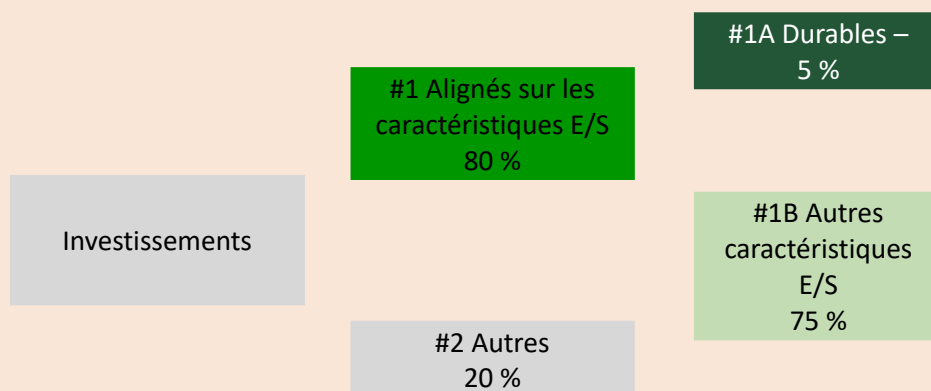


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 %¹⁸⁹ du portefeuille, mais le compartiment compte également allouer au moins 5 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 %¹⁹⁰ du compartiment peuvent être investis dans des espèces à des fins de liquidité accessoire ainsi que dans des instruments de couverture utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, au sens décrit dans notre réponse à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » ci-après.

Tout investissement détenu par le compartiment qui ferait l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment sera revendu. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur de marché des investissements.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

¹⁸⁹ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment appliquera les exclusions décrites ci-avant à au moins 90 % du portefeuille.

¹⁹⁰ Jusqu'au 28 avril 2025, le compartiment investira au maximum 10 % de son portefeuille dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁹¹ ?

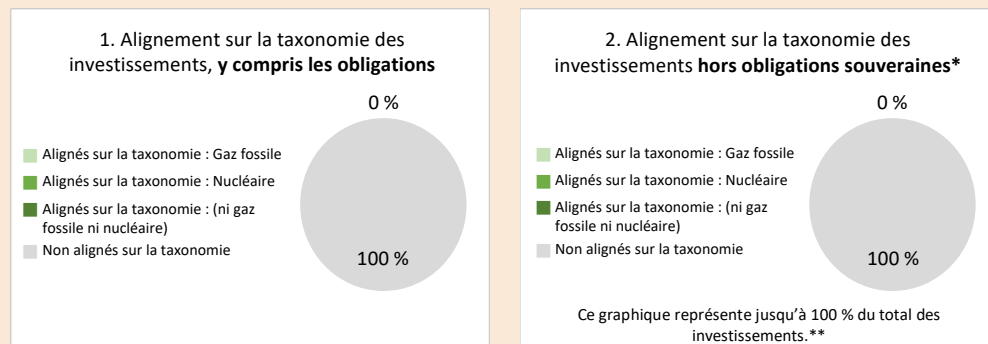
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 5 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalhighyield_bond_aggregated_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Balanced Defensive Fund

Identifiant d'entité juridique :

49300MHNRAKP3UFJG77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- **Parti-pris ESG** : le compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

Obligations d'État

- Le compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Le compartiment atteint cet objectif en évitant d'investir dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG.

Crédit

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le gestionnaire des investissements pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du compartiment sont contraires à la Politique d'exclusion du compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le gestionnaire des investissements comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.

Crédit

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du compartiment en obligations d'entreprises est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique d'exclusion du compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

Les Principales Incidences Négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** le compartiment tient compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie par le biais de ses investissements en actions. Le compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).
- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** le compartiment tient compte de ces indicateurs en partie par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Ce compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le compartiment, décrites de manière plus détaillée dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le gestionnaire des investissements impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du compartiment, comme indiqué dans la Politique d'exclusion du compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant à certains critères, à savoir les émetteurs :
 - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'extraction de charbon thermique ou la production d'électricité à partir de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - (2) tirant un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;
 - (3) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - (4) produisant des armes à feu à usage civil ;
 - (5) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - (7) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - (8) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le compartiment vise à éviter d'investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.

Crédit

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le compartiment, le gestionnaire des investissements impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la Politique d'exclusion du compartiment. Ces filtres font que les investissements en crédit détenus directement par le compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues sont les suivants :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment aux positions en actions, en obligation d'État et en crédit ;
- les partis-pris ESG appliqués par le compartiment aux positions en actions.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le compartiment exploite des données de tiers et des filtres relatifs aux controverses en matière de gouvernance pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements. Les données de tiers évaluent les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale des entreprises. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs, et le compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
55 %

#2 Autres
45 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le gestionnaire des investissements s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 55 % des investissements du compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du compartiment. Les informations ci-après donnent une indication de la proportion des actifs du compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Gestionnaire des Investissements et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 10 % et 30 % du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du compartiment.

- Il est prévu que les investissements en obligations d'entreprises détenues directement représentent entre 5 % et 20 % environ du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 10 % et 40 % environ du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 45 % de l'actif du compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁹² ?***

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

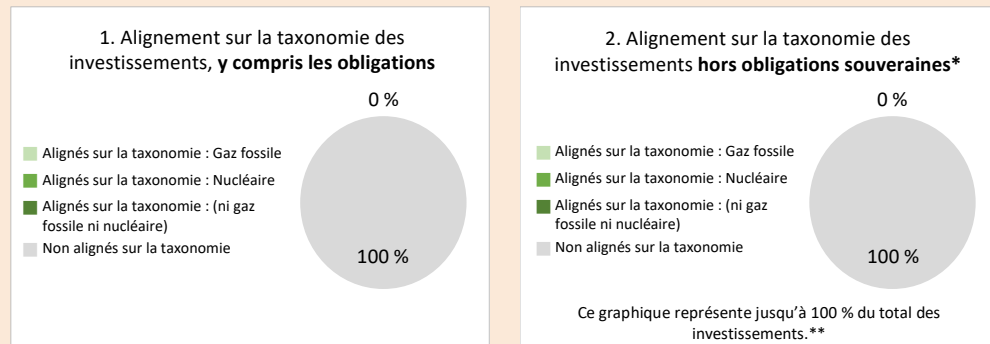
¹⁹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments financiers dérivés tels que les options négociées en Bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres individuels ou des devises.
- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalanced_defensive_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Balanced Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493001XMV1F05VL2L46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- **Parti-pris ESG** : le compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

Obligations d'État

- Le compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Le compartiment atteint cet objectif en évitant d'investir dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG.

Crédit

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le gestionnaire des investissements pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du compartiment sont contraires à la Politique d'exclusion du compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le gestionnaire des investissements comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.

Crédit

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du compartiment en obligations d'entreprises est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique d'exclusion du compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** le compartiment tient compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie par le biais de ses investissements en actions. Le compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).

- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** le compartiment tient compte de ces indicateurs en partie par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le compartiment, décrites de manière plus détaillée dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le gestionnaire des investissements impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du compartiment, comme indiqué dans la Politique d'exclusion du compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant à certains critères, à savoir les émetteurs :
 - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'extraction de charbon thermique ou la production d'électricité à partir de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - (2) tirant un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;
 - (3) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - (4) produisant des armes à feu à usage civil ;
 - (5) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - (7) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - (8) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le compartiment vise à éviter d'investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.

Crédit

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le compartiment, le gestionnaire des investissements impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la Politique d'exclusion du compartiment. Ces filtres font que les investissements en crédit détenus directement par le compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues sont les suivants :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment aux positions en actions, en obligation d'État et en crédit ;
- les partis-pris ESG appliqués par le compartiment aux positions en actions.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le compartiment exploite des données de tiers et des filtres relatifs aux controverses en matière de gouvernance pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements. Les données de tiers évaluent les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale des entreprises. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs, et le compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

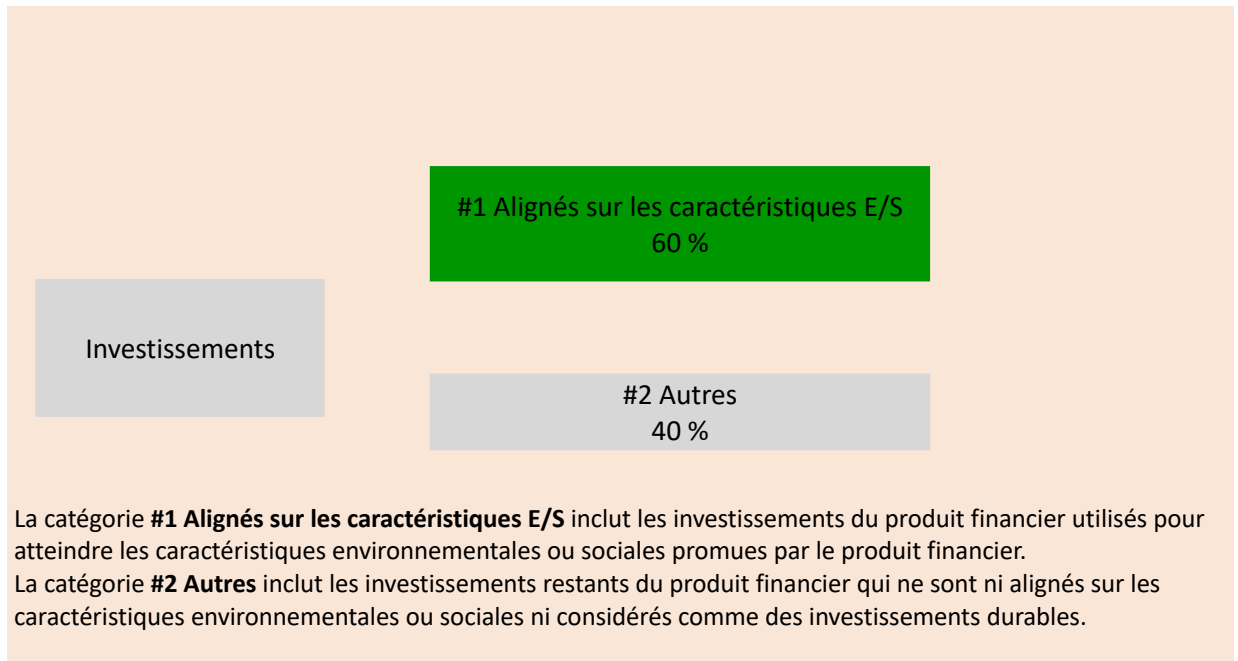


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le gestionnaire des investissements s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 60 % des investissements du compartiment soient conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques environnementales ou sociales pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du compartiment. Les informations ci-après donnent une indication de la proportion des actifs du compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le gestionnaire des investissements et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 20 % et 70 % du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du compartiment.
- Il est prévu que les investissements en obligations d'entreprises détenues directement représentent entre 5 % et 10 % environ du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 15 % et 35 % environ du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 40 % de l'actif du compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁹³ ?**

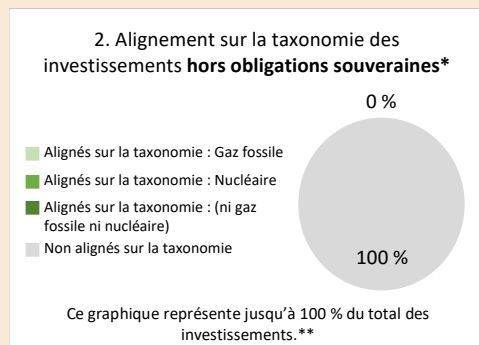
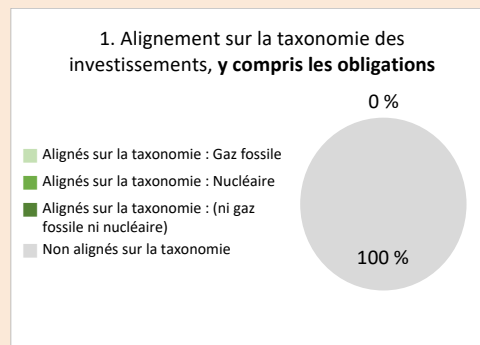
☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalanced_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Balanced Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300V1TBJVKZCB8M65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».
- **Parti-pris ESG** : le compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.

Obligations d'État

- Le compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Le compartiment atteint cet objectif en évitant d'investir dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG.

Crédit

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le gestionnaire des investissements pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du compartiment sont contraires à la Politique d'exclusion du compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le gestionnaire des investissements comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.

Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles (comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.

Crédit

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements directs du compartiment en obligations d'entreprises est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du compartiment en obligations d'entreprises qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements directs du compartiment en obligations d'entreprises sont contraires à la Politique d'exclusion du compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le compartiment tient compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** le compartiment tient compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie par le biais de ses investissements en actions. Le compartiment tient compte de ces indicateurs parce qu'il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).

- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** le compartiment tient compte de ces indicateurs en partie par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas une ou plusieurs normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN par le biais de ses investissements en actions et en obligations d'entreprises détenues directement, dans la mesure où il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le compartiment, décrites de manière plus détaillée dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le gestionnaire des investissements impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du compartiment, comme indiqué dans la Politique d'exclusion du compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant à certains critères, à savoir les émetteurs :
 - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'extraction de charbon thermique ou la production d'électricité à partir de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - (2) tirant un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de pétrole et de gaz situés en Arctique ;
 - (3) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - (4) produisant des armes à feu à usage civil ;
 - (5) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - (7) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - (8) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le compartiment vise à éviter d'investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.

Crédit

En ce qui concerne les obligations d'entreprises détenues directement par le compartiment, le gestionnaire des investissements impose certains filtres d'exclusion ESG aux émetteurs des obligations d'entreprises gérées directement, comme indiqué dans la Politique d'exclusion du compartiment. Ces filtres font que les

investissements en crédit détenus directement par le compartiment n'incluront pas d'obligations d'entreprises d'émetteurs répondant à certains critères précisés ci-avant sous les critères d'exclusion pour les investissements en actions.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des restrictions mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues sont les suivants :

- les critères d'exclusion appliqués par le compartiment aux positions en actions, en obligation d'État et en crédit ;
- les partis-pris ESG appliqués par le compartiment aux positions en actions.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le compartiment exploite des données de tiers et des filtres relatifs aux controverses en matière de gouvernance pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements. Les données de tiers évaluent les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale des entreprises. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs, et le compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

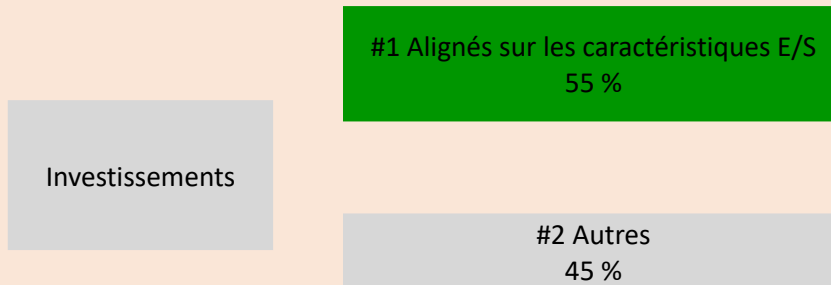


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
 La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le gestionnaire des investissements s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 55 % des investissements du compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du compartiment. Les informations ci-après donnent une indication de la proportion des actifs du compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Gestionnaire des Investissements et du fait de la performance des investissements.

Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 10 % et 90 % du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment). Les filtres et le parti-pris ESG du compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du compartiment.

En outre, le gestionnaire des investissements peut investir dans une série d'autres instruments tels que les Titres à Revenu Fixe, les investissements liés aux matières premières, les OPC à capital fixe ou variable, y compris les compartiments de la Société et des ETF, ainsi que les espèces et des instruments du marché monétaire. Le gestionnaire des investissements peut utiliser des dérivés négociés en bourse ou de gré à gré tels que des options, des contrats à terme ou des swaps.

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions).

Il est prévu qu'un maximum de 45 % de l'actif du compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins de gestion efficace du portefeuille, dans d'autres

instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁹⁴ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

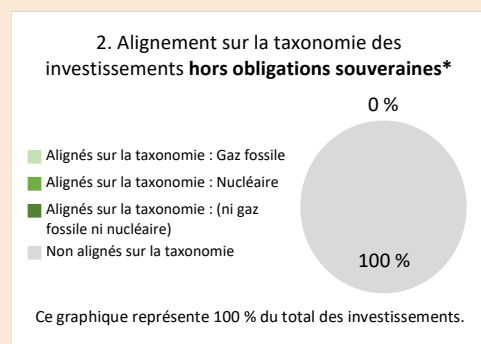
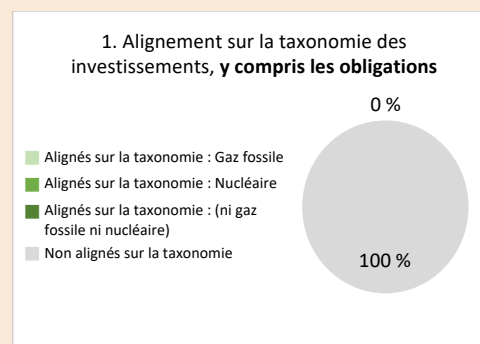
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹⁹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments financiers dérivés tels que les options négociées en Bourse ou de gré à gré, y compris des options sur indices, des titres individuels ou des devises.
- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;
- les investissements pour lesquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes afin de déterminer s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalancedincome_en.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Désignation du produit :

Global Balanced Sustainable Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300UMQ7ETEXI51419

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>30</u> % d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	ayant un objectif social
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut un certain nombre de caractéristiques environnementales et sociales contraignantes décrites ci-après.

Investissements en actions

- **Exclusions** : le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles, ainsi que la caractéristique environnementale consistant à éviter les préjudices environnementaux en excluant les investissements qui ont causé des préjudices environnementaux graves dans les cas où aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).
- **Parti-pris ESG** : le compartiment vise à promouvoir des objectifs environnementaux (tels que la réduction des émissions de carbone et la prévention de la pollution et des déchets), des objectifs sociaux (tels que la lutte contre les inégalités ou la promotion de la cohésion sociale, la promotion de l'intégration sociale et les relations entre employeurs et employés, l'investissement dans le capital humain, la promotion de l'accès au financement et aux soins de santé et la promotion de la nutrition et de la santé) et des objectifs de gouvernance (tels que la bonne gouvernance d'entreprise et le bon comportement des entreprises) en appliquant un parti-pris ESG au sein du portefeuille pour tous les titres de capital en utilisant le score MSCI ESG et le score MSCI Low Carbon Transition.
- **Budget carbone** : le compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale consistant à réduire les émissions de carbone en appliquant chaque année un budget carbone à toutes les actions du portefeuille du compartiment. Cette caractéristique de budget carbone s'applique aux investissements en actions réalisés directement par le compartiment mais pas aux titres de capital détenus indirectement par le compartiment au travers de ses investissements dans des fonds indiciels (ETF) ou d'autres types de fonds.

Obligations d'État

Le compartiment vise à promouvoir la caractéristique environnementale et sociale consistant à encourager les pays à gérer leurs risques ESG. Il atteint cet objectif : (1) en excluant les investissements dans les obligations d'État de pays qui gèrent mal leurs risques ESG ; et (2) en appliquant un parti-pris ESG vis-à-vis de l'indice de référence pour les obligations d'État de manière à ce que les investissements du compartiment en obligations d'État reproduisent un indice de référence présentant un meilleur profil ESG.

Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : le compartiment vend des protections de crédit sous la forme de swaps de défaut de crédit (credit default swaps, « CDS ») afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. L'exposition à cet indice vise à orienter l'exposition au crédit du compartiment vers les émetteurs présentant de meilleures performances en matière de gestion des risques ESG étant donné que l'indice est filtré par MSCI de manière à exclure les émetteurs exposés à certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, qui

ont fait l'objet de controverses ESG ou qui possèdent une notation MSCI ESG de BBB ou inférieure. Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

En outre, le compartiment s'assurera une exposition au crédit par d'autres CDS alignés sur les facteurs ESG si ceux-ci sont disponibles et appropriés.

Fournisseurs de solutions

Le compartiment promeut la caractéristique consistant à contribuer à un certain nombre de thèmes sociaux et environnementaux en allouant un pourcentage minimum d'investissements à des produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui investissent dans des entreprises et des activités visant à fournir des solutions sur un certain nombre de thématiques sociales et environnementales. Le processus de sélection examine les thèmes ciblés par le gestionnaire, sa philosophie d'investissement, son processus d'investissement et (dans le cas de fournisseurs de solutions investissant en actions) l'alignement moyen pondéré des revenus des fonds du gestionnaire sur les thèmes environnementaux et sociaux.

Le compartiment vise à réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, comme indiqué dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Conseiller en Investissement pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment varient selon la nature des investissements sous-jacents.

Investissements en actions

- **Exclusions** : l'application des filtres d'exclusion aux investissements en actions du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements en actions du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements en actions du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.
- **Parti-pris ESG** : le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers d'actions régionaux. Chaque panier surpassera l'indice de référence d'actions régional équivalent déterminé par le Conseiller en Investissement comme étant représentatif de la région concernée du point de vue de la moyenne pondérée :
 - du score ESG déterminé par MSCI (fournisseur de données externes) ; et
 - du score Low Carbon Transition déterminé par MSCI.
- En outre, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) surpassera l'indice MSCI ACWI du point de vue des deux scores évoqués ci-avant.
- Le score ESG (déterminé par MSCI) évalue chaque entreprise sur la base d'une combinaison des thèmes-clés présentant la plus grande importance pour une entreprise parmi 35 thématiques ESG possibles

(comme la réduction des émissions de carbone, la prévention de la pollution, la lutte contre les inégalités et l'accès aux soins de santé). Le score Low Carbon Transition évalue la gestion par une entreprise des risques et opportunités liés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

- **Budget carbone** : la réduction des émissions de carbone pour chaque panier sectoriel est mesurée en combinant :
 - les émissions de GES de Scope 1 et 2 des entreprises bénéficiaires des investissements ; et
 - la valeur d'entreprise, trésorerie comprise (EVIC) des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- déterminées par MSCI.

Obligations d'État

- **Exclusions** : l'application du filtre d'exclusion aux investissements en obligations d'État du compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des obligations d'État du compartiment qui ne respectent pas le filtre d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des obligations d'État du compartiment sont contraires aux critères d'exclusion.
- **Parti-pris ESG** : l'application de l'évaluation ESG du compartiment à l'indice de référence pour les obligations d'État du compartiment vise à faire en sorte que les obligations d'État du compartiment surperforment un indice représentatif d'obligations d'État du G7 (hors Canada) déterminé par le gestionnaire des investissements par rapport à la notation MSCI ESG des obligations d'État.

Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : l'indicateur de durabilité pour cette caractéristique est le nombre de CDS alignés sur les facteurs ESG auxquels le compartiment est exposé. L'indicateur de durabilité devrait donc être que le compartiment s'expose à au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index.

Fournisseurs de solutions

- Le compartiment mesure la réalisation de cette caractéristique environnementale / sociale selon le pourcentage du compartiment consacré aux produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui répondent au processus de sélection des fournisseurs de solutions du Conseiller en Investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment (qui pourraient être composés d'investissements directs en actions, d'obligations d'État ou d'investissements réalisés de manière indirecte par le biais de fournisseurs de solutions) relèveront de l'une des catégories suivantes :

- investissements en actions apportant une contribution environnementale ou sociale positive de par l'alignement de leurs revenus. Le compartiment utilise une combinaison de sources de données (y compris des données de MSCI Sustainable Impact Metrics et des données d'alignement ISS) afin de déterminer si plus de 20 % des revenus de l'investissement durable sont alignés sur l'une des thématiques d'impact d'ISS SDG ou de MSCI ;
- investissements en actions apportant une contribution opérationnelle à des thématiques environnementales (par exemple par des indicateurs-clés d'utilisation efficace des ressources sur

l'utilisation de l'énergie ou sur la production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre) ou sociales (par exemple Les relations entre employeurs et employés, les relations avec la communauté ou les investissements dans le capital humain). Un investissement répond à ces critères :

- s'il possède un score pilier ESG environnemental, défini par MSCI, situé dans la plage des scores piliers ESG environnementaux des 10 centiles supérieurs du MSCI ACWI, pour autant que son score pilier social ne tombe pas dans la plage des 10 centiles inférieurs du MSCI ACWI ; ou
- s'il possède un score pilier ESG social, défini par MSCI, situé dans la plage des scores piliers ESG sociaux des 10 centiles supérieurs de l'indice MSCI ACWI, pour autant que son score pilier environnemental ne tombe pas dans la plage des 10 centiles inférieurs de l'indice MSCI ACWI.

En outre, un titre ne sera pas réputé apporter une contribution opérationnelle au changement climatique ou aux thématiques sociales si le score pilier environnemental ou social situé dans les 10 centiles supérieurs du MSCI ACWI est considéré comme « non essentiel » pour le titre en question par MSCI. MSCI estime que des piliers environnementaux ou sociaux ne sont « pas essentiels » pour l'entreprise si celle-ci a une incidence limitée sur les thématiques environnementales ou sociales. Par exemple, si l'activité d'une entreprise comporte une présence physique limitée, de sorte qu'elle n'a pas d'impact sur l'environnement (son score pilier environnemental est donc pondéré comme « non essentiel »), mais que son score pilier environnemental tombe dans les 10 premiers centiles de l'indice MSCI ACWI, cette entreprise ne sera pas considérée comme apportant une contribution opérationnelle au changement climatique.

Lorsque le compartiment investit par le biais de fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes), il est prévu que les entreprises bénéficiaires sous-jacentes (a) dépassent le seuil de 20 % d'alignement des revenus décrit sous (i) ci-avant, ou (b) apportent une contribution opérationnelle aux thèmes environnementaux ou sociaux décrits sous (ii) ci-avant. Seules les entreprises bénéficiaires sous-jacentes qui répondent aux critères décrits ci-avant seront considérées comme des investissements durables dans une perspective de transparence et contribueront à la proportion des actifs du compartiment alloués à des investissements durables ; ou

- obligations souveraines assorties d'une notation ESG souveraine de A ou supérieure, telle que déterminée au titre de la notation MSCI ESG Government Rating.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le compartiment s'efforce de faire en sorte que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement répond aux seuils fixés par le Conseiller en Investissement pour chacun des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») qu'il est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Conseiller en Investissement vise à exclure des investissements durables du compartiment les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN (énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement. Le Conseiller en Investissement a défini des seuils spécifiques de préjudice important sur la base de données de tiers.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN.

Les indicateurs de substitution provenant de fournisseurs tiers utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le compartiment exclut les investissements dans les émetteurs qui ne respectent pas les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant les investissements dont un fournisseur de données tiers estime qu'ils ne sont pas conformes aux thèmes et valeurs promus par les Principes directeurs de l'OCDE ou des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Les investissements durables du compartiment tiennent compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement en excluant les investissements qui ne respectent pas certains seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires, au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

Les investissements en actions du compartiment tiennent compte des indicateurs de PIN suivants par l'application des caractéristiques environnementales ou sociales contraignantes du compartiment (décrites ailleurs dans ce document) :

- **Indicateurs de PIN n° 1-3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements) :** le compartiment tient compte des indicateurs de PIN n° 1-3 relatifs aux émissions de GES en partie par le biais de ses investissements en actions. Le compartiment tient compte de ces indicateurs dans la mesure où :
 - il fait en sorte que chaque panier régional d'investissements en actions réduise le rapport entre ses émissions de carbone moyennes pondérées de Scope 1 et 2 et son EVIC de 7 % par an par rapport au panier relatif à la même région pour l'année précédente ; et
 - il applique un parti-pris en faveur du score Low Carbon Transition aux actions détenues dans les paniers d'actions. Le score Low Carbon Transition est conçu pour identifier les leaders et les entreprises à la traîne potentiels en mesurant l'exposition des entreprises aux risques et opportunités liés à la transition vers un monde à faible intensité de carbone et leur gestion de ces risques, et il mesure l'intensité de carbone de chacun de nos titres de capital. Le score Low Carbon Transition tient compte des émissions de GES (scopes 1-3).

- **Indicateur de PIN n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN en partie par le biais de ses investissements en actions parce qu'il exclut les émetteurs présentant une exposition élevée aux activités à forte intensité de carbone afin d'atténuer les risques financiers liés au climat. Le compartiment exclut les entreprises qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux.
- **Indicateurs de PIN n° 7-9 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau et ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs) :** le compartiment tient compte de ces indicateurs en partie par le biais de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses structurelles liées à des préjudices environnementaux et face auxquelles nous pensons qu'aucune mesure corrective adéquate n'a été prise. Ces controverses incluent les controverses liées à la biodiversité et à l'affectation des terres, aux émissions et déchets toxiques, au stress hydrique, aux déchets d'exploitation (non dangereux) et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, entre autres.
- **Indicateur de PIN n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN au travers de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs signalés comme ne respectant pas des normes ou conventions mondiales sélectionnées, y compris le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- **Indicateur de PIN n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) :** le compartiment tient compte de cet indicateur de PIN par le biais de ses investissements en actions parce qu'il exclut les investissements dans des émetteurs tirant un revenu quel qu'il soit d'armes controversées (y compris toutes les armes controversées énumérées pour la PIN n° 14).

Des informations relatives aux indicateurs de PIN seront publiées dans les rapports périodiques du compartiment au titre du Règlement SFDR.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du compartiment est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en euros, en investissant dans un large portefeuille d'actions et de Titres à Revenu Fixe qui intègrent des éléments ESG et en tenant compte des objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris en lien avec certains investissements en actions comme indiqué ci-avant.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille de Morgan Stanley Investment Management collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Ce compartiment présente un certain nombre de caractéristiques ESG contraignantes pour ses décisions d'investissement et relatives à différents types d'investissements dans le compartiment, décrites de manière plus détaillée dans les réponses aux questions précédentes.

Investissements en actions

En ce qui concerne les investissements en actions du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le Conseiller en Investissement impose certains filtres d'exclusion ESG à tous les investissements en actions du compartiment, comme indiqué dans la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Ces filtres font que les investissements en actions du compartiment n'incluront pas d'actions d'émetteurs répondant à certains critères, à savoir les émetteurs :
 - (1) présentant une exposition importante à des activités à forte intensité de carbone, tels que l'exploitation de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux ;
 - (2) présentant des liens avec la fabrication ou la production d'armes controversées ou de composants destinés à ces armes ;
 - (3) produisant des armes à feu à usage civil ;
 - (4) qui fabriquent des produits à base de tabac ou tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de produits du tabac ;
 - (5) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux d'argent ;
 - (6) qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires d'activités de divertissement pour adultes ; ou
 - (7) qui ont fait l'objet des controverses ESG les plus graves ou qui sont actuellement impliqués dans des controverses structurelles graves liées à des dommages environnementaux et vis-à-vis desquelles l'équipe d'investissement estime qu'ils n'ont pas pris de mesures correctives adéquates.
- **Parti-pris ESG** : comme indiqué ci-avant, le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre cinq paniers régionaux. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que chacun des paniers régionaux surperforme l'indice de référence équivalent pour la région concernée du point de vue des scores ESG et Low Carbon Transition déterminés par MSCI. Enfin, le portefeuille d'actions principal (composé du total des cinq paniers régionaux) dans son ensemble s'efforcera également de surpasser l'indice MSCI ACWI du point de vue des scores évoqués ci-avant.
- **Budget carbone** : le compartiment répartit l'ensemble de ses investissements en actions entre 5 paniers régionaux dont chacun se compose d'un certain nombre de paniers sectoriels. Le Conseiller en Investissement vise à faire en sorte que les titres composant chaque panier régional réduisent le rapport entre leurs émissions de carbone moyennes pondérées de Scope 1 et 2 et leur EVIC de 7 % par an par rapport au panier relatif à la même région pour l'année précédente. Le Conseiller en Investissement vise à y parvenir de manière constante en surpondérant ou en sous-pondérant les paniers sectoriels au sein de ce panier régional afin d'atteindre l'objectif de réduction de 7 %. Cette caractéristique de budget carbone s'applique

aux investissements en actions réalisés directement par le compartiment mais pas aux titres de capital détenus indirectement par le compartiment au travers de ses investissements dans des fonds indiciels (ETF) ou d'autres types de fonds.

Obligations d'État

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État du produit, le compartiment applique les éléments contraignants suivants dans sa stratégie d'investissement :

- **Exclusions** : le compartiment vise à éviter d'investir dans les obligations de pays possédant actuellement une notation ESG souveraine de « CCC ». Les notations ESG souveraines (déterminées par MSCI) identifient l'exposition d'un pays aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et la manière dont il gère ces facteurs de risques, et elles tiennent compte de l'impact que ces facteurs pourraient avoir sur la viabilité à long terme de son économie.
- **Parti-pris ESG** : le compartiment utilise un score ESG souverain GBaR exclusif pour évaluer et comparer les différents émetteurs souverains afin de créer un indice de référence ESG souverain exclusif auquel le Conseiller en Investissement vient ajouter des recherches en crédit. Le score ESG souverain GBaR est calculé en combinant :
 - le score ESG du gouvernement déterminé par la notation ESG souveraine de MSCI ; et
 - la variation en glissement annuel du score ESG numérique déterminé par MSCI selon le cadre de notations ESG souveraines de MSCI.
- Le Conseiller en Investissement surpondérera ensuite les souverains qui surpassent la performance moyenne du Bloomberg Global G7 Total Return Index (en excluant les éléments de cet indice relatifs au Canada étant donné que les obligations d'État canadiennes ne font pas partie de l'univers d'investissement du compartiment) du point de vue du Score ESG souverain GBaR tout en sous-pondérant ceux dont les performances sont inférieures à la moyenne. Ce processus reste toutefois soumis à la recherche en crédit ajoutée par le Conseiller en Investissement, qui peut entraîner des modifications des pondérations des souverains sous l'effet du processus décrit afin de tenir compte de l'avis du Conseiller en Investissement quant à la qualité de crédit de ces souverains. Dans des circonstances limitées, l'application de la couche d'analyse du crédit par le Conseiller en Investissement pourrait avoir pour conséquence que les obligations souveraines détenues par le compartiment ne surperforment pas l'indice de référence sur les questions ESG, même si le Conseiller en Investissement ne s'attend pas à ce que ce soit généralement le cas.

Crédit

- **Exposition aux CDS ESG** : comme indiqué ci-avant, le compartiment vend des protections de crédit sous la forme de CDS indiciels afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. L'exposition à cet indice vise à promouvoir la santé et le bien-être des personnes, exclut les émetteurs faisant l'objet de controverses ESG et promeut le contrôle des risques ESG dans la mesure où MSCI applique un filtre aux composants de l'indice afin d'exclure les entités suivantes :
 - entités ne respectant pas certains seuils de revenus en raison de leur implication dans les activités suivantes : divertissements pour adultes ; alcool ; armes à feu à usage civil ; armes controversées ; armes conventionnelles ; jeux d'argent ; ingénierie génétique ; énergie nucléaire ; armes nucléaires ; tabac et charbon thermique ;
 - entités possédant un score de controverse MSCI ESG de 0. Les scores de controverse MSCI ESG indiquent dans quelle mesure une entité respecte des normes et principes internationaux tels que

le Pacte mondial des Nations unies et les conventions fondamentales de l'OIT, et ils notent les entités sur la base d'une échelle de 0 à 10 ; et

- les entités possédant une notation MSCI ESG de BBB ou inférieure. Les notations MSCI ESG visent à mesurer les principaux risques et opportunités auxquels une entreprise fait face et comment elle gère ces risques par rapport à ses pairs du secteur.

Fournisseurs de solutions

Le conseiller du compartiment s'engage à allouer un minimum de 5 % des investissements (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment) à des produits proposés par des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) qui investissent dans des entreprises et des activités qui cherchent à fournir des solutions sur un certain nombre de thèmes ESG.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet ; aucun taux minimum de réduction faisant l'objet d'un engagement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le compartiment n'investit pas dans des entreprises ayant fait l'objet de très graves controverses en matière de gouvernance (par ex. corruption et fraude, évasion fiscale, structures de gouvernance, etc.).

En ce qui concerne les CDS ESG détenus par le compartiment, l'indice iTraxx MSCI ESG exclut les entreprises qui ont été impliquées dans les controverses ESG les plus graves (y compris les controverses en matière de gouvernance) et les entreprises possédant des notations MSCI ESG de BBB ou inférieures (qui intègrent la prise en considération de thématiques de gouvernance). Par conséquent, le compartiment tient compte de la gouvernance des entreprises sous-jacentes de l'indice iTraxx MSCI ESG en se basant sur le filtrage des entreprises de l'indice.

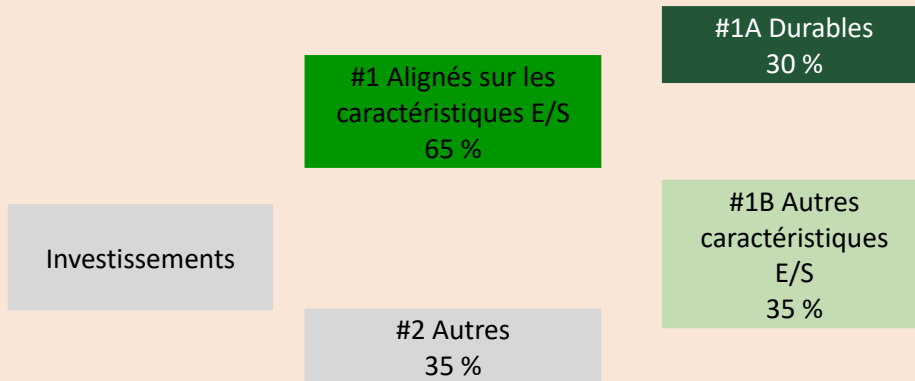


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Conseiller en Investissement s'efforcera de faire en sorte qu'au moins 65 % des investissements du compartiment soient conformes aux caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-avant, cependant, les caractéristiques E/S pertinentes varient selon la nature de chaque investissement du compartiment. Les informations ci-après donnent une indication de la proportion des actifs du compartiment destinés à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales décrites sur la base de données historiques. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les allocations effectives d'actifs peuvent varier considérablement au fil du temps en raison de la combinaison d'actifs définie par le Gestionnaire des Investissements et du fait de la performance des investissements.

- Il est prévu que les investissements en actions représentent entre 20 % et 70 % du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment). Les filtres, le parti-pris ESG et le budget carbone du compartiment sont appliqués à tous les investissements directs en actions du compartiment.
- Il est prévu que l'exposition au crédit obtenue par un investissement dans le CDS ESG représente entre 5 % et 10 % environ du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment).
- Il est prévu que les investissements en obligations d'État représentent entre 15 % et 35 % environ du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du

compartiment). Le processus de sélection des obligations d'État intègre les caractéristiques ESG décrites ci-avant.

- Il est prévu que les investissements alloués à des fournisseurs de solutions (c'est-à-dire des gestionnaires de fonds externes) représentent au moins 5 % du portefeuille du compartiment (pourcentage déterminé sur la base de la valeur totale du compartiment).

Comme expliqué ci-avant, le parti-pris ESG des investissements en actions est appliqué au niveau des cinq paniers régionaux et du portefeuille d'investissements en actions, et non au niveau des différentes positions individuelles. Certaines entreprises bénéficiaires de l'investissement peuvent par conséquent posséder un score ESG ou un score Low Carbon Transition inférieur à la moyenne du panier régional ou de l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions. De même, le budget carbone des investissements en actions est appliqué au niveau du portefeuille de tous les investissements en actions (et non au niveau des différentes positions individuelles, dont certaines peuvent présenter des émissions de carbone supérieures à la moyenne de l'ensemble des investissements en actions).

Il est prévu que 30 % des investissements du compartiment soient des investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Il est prévu qu'un maximum de 35 % de l'actif du compartiment puisse être investi dans des instruments de couverture ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, dans d'autres instruments qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale, ou des investissements pour lesquels des données adéquates ne sont pas disponibles.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le compartiment vend des protections de crédit sous la forme de CDS indiciaires afin de s'exposer aux crédits d'entreprises. Le compartiment s'assurera cette exposition par le biais d'au moins un CDS aligné sur les facteurs ESG et faisant référence à l'indice iTraxx MSCI ESG Screened Europe Index. Cet indice possède une caractéristique ESG, comme indiqué dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». En outre, le compartiment s'assurera une exposition au crédit d'entreprises par d'autres CDS alignés sur les facteurs ESG si ceux-ci sont disponibles et appropriés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du compartiment, de sorte que les investissements durables du compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹⁹⁵ ?

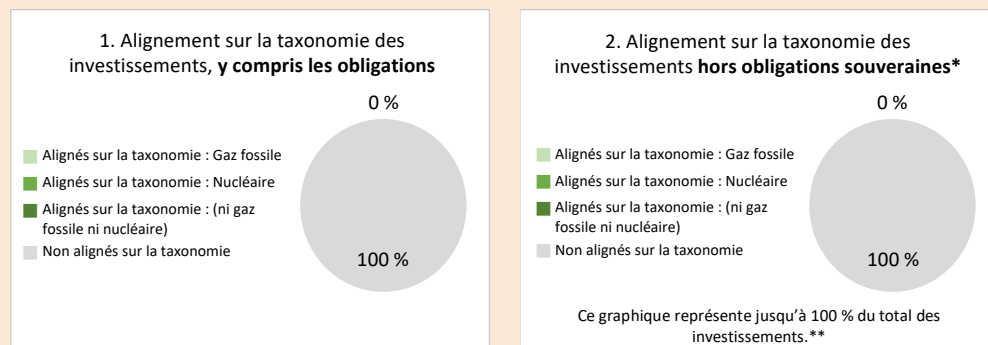
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

¹⁹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables au sens défini par le Règlement SFDR. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du compartiment ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » incluent :

- les instruments de couverture ;
- les espèces détenues à titre de liquidité accessoire ;

- les investissements à propos desquels l'équipe d'investissement ne dispose pas de données suffisantes pour afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des investissements durables ou s'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- tous les autres investissements qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et ne sont pas considérés comme des investissements durables (par ex. les produits dérivés détenus à des fins de spéculation et qui ne possèdent pas de caractéristiques ESG).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbalancedsustainable_en.pdf

